



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7882

Projet de loi portant

1° introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA » ;

2° modification du Code de procédure pénale

Date de dépôt : 10-09-2021

Date de l'avis du Conseil d'État : 27-06-2023

Auteur(s) : Madame Sam Tanson, Ministre de la Justice

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
10-09-2021	Déposé	7882/00	<u>3</u>
15-09-2021	Commission de la Justice Procès verbal (46) de la reunion du 15 septembre 2021	46	<u>27</u>
15-09-2021	Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense Procès verbal (35) de la reunion du 15 septembre 2021	35	<u>45</u>
25-11-2021	Avis des autorités judiciaires : 1) Avis de la Cour Supérieure de Justice (28.10.2021) 2) Avis du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg (25.10.2021) 3) Avis du Parquet près I [...]	7882/01	<u>63</u>
18-07-2022	Avis de la Commission nationale pour la protection des données (1.7.2022)	7882/02	<u>72</u>
22-07-2022	Avis du Conseil d'État (22.7.2022)	7882/03	<u>81</u>
11-01-2023	Commission de la Justice Procès verbal (15) de la reunion du 11 janvier 2023	15	<u>94</u>
16-01-2023	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Justice	7882/04	<u>114</u>
27-01-2023	Avis complémentaire du Parquet général (26.1.2023)	7882/06	<u>135</u>
27-01-2023	Avis complémentaire commun des Parquets des Tribunaux d'Arrondissement de Diekirch et de Luxembourg (17.1.2023)	7882/05	<u>144</u>
10-03-2023	Avis complémentaire de la Commission nationale pour la protection des données (10.3.2023)	7882/07	<u>149</u>
13-06-2023	Avis complémentaire du Conseil d'État (13.6.2023)	7882/08	<u>158</u>
20-06-2023	Avis du Conseil de Presse (19.6.2023)	7882/09	<u>163</u>
20-06-2023	Amendements gouvernementaux - Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (20.6.2023) -	7882/10	<u>166</u>
27-06-2023	Avis complémentaire du Conseil d'État (27.6.2023)	7882/11	<u>179</u>
28-06-2023	Commission de la Justice Procès verbal (39) de la reunion du 28 juin 2023	39	<u>182</u>
30-06-2023	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Justice	7882/12, 7882A/01, 7882B/01	<u>212</u>

7882/00

N° 7882**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant

1° introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA » ; et**2° modification du Code de procédure pénale**

* * *

*(Dépôt: le 10.9.2021)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (25.8.2021)	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi	3
4) Commentaire des articles	9
5) Texte coordonné	18
6) Fiche d'évaluation d'impact	19
7) Fiche financière	22

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique. – Notre Ministre de la Justice est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant

1° introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA » ; et

2° modification du Code de procédure pénale.

Vorderriff, le 25 août 2021

La Ministre de la Justice

Sam TANSON

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'objet du présent projet de loi est d'encadrer le traitement de données à caractère personnel effectué par les autorités judiciaires à l'aide de l'application JU-CHA, permettant la gestion des dossiers répressifs du premier acte de procédure jusqu'à l'exécution des décisions de justice, conformément aux dispositions du droit européen et international, du Code pénal, du Code de procédure pénale et des autres lois spéciales applicables.

Conformément à la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, les données à caractère personnels doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes¹.

Le projet de loi précise dès lors les finalités pour lesquelles les données collectées sont traitées, les catégories de données traitées, les conditions d'accès à l'application JU-CHA, ainsi que les délais pendant lesquels l'accès est autorisé. Ainsi, toute personne concernée sera en mesure de retracer dans quelles conditions et pour quelles raisons ses données sont traitées par les autorités judiciaires.

L'objectif de l'application dit « JU-CHA » (Justice Chaîne Pénale) mis en place en 2009 est de réaliser l'informatisation de la gestion interne de l'ensemble des services de l'ordre judiciaire traitant les affaires pénales en vue de l'amélioration du traitement des dossiers. Ainsi, l'outil informatique vise la gestion électronique et administrative et couvre tout le processus d'une affaire pénale, depuis la communication de l'infraction au parquet jusqu'à la décision définitive sur l'action publique, y compris l'inscription au casier judiciaire.

Pour rappel et comme décrit par l'Autorité de contrôle judiciaire dans son Avis du 31 juillet 2020² : « Les traitements de données à caractère personnel informatisés mis en œuvre par les autorités judiciaires ont été encadrés dès l'entrée en vigueur de la loi du 31 mars 1979 réglementant l'utilisation des données nominatives dans les traitements informatiques, premier cadre législatif luxembourgeois relatif aux traitements de données informatisés, qui disposait en son article 8 que « La création et l'exploitation de banques de données nominatives pour le compte de l'Etat ne peuvent se faire qu'en application d'une loi ou d'un règlement grand-ducal. » Sur ce fondement, le règlement grand-ducal du 13 juin 1988 autorisant la création et l'exploitation d'une banque de données nominatives, dite chaîne pénale, au parquet de Luxembourg, tel que complété par le règlement grand-ducal du 26 mars 1994 prorogeant l'autorisation d'exploiter la banque de données nominatives, dite chaîne pénale, au parquet de Luxembourg, a constitué la première base légale de la « chaîne pénale », application informatique ayant précédé l'application JU-CHA. Ces deux règlements grand-ducaux prévoyaient notamment des règles procédurales relatives à l'accès temporel et à l'accès fonctionnel à la banque de données et des règles relatives à la journalisation ainsi que des dispositions sur les données contenues dans la « chaîne pénale ». Le fonctionnement actuel de l'application JU-CHA suit en grande partie la logique de ces deux instruments juridiques, même s'ils ne sont plus en vigueur. »

L'article 8 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, entretemps abrogée et remplacée par la loi du 1^{er} août 2018 en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, remplaçait ces deux règlements grand-ducaux et précisait que : « (1) Le traitement des données dans le cadre d'enquêtes pénales et de procédures judiciaires est opéré dans le respect des dispositions du Code de procédure pénale, du Code de procédure civile, de la loi portant règlement de procédure devant les juridictions administratives ou d'autres lois. (2) Le traitement de données relatives aux infractions, aux condamnations pénales ou aux mesures de sûreté ne peut être mis en œuvre qu'en exécution d'une disposition légale. (3) Il ne peut être tenu de recueil exhaustif des condamnations pénales que sous le contrôle de l'autorité publique compétente en la matière. ».

L'application JU-CHA et les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par les autorités répressives tombent donc actuellement sous le champ d'application de la nouvelle loi-cadre du 1^{er} août 2018.

Comme l'a rappelé l'Autorité de contrôle judiciaire (ACJ) dans son Avis sur l'application JU-CHA, il ne fait aucun doute que les traitements de données effectués par les autorités compétentes en matière

¹ Art. 3., paragraphe 1, lettre b) de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

² Avis du 31 juillet 2020 de l'Autorité de contrôle judiciaire sur l'application JU-CHA.

pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale constituent une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et le droit à la protection des données et que les dispositions pénales, en particulier le Code pénal et le Code de procédure pénale, constituent une base légale suffisante pour la collecte de données à caractère personnel dans l'exécution des missions essentielles du ministère public et des juridictions judiciaires.

Suite aux discussions publiques et institutionnelles menées dans le cadre du traitement des données à caractère personnel par les autorités judiciaires et la Police grand-ducale, le gouvernement a cependant décidé de préciser les conditions et les modalités de ces traitements, afin de garantir la conformité pleine et entière de telles ingérences dans la vie privée des personnes concernées avec les exigences de l'article 11, paragraphe 3, lu à la lumière l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, de l'article 8, paragraphe 2, de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, lu à la lumière de l'article 52, paragraphes 1 et 2, et de la jurisprudence s'y référant.

Une ingérence dans le droit au respect de la vie privée ou dans le droit à la protection des données peut être justifiée à condition qu'elle : 1) soit prévue par une loi accessible aux personnes concernées et prévisible quant à ses répercussions, c'est-à-dire formulée avec une précision suffisante ; 2) soit nécessaire dans une société démocratique, sous réserve du principe de proportionnalité ; 3) respecte le contenu essentiel du droit à la protection des données ; 4) réponde effectivement à des objectifs d'intérêt général ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.

Le projet de loi sous rubrique entend dès lors répondre à ces obligations et balancer d'une part, la nécessité de munir les autorités judiciaires des outils indispensables au bon fonctionnement de la Justice et d'autre part, garantir le respect au droit à la vie privée et plus spécialement celui au droit à la protection des données personnelles.

Le projet de loi propose par ailleurs certaines modifications au Code de procédure pénale afin de régler la transmission d'informations en matière pénale, en donnant notamment une base légale non équivoque à la communication par le Ministère public des décisions de condamnation aux administrations, personnes morales de droit public ou aux ordres professionnels compétents chargés d'en assurer l'exécution. Le texte introduit encore la possibilité pour le Ministère public d'alerter des personnes de droit public ou privé d'un risque de commission d'infraction par un de leurs subordonnés. L'article dont question s'inspire de la législation française en la matière.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. (1) La présente s'applique au traitement de données à caractère personnel contenues dans l'application dénommée « JU-CHA », pour les besoins de la gestion et du traitement des procédures, y compris numériques, dont les autorités judiciaires sont saisies dans le cadre des missions légales qui leur incombent.

(2) La finalité de l'application JU-CHA est de permettre d'assurer les missions des autorités judiciaires découlant du droit européen et des accords internationaux qui lient le Grand-Duché de Luxembourg, du Code pénal, du Code de procédure pénale et des lois spéciales.

Art. 2. (1) Le procureur général d'État est le responsable du traitement de l'application JU-CHA, au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 8° de la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

(2) L'application JU-CHA est hébergée auprès du Centre des technologies de l'information de l'État qui en assure, le cas échéant ensemble avec d'autres opérateurs du secteur public ou privé à approuver par le responsable du traitement, la maintenance technique et évolutive.

Art. 3. (1) L'application JU-CHA comprend des modules qui contiennent, conformément aux articles suivants, respectivement des informations, documents et données à caractère personnel. Il s'agit des modules intitulés :

1° « casier judiciaire » ;

- 2° « dossiers répressifs » ;
- 3° « dossiers jeunesse » ;
- 4° « affaires d'entraide pénale internationale » ;
- 5° « dossiers d'exécution des peines » ;
- 6° « dossiers du service central d'assistance sociale » ;
- 7° « contrôle d'accès ».

(2) L'accès intégral ou partiel à ces modules se fait sous l'autorité du procureur général d'État conformément aux articles suivants et est réservé aux magistrats et membres du personnel de l'administration judiciaire dûment autorisés par le procureur général d'État ou son délégué.

(3) Par dérogation, un accès à tous les modules ou à certains d'entre eux peut être accordé :

- 1° au responsable de traitement ainsi qu'aux magistrats et membres du personnel chargé de la mise en œuvre de la législation en matière de protection des données aux seules fins de cette mise en œuvre ;
- 2° à la Cellule de renseignement financier conformément à l'article 74-6 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- 3° aux membres du service informatique de l'administration judiciaire aux seules fins de maintenance et de développements techniques de l'application,
- 4° aux membres du service statistique de la justice aux seules fins de fournir des statistiques non nominatives,
- 5° pour les modules « dossiers répressifs » et « entraide pénale » aux membres du service de communication et de presse de la justice aux seules fins d'assurer leurs missions de relations publiques.

(4) Tous les accès sont temporaires et révocables et sont octroyés d'office ou à la demande d'un magistrat ou membre du personnel de l'administration judiciaire.

Art. 4. (1) Le module « casier judiciaire » reprend les informations, documents et données nécessaires aux fins de la mise en œuvre de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire et de ses règlements d'exécution, ainsi que de la réglementation européenne et internationale en la matière.

(2) L'accès et la conservation des données se fait conformément aux articles 644 à 658 du Code de procédure pénale et à la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ainsi qu'à ses règlements d'exécution et à la réglementation européenne et internationale en la matière.

Art. 5. (1) Le module « dossiers répressifs » peut contenir les informations, documents et données relatives aux procédures adressées au, ou émanant, du Ministère public en exécution du droit européen et des accords internationaux qui lient le Grand-Duché de Luxembourg, du Code pénal, du Code de procédure pénale et des lois spéciales. Il peut encore contenir les procédures relatives aux infractions pénales adressées à une juridiction répressive, y compris d'instruction.

(2) L'accès à ce module ne peut être accordé qu'aux magistrats et membres du personnel de l'administration judiciaire qui traitent ce genre d'affaires et est graduée conformément aux dispositions suivantes.

(3) L'accès aux données telles que définies à l'article 11 de la présente loi peut s'effectuer dans un délai maximum de deux ans pour les contraventions, de cinq ans pour les délits et de dix ans pour les crimes à partir de la dernière inscription dans le système. En cas de pluralité d'infractions, l'affaire est soumise dans son ensemble au délai le plus long. L'expiration de ces délais est communiquée à la Police grand-ducale qui traite ces données conformément à l'article 43-2 (11) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

(4) Après ces délais, l'accès aux informations, documents et données visées au paragraphe 1^{er} du présent article est restreint aux noms, prénoms, matricules ou dates de naissance des intervenants dans

les dossiers, ainsi qu'à la nature de leur intervention au dossier, des magistrats en charge et du nombre d'intervenants au dossier.

(5) Au plus tard cinq ans après l'expiration des délais prévus au paragraphe 3, l'existence des informations, documents et données visées au paragraphe 4 du présent article, inscrits dans l'application JU-CHA ne peuvent être portées qu'à la connaissance des magistrats du Ministère public et membres du personnel de l'administration judiciaire affectés au Ministère public sur autorisation du procureur général d'État ou du procureur d'État chacun pour son parquet et à condition que l'accès soit spécialement motivé. Les informations, documents et données précédemment mentionnés, ne sont plus visibles pour les autres utilisateurs du module.

(6) Par dérogation aux paragraphes précédents, l'accès est réduit à six mois à compter du jour de l'expiration des voies de recours pour les affaires pénales qui se sont terminées par un acquittement en faveur de toutes les personnes poursuivies, sauf décision motivée contraire du procureur général d'État ou du procureur d'État territorialement compétent. Le parquet général informe la police grand-ducale de la décision d'acquiescement ou de sa décision motivée.

(7) La réduction du délai d'accès prévu au paragraphe précédent ne peut être levée que sur autorisation préalable et écrite du procureur général d'État ou du procureur d'État, en raison d'un nouvel élément porté à la connaissance des autorités judiciaires.

Art. 6. (1) Le module « dossiers jeunesse » peut contenir les informations, documents et données relatifs à des dossiers ouverts pour des faits pouvant être qualifiés d'infractions pénales commis par des mineurs ou pour des faits relatifs à des mineurs en danger.

(2) L'accès à ce module ne peut être accordé qu'aux magistrats compétents en matière de jeunesse et aux membres du personnel de l'administration judiciaire affectés aux services afférents.

(3) L'accès aux informations, documents et données visées au paragraphe 1^{er} du présent article n'est plus possible, sauf autorisation du procureur général d'État, du procureur d'État ou du juge de la jeunesse directeur, au plus tard trois ans à partir du jour où le mineur concerné atteint l'âge de la majorité, sauf les données relatives à des mesures ou condamnations exécutoires au-delà de la majorité. L'accès n'est plus possible, sauf autorisation du procureur général d'État, du procureur d'État ou du juge de la jeunesse directeur, au plus tard six mois après la fin d'exécution de la mesure ou de la condamnation. Ces consultations doivent être spécialement motivées.

(4) Le module « dossiers jeunesse » contient encore les informations, documents et données nécessaires aux fins de la mise en œuvre du Registre spécial créé par l'article 15 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

(5) Par dérogation aux paragraphes 1 à 4, l'accès et la conservation des informations, documents et données inscrites au Registre spécial se fait conformément à l'article 15 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Art. 7. (1) Le module « entraide pénale internationale » peut contenir les informations, documents et données relatives à des dossiers d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale adressés au Luxembourg.

(2) Aux fins du paragraphe 1^{er} sont compris dans les termes « extradition » et « entraide judiciaire en matière pénale » les mesures à effet équivalent en matière de droit européen.

(3) L'accès à ce module ne peut être accordé qu'aux magistrats et membres du personnel de l'administration judiciaire qui traitent ce genre d'affaires.

(4) L'accès aux informations, documents et données visées à l'alinéa 1^{er} du présent article n'est plus possible au plus tard cinq ans à partir de la dernière inscription.

(5) La restriction prévue à l'alinéa précédent peut être levée sur autorisation du procureur général d'État ou du procureur d'État en cas d'un nouvel élément porté à la connaissance des autorités judiciaires.

Art. 8. (1) Le module « exécution des peines » peut contenir les informations, documents et données relatifs à l'exécution des peines, y compris les éventuelles détentions préventives, des personnes condamnées, les rétablissements des lieux et les interdictions de conduire provisoires.

(2) L'accès à ce module ne peut être accordé qu'aux magistrats et membres du personnel de l'administration judiciaire qui traitent l'exécution des peines ou connaissent des recours prévus en la matière.

(3) L'accès aux informations, documents et données visées au paragraphe 1^{er} du présent article est restreint au plus tard cinq ans à partir du jour où la peine est subie ou prescrite.

(4) La restriction prévue à l'alinéa précédent peut être levée sur autorisation du procureur général d'État ou de son délégué à l'exécution des peines en cas de nouvelle condamnation de la personne concernée ou pour répondre à des actions introduites par ou pour compte de la personne condamnée ou d'un ou de plusieurs de ses ayants droits.

Art. 9. (1) Le module « Service central d'assistance sociale » peut contenir les informations, documents et données relatifs aux dossiers traités par le Service central d'assistance sociale.

(2) L'accès à ce module ne peut être accordé qu'aux membres du personnel de l'administration judiciaire affectés au Service central d'assistance sociale.

(3) L'accès aux informations, documents et données visées au paragraphe 1^{er} du présent article n'est plus possible au plus tard cinq ans à partir de la clôture du dossier.

(4) La restriction prévue au paragraphe précédent peut être levée sur décision du procureur général d'État ou du directeur du Service central d'assistance sociale en cas de réouverture du dossier sur demande d'une juridiction ou d'un parquet où pour répondre à des actions introduites par ou pour compte de la personne condamnée ou d'un ou de plusieurs de ses ayants droits.

Art. 10. (1) Le module « contrôle des accès » contient les journaux des opérations de traitements effectuées par les utilisateurs de l'application.

(2) Les journaux des opérations doivent renseigner au minimum l'identité, le cas échéant à travers un identifiant numérique, des utilisateurs ainsi que la nature des informations consultées et la date et l'heure de la consultation.

(3) Les journaux des traitements de l'application sont conservés pendant une durée de cinq ans à partir de leur enregistrement.

Les enregistrements prévus au paragraphe (2) ne peuvent être consultés que :

- par les magistrats et membres du personnel chargé de la mise en œuvre de la législation en matière de protection des données aux seules fins de cette mise en œuvre ;
- sur décision du procureur général d'État ou des membres de son parquet nommément désigné à cette fin ;
- à la demande du procureur d'État ou d'un juge d'instruction en cas de suspicion d'un accès injustifié par rapport à un ou plusieurs dossiers déterminées ou relatifs à une ou plusieurs personnes déterminées ;
- par les membres du service informatique de la justice aux seules fins de maintenance et de développements techniques de l'application ;
- par les membres du personnel de l'administration judiciaire affectés aux ressources humaines aux fins de contrôler les accès.

Art. 11. (1) Sans préjudice d'autres critères de différenciation, le traitement effectué dans le fichier doit distinguer entre différentes catégories de personnes, selon la nature de leur intervention dans l'affaire concernée.

(2) Peuvent être traitées au sujet des personnes indiquées ci-dessus, les données suivantes :

- civilité, noms de naissance, noms d'usage, prénoms, alias, pseudonymes utilisés, les noms et prénoms des parents, sexe, date de naissance et de décès, commune de naissance, codes et noms du pays/des pays de naissance, nationalités, numéros et dates de délivrance de la/des pièces d'identité, autorités de délivrance, villes et pays de délivrance à l'étranger, professions, domiciles, résidences habituelles ou les dernières adresses connues, numéros de téléphone et les données y afférentes, les comptes bancaires, les adresses électroniques, les pages web.
- le numéro et la date d'ouverture de la notice relative à l'infraction pénale, ainsi que le nom, prénom des magistrats en charge de la notice et tout autre renseignement ayant trait aux devoirs exécutés dans le dossier.

Lorsqu'il s'agit de faits commis par ou relatifs à des mineurs en danger, peuvent également être traitées les données suivantes :

- situation familiale, sociale, scolaire, professionnelle et médicale des intervenants à l'affaire, nombre d'enfants des intervenants à l'affaire, nombre de frères et sœurs ainsi que leur rang dans la fratrie.

(3) Peuvent encore être traitées au sujet des prévenus, des inculpés, des condamnés, des victimes et des personnes disparues, les données suivantes :

- les informations dactyloscopiques et images faciales.

(4) Dans le cas d'une personne morale, les informations et données à caractère personnel peuvent contenir les données suivantes:

- la dénomination sociale et, le cas échéant, la dénomination commerciale si elle est différente de la dénomination sociale, le(s) nom(s), prénom(s), alias et surnoms des dirigeants et des bénéficiaires économiques ainsi que leur date et lieu de naissance, leur numéro d'identification national ainsi que la date de début et de fin de leur mandat ou de leur qualité de bénéficiaire économique, les numéros de registre de commerce ainsi que l'indication des registres dans lesquels la personne morale est inscrite, la date et le lieu de constitution, l'adresse du siège social et les adresses d'exploitation, les numéros de téléphone, les pseudonymes et les adresses électroniques, les pages web ainsi que les comptes bancaires.

(5) Pour les besoins de gestion des affaires respectives, les modules « dossiers répressifs », « dossiers jeunesse », « entraide pénale internationale » et « exécution des peines », peuvent également être traitées les informations, documents et données relatives :

- 1° aux procès-verbaux et rapports, sous forme papier ou électronique, dressés par les officiers et agents de la police grand-ducale, de l'administration des douanes et accises, ainsi que des fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire visés aux articles 13-1 à 15-1 du Code de procédure pénale ;
- 2° aux plaintes et dénonciations transmises au procureur d'État sur base de l'article 23 du Code de procédure pénale ;
- 3° aux documents et actes dressés par les magistrats et membres du personnel de l'administration judiciaire ;
- 4° aux rapports dressés par la Cellule de renseignement financier en application des articles 74-2 et 74-4 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- 5° aux rapports émanant d'experts ou d'autres intervenants professionnels ou privées à la procédure ;
- 6° aux actes de procédure et autres pièces de la procédure établis ou convertis sous format numérique ;
- 7° à d'éventuelles détentions ou peines ;
- 8° aux biens saisis et confisqués ;

- 9° aux frais de justice ;
- 10° aux fixations des audiences ;
- 11° aux photographies faisant partie intégrante d'une procédure déterminée ;
- 12° aux affaires d'entraide pénale internationale ;

(6) Pour les besoins de la gestion des dossiers du SCAS, dans le module « Service central d'assistance sociale » peuvent également être traitées les informations, documents et données relatives aux actes accomplis ou aux paiements effectués.

(7) Outre les données à caractère personnel mentionnées aux paragraphes 3 du présent article, peuvent encore être traitées d'autres catégories particulières de données, conformément à l'article 9 de la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, à condition que ces données s'avèrent nécessaires, soit pour la qualification de l'infraction soit pour garantir l'intégrité d'un acte ou d'une autre pièce de procédure d'un dossier déterminé.

Art. 12. Sont insérés après l'article 8-1 du Code de procédure pénale, trois nouveaux articles numérotés « 8-2 », « 8-3 » et « 8-4 » et dont la teneur est la suivante :

« **Art. 8-2.** (1) Le procureur général d'État communique, le cas échéant par l'intermédiaire du ministre de la Justice, à l'administration ou à la personne morale de droit public, à la personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou à l'ordre professionnel compétents chargés d'assurer l'exécution d'une peine, d'un rétablissement des lieux, d'une mesure de placement ou d'une mesure judiciaire provisoire ordonnés à l'occasion d'une procédure pénale, copie ou extrait de la décision de justice ayant prononcé cette peine ou mesure.

(2) Le procureur d'État peut communiquer à l'administration, à la personne morale de droit public, à la personne morale de droit privé bénéficiant du statut d'utilité publique, au médiateur en matière pénale ou au facilitateur en matière de justice restaurative chargés d'assurer l'exécution d'une décision prise par le procureur d'État dans le cadre de l'exercice de l'opportunité des poursuites, copie d'actes de procédure pénale relatives à cette décision, pour autant que la copie soit nécessaire à l'exécution de la mesure ordonnée.

Art. 8-3. (1) Le procureur général d'État et le procureur d'État peuvent informer par écrit tout employeur du secteur public ou privé des faits attribués à une personne qu'il emploie, pour autant que ces faits puissent être qualifiés de crime ou de délit et que la communication soit nécessaire, compte tenu de la nature des faits ou des circonstances de leur commission, pour mettre fin ou pour prévenir un trouble à l'ordre public ou à l'intégrité physique ou morale d'une personne.

Le procureur général d'État et le procureur d'État peuvent informer, dans les conditions de l'alinéa 1er, toute association ou fondation de tels faits attribués à une personne qui œuvre à titre bénévole au sein de cette association ou fondation ainsi que les représentants d'une communauté religieuse reconnue par la loi de tels faits attribués à un ecclésiastique ou à une autre personne en charge d'une fonction quelconque relevant de cette communauté.

Le procureur général d'État et le procureur d'État peuvent informer, dans les conditions de l'alinéa 1er, les administrations, les personnes morales de droit public, les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public ou les ordres professionnels de tels faits attribués à une personne dont l'activité professionnelle ou sociale est placée sous leur contrôle, sous leur autorité ou pour laquelle ils ont délivré une autorisation ou un agrément.

(2) Le procureur général d'État ou le procureur d'État informent la personne qui a reçu l'information conformément au paragraphe 1^{er} de l'issue de la procédure pénale, sous réserve que le lien entre cette personne et la personne ayant fait l'objet de la communication existe toujours.

(3) L'information visée aux paragraphes 1 et 2 peut comporter la communication d'extraits ou de copies d'actes de la procédure pénale, y compris des décisions de justice qui ont statué sur le fond de l'accusation. Si la communication concerne une information judiciaire qui est en cours, elle est subordonnée au consentement du juge d'instruction.

Art. 8-4. Les informations et actes de procédure pénale communiqués conformément aux articles 12 et 13 sont confidentiels et ne peuvent être utilisés qu'aux fins pour lesquelles ils ont été transmis. Toute personne qui en est le destinataire est tenue au secret professionnel, sous les peines prévues à l'article 458 du code pénal. »

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

Le paragraphe premier définit l'objet de la loi, à savoir l'introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données à caractère personnel effectué dans l'application dénommée JU-CHA. Au vu de la législation européenne transposée en droit national il y a trois ans, des adaptations légales sont nécessaires pour encadrer plus précisément cette application qui a succédé à l'application « Chaîne pénale », mise en place par le Règlement grand-ducal du 13 juin 1988 autorisant la création et l'exploitation d'une banque de données pour le compte du service de la police des étrangers au Ministère de la Justice.

Tel que spécifié dans l'Avis³ de l'Autorité de contrôle judiciaire, l'application JU-CHA « est l'application interne pour la gestion centrale de l'ensemble des services de l'ordre judiciaire traitant les affaires pénales. Elle regroupe en une seule application l'essentiel des traitements informatisés, accessibles en tout ou partie, par les services de l'ordre judiciaire traitant les affaires pénales. Il s'agit d'une application de gestion de dossiers papier permettant de retracer l'emplacement physique desdits dossiers en créant une notice par dossier. Cette notice « JU-CHA » contient en outre d'autres éléments sur le dossier papier, comme par exemple les personnes concernées (prévenus, victimes, tiers, etc.), les infractions visées et, actuellement de manière très limitée, les documents contenus dans le dossier ». Le terme d'application et la définition de cette dernière sont repris de l'avis de l'Autorité de contrôle judiciaire.

Le paragraphe 2 précise la finalité du traitement de données à caractère personnel opéré dans l'application JU-CHA et qui consiste à permettre aux autorités judiciaires de s'acquitter des missions qui découlent du droit européen et des accords internationaux qui lient le Grand-Duché de Luxembourg d'une part, et d'autre part de celles relevant du Code pénal, du Code de procédure pénale et des lois spéciales.

Il s'agit de permettre la gestion des dossiers répressifs et en matière de jeunesse, du premier acte de procédure jusqu'à l'exécution des décisions de justice. Sont notamment visées les missions suivantes :

- l'exécution des mesures demandées dans le cadre de mandats d'arrêt européens et des instruments européens de reconnaissance mutuelle, ainsi que des commissions rogatoires et autres demandes d'entraide internationale pénale ;
- la tenue et l'organisation des audiences ;
- la gestion du casier judiciaire ;
- la restitution d'objets volés ou retrouvés ;
- la traçabilité des dossiers transmis aux archives nationales ;
- la gestion des données à caractère personnel traitées dans le cadre de l'exécution de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ;
- la gestion des dossiers du Service central d'assistance sociale ;
- l'exploitation des informations recueillies à des fins de recherche statistique, historique, criminalistique et pédagogique.

A noter que l'énumération des missions susmentionnées ne correspond pas à une liste figée et exhaustive et qu'elle a naturellement vocation à évoluer en fonction des modifications opérées en droit national, mais également en fonction des développements du droit européen et international. Ainsi, une fois que le projet de loi 7691 sur les procédures de vérification d'antécédents sera adopté, s'ajoutera

³ Avis du 31 juillet 2020 de l'Autorité de contrôle judiciaire sur l'application JU-CHA, page 2.

notamment la mission d'apprécier l'honorabilité d'une personne, par exemple lors de recrutements au sein de l'administration judiciaire.

Ad article 2

Le paragraphe premier précise que le Procureur général d'État est le responsable de l'application JU-CHA, au sens de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 8, de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale⁴. Afin de garantir pleinement l'exercice des droits d'information et d'accès des citoyens, il est primordial de désigner clairement le responsable du traitement de leurs données personnelles. En tant que chef d'administration, il revient au Procureur général d'État de déterminer, conformément au cadre légal, les finalités et les modalités de ce traitement.

Le paragraphe 2 donne une base légale à l'hébergement de l'application JU-CHA par le Centre des technologies de l'information de l'État. En tant que sous-traitant et sous réserve de l'approbation du responsable du traitement, le CTIE peut avoir recours à d'autres opérateurs du secteur public ou privé afin d'assurer la maintenance technique et évolutive de l'application électronique.

A noter qu'en vertu de l'article 21, paragraphe 1^{er}, de la loi du 1^{er} août 2018 en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, le responsable du traitement ne doit, dans le choix de sous-traitants, recourir qu'à ceux qui présentent des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière que le traitement réponde aux exigences de la loi et garantisse la protection des droits de la personne concernée.

Par ailleurs, en vertu de l'article 21, paragraphe 3, de la prédite loi, le traitement par un sous-traitant doit être régi par « un contrat ou un autre acte juridique au titre du droit de l'Union européenne, du droit luxembourgeois ou du droit d'un autre État membre, qui lie le sous-traitant à l'égard du responsable du traitement et qui définit l'objet et la durée du traitement, la nature et la finalité du traitement, le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées et les obligations et les droits du responsable du traitement. ».

Ad article 3

Le paragraphe premier décrit la subdivision de l'application JU-CHA en plusieurs modules différents, contenant tous des données à caractère personnel spécifiques en fonction de leurs finalités propres. Le paragraphe opère une énumération sous forme de liste afin de favoriser la lisibilité et de mettre en exergue l'architecture de l'application JU-CHA.

Il y a lieu de préciser que par modules on entend la différenciation opérée dans l'application JU-CHA de différentes fonctionnalités. La saisie, la recherche et l'affichage d'informations sont dès lors limités aux fonctionnalités à l'intérieur des différents modules. Ainsi par exemple, une recherche par nom dans le module « casier judiciaire » ne donnera aucun résultat, alors que dans le module « dossiers répressifs », un lien entre la personne et une infraction en train d'être poursuivie pourrait être visible.

Le paragraphe 2 opère une gradation des accès aux données dans l'application JU-CHA en précisant que les accès sont accordés par le procureur général d'État ou son délégué. Ils ne peuvent être accordés qu'aux magistrats et membres du personnel de l'administration judiciaire. Par ailleurs, les accès peuvent être partiels, c'est-à-dire être limités à certaines données à l'intérieur d'un module spécifique, ce qui se fait en pratique par un système de rôles en fonction des tâches des utilisateurs.

Le procureur général d'État doit également pouvoir changer les autorisations d'accès octroyées à tout moment, au vu notamment de l'entrée en fonction, du départ ou de la réaffectation des membres du personnel de l'administration judiciaire.

A noter encore qu'à l'heure actuelle, le parquet général procède à une vérification régulière des droits d'accès existants. Le paragraphe 4 précise par ailleurs que tous les accès sont temporaires et révocables.

Le paragraphe 3 introduit certaines dérogations aux limitations introduites par le présent texte pour des raisons liées à la finalité des accès prévus.

⁴ « Responsable du traitement » : l'autorité compétente qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel ; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union européenne ou le droit luxembourgeois, le responsable du traitement ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union européenne ou le droit luxembourgeois.

Il s'agit de l'accès à accorder au responsable du traitement, aux magistrats et au personnel chargé de la mise en œuvre de la législation sur la protection des données, notamment du délégué à la protection des données dans le cadre de ses missions de contrôle et de vérification.

En vertu de l'article 74-6 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, la CRF a un accès direct aux données, en matière pénale, traitées par les autorités judiciaires, au bulletin N° 1 du casier judiciaire et aux banques de données visées à l'article 48-24 du Code de procédure pénale, ce évidemment dans le cadre de l'exercice de sa mission.

En vertu de nouvelles dispositions du droit européen, l'EPPO et le membre national d'EUROJUST ont accès à certaines données.

S'y ajoutent les dérogations à accorder aux membres du service informatique aux fins de maintenance et du développement technique de l'application, aux membres du service statistique de la justice et aux membres du service de la communication et de presse de la justice.

Ad article 4

Le paragraphe premier définit le module « casier judiciaire » et précise sa finalité, à savoir le traitement des informations, documents et données nécessaires aux fins de la mise en œuvre de la réglementation européenne et internationale en la matière, principalement la décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil du 26 février 2009 concernant l'organisation et le contenu des échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les États membres, et la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire et de ses règlements d'exécution.

A noter que la décision-cadre a été modifiée en 2019 par la directive (UE) 2019/884 qui vise à permettre un échange d'informations efficace sur les condamnations de ressortissants de pays tiers (y compris de personnes apatrides ou dont la nationalité n'est pas connue) au moyen de l'ECRIS⁵. Par ailleurs, la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et notamment son article 13⁶ règle l'échange d'informations relatives au casier judiciaire entre parties pour les besoins d'une affaire pénale.

5 Règlement (UE) 2019/816 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 portant création d'un système centralisé permettant d'identifier les États membres détenant des informations relatives aux condamnations concernant des ressortissants de pays tiers et des apatrides (ECRIS-TCN), qui vise à compléter le système européen d'information sur les casiers judiciaires, et modifiant le règlement (UE) 2018/1726.

6 Titre IV – Casier judiciaire

Article 13

- 1 La partie requise communiquera, dans la mesure où ses autorités judiciaires pourraient elles-mêmes les obtenir en pareil cas, les extraits du casier judiciaire et tous renseignements relatifs à ce dernier qui lui seront demandés par les autorités judiciaires d'une Partie contractante pour les besoins d'une affaire pénale.
- 2 Dans les cas autres que ceux prévus au paragraphe 1er du présent article, il sera donné suite à pareille demande dans les conditions prévues par la législation, les règlements ou la pratique de la partie requise.

Le deuxième paragraphe souligne que l'accès et la conservation des données se fait conformément aux législations susmentionnées et aux articles 644 à 658 du Code de procédure pénale relatifs à la réhabilitation de plein droit⁷ et judiciaire.

Il est encore important de souligner que le projet de loi 7741 portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, précise qu'en présence d'une décision de condamnation coulée en force de chose jugée, les informations et données à caractère personnel contenues dans le fichier central, qui ont leur origine dans des procès-verbaux ou rapports pour crime ou délit adressés aux autorités judiciaires sont transférées dans la partie passive du fichier central dès que la Police est informée que la décision de condamnation est supprimée du casier judiciaire de toutes les personnes condamnées.

Si la réhabilitation ne concerne pas toutes les personnes impliquées dans la poursuite pénale de l'affaire visée, les informations et données à caractère personnel de la personne réhabilitée sont maintenues dans la partie active. Dans ce cas, la personne réhabilitée dans l'affaire visée ne peut plus être recherchée dans la partie active par le biais de ses données à caractère personnel à partir de la suppression de la condamnation du casier judiciaire.

Dès qu'une condamnation est prononcée dans une affaire, les victimes et témoins ne peuvent plus être recherchés dans la partie active par le biais de leurs données à caractère personnel, sauf si une disjonction des poursuites a été prononcée dans l'affaire visée et que la recherche de personnes suspectées d'avoir participé à l'infraction continue.

Ad article 5

Le paragraphe 1^{er} de l'article 5 définit les données traitées dans le module « dossiers répressifs » et la finalité de ce dernier. Ce module renseigne les informations transmises aux autorités judiciaires, contenues dans les procès-verbaux et rapports de police ou d'autres administrations, concernant la constatation d'infractions. Les données traitées peuvent également émaner du Ministère public dans l'hypothèse où ce dernier se saisit d'office d'une affaire. Sont également comprises les procédures

7 **Art. 646** (1) Elle est acquise de plein droit à la personne physique condamnée qui n'a, dans les délais ci-après déterminés, dans le pays ou à l'étranger subi aucune condamnation nouvelle à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit, pour des faits prévus par les lois pénales luxembourgeoises :

- a) pour toute condamnation à des peines de police, après un délai de cinq ans ;
- b) pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas six mois, ou la condamnation à une amende correctionnelle, ou la condamnation à une sanction pénale autre que l'emprisonnement ou l'amende, après un délai de dix ans ;
- c) pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas deux ans ou les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas un an, après un délai de quinze ans ;
- d) pour la condamnation unique à une peine privative de liberté supérieure à deux ans ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas deux ans, après un délai de vingt ans.

Les condamnations, ayant donné lieu à une confusion des peines sont, pour l'application des dispositions qui précèdent, considérées comme constituant une condamnation unique. Pour le calcul du délai de réhabilitation, il y a lieu de prendre en considération la dernière condamnation en date.

(2) Elle est acquise de plein droit à la personne morale condamnée qui n'a, dans les délais ci-après déterminés, dans le pays ou à l'étranger subi aucune condamnation nouvelle à une amende correctionnelle ou à une peine plus grave pour crime ou délit, pour des faits prévus par les lois pénales luxembourgeoises :

- a) pour la condamnation unique à une amende correctionnelle ne dépassant pas 18.000 euros, ou la condamnation à une sanction pénale autre que l'amende, après un délai de dix ans ;
- b) pour la condamnation unique à une amende correctionnelle ne dépassant pas 72.000 euros ou les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas 36.000 euros, après un délai de quinze ans ;
- c) pour la condamnation unique à une amende criminelle supérieure à 72.000 euros ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas 72.000 euros, après un délai de vingt ans.

(3) Les délais commencent à courir :

- a) En cas de condamnation à une amende, du jour où la condamnation a acquis force de chose jugée ;
- b) En cas de condamnation à une peine privative de liberté, du jour de l'expiration de la peine subie ou de la prescription accomplie ;
- c) En cas de condamnation à une sanction pénale autre que l'emprisonnement ou l'amende du jour de l'expiration de la peine ou de la sanction subie ou de la prescription accomplie.

La remise totale ou partielle d'une peine par voie de grâce équivaut à son exécution totale ou partielle.

En cas de condamnation à une interdiction de conduire qui reste à exécuter en tout ou en partie, la réhabilitation n'est acquise qu'après exécution de cette peine.

Au cas où une interdiction, incapacité ou déchéance a été prononcée, la réhabilitation n'est acquise qu'à l'expiration de la durée fixée pour cette mesure.

relatives aux infractions pénales adressées à une juridiction répressive, y compris d'instruction afin de couvrir les cas de citations directes et les plaintes déposées avec constitution de partie civile.

Le deuxième paragraphe limite l'accès de ce module aux seuls magistrats et membres du personnel de l'administration judiciaire dont la fonction est de traiter ce genre d'affaires et pose le principe d'une gradation de ces accès.

Ainsi, dans une première phase, les accès sont limités à deux ans pour les contraventions à partir de la dernière inscription dans le système. Le délai est de cinq ans pour les délits et dix ans pour les crimes. Ces règles s'appliquent également aux classements sans suites et aux non-lieux, étant donné que la mesure de classement d'une affaire est d'ordre purement administratif. Elle ne constitue ni un droit acquis pour le prévenu, ni une décision pouvant acquérir l'autorité de la chose jugée. Il s'ensuit que la poursuite peut, à l'instar d'une décision de non-lieu, à tout moment, être reprise, soit en raison de la survenance d'un fait nouveau, de la commission d'une nouvelle infraction ou simplement en raison d'une appréciation ultérieure différente de l'opportunité de la poursuite.

Le troisième paragraphe précise également que la police grand-ducale est informée de l'expiration de ces délais afin de lui permettre de transférer les données en lien de la partie active du fichier central vers la partie passive, ce conformément à l'article 3 du projet de loi 7741 portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

Le paragraphe 4 souligne qu'à l'expiration des délais précédents, l'accès est, dans une deuxième phase, restreint aux noms, prénoms, matricules ou dates de naissance des intervenants dans les dossiers, ainsi qu'à la nature de leur intervention au dossier, des magistrats en charge et du nombre d'intervenants au dossier.

Au plus tard cinq ans après l'expiration des délais prévus au paragraphe 3, l'existence des informations, documents et données du module « dossiers répressifs » précédemment mentionnés ne sont plus visibles pour les autres utilisateurs du module. Il s'agit de la troisième phase. Le paragraphe 5 précise que l'accès n'est dès lors possible que pour les magistrats du Ministère public et membres du personnel de l'administration judiciaire affectés au Ministère public, spécialement désignés par le procureur général d'État et le procureur d'État chacun pour son parquet. Toute consultation doit par ailleurs être spécialement motivée. Une telle motivation peut être envisagée par exemple en cas d'une demande en lien avec un objet qui avait été mis sous main de la justice ou encore une demande d'accès au dossier à la demande d'un intervenant au dossier. On peut également concevoir une nécessité de prendre recours à un ancien dossier dans le cadre d'une affaire de crime ou délit particulièrement grave.

Par dérogation aux dispositions précédentes, le paragraphe 6 introduit un traitement spécial pour les acquittements. Ainsi, l'accès est réduit à six mois à compter du jour de l'expiration des voies de recours pour les affaires pénales qui se sont terminées par un acquittement en faveur de toutes les personnes poursuivies, sauf décision motivée contraire du procureur général d'État ou du procureur d'État territorialement compétent. Le parquet général informe la Police grand-ducale de la décision d'acquiescement ou de sa décision motivée.

Le paragraphe 7 laisse la possibilité au procureur général d'État et au procureur d'État de lever la réduction, sur autorisation préalable et écrite, du délai d'accès prévu pour les acquittements et ce uniquement en raison d'un nouvel élément porté à la connaissance des autorités judiciaires.

Ad article 6

Le premier paragraphe définit et encadre le module « dossiers jeunesse » qui peut contenir les informations, documents et données relatifs à des dossiers ouverts pour des faits pouvant être qualifiés d'infractions pénales commis par des mineurs ou pour des faits relatifs à des mineurs en danger.

Le paragraphe 2 limite l'accès à ce module aux magistrats compétents en matière de jeunesse et aux membres du personnel de l'administration judiciaire affectés aux services afférents.

Le paragraphe 3 introduit des gradations supplémentaires concernant la durée de l'accès accordé et des personnes autorisées. Ainsi l'accès aux informations, documents et données visées au paragraphe premier du présent article n'est plus possible, sauf autorisation du procureur général d'État, du procureur d'État ou du juge de la jeunesse directeur, au plus tard trois ans à partir du jour où le mineur concerné atteint l'âge de la majorité, sauf les données relatives à des mesures ou condamnations exécutoires allant au-delà de la majorité. L'accès à ces données n'est plus possible, sauf autorisation du procureur général d'État, du procureur d'État ou du juge de la jeunesse directeur, au plus tard dix-huit mois après la fin d'exécution de la mesure ou de la condamnation.

Le paragraphe 3 introduit également pour les personnes autorisées d'accès, l'obligation de spécialement motiver les consultations effectuées.

Le paragraphe 4 précise en outre que le module « dossiers jeunesse » contient encore les informations, documents et données nécessaires aux fins de la mise en œuvre du Registre spécial créé par l'article 15 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Le paragraphe 5 précise que par dérogation aux paragraphes 1 à 5, l'accès et la conservation des informations, documents et données inscrites au Registre spécial se fait conformément à l'article 15 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

A noter que des travaux de réforme de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse sont en cours. Il n'est de ce fait pas judicieux de modifier la teneur de l'article 15 dans le projet de texte sous rubrique. Une adaptation, voire certaines précisions, pourraient cependant s'avérer nécessaires au présent article parallèlement aux modifications à apporter à la réforme de la protection de la jeunesse.

Ad article 7

L'article 7 suit de nouveau le même schéma que celui des articles précédents, définissant les différents modules et délimitant l'accès aux données qui y sont contenues.

Il y a lieu de préciser que la formulation du paragraphe 2 tient compte et inclut des mesures comme les mandats d'arrêts européens qui sont formellement des procédures de remise et non pas d'extradition. De même que des décisions d'enquêtes européennes qui ne sont pas des demandes d'entraide proprement dites.

L'article ne nécessite pas de précisions supplémentaires.

Ad article 8

L'article 8 suit de nouveau le même schéma que celui des articles précédents, définissant les différents modules et délimitant l'accès aux données qui y sont contenues.

L'article ne nécessite pas de précisions supplémentaires.

Ad article 9

L'article 9 suit de nouveau le même schéma que celui des articles précédents, définissant les différents modules et délimitant l'accès aux données qui y sont contenues.

L'article ne nécessite pas de précisions supplémentaires.

Ad article 10

L'article 10 règle la journalisation des traitements de données effectués conformément à l'article 24⁸ de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des données à caractère personnel en matière pénale par les utilisateurs de l'application JU-CHA.

Le deuxième paragraphe précise que les journaux doivent renseigner l'identité de l'utilisateur, par indication de leur identifiant numérique personnel. Sont également contenus dans les journaux, la nature des informations consultées et la date et l'heure de la consultation.

Le paragraphe 3 limite la conservation des journaux de traitements à cinq ans. Actuellement la durée de conservation de ces données est de 3 années. Les enregistrements ne peuvent être consultés que sur décision du procureur général d'Etat ou des membres de son parquet nommément désignés à cette fin.

8 **Art. 24. Journalisation**

(1) Des journaux sont établis au moins pour les opérations de traitement suivantes dans des systèmes de traitement automatisé : la collecte, la modification, la consultation, la communication, y compris les transferts, l'interconnexion et l'effacement. Les journaux des opérations de consultation et de communication permettent d'établir le motif, la date et l'heure de celles-ci et l'identification de la personne qui a consulté ou communiqué les données à caractère personnel, ainsi que l'identité des destinataires de ces données à caractère personnel.

(2) Les journaux sont utilisés uniquement à des fins de vérification de la licéité du traitement, d'autocontrôle, de garantie de l'intégrité et de la sécurité des données à caractère personnel et à des fins de procédures pénales.

(3) Le responsable du traitement et le sous-traitant mettent les journaux à la disposition de l'autorité de contrôle sur demande de celle-ci.

Le paragraphe 4 énumère limitativement les personnes pouvant avoir accès à ces informations, ainsi que les raisons sous-tendant un tel accès.

Ad article 11

L'article 11 précise les catégories de données contenues dans le fichier JU-CHA, conformément aux distinctions à opérer en vertu des articles 5 et 9^o de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

Le gouvernement tient ainsi compte de la recommandation de l'Autorité de contrôle judiciaire d'accroître la prévisibilité de la loi et de garantir un degré de sécurité juridique accru pour les citoyens, en encadrant légalement la diversité des catégories de données traitées.

L'article précise également que les données portant sur des catégories particulières ne peuvent être traitées qu'à la condition spécifique de s'avérer nécessaires pour la qualification de l'infraction ou pour garantir l'intégrité d'un acte de procédure. Par exemple dans des cas de discrimination au sens des articles 454 et suivants du Code pénal, lorsque l'infraction consiste en une distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur couleur de peau, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur changement de sexe, de leur identité de genre, de leur situation de famille, de leur âge, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs mœurs, de leurs opinions politiques ou philosophiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

De même, à titre exemplatif, une photo transmise dans le cadre d'une procédure ne peut cacher, du moins en partie, l'ethnie d'une personne.

Ad Article 12

L'article 12 introduit 3 nouveaux articles dans le Code de procédure pénale, dont l'objet est de régler la transmission d'informations en matière pénale.

L'article 8-2, paragraphe 1 vise à donner une base légale générale à la communication par le Ministère public des décisions de condamnation aux administrations, personnes morales de droit public ou aux ordres professionnels compétents chargés d'en assurer l'exécution. Sont visées notamment les destitutions et interdictions des articles 10 et 11 du Code pénal, mais également les interdictions de conduire, de chasser, de pêcher, les fermetures d'établissement, les interdictions professionnelles prévues par des textes particuliers (telle l'interdiction d'exercer la médecine prévue comme peine accessoire par l'article 45 de la loi du 29 avril 1983 modifiée concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire). Certaines interdictions peuvent être prononcées non seulement à titre de peine, mais encore à titre provisoire, telles les interdictions de conduire provisoires ordonnées par le juge d'instruction (article 13, paragraphe 13 de la loi du 14 février 1955

9 Art. 5. Distinction entre différentes catégories de personnes concernées

Le responsable du traitement établit, le cas échéant et dans la mesure du possible, une distinction claire entre les données à caractère personnel de différentes catégories de personnes concernées, telles que :

- a) les personnes à l'égard desquelles il existe des motifs sérieux de croire qu'elles ont commis ou sont sur le point de commettre une infraction pénale ;
- b) les personnes reconnues coupables d'une infraction pénale ;
- c) les victimes d'une infraction pénale ou les personnes à l'égard desquelles certains faits portent à croire qu'elles pourraient être victimes d'une infraction pénale, et
- d) les tiers à une infraction pénale, tels que les personnes pouvant être appelées à témoigner lors d'enquêtes en rapport avec des infractions pénales ou des procédures pénales ultérieures, des personnes pouvant fournir des informations sur des infractions pénales, ou des contacts ou des associés de l'une des personnes visées aux lettres a) et b).

Art. 9. Traitement portant sur des catégories particulières de données à caractère personnel

Le traitement des données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, ou l'appartenance syndicale, et le traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique sont autorisés uniquement en cas de nécessité absolue, sous réserve de garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée, et uniquement :

- a) lorsqu'ils sont autorisés par le droit de l'Union européenne ou en application de la présente loi ou d'une autre disposition du droit luxembourgeois ;
- b) pour protéger les intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique, ou
- c) lorsque le traitement porte sur des données manifestement rendues publiques par la personne concernée.

concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques) ou les fermetures d'établissement provisoires ordonnées par la chambre du conseil (article 40 de la loi du 2 septembre 2011 sur le droit d'établissement).

Sont également visées les décisions ordonnant un rétablissement des lieux (le caractère de peine ou de mesure de réparation civile du rétablissement de lieux étant discuté en jurisprudence) et celles ordonnant une mesure de placement en vertu de l'article 71 du Code pénal qui sont communiquées à l'établissement hospitalier chargé d'accueillir la personne.

La disposition peut également être comprise pour justifier la communication à l'administration pénitentiaire des décisions de condamnation à l'emprisonnement, quoi qu'il existe déjà une base légale à cet égard (article 17 de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire). Il en va de même pour la communication des condamnations à une amende à l'administration de l'enregistrement et des domaines

Le paragraphe 2 entend entériner d'un point de vue légal la pratique du procureur d'État de transmettre, dans le cadre de l'exercice de l'opportunité des poursuites et dans certains cas particuliers, par exemple dans le cas des injonctions thérapeutiques (articles 23 de la loi du 19 février 1973) ou des stages de conduite (point 6 du paragraphe 2 de l'article 12 de la loi du 14 février 1955), de médiation (article 24 (5) du Code de procédure pénale) ou de justice restaurative (article 8-1 du Code de procédure pénale), le procès-verbal constatant l'infraction à l'organisme auquel le prévenu doit s'adresser afin que celui-ci puisse s'acquitter au mieux de sa mission.

Au vu de la législation actuelle sur la protection des données et de la nature sensible des informations relatives à des peines d'interdiction, il a semblé opportun au gouvernement de donner une base légale non équivoque à la transmission de ces décisions de justice, afin d'éviter toute insécurité juridique.

Contrairement à d'autres dispositions réglant l'échange d'informations entre administrations, il n'est pas nécessaire de prévoir un droit d'information spécifique au bénéfice des concernées, étant donné que la décision d'interdiction est transmise par notification du jugement aux personnes condamnées.

L'article 8-3 introduit la possibilité pour le Ministère public d'alerter des personnes de droit public ou privé d'un risque de commission d'infraction par un de leurs subordonnés. L'article dont question s'inspire de la législation française en la matière.

En 2015, le directeur d'une école primaire à Villefontaine, dans le département de l'Isère, a été mis en examen et placé en détention provisoire pour des faits de viols et d'agressions sexuelles commis sur mineurs sur certains de ses élèves. L'enquête a dénombré une soixantaine de victimes potentielles dans différents établissements. En 2008, il avait pourtant été condamné à une peine de prison avec sursis pour avoir téléchargé des images pédopornographiques.

Le choc suscité par cette affaire a conduit à l'adoption de la loi n° 2016-457 du 14 avril 2016 relative à l'information de l'administration par l'autorité judiciaire et à la protection des mineurs, communément appelée loi de « Villefontaine », dont les dispositions sont codifiées aux articles 11-2 et 706-47-4 du code de procédure pénale français.

Etant donné que le besoin de connaître à un stade antérieur à une condamnation définitive peut s'avérer opportun dans un nombre de cas difficilement déterminables par avance, le gouvernement a fait le choix d'introduire une disposition à l'instar de la France.

Si une telle transmission d'informations peut à première vue sembler en conflit avec le principe de la présomption d'innocence, il faut cependant considérer que les autorités judiciaires et les forces de police jouissent de compétences de contrainte bien plus intrusives des libertés et droits individuels, par exemple l'arrestation ou la mise en détention préventive.

La présomption d'innocence, bien qu'étant un droit fondamental, n'est pas un droit absolu et admet des atténuations plus ou moins importantes. Dans ce sens, le droit à la présomption d'innocence n'est pas de nature à faire obstacle à une sanction, qu'il s'agisse d'une réaffectation, d'une suspension et

même d'un licenciement, même fondée sur des faits n'ayant donné lieu à aucune condamnation du salarié¹⁰.

La disposition proposée permettra ainsi par exemple la transmission par le Ministère public à la Direction de l'Aviation civile de l'information qu'un pilote a été contrôlé positif lors d'un test d'alcoolémie alors qu'il se rendait à l'aéroport.

N'est-il pas également légitime que le Ministère public informe l'Administration pénitentiaire qu'un gardien de prison est soupçonné de s'adonner à la vente de stupéfiants à des personnes toxicomanes en détention, ce même avant qu'un procès ne soit en cours ?

Les cas de personnes soupçonnées d'abus sexuel sur des mineurs dans leur capacité d'entraîneur de club sportif ou d'enseignant d'école sont malheureusement assez courants. Comment justifier que le club ou l'école n'ait pas été informés des agissements de la personne soupçonnée ? La non divulgation d'une information détenue par le Ministère public potentiellement à même d'éviter un trouble à l'ordre public ou une atteinte à l'intégrité physique ou morale d'une personne engagerait la responsabilité¹¹ de l'Etat. Il est en effet important dans ce contexte de souligner que le droit à l'intégrité physique et morale est protégé par la Constitution luxembourgeoise, notamment à l'article 11, paragraphe 1^{er}, : « L'Etat garantit les droits naturels de la personne humaine et de la famille ».

Outre l'information à l'employeur public ou privé, est encore visée l'hypothèse de l'information donnée à l'autorité de surveillance ou de contrôle ou à l'ordre professionnel. Seraient ainsi visés, à côté des salariés, également les indépendants. Cette information à l'égard des autorités de contrôle ou ordres professionnels est également prévue dans les législations françaises et allemandes (voir à ce sujet l'avis du parquet général du 8 janvier 2021 au sujet du projet de loi n° 7691).

L'information peut encore être donnée aux associations et fondations en ce qui concerne leurs membres qui œuvrent à titre bénévole et aux communautés religieuses reconnues par les lois du 23 juillet 2016 (Mém. A n° 147 – 1^{er} août 2016) pour les ecclésiastiques.

Le paragraphe 2 prévoit que si le ministère public a choisi de communiquer des informations, il devra d'office communiquer l'information sur l'issue de la procédure.

Le paragraphe 3 précise que les informations peuvent comprendre la communication de copie d'actes de procédure pénale, telle la copie d'un procès-verbal et que si une information judiciaire est ouverte, la communication est subordonnée au consentement du juge d'instruction.

L'article 8-4 prévoit que toutes les informations communiquées ne peuvent servir qu'aux fins pour lesquelles elles ont été communiquées et tombent sous le secret professionnel de l'article 458 du code pénal.

*

10 « Le droit à la présomption d'innocence qui interdit de présenter publiquement une personne poursuivie pénalement comme coupable, avant condamnation, d'une infraction pénale n'a pas pour effet d'interdire à un employeur de se prévaloir de faits dont il a régulièrement eu connaissance au cours d'une procédure pénale à l'appui d'un licenciement à l'encontre d'un salarié qui n'a pas été poursuivi pénalement. Par ailleurs, la procédure disciplinaire est indépendante de la procédure pénale, de sorte que l'exercice par l'employeur de son pouvoir disciplinaire ne méconnaît pas le principe de la présomption d'innocence lorsque l'employeur prononce une sanction pour des faits identiques à ceux visés par la procédure pénale » (cf. Cass. soc. fr., 13 déc. 2017, n° 16-17.193 : JurisData n° 2017-025677).

11 L'article 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques dispose que : « L'Etat et les autres personnes morales de droit public répondent, chacun dans le cadre de ses missions de service public, de tout dommage causé par le fonctionnement défectueux de leurs services, tant administratifs que judiciaires, sous réserve de l'autorité de la chose jugée ».

TEXTE COORDONNE

LIVRE PREMIER

DE L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'INSTRUCTION

TITRE Ier.

Des autorités chargées de l'action publique et de l'instruction

Art. 8. (1) Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète.

(2) Sous réserve des dérogations découlant en droit interne notamment des engagements internationaux en matière de coopération internationale, toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines de l'article 458 du Code pénal.

(3) Le procureur général d'Etat ou le procureur d'Etat peut rendre publiques des informations sur le déroulement d'une procédure, en respectant la présomption d'innocence, les droits de la défense, le droit à la protection de la vie privée et de la dignité des personnes ainsi que les nécessités de l'instruction.

(4) Sans préjudice des lois spéciales, toute personne qui dépose une plainte auprès d'un service de police reçoit gratuitement une copie de sa plainte. Cette copie lui est remise immédiatement. Dans le cas d'une impossibilité matérielle de remettre cette copie, elle lui sera envoyée dans le mois.

Art. 8-1. A l'occasion de toute procédure pénale et à tous les stades de la procédure, y compris lors de l'exécution de la peine, la victime et l'auteur d'une infraction, sous réserve que les faits aient été reconnus, peuvent se voir proposer une mesure de justice restaurative.

Constitue une mesure de justice restaurative toute mesure permettant à une victime ainsi qu'à l'auteur d'une infraction de participer activement à la résolution des difficultés résultant de l'infraction, et notamment à la réparation des préjudices de toute nature résultant de sa commission. Cette mesure ne peut intervenir qu'après que la victime et l'auteur de l'infraction ont reçu une information complète à ce sujet et ont consenti expressément à y participer. Elle est mise en œuvre par un tiers indépendant et agréé à cet effet, sous le contrôle du Procureur général d'Etat. Elle est confidentielle, sauf accord contraire des parties et excepté les cas où un intérêt supérieur lié à la nécessité de prévenir ou de réprimer des infractions justifie que des informations relatives au déroulement de la mesure soient portées à la connaissance du procureur d'Etat.

« Art. 8-2. (1) Le procureur général d'Etat communique, le cas échéant par l'intermédiaire du ministre de la Justice, à l'administration ou à la personne morale de droit public, à la personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou à l'ordre professionnel compétents chargés d'assurer l'exécution d'une peine, d'un rétablissement des lieux, d'une mesure de placement ou d'une mesure judiciaire provisoire ordonnés à l'occasion d'une procédure pénale, copie ou extrait de la décision de justice ayant prononcé cette peine ou mesure.

(2) Le procureur d'Etat peut communiquer à l'administration, à la personne morale de droit public, à la personne morale de droit privé bénéficiant du statut d'utilité publique, au médiateur en matière pénale ou au facilitateur en matière de justice restaurative chargés d'assurer l'exécution d'une décision prise par le procureur d'Etat dans le cadre de l'exercice de l'opportunité des poursuites, copie d'actes de procédure pénale relatives à cette décision, pour autant que la copie soit nécessaires à l'exécution de la mesure ordonnée.

Art. 8-3. (1) Le procureur général d'Etat et le procureur d'Etat peuvent informer par écrit tout employeur du secteur public ou privé des faits attribués à une personne qu'il emploie, pour autant que ces faits puissent être qualifiés de crime ou de délit et que la communication soit nécessaire, compte

tenu de la nature des faits ou des circonstances de leur commission, pour mettre fin ou pour prévenir un trouble à l'ordre public ou à l'intégrité physique ou morale d'une personne.

Le procureur général d'État et le procureur d'État peuvent informer, dans les conditions de l'alinéa 1er, toute association ou fondation de tels faits attribués à une personne qui œuvre à titre bénévole au sein de cette association ou fondation ainsi que les représentants d'une communauté religieuse reconnue par la loi de tels faits attribués à un ecclésiastique ou à une autre personne en charge d'une fonction quelconque relevant de cette communauté.

Le procureur général d'État et le procureur d'État peuvent informer, dans les conditions de l'alinéa 1er, les administrations, les personnes morales de droit public, les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public ou les ordres professionnels de tels faits attribués à une personne dont l'activité professionnelle ou sociale est placée sous leur contrôle, sous leur autorité ou pour laquelle ils ont délivré une autorisation ou un agrément.

(2) Le procureur général d'État ou le procureur d'État informent la personne qui a reçu l'information conformément au paragraphe 1^{er} de l'issue de la procédure pénale, sous réserve que le lien entre cette personne et la personne ayant fait l'objet de la communication existe toujours.

(3) L'information visée aux paragraphes 1 et 2 peut comporter la communication d'extraits ou de copies d'actes de la procédure pénale, y compris des décisions de justice qui ont statué sur le fond de l'accusation. Si la communication concerne une information judiciaire qui est en cours, elle est subordonnée au consentement du juge d'instruction.

Art. 8-4. Les informations et actes de procédure pénale communiqués conformément aux articles 12 et 13 sont confidentiels et ne peuvent être utilisés qu'aux fins pour lesquelles ils ont été transmis. Toute personne qui en est le destinataire est tenue au secret professionnel, sous les peines prévues à l'article 458 du code pénal.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant 1° introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA » et 2° modification du Code de procédure pénale.
Ministère initiateur :	Ministère de la Justice
Auteur(s) :	Gil Goebbels
Téléphone :	247-88545
Courriel :	gil.goebbels@mj.etat.lu
Objectif(s) du projet :	L'objet du projet de loi est d'encadrer le traitement de données à caractère personnel effectué par les autorités judiciaires à l'aide de l'application JU-CHA, permettant la gestion des dossiers répressifs du premier acte de procédure jusqu'à l'exécution des décisions de justice. Le projet de loi propose par ailleurs certaines modifications au Code de procédure pénale afin de régler la transmission d'informations en matière pénale.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) :	Ministère de la Sécurité intérieure.
Date :	20/07/2021

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles : Parquet général
 Remarques/Observations :
2. Destinataires du projet :
- Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ? Dans le cadre des missions des autorités judiciaires, des échanges d'informations avec les forces de l'ordre et des autorités étrangères sont effectués.
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.

1 N.a. : non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
Le projet de loi porte principalement sur le traitement de données en matière pénale auxquelles ont recours les autorités judiciaires dans le cadre de leurs missions.

8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
Des adaptations ponctuelles sont à prévoir.
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ? Le personnel de l'administration judiciaire devra avoir connaissance des dispositions relatives au traitement des données dans l'application JU-CHA.
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi : Il s'agit de dispositions légales qui s'appliquent de manière uniforme et sans distinction eu égard au sexe de la personne concernée.
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi sous examen ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

46



Commission de la Justice

Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense

Procès-verbal de la réunion du 15 septembre 2021

Ordre du jour :

1. 7882 **Projet de loi portant
1° introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données
personnelles dans l'application « JU-CHA » ; et
2° modification du Code de procédure pénale**

- Présentation du projet de loi
- Echange de vues

2. **Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth, membres de la Commission de la Justice

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

Mme Diane Adehm, Mme Semiray Ahmedova, M. Carlo Back, M. André Bauler remplaçant M. Claude Lamberty, Mme Simone Beissel remplaçant M. Gusty Graas, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, M. Max Hahn, M. Fernand Kartheiser, M. Georges Mischo, membres de la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice
M. Henri Kox, Ministre de la Sécurité intérieure

Mme Martine Solovieff, Procureur général d'Etat

M. Marc Schiltz, Avocat général au Parquet général du Grand-Duché de Luxembourg

M. Gil Goebbels, Mme Christine Goy, du Ministère de la Justice

Mme Michèle Schummer, M. Laurent Weber, du Ministère de la Sécurité intérieure

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Octavie Modert, membre de la Commission de la Justice

Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Claude Lamberty, Mme Lydia Mutsch, membres de la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission de la Justice

*

- 1. 7882** **Projet de loi portant**
1° introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA » ; et
2° modification du Code de procédure pénale

Désignation d'un rapporteur

La Commission de la Justice désigne son président, M. Charles Margue (groupe politique déi gréng), comme Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

*

Présentation du projet de loi

M. Charles Margue (Président-Rapporteur, déi gréng) renvoie à l'historique des débats parlementaires ayant débuté il y a quelques années et qui portent sur le droit de la protection des données. Ces débats sont la suite d'une affaire médiatisée et de la décision des responsables politiques de vouloir réformer certains aspects liés au traitement des données à caractère personnel par les autorités judiciaires.

L'orateur salut l'objectif affiché du projet de loi qui vise à trouver un juste équilibre entre d'une part, la nécessité de munir les autorités judiciaires des outils indispensables au bon fonctionnement de la Justice et d'autre part, garantir le respect au droit à la vie privée et plus spécialement celui au droit à la protection des données personnelles.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) retrace les travaux gouvernementaux en lien avec le projet de loi sous rubrique, qui tiennent également compte des considérations développées par l'Autorité de contrôle judiciaire (ci-après « ACJ ») dans le cadre de son avis

portant sur l'application JU-CHA¹. Ce projet de loi propose d'offrir des garanties suffisantes permettant de protéger efficacement les données à caractère personnel des justiciables contre des risques d'abus, ainsi que contre tout accès et toute utilisation illicites de ces données. D'un autre côté, le projet confère aux autorités judiciaires des outils indispensables à l'accomplissement de leurs missions. Il est indéniable que la digitalisation a pour conséquence que de nombreuses données personnelles sont générées et que celles-ci se transmettent facilement. L'oratrice renvoie également au projet de loi 7691² qui a pour objet de préciser les différentes procédures de « *contrôle d'honorabilité* » actuellement prévues dans plusieurs textes de loi relevant de la compétence du ministre de la Justice. Quant au stade législatif de ce projet de loi, les travaux législatifs continueront une fois que le Conseil d'Etat aura rendu son avis sur ledit projet de loi.

L'oratrice annonce également que le projet de loi sous rubrique contient une disposition nouvelle qui permettra au procureur général d'Etat et au procureur d'Etat d'informer tout employeur du secteur public ou privé des faits attribués à une personne qu'il emploie, pour autant que ces faits puissent être qualifiés de crime ou de délit et que la communication soit nécessaire, compte tenu de la nature des faits ou des circonstances de leur commission, pour mettre fin ou pour prévenir un trouble à l'ordre public ou à l'intégrité physique ou morale d'une personne.

M. Henri Kox (Ministre de la Sécurité intérieure, déi gréng) renvoie au rôle important qui incombe aux officiers de la police judiciaire dans le cadre des enquêtes préliminaires et renvoie aux liens existants entre le fichier central de la Police grand-ducale et l'application JU-CHA.

Quant au projet de loi 7741³ portant réforme du cadre légal applicable au fichier central de la Police grand-ducale, celui-ci est en cours d'instruction parlementaire. Au vu des observations

¹ Avis du 31 juillet 2020 de l'Autorité de contrôle judiciaire sur l'application JU-CHA.

² Projet de loi portant modification

1° du Code de procédure pénale

2° du Nouveau Code de procédure civile

3° de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes

4° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat

5° de la loi modifiée du 20 avril 1977 sur les jeux de hasard et les paris sportifs

6° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

7° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif

8° de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante

9° de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions

10° de la loi modifiée du 2 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse

11° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice

12° de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant

13° de la loi du 6 mai 1999 relative à la médiation pénale et portant modification de différentes dispositions a) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, b) du code des assurances sociales

14° de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance

15° de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

³ Projet de loi portant modification

1° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

2° de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ; et

critiques et suggestions formulées dans les différents avis consultatifs qui ont été soumis à la Chambre des Députés, il est proposé d'intégrer celles-ci dans la mesure du possible dans la loi en projet. L'orateur se montre confiant qu'un compromis politique puisse être trouvé entre les différents groupes et sensibilités politiques représentés au sein du Parlement, de sorte que cette réforme puisse être adoptée par un large consensus.

L'expert gouvernemental retrace l'historique des différentes bases légales, dont les premiers actes législatifs remontent aux années 1970, et qui réglementent l'utilisation des données nominatives dans les traitements informatiques pour le compte de l'Etat.

Article 1^{er}

L'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, définit l'objet de la loi, à savoir l'introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données à caractère personnel effectué dans l'application dénommée JU-CHA.

Le paragraphe 2 précise également la finalité du traitement de données à caractère personnel opéré dans l'application JU-CHA et qui consiste à permettre aux autorités judiciaires de s'acquitter des missions qui découlent du droit européen et des accords internationaux qui lient le Grand-Duché de Luxembourg d'une part, et d'autre part de celles relevant du Code pénal, du Code de procédure pénale et des lois spéciales.

Il s'agit de permettre la gestion des dossiers répressifs et en matière de jeunesse, du premier acte de procédure jusqu'à l'exécution des décisions de justice. Sont notamment visées les missions suivantes :

- l'exécution des mesures demandées dans le cadre de mandats d'arrêts européens et des instruments européens de reconnaissance mutuelle, ainsi que des commissions rogatoires et autres demandes d'entraide internationale pénale ;
- la tenue et l'organisation des audiences ;
- la gestion du casier judiciaire ;
- la restitution d'objets volés ou retrouvés ;
- la traçabilité des dossiers transmis aux archives nationales ;
- la gestion des données à caractère personnel traitées dans le cadre de l'exécution de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ;
- la gestion des dossiers du Service central d'assistance sociale ;
- l'exploitation des informations recueillies à des fins de recherche statistique, historique, criminalistique et pédagogique.

A noter que l'énumération des missions susmentionnées ne correspond pas à une liste figée et exhaustive et qu'elle a naturellement vocation à évoluer en fonction des modifications opérées en droit national.

Article 2

3° du Code pénal

L'article sous rubrique rappelle la base légale applicable à l'application JU-CHA. L'article précise également que le Procureur général d'Etat est le responsable de l'application JU-CHA, au sens de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 8°, de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

Le paragraphe 2 donne une base légale à l'hébergement de l'application JU-CHA par le Centre des technologies de l'information de l'État.

Article 3

L'article 3 prévoit la subdivision de l'application JU-CHA en plusieurs modules. Les différents modules sont encadrés par des finalités et des règles d'accès propres. Chaque module contient des données à caractère personnel spécifiques, collectées en fonction de ses finalités propres. Le paragraphe 1^{er} opère une énumération sous forme de liste afin de favoriser la lisibilité et de mettre en exergue l'architecture de l'application JU-CHA.

Il y a lieu de préciser que par module on entend la différenciation opérée dans l'application JU-CHA de différentes fonctionnalités. La saisie, la recherche et l'affichage d'informations sont dès lors limités aux fonctionnalités à l'intérieur des différents modules. Les auteurs du projet de loi illustrent le fonctionnement de l'architecture à l'aide d'exemples. Ainsi, une recherche par nom dans le module « *casier judiciaire* » ne donnera aucun résultat, alors que dans le module « *dossiers répressifs* », un lien entre la personne et une infraction en train d'être poursuivie pourrait être visible.

Le paragraphe 2 opère une gradation des accès aux données dans l'application JU-CHA en précisant que les accès sont accordés par le procureur général d'Etat ou son délégué. A noter que ces accès ne peuvent être accordés qu'aux magistrats et membres du personnel de l'administration judiciaire. Par ailleurs, les accès peuvent être partiels, c'est-à-dire être limités à certaines données à l'intérieur d'un module spécifique, ce qui se fait en pratique par un système de rôles en fonction des tâches des utilisateurs.

Les auteurs du projet de loi soulignent également que le Parquet général procède, d'ores et déjà, à une vérification régulière des droits d'accès existants.

Le paragraphe 3 introduit certaines dérogations aux limitations introduites par le présent texte pour des raisons liées à la finalité des accès prévus.

Il s'agit de l'accès à accorder au responsable du traitement, aux magistrats et au personnel chargé de la mise en œuvre de la législation sur la protection des données, notamment du délégué à la protection des données dans le cadre de ses missions de contrôle et de vérification.

En vertu de l'article 74-6 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, la CRF a un accès direct aux données, en matière pénale, traitées par les autorités judiciaires, au bulletin N° 1 du casier judiciaire et aux banques de données visées à l'article 48-24 du Code de procédure pénale, ce évidemment dans le cadre de l'exercice de sa mission.

En vertu de nouvelles dispositions du droit européen, le Parquet européen (EPPO) et le membre national d'EUROJUST ont accès à certaines données.

S'y ajoutent les dérogations à accorder aux membres du service informatique aux fins de maintenance et du développement technique de l'application, aux membres du service statistique de la justice et aux membres du service de la communication et de presse de la justice.

Le paragraphe 4 précise que tous les accès sont temporaires et révocables.

Article 4

D'une part, l'article 4 définit le module « *casier judiciaire* » et précise sa finalité, à savoir le traitement des informations, documents et données nécessaires aux fins de la mise en œuvre de la réglementation européenne et internationale en la matière, principalement la décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil du 26 février 2009 concernant l'organisation et le contenu des échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les États membres, et la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire et de ses règlements d'exécution.

D'autre part, l'article 4 souligne que l'accès et la conservation des données se font conformément aux législations susmentionnées et aux articles 644 à 658 du Code de procédure pénale relatifs à la réhabilitation de plein droit et judiciaire.

Cet article est étroitement lié au projet de loi 7741⁴. Si une décision de condamnation coulée en force de chose jugée intervient, les informations et données à caractère personnel contenues dans le fichier central, qui ont leur origine dans des procès-verbaux ou rapports pour crime ou délit adressés aux autorités judiciaires, sont transférées dans la partie passive du fichier central dès que la Police est informée que la décision de condamnation est supprimée du casier judiciaire de toutes les personnes condamnées.

Si la réhabilitation ne concerne pas toutes les personnes impliquées dans la poursuite pénale de l'affaire visée, les informations et données à caractère personnel de la personne réhabilitée sont maintenues dans la partie active. Dans ce cas, la personne réhabilitée dans l'affaire visée ne peut plus être recherchée dans la partie active par le biais de ses données à caractère personnel à partir de la suppression de la condamnation du casier judiciaire.

Dès qu'une condamnation est prononcée dans une affaire, les victimes et témoins ne peuvent plus être recherchés dans la partie active par le biais de leurs données à caractère personnel, sauf si une disjonction des poursuites a été prononcée dans l'affaire visée et que la recherche de personnes suspectées d'avoir participé à l'infraction continue.

⁴ Op.cit. n°1

Article 5

Le paragraphe 1^{er} de l'article 5 définit les données traitées dans le module « *dossiers répressifs* » et la finalité de ce dernier. Ce module renseigne les informations transmises aux autorités judiciaires, contenues dans les procès-verbaux et rapports de police ou d'autres administrations, concernant la constatation d'infractions. Sont également comprises les procédures relatives aux infractions pénales adressées à une juridiction répressive, y compris d'instruction afin de couvrir les cas de citations directes et les plaintes déposées avec constitution de partie civile.

Le paragraphe 2 limite l'accès de ce module aux seuls magistrats et membres du personnel de l'administration judiciaire dont la fonction est de traiter ce genre d'affaires et pose le principe d'une gradation de ces accès.

Ainsi, dans une première phase, les accès sont limités à deux ans pour les contraventions à partir de la dernière inscription dans le système. Le délai est de cinq ans pour les délits et de dix ans pour les crimes. Ces règles s'appliquent également aux classements sans suites et aux non-lieux, étant donné que la mesure de classement d'une affaire est d'ordre purement administratif. Elle ne constitue ni un droit acquis pour le prévenu, ni une décision pouvant acquérir l'autorité de la chose jugée. Il s'ensuit que la poursuite peut, à l'instar d'une décision de non-lieu, à tout moment, être reprise, soit en raison de la survenance d'un fait nouveau, de la commission d'une nouvelle infraction ou simplement en raison d'une appréciation ultérieure différente de l'opportunité de la poursuite.

Le paragraphe 3 précise également que la Police grand-ducale est informée de l'expiration de ces délais afin de lui permettre de transférer les données en lien de la partie active du fichier central vers la partie passive, ce conformément à l'article 3 du projet de loi 7741 portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

Le paragraphe 4 souligne qu'à l'expiration des délais précédents, l'accès est, dans une deuxième phase, restreint aux noms, prénoms, matricules ou dates de naissance des intervenants dans les dossiers, ainsi qu'à la nature de leur intervention au dossier, des magistrats en charge et du nombre d'intervenants au dossier.

Au plus tard cinq ans après l'expiration des délais prévus au paragraphe 3, l'existence des informations, documents et données du module « *dossiers répressifs* » précédemment mentionnés ne sont plus visibles pour les autres utilisateurs du module. Il s'agit de la troisième phase. Le paragraphe 5 précise que l'accès n'est dès lors possible que pour les magistrats du Ministère public et membres du personnel de l'administration judiciaire affectés au Ministère public, spécialement désignés par le procureur général d'État et le procureur d'État chacun pour son parquet. Toute consultation doit par ailleurs être spécialement motivée. Une telle motivation peut être envisagée par exemple en cas d'une demande en lien avec un objet qui avait été mis sous-main de la justice ou encore une demande d'accès au dossier à la demande d'un intervenant. On peut également concevoir une nécessité de prendre recours à un ancien dossier dans le cadre d'une affaire de crime ou délit particulièrement grave.

Par dérogation aux dispositions précédentes, le paragraphe 6 introduit un traitement spécial pour les acquittements. Ainsi, l'accès est réduit à six mois à compter du jour de l'expiration des voies de recours pour les affaires pénales qui se sont terminées par un acquittement en faveur de toutes les personnes poursuivies, sauf décision motivée contraire du procureur

général d'État ou du procureur d'État territorialement compétent. Le parquet général informe la Police grand-ducale de la décision d'acquiescement ou de sa décision motivée.

Le paragraphe 7 laisse la possibilité au procureur général d'État et au procureur d'État de lever la réduction, sur autorisation préalable et écrite, du délai d'accès prévu pour les acquiescements et ce uniquement en raison d'un nouvel élément porté à la connaissance des autorités judiciaires.

Article 6

Le premier paragraphe définit et encadre le module « dossiers jeunesse » qui peut contenir les informations, documents et données relatifs à des dossiers ouverts pour des faits pouvant être qualifiés d'infractions pénales commis par des mineurs ou pour des faits relatifs à des mineurs en danger.

Le paragraphe 2 limite l'accès à ce module aux magistrats compétents en matière de jeunesse et aux membres du personnel de l'administration judiciaire affectés aux services afférents.

Le paragraphe 3 introduit des gradations supplémentaires concernant la durée de l'accès accordé et des personnes autorisées. Ainsi l'accès aux informations, documents et données visés au paragraphe premier du présent article n'est plus possible, sauf autorisation du procureur général d'État, du procureur d'État ou du juge de la jeunesse directeur, au plus tard trois ans à partir du jour où le mineur concerné atteint l'âge de la majorité, sauf les données relatives à des mesures ou condamnations exécutoires allant au-delà de la majorité. L'accès à ces données n'est plus possible, sauf autorisation du procureur général d'État, du procureur d'État ou du juge de la jeunesse directeur, au plus tard dix-huit mois après la fin d'exécution de la mesure ou de la condamnation.

Ce paragraphe 3 introduit également pour les personnes autorisées d'accès, l'obligation de spécialement motiver les consultations effectuées.

Le paragraphe 4 précise en outre que le module « *dossiers jeunesse* » contient encore les informations, documents et données nécessaires aux fins de la mise en œuvre du Registre spécial créé par l'article 15 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Le paragraphe 5 précise que par dérogation aux paragraphes 1 à 5, l'accès et la conservation des informations, documents et données inscrits au Registre spécial se font conformément à l'article 15 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

A noter que des travaux de réforme de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse sont en cours. Il n'est de ce fait pas judicieux de modifier la teneur de l'article 15 dans le projet de texte sous rubrique. Une adaptation, voire certaines précisions, pourraient cependant s'avérer nécessaires au présent article parallèlement aux modifications à apporter à la réforme de la protection de la jeunesse.

Article 7

L'article 7 suit de nouveau le même schéma que celui des articles précédents, définissant les différents modules et délimitant l'accès aux données qui y sont contenues.

Il y a lieu de préciser que la formulation du paragraphe 2 tient compte et inclut des mesures comme les mandats d'arrêts européens qui sont formellement des procédures de remise et non pas d'extradition. De même que des décisions d'enquêtes européennes qui ne sont pas des demandes d'entraide proprement dites.

Article 8

L'article 8 suit de nouveau le même schéma que celui des articles précédents, définissant les différents modules et délimitant l'accès aux données qui y sont contenues.

Article 9

L'article 9 suit de nouveau le même schéma que celui des articles précédents, définissant les différents modules et délimitant l'accès aux données qui y sont contenues.

Article 10

L'article 10 règle la journalisation des traitements de données effectués conformément à la loi prémentionnée du 1^{er} août 2018 relative à la protection des données à caractère personnel en matière pénale par les utilisateurs de l'application JU-CHA.

Le paragraphe 2 précise que les journaux doivent renseigner l'identité de l'utilisateur, par indication de leur identifiant numérique personnel. Sont également contenues dans les journaux, la nature des informations consultées et la date et l'heure de la consultation.

Le paragraphe 3 limite la conservation des journaux de traitements à cinq ans. Actuellement, la durée de conservation de ces données est de 3 années. Les enregistrements ne peuvent être consultés que sur décision du procureur général d'Etat ou des membres de son parquet nommément désignés à cette fin.

Le paragraphe 4 énumère limitativement les personnes pouvant avoir accès à ces informations ainsi que les raisons sous-tendant un tel accès.

Article 11

L'article 11 précise les catégories de données contenues dans le fichier JU-CHA, conformément aux distinctions à opérer en vertu de la loi prémentionnée du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

Les auteurs du projet de loi tiennent ainsi compte de la recommandation de l'ACJ d'accroître la prévisibilité de la loi et de garantir un degré de sécurité juridique accru pour les citoyens, en encadrant légalement la diversité des catégories de données traitées.

L'article précise également que les données portant sur des catégories particulières ne peuvent être traitées qu'à la condition spécifique de s'avérer nécessaires pour la qualification de l'infraction ou pour garantir l'intégrité d'un acte de procédure. Par exemple dans des cas de discrimination au sens des articles 454 et suivants du Code pénal, lorsque l'infraction consiste en une distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur couleur de peau, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur changement de sexe, de leur identité de genre, de leur situation de famille, de leur âge, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs mœurs, de leurs opinions politiques ou philosophiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Article 12

L'article 12 introduit 3 nouveaux articles dans le Code de procédure pénale, dont l'objet est de régler la transmission d'informations en matière pénale.

L'article 8-2, paragraphe 1, vise à donner une base légale générale à la communication par le Ministère public des décisions de condamnation aux administrations, personnes morales de droit public ou aux ordres professionnels compétents chargés d'en assurer l'exécution.

Le paragraphe 2 entend entériner d'un point de vue légal la pratique du procureur d'Etat de transmettre, dans le cadre de l'exercice de l'opportunité des poursuites et dans certains cas particuliers, par exemple dans le cas des injonctions thérapeutiques (articles 23 de la loi du 19 février 1973) ou des stages de conduite (point 6° du paragraphe 2 de l'article 12 de la loi du 14 février 1955), de médiation (article 24 (5) du Code de procédure pénale) ou de justice restaurative (article 8-1 du Code de procédure pénale), le procès-verbal constatant l'infraction à l'organisme auquel le prévenu doit s'adresser afin que celui-ci puisse s'acquitter au mieux de sa mission.

L'article 8-3 introduit la possibilité pour le Ministère public d'alerter des personnes de droit public ou privé d'un risque de commission d'infraction par un de leurs subordonnés. L'article en question s'inspire de la législation française en la matière. A noter que cette disposition nouvelle est à lire ensemble avec l'article 8-4, qui prévoit que toutes les informations communiquées ne peuvent servir qu'aux fins pour lesquelles elles ont été communiquées et tombent sous le secret professionnel de l'article 458 du Code pénal.

Echange de vues

- ❖ M. Marc Goergen (Piraten) souhaite avoir des informations supplémentaires sur les *log files*. Selon l'avis de l'orateur, une conservation indéterminée de ces *log files*, permettant de retracer

un accès potentiellement non-autorisé à l'application JU-CHA, est possible d'un point de vue informatique. Par conséquent, il se demande pourquoi les auteurs du projet de loi ont limité dans le temps la conservation de ces *log files*.

Par ailleurs, l'orateur renvoie à la terminologie employée par la loi en projet et il estime que certaines notions, comme celle de l' « *identité* » ou encore celle d' « *identifiant numérique* », suscitent des interrogations alors qu'une identification de la personne physique disposant d'un accès devra être soumise.

A l'endroit de l'article 11 du projet de loi, il est fait référence à des adresses électroniques et des pages web. L'orateur souhaite avoir des informations complémentaires à ce sujet.

Quant à l'accès à distance à l'application JU-CHA, il se pose la question, de manière générale, si un tel accès est possible par tout outil informatique disposant d'une connexion à internet. L'orateur renvoie à des considérations liées à la sécurité informatique.

De plus, l'accès éventuel du Service de renseignement de l'Etat (ci-après « *SRE* ») sur l'application JU-CHA se pose. Aux yeux de l'orateur, la législation régissant les compétences du SRE est floue à ce sujet.

En outre, l'orateur renvoie aux mesures spéciales de surveillance prévues par le Code de procédure pénale et il souhaite avoir des informations additionnelles sur l'utilisation des logiciels appelés « *cheval de Troie* ». Dans le cadre d'une ordonnance de perquisition et de saisie, il est possible qu'un ordinateur soit saisi par les officiers de la police judiciaire. Or, il se peut que cet ordinateur contienne à la fois des données à caractère personnel qui soient liées à une infraction pénale, ainsi que des fichiers informatiques et des données à caractère personnel qui n'ont aucun lien avec une quelconque infraction pénale. De même, dans le cadre d'une mesure de surveillance opérée à l'aide d'un cheval de Troie, il est tout à fait possible que de nombreuses données à caractère personnel soient collectées par ce type de logiciel, sans que ces données soient en lien avec une quelconque infraction pénale. Il se pose la question quelles données sont, *in fine*, sauvegardées dans le cadre d'une surveillance, et comment les données sans lien avec une infraction pénale sont supprimées par les autorités judiciaires.

Quant à l'hébergement de l'application JU-CHA auprès du CTIE, l'orateur estime que seuls des informaticiens engagés par cet organisme public devraient être autorisés à effectuer des travaux de maintenance informatique, sans que des prestataires de services externes ne puissent accéder à cette application. Aux yeux de l'orateur, l'externalisation de services informatiques peut constituer un risque pour la protection des données.

Enfin, l'orateur regarde d'un œil critique la transmission d'informations à un employeur sur des faits qui puissent être qualifiés de crime ou de délit, et qui aient prétendument été commis par un employé engagé par cet employeur. L'orateur signale qu'il n'est exclu que la personne soupçonnée soit acquittée par la suite. En cas de transmission de telles informations à l'employeur, il existe un risque que ces informations soient également divulguées par l'employeur à des tiers, avant qu'une décision coulée en force de chose jugée ne soit émise par les juridictions compétentes, de sorte que la personne concernée encourt le risque que sa réputation personnelle soit endommagée.

L'expert gouvernemental renvoie, quant au dernier point soulevé par l'orateur sous rubrique, au texte proposé⁵ par le projet de loi. Afin d'éviter une divulgation non-autorisée de ces faits à des tiers, le texte précise que ces informations transmises à l'employeur sont couvertes par un secret professionnel et dont la violation est sanctionnée par des sanctions pénales.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) tient à souligner que le texte de la loi en projet vise à légiférer sur ce point délicat, en prévoyant un juste équilibre entre d'une part, le droit à la vie privée, et d'autre part, le devoir de l'Etat de prévenir un trouble à l'intégrité physique ou morale d'une personne.

Mme le Procureur général d'Etat signale que la mise en œuvre des mesures spéciales de surveillance est effectuée par les officiers de la police judiciaire, suite à une ordonnance émise par un juge d'instruction. La mise en œuvre *in concreto* de ces mesures relève de la compétence de la Police grand-ducale.

M. le Délégué à la protection des données du Parquet général apporte des précisions sur l'accès à l'application JU-CHA. Cet accès se fait, de manière générale, via le réseau informatique de la Justice. A noter que certains magistrats sont autorisés à accéder à distance à l'application JU-CHA. Ils disposent d'un ordinateur portable qui passe par un réseau privé virtuel (VPN) et qui garantit la sécurité informatique de la connexion à ladite application. Un accès à ladite application à l'aide d'un simple téléphone portable doté d'une connexion à internet n'est pas possible.

Quant à la durée de conservation des *log files*, l'augmentation de la durée de conservation passe de 3 à 5 ans. A noter qu'une conservation plus longue, qui dépasse la durée de prescription applicable aux délits, engendrerait des coûts considérables comme des capacités de stockage additionnelles devront être acquises, de sorte qu'il faudrait examiner l'opportunité d'une telle mesure.

Quant à la question d'un accès éventuel du SRE à l'application JU-CHA, il convient de souligner qu'un tel accès n'est pas prévu par la loi en projet. La seule institution qui sera dotée d'un accès à l'application JU-CHA, et qui ne figure pas dans le texte de la future loi, est le Procureur européen. Il est renvoyé, à ce sujet, au caractère supranational du droit européen.

Quant aux identifiants numériques, il y a lieu de préciser que la technologie *IAM* est utilisée. Elle permet de vérifier et retracer l'identité réelle d'une personne physique.

Quant à l'intervention de prestataires externes, afin d'effectuer des travaux de maintenance informatique auprès de l'application JU-CHA, il y a lieu de relever qu'une sous-traitance n'est pas exclue. Un tel prestataire de service doit recueillir l'approbation préalable du responsable du traitement, et présenter des garanties spéciales, comme par exemple être soumis au secret professionnel et disposer du statut de professionnel du secteur financier (PSF).

⁵ cf. Article 12 du projet de loi portant modification des articles 8-3 et 8-4 du Code de procédure pénale

Enfin, il est fait référence à l'endroit de l'article 11 aux pages web et adresses électroniques, comme de nombreuses affaires ayant trait à la cybercriminalité sont en lien avec des adresses de courriels ou des pages internet, sans qu'un autre élément d'identification n'existe.

Mme le Procureur général d'Etat renvoie au secret d'instruction et rappelle que si des fuites de données interviennent, elles n'émanent pas des magistrats du Parquet général.

- ❖ M. Fernand Kartheiser (ADR) se demande quelle responsabilité incombe à l'Etat, au cas où une transmission à l'employeur d'une information portant sur l'ouverture d'une enquête dirigée à l'encontre d'un salarié, soupçonné d'avoir commis un délit ou un crime, et que ce salarié ferait alors l'objet d'un licenciement. Il se peut que le salarié concerné soit, par la suite, acquitté par une juridiction de jugement. L'orateur renvoie au principe de la présomption d'innocence.

En outre, l'orateur revient sur la question d'un accès éventuel du SRE sur des données à caractère personnel contenues dans l'application JU-CHA. L'orateur renvoie aux missions incombant au SRE et pose la question si une demande de disposer d'un tel accès à l'application JU-CHA ait été formulée par le SRE dans le passé.

Quant à l'ANS, l'orateur raisonne par analogie et renvoie à la lutte contre le terrorisme. Selon l'avis de l'orateur, il incomberait alors également aux autorités judiciaires de transmettre de telles informations aux autorités de sécurité compétentes.

L'expert gouvernemental explique que la présomption d'innocence n'est pas un principe à caractère absolu. Il incombe également à l'Etat de sauvegarder l'intégrité physique et morale des personnes qui se trouvent dans une situation de vulnérabilité. Par exemple, dans le cas de figure d'un majeur, à l'encontre duquel il existe des éléments de preuve crédibles qu'il ait commis une infraction à caractère sexuel à l'encontre d'un mineur, il y a lieu de prendre des mesures appropriées pour prévenir que d'autres mineurs ne deviennent victimes d'infractions similaires.

A noter que l'employeur concerné peut prendre des mesures autres que de prononcer un licenciement du salarié en question. Ainsi, une suspension temporaire de la relation de travail ou encore un transfert dudit salarié sur un autre poste de travail seraient également possibles.

M. Fernand Kartheiser (ADR) esquisse le cas de figure de deux conjoints qui ont entamé une procédure de divorce et qu'un litige juridictionnel sur la garde des enfants émerge. Il serait imaginable qu'un conjoint soulève des accusations à l'encontre de l'autre conjoint, par exemple que l'autre conjoint ait commis des actes de violences physiques ou sexuelles à l'encontre des enfants du couple, dans le but de priver l'autre conjoint de la garde des enfants. L'orateur souhaite savoir si de telles accusations seraient alors transmises par le ministère public à l'employeur du conjoint visé par ces accusations.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) renvoie à l'exposé des motifs du projet de loi qui apporte des précisions sur les cas de figure dans lesquels une telle information est à transmettre à un employeur. Ainsi, de simples affirmations, sans que des indices graves et réels ou que des éléments de preuves n'existent, ne devraient pas conduire à une transmission d'une telle information à un employeur. Quant au cas de figure esquissé par l'orateur ci-dessus, elle estime qu'il s'agit d'une hypothèse assez extrême.

Mme le Procureur général d'Etat tient à préciser que l'application JU-CHA ne contient pas d'informations sur des affaires de droit civil, dont relève par exemple la matière du droit du divorce.

Quant au SRE, la législation applicable à cette institution étatique prévoit qu'elle peut formuler une demande pour consulter un extrait du casier judiciaire (extrait n°2). Selon les informations de l'oratrice, le SRE n'a jamais été demandeur de disposer d'un accès à l'application JU-CHA.

A noter qu'avant la réforme de la protection des données, une coopération entre le SRE et le Parquet général a existé et celle-ci a porté sur les demandes de l'Autorité nationale de sécurité, dont les fonctions sont assumées par le SRE. Comme il n'existe pas de base légale en la matière à l'heure actuelle, il a été mis fin à cette pratique.

Enfin, il y a lieu de noter qu'une fois que les autorités judiciaires sont saisies d'une affaire pénale, le SRE n'exerce plus sa compétence pour enquêter sur les mêmes faits.

- ❖ M. Charles Margue (Président-Rapporteur, déi gréng) se demande si aucune base légale n'existe à l'heure actuelle qui permettrait d'ores et déjà au ministère public d'avertir un employeur, au cas où un salarié de celui-ci soit soupçonné d'avoir commis des faits graves, et qu'il y a lieu d'éviter que d'autres actes ne soient commis sur des mineurs, et sur lesquels une garde est exercée par ce salarié.

Mme le Procureur général d'Etat confirme qu'à l'heure actuelle une telle base légale n'existe pas en droit luxembourgeois. L'oratrice signale cependant qu'elle transmet des informations à des employeurs, dans l'hypothèse où des indices graves et concordants existent à l'encontre d'un salarié employé par cet employeur, et qui exerce un métier au sein duquel il est en contact avec des mineurs. Cette décision relève de la responsabilité personnelle de l'oratrice, qui estime que la prévention et la protection des victimes priment dans ce cas de figure sur la protection des données.

M. Fernand Kartheiser (ADR) appuie cette façon de procéder. L'orateur estime cependant que par analogie, il incomberait aussi au Procureur général d'avertir les autorités publiques, en cas d'existence d'indices graves et concordants en matière de terrorisme ou de danger pour la sécurité publique.

Mme le Procureur général d'Etat détaille les spécificités des missions incombant à l'Autorité nationale de sécurité, en matière d'habilitation de sécurité. En l'absence d'une base légale spécifique en la matière, aucune transmission de données n'est effectuée.

- ❖ M. Laurent Mosar (CSV) signale de prime abord que de nombreux éléments contenus dans ce projet de loi sont à saluer. Cependant, l'article 3 du projet de loi pose problème au regard de l'orateur. Cet article prévoit que la Cellule de renseignement financier (ci-après « CRF ») peut avoir un accès à l'application JU-CHA. En outre, l'orateur renvoie à une question

parlementaire⁶ relative au « *Foreign Account Tax Compliance Act* » (ci-après « *FATCA* »), qui autorise une transmission de certaines données fiscales à des autorités étrangères. L'orateur renvoie aux avis critiques qui pointent du doigt que l'accord FATCA ne soit pas conforme aux exigences de la législation européenne en matière de la protection des données.

Quant à l'article 3 du projet de loi qui renvoie à la notion de « *membres du personnel* », l'orateur se demande si tous les agents ayant un tel accès sont d'office des fonctionnaires assermentés.

De plus, l'orateur se demande quel rôle incombera à l'ACJ dans le cadre du présent projet de loi. L'orateur renvoie à l'importance de cet organe pour garantir les droits des personnes dont les données personnelles font l'objet d'un traitement informatique. Il donne à considérer que le projet de loi sous rubrique reste muet à ce sujet.

Quant à l'entraide judiciaire internationale, l'orateur exprime ses inquiétudes que des données à caractère personnel puissent être transmises à des autorités étrangères, sans qu'une réelle nécessité d'une transmission ne s'impose.

Au niveau de la procédure pénale, l'orateur se demande pour quelles raisons les décisions de non-lieu ne figurent pas à l'endroit de l'article 5 du projet de loi.

Quant à la CRF, l'orateur se demande si les Etats étrangers ont mis en place des organismes similaires, alors que d'autres Etats, comme par exemple la France, ont mis en place un *pool* financier auprès du parquet.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) confirme que le texte du projet de loi prévoit un tel accès aux modules de l'application JU-CHA au profit de la CRF. Or, il y a lieu de souligner qu'un tel accès n'est pas une nouveauté introduite par le projet de loi sous rubrique. En effet, une base légale à ce sujet existe déjà, à savoir l'article 74-6⁷ de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

A noter également que la CRF est placée sous la direction d'un magistrat, qui a le grade de substitut principal. La CRF est placée sous la surveillance administrative du Parquet général.

Les missions effectuées par la CRF sont particulièrement importantes, étant donné que le Luxembourg s'est engagé à lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Si la transmission d'informations fiscales entre les Etats membres de l'Union européenne et les autorités de pays tiers, découlant de traités conclus entre l'Union européenne et des Etats tiers, peut susciter des critiques, il est indéniable que seule une solution au niveau européen peut apporter une réponse satisfaisante à ces critiques. Il est clair

⁶ Question écrite n° 4755 des Députés Monsieur Laurent Mosar et Madame Viviane Reding (Sujet : Révision des accords internationaux impliquant un transfert de données à caractère personnel vers de pays tiers)

⁷ « **Art. 74-6.** Dans le cadre de l'exercice de sa mission, la CRF a un accès direct aux données, en matière pénale, traitées par les autorités judiciaires, au bulletin N° 1 du casier judiciaire et aux banques de données visées à l'article 48-24 du Code de procédure pénale. La CRF peut accéder, sur demande sommairement motivée, aux informations et pièces des dossiers d'enquête et d'instruction, en cours ou clôturés. La CRF peut accéder, sur simple demande, aux informations administratives et financières nécessaires pour remplir ses missions, détenues par toute autre administration publique. »

que la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme va de pair, dans une certaine mesure, avec la transmission d'informations fiscales.

Quant à la décision de non-lieu, il y a lieu de signaler que cette mesure se distingue d'une décision d'acquiescement. Une décision de non-lieu constitue une mesure de classement d'une affaire. Elle est d'ordre purement administratif. Elle ne constitue ni un droit acquis pour le prévenu, ni une décision pouvant acquiescer l'autorité de la chose jugée.

Enfin, il convient de rappeler que le rôle de l'ACJ et ses missions sont détaillés au sein de la loi⁸ existante.

Mme le Procureur général d'Etat apporte des précisions supplémentaires en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et renvoie à la note interprétative du Groupe d'action financière (ci-après « *GAFI* »), qui fournit une série de recommandations importantes à destination des Etats membres sur les missions des cellules de renseignements financiers à instituer.

Quant au personnel employé par l'administration judiciaire, il y a lieu de relever que celle-ci emploie des fonctionnaires et des employés d'Etat. Les accès à l'application sont accordés sur demande de la personne concernée. Un contrôle sur le bien-fondé de la demande est effectué et l'application JU-CHA est subdivisée en plusieurs rôles, de sorte que l'accès se limite aux onglets qui sont directement en lien avec les tâches à effectuer par le bénéficiaire de l'accès.

Quant à une décision de non-lieu, il est précisé que ces décisions sont prises par la chambre du conseil. Il est renvoyé aux articles 135 et 136 du Code de procédure pénale qui règlent la procédure de reprise sur charges nouvelles.

Au sujet de l'entraide judiciaire internationale, celle-ci est régie par la loi⁹ modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale. Le législateur de l'époque a accordé un rôle important au juge d'instruction. A noter que cette loi prévoit une série de motifs de refus d'accorder une demande d'entraide émanant des autorités étrangères, ainsi que la faculté de requérir un complément d'information de la part des autorités de l'Etat requérant.

Enfin, quant à la mise en place d'un pool financier, il y a lieu de relever que la loi française en matière de lutte contre le blanchiment d'argent distingue entre différents organismes. Ainsi, le législateur français a mis en place *Tracfin*, qui est la *CRF française non rattachée à la Justice* et dont les missions et pouvoirs se distinguent de ceux du pool financier qui n'est rien d'autre que le parquet financier. La question d'un rattachement de la CRF au pouvoir judiciaire constitue *in fine* un choix politique du législateur. Or, en 2010 lors de la précédente évaluation par le GAFI, une des critiques a été celle que la CRF luxembourgeoise était intégrée au parquet de Luxembourg et par le fait que le parquet est hiérarchisé la CRF ne bénéficiait pas de l'indépendance nécessaire. Ceci a abouti à la loi du 10 août 2018¹⁰ laquelle précise à

⁸ Loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale (Journal officiel du Grand-duché de Luxembourg, Mémorial : A689 du 16 août 2018)

⁹ Loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale. (Mémorial : A98 du 18 septembre 2000)

¹⁰ Loi du 10 août 2018 modifiant :

l'article 74-1 que la CRF est opérationnellement indépendante et autonome et que le Procureur général d'Etat se limite à exercer une surveillance administrative. A l'aube de la prochaine évaluation du GAFI il est peut-être maladroit de faire un retour en arrière quoique qu'il s'agisse là d'une pure décision politique.

*

2. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

*

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue

La Présidente de la Commission de la Sécurité intérieure
et de la Défense,
Stéphanie Empain

1° le Code de procédure pénale ;
2° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
3° la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État
afin de porter organisation de la Cellule de renseignement financier (CRF).
(Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial : A796 du 12 septembre 2018)



Commission de la Justice

Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense

Procès-verbal de la réunion du 15 septembre 2021

Ordre du jour :

1. 7882 **Projet de loi portant
1° introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données
personnelles dans l'application « JU-CHA » ; et
2° modification du Code de procédure pénale**

- Présentation du projet de loi
- Echange de vues

2. **Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth, membres de la Commission de la Justice

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

Mme Diane Adehm, Mme Semiray Ahmedova, M. Carlo Back, M. André Bauler remplaçant M. Claude Lamberty, Mme Simone Beissel remplaçant M. Gusty Graas, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, M. Max Hahn, M. Fernand Kartheiser, M. Georges Mischo, membres de la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice
M. Henri Kox, Ministre de la Sécurité intérieure

Mme Martine Solovieff, Procureur général d'Etat

M. Marc Schiltz, Avocat général au Parquet général du Grand-Duché de Luxembourg

M. Gil Goebbels, Mme Christine Goy, du Ministère de la Justice

Mme Michèle Schummer, M. Laurent Weber, du Ministère de la Sécurité intérieure

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Octavie Modert, membre de la Commission de la Justice

Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Claude Lamberty, Mme Lydia Mutsch, membres de la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission de la Justice

*

1. **7882** **Projet de loi portant**
1° introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA » ; et
2° modification du Code de procédure pénale

Désignation d'un rapporteur

La Commission de la Justice désigne son président, M. Charles Margue (groupe politique déi gréng), comme Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

*

Présentation du projet de loi

M. Charles Margue (Président-Rapporteur, déi gréng) renvoie à l'historique des débats parlementaires ayant débuté il y a quelques années et qui portent sur le droit de la protection des données. Ces débats sont la suite d'une affaire médiatisée et de la décision des responsables politiques de vouloir réformer certains aspects liés au traitement des données à caractère personnel par les autorités judiciaires.

L'orateur salut l'objectif affiché du projet de loi qui vise à trouver un juste équilibre entre d'une part, la nécessité de munir les autorités judiciaires des outils indispensables au bon fonctionnement de la Justice et d'autre part, garantir le respect au droit à la vie privée et plus spécialement celui au droit à la protection des données personnelles.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) retrace les travaux gouvernementaux en lien avec le projet de loi sous rubrique, qui tiennent également compte des considérations développées par l'Autorité de contrôle judiciaire (ci-après « ACJ ») dans le cadre de son avis

portant sur l'application JU-CHA¹. Ce projet de loi propose d'offrir des garanties suffisantes permettant de protéger efficacement les données à caractère personnel des justiciables contre des risques d'abus, ainsi que contre tout accès et toute utilisation illicites de ces données. D'un autre côté, le projet confère aux autorités judiciaires des outils indispensables à l'accomplissement de leurs missions. Il est indéniable que la digitalisation a pour conséquence que de nombreuses données personnelles sont générées et que celles-ci se transmettent facilement. L'oratrice renvoie également au projet de loi 7691² qui a pour objet de préciser les différentes procédures de « *contrôle d'honorabilité* » actuellement prévues dans plusieurs textes de loi relevant de la compétence du ministre de la Justice. Quant au stade législatif de ce projet de loi, les travaux législatifs continueront une fois que le Conseil d'Etat aura rendu son avis sur ledit projet de loi.

L'oratrice annonce également que le projet de loi sous rubrique contient une disposition nouvelle qui permettra au procureur général d'Etat et au procureur d'Etat d'informer tout employeur du secteur public ou privé des faits attribués à une personne qu'il emploie, pour autant que ces faits puissent être qualifiés de crime ou de délit et que la communication soit nécessaire, compte tenu de la nature des faits ou des circonstances de leur commission, pour mettre fin ou pour prévenir un trouble à l'ordre public ou à l'intégrité physique ou morale d'une personne.

M. Henri Kox (Ministre de la Sécurité intérieure, déi gréng) renvoie au rôle important qui incombe aux officiers de la police judiciaire dans le cadre des enquêtes préliminaires et renvoie aux liens existants entre le fichier central de la Police grand-ducale et l'application JU-CHA.

Quant au projet de loi 7741³ portant réforme du cadre légal applicable au fichier central de la Police grand-ducale, celui-ci est en cours d'instruction parlementaire. Au vu des observations

¹ Avis du 31 juillet 2020 de l'Autorité de contrôle judiciaire sur l'application JU-CHA.

² Projet de loi portant modification

1° du Code de procédure pénale

2° du Nouveau Code de procédure civile

3° de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes

4° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat

5° de la loi modifiée du 20 avril 1977 sur les jeux de hasard et les paris sportifs

6° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

7° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif

8° de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante

9° de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions

10° de la loi modifiée du 2 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse

11° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice

12° de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant

13° de la loi du 6 mai 1999 relative à la médiation pénale et portant modification de différentes dispositions a) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, b) du code des assurances sociales

14° de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance

15° de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

³ Projet de loi portant modification

1° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

2° de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ; et

critiques et suggestions formulées dans les différents avis consultatifs qui ont été soumis à la Chambre des Députés, il est proposé d'intégrer celles-ci dans la mesure du possible dans la loi en projet. L'orateur se montre confiant qu'un compromis politique puisse être trouvé entre les différents groupes et sensibilités politiques représentés au sein du Parlement, de sorte que cette réforme puisse être adoptée par un large consensus.

L'expert gouvernemental retrace l'historique des différentes bases légales, dont les premiers actes législatifs remontent aux années 1970, et qui réglementent l'utilisation des données nominatives dans les traitements informatiques pour le compte de l'Etat.

Article 1^{er}

L'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, définit l'objet de la loi, à savoir l'introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données à caractère personnel effectué dans l'application dénommée JU-CHA.

Le paragraphe 2 précise également la finalité du traitement de données à caractère personnel opéré dans l'application JU-CHA et qui consiste à permettre aux autorités judiciaires de s'acquitter des missions qui découlent du droit européen et des accords internationaux qui lient le Grand-Duché de Luxembourg d'une part, et d'autre part de celles relevant du Code pénal, du Code de procédure pénale et des lois spéciales.

Il s'agit de permettre la gestion des dossiers répressifs et en matière de jeunesse, du premier acte de procédure jusqu'à l'exécution des décisions de justice. Sont notamment visées les missions suivantes :

- l'exécution des mesures demandées dans le cadre de mandats d'arrêts européens et des instruments européens de reconnaissance mutuelle, ainsi que des commissions rogatoires et autres demandes d'entraide internationale pénale ;
- la tenue et l'organisation des audiences ;
- la gestion du casier judiciaire ;
- la restitution d'objets volés ou retrouvés ;
- la traçabilité des dossiers transmis aux archives nationales ;
- la gestion des données à caractère personnel traitées dans le cadre de l'exécution de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ;
- la gestion des dossiers du Service central d'assistance sociale ;
- l'exploitation des informations recueillies à des fins de recherche statistique, historique, criminalistique et pédagogique.

A noter que l'énumération des missions susmentionnées ne correspond pas à une liste figée et exhaustive et qu'elle a naturellement vocation à évoluer en fonction des modifications opérées en droit national.

Article 2

3° du Code pénal

L'article sous rubrique rappelle la base légale applicable à l'application JU-CHA. L'article précise également que le Procureur général d'Etat est le responsable de l'application JU-CHA, au sens de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 8°, de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

Le paragraphe 2 donne une base légale à l'hébergement de l'application JU-CHA par le Centre des technologies de l'information de l'État.

Article 3

L'article 3 prévoit la subdivision de l'application JU-CHA en plusieurs modules. Les différents modules sont encadrés par des finalités et des règles d'accès propres. Chaque module contient des données à caractère personnel spécifiques, collectées en fonction de ses finalités propres. Le paragraphe 1^{er} opère une énumération sous forme de liste afin de favoriser la lisibilité et de mettre en exergue l'architecture de l'application JU-CHA.

Il y a lieu de préciser que par module on entend la différenciation opérée dans l'application JU-CHA de différentes fonctionnalités. La saisie, la recherche et l'affichage d'informations sont dès lors limités aux fonctionnalités à l'intérieur des différents modules. Les auteurs du projet de loi illustrent le fonctionnement de l'architecture à l'aide d'exemples. Ainsi, une recherche par nom dans le module « *casier judiciaire* » ne donnera aucun résultat, alors que dans le module « *dossiers répressifs* », un lien entre la personne et une infraction en train d'être poursuivie pourrait être visible.

Le paragraphe 2 opère une gradation des accès aux données dans l'application JU-CHA en précisant que les accès sont accordés par le procureur général d'Etat ou son délégué. A noter que ces accès ne peuvent être accordés qu'aux magistrats et membres du personnel de l'administration judiciaire. Par ailleurs, les accès peuvent être partiels, c'est-à-dire être limités à certaines données à l'intérieur d'un module spécifique, ce qui se fait en pratique par un système de rôles en fonction des tâches des utilisateurs.

Les auteurs du projet de loi soulignent également que le Parquet général procède, d'ores et déjà, à une vérification régulière des droits d'accès existants.

Le paragraphe 3 introduit certaines dérogations aux limitations introduites par le présent texte pour des raisons liées à la finalité des accès prévus.

Il s'agit de l'accès à accorder au responsable du traitement, aux magistrats et au personnel chargé de la mise en œuvre de la législation sur la protection des données, notamment du délégué à la protection des données dans le cadre de ses missions de contrôle et de vérification.

En vertu de l'article 74-6 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, la CRF a un accès direct aux données, en matière pénale, traitées par les autorités judiciaires, au bulletin N° 1 du casier judiciaire et aux banques de données visées à l'article 48-24 du Code de procédure pénale, ce évidemment dans le cadre de l'exercice de sa mission.

En vertu de nouvelles dispositions du droit européen, le Parquet européen (EPPO) et le membre national d'EUROJUST ont accès à certaines données.

S'y ajoutent les dérogations à accorder aux membres du service informatique aux fins de maintenance et du développement technique de l'application, aux membres du service statistique de la justice et aux membres du service de la communication et de presse de la justice.

Le paragraphe 4 précise que tous les accès sont temporaires et révocables.

Article 4

D'une part, l'article 4 définit le module « *casier judiciaire* » et précise sa finalité, à savoir le traitement des informations, documents et données nécessaires aux fins de la mise en œuvre de la réglementation européenne et internationale en la matière, principalement la décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil du 26 février 2009 concernant l'organisation et le contenu des échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les États membres, et la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire et de ses règlements d'exécution.

D'autre part, l'article 4 souligne que l'accès et la conservation des données se font conformément aux législations susmentionnées et aux articles 644 à 658 du Code de procédure pénale relatifs à la réhabilitation de plein droit et judiciaire.

Cet article est étroitement lié au projet de loi 7741⁴. Si une décision de condamnation coulée en force de chose jugée intervient, les informations et données à caractère personnel contenues dans le fichier central, qui ont leur origine dans des procès-verbaux ou rapports pour crime ou délit adressés aux autorités judiciaires, sont transférées dans la partie passive du fichier central dès que la Police est informée que la décision de condamnation est supprimée du casier judiciaire de toutes les personnes condamnées.

Si la réhabilitation ne concerne pas toutes les personnes impliquées dans la poursuite pénale de l'affaire visée, les informations et données à caractère personnel de la personne réhabilitée sont maintenues dans la partie active. Dans ce cas, la personne réhabilitée dans l'affaire visée ne peut plus être recherchée dans la partie active par le biais de ses données à caractère personnel à partir de la suppression de la condamnation du casier judiciaire.

Dès qu'une condamnation est prononcée dans une affaire, les victimes et témoins ne peuvent plus être recherchés dans la partie active par le biais de leurs données à caractère personnel, sauf si une disjonction des poursuites a été prononcée dans l'affaire visée et que la recherche de personnes suspectées d'avoir participé à l'infraction continue.

⁴ Op.cit. n°1

Article 5

Le paragraphe 1^{er} de l'article 5 définit les données traitées dans le module « *dossiers répressifs* » et la finalité de ce dernier. Ce module renseigne les informations transmises aux autorités judiciaires, contenues dans les procès-verbaux et rapports de police ou d'autres administrations, concernant la constatation d'infractions. Sont également comprises les procédures relatives aux infractions pénales adressées à une juridiction répressive, y compris d'instruction afin de couvrir les cas de citations directes et les plaintes déposées avec constitution de partie civile.

Le paragraphe 2 limite l'accès de ce module aux seuls magistrats et membres du personnel de l'administration judiciaire dont la fonction est de traiter ce genre d'affaires et pose le principe d'une gradation de ces accès.

Ainsi, dans une première phase, les accès sont limités à deux ans pour les contraventions à partir de la dernière inscription dans le système. Le délai est de cinq ans pour les délits et de dix ans pour les crimes. Ces règles s'appliquent également aux classements sans suites et aux non-lieux, étant donné que la mesure de classement d'une affaire est d'ordre purement administratif. Elle ne constitue ni un droit acquis pour le prévenu, ni une décision pouvant acquérir l'autorité de la chose jugée. Il s'ensuit que la poursuite peut, à l'instar d'une décision de non-lieu, à tout moment, être reprise, soit en raison de la survenance d'un fait nouveau, de la commission d'une nouvelle infraction ou simplement en raison d'une appréciation ultérieure différente de l'opportunité de la poursuite.

Le paragraphe 3 précise également que la Police grand-ducale est informée de l'expiration de ces délais afin de lui permettre de transférer les données en lien de la partie active du fichier central vers la partie passive, ce conformément à l'article 3 du projet de loi 7741 portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

Le paragraphe 4 souligne qu'à l'expiration des délais précédents, l'accès est, dans une deuxième phase, restreint aux noms, prénoms, matricules ou dates de naissance des intervenants dans les dossiers, ainsi qu'à la nature de leur intervention au dossier, des magistrats en charge et du nombre d'intervenants au dossier.

Au plus tard cinq ans après l'expiration des délais prévus au paragraphe 3, l'existence des informations, documents et données du module « *dossiers répressifs* » précédemment mentionnés ne sont plus visibles pour les autres utilisateurs du module. Il s'agit de la troisième phase. Le paragraphe 5 précise que l'accès n'est dès lors possible que pour les magistrats du Ministère public et membres du personnel de l'administration judiciaire affectés au Ministère public, spécialement désignés par le procureur général d'État et le procureur d'État chacun pour son parquet. Toute consultation doit par ailleurs être spécialement motivée. Une telle motivation peut être envisagée par exemple en cas d'une demande en lien avec un objet qui avait été mis sous-main de la justice ou encore une demande d'accès au dossier à la demande d'un intervenant. On peut également concevoir une nécessité de prendre recours à un ancien dossier dans le cadre d'une affaire de crime ou délit particulièrement grave.

Par dérogation aux dispositions précédentes, le paragraphe 6 introduit un traitement spécial pour les acquittements. Ainsi, l'accès est réduit à six mois à compter du jour de l'expiration des voies de recours pour les affaires pénales qui se sont terminées par un acquittement en faveur de toutes les personnes poursuivies, sauf décision motivée contraire du procureur

général d'État ou du procureur d'État territorialement compétent. Le parquet général informe la Police grand-ducale de la décision d'acquiescement ou de sa décision motivée.

Le paragraphe 7 laisse la possibilité au procureur général d'État et au procureur d'État de lever la réduction, sur autorisation préalable et écrite, du délai d'accès prévu pour les acquiescements et ce uniquement en raison d'un nouvel élément porté à la connaissance des autorités judiciaires.

Article 6

Le premier paragraphe définit et encadre le module « dossiers jeunesse » qui peut contenir les informations, documents et données relatifs à des dossiers ouverts pour des faits pouvant être qualifiés d'infractions pénales commis par des mineurs ou pour des faits relatifs à des mineurs en danger.

Le paragraphe 2 limite l'accès à ce module aux magistrats compétents en matière de jeunesse et aux membres du personnel de l'administration judiciaire affectés aux services afférents.

Le paragraphe 3 introduit des gradations supplémentaires concernant la durée de l'accès accordé et des personnes autorisées. Ainsi l'accès aux informations, documents et données visés au paragraphe premier du présent article n'est plus possible, sauf autorisation du procureur général d'État, du procureur d'État ou du juge de la jeunesse directeur, au plus tard trois ans à partir du jour où le mineur concerné atteint l'âge de la majorité, sauf les données relatives à des mesures ou condamnations exécutoires allant au-delà de la majorité. L'accès à ces données n'est plus possible, sauf autorisation du procureur général d'État, du procureur d'État ou du juge de la jeunesse directeur, au plus tard dix-huit mois après la fin d'exécution de la mesure ou de la condamnation.

Ce paragraphe 3 introduit également pour les personnes autorisées d'accès, l'obligation de spécialement motiver les consultations effectuées.

Le paragraphe 4 précise en outre que le module « *dossiers jeunesse* » contient encore les informations, documents et données nécessaires aux fins de la mise en œuvre du Registre spécial créé par l'article 15 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Le paragraphe 5 précise que par dérogation aux paragraphes 1 à 5, l'accès et la conservation des informations, documents et données inscrits au Registre spécial se font conformément à l'article 15 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

A noter que des travaux de réforme de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse sont en cours. Il n'est de ce fait pas judicieux de modifier la teneur de l'article 15 dans le projet de texte sous rubrique. Une adaptation, voire certaines précisions, pourraient cependant s'avérer nécessaires au présent article parallèlement aux modifications à apporter à la réforme de la protection de la jeunesse.

Article 7

L'article 7 suit de nouveau le même schéma que celui des articles précédents, définissant les différents modules et délimitant l'accès aux données qui y sont contenues.

Il y a lieu de préciser que la formulation du paragraphe 2 tient compte et inclut des mesures comme les mandats d'arrêts européens qui sont formellement des procédures de remise et non pas d'extradition. De même que des décisions d'enquêtes européennes qui ne sont pas des demandes d'entraide proprement dites.

Article 8

L'article 8 suit de nouveau le même schéma que celui des articles précédents, définissant les différents modules et délimitant l'accès aux données qui y sont contenues.

Article 9

L'article 9 suit de nouveau le même schéma que celui des articles précédents, définissant les différents modules et délimitant l'accès aux données qui y sont contenues.

Article 10

L'article 10 règle la journalisation des traitements de données effectués conformément à la loi prémentionnée du 1^{er} août 2018 relative à la protection des données à caractère personnel en matière pénale par les utilisateurs de l'application JU-CHA.

Le paragraphe 2 précise que les journaux doivent renseigner l'identité de l'utilisateur, par indication de leur identifiant numérique personnel. Sont également contenues dans les journaux, la nature des informations consultées et la date et l'heure de la consultation.

Le paragraphe 3 limite la conservation des journaux de traitements à cinq ans. Actuellement, la durée de conservation de ces données est de 3 années. Les enregistrements ne peuvent être consultés que sur décision du procureur général d'Etat ou des membres de son parquet nommément désignés à cette fin.

Le paragraphe 4 énumère limitativement les personnes pouvant avoir accès à ces informations ainsi que les raisons sous-tendant un tel accès.

Article 11

L'article 11 précise les catégories de données contenues dans le fichier JU-CHA, conformément aux distinctions à opérer en vertu de la loi prémentionnée du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

Les auteurs du projet de loi tiennent ainsi compte de la recommandation de l'ACJ d'accroître la prévisibilité de la loi et de garantir un degré de sécurité juridique accru pour les citoyens, en encadrant légalement la diversité des catégories de données traitées.

L'article précise également que les données portant sur des catégories particulières ne peuvent être traitées qu'à la condition spécifique de s'avérer nécessaires pour la qualification de l'infraction ou pour garantir l'intégrité d'un acte de procédure. Par exemple dans des cas de discrimination au sens des articles 454 et suivants du Code pénal, lorsque l'infraction consiste en une distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur couleur de peau, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur changement de sexe, de leur identité de genre, de leur situation de famille, de leur âge, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs mœurs, de leurs opinions politiques ou philosophiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Article 12

L'article 12 introduit 3 nouveaux articles dans le Code de procédure pénale, dont l'objet est de régler la transmission d'informations en matière pénale.

L'article 8-2, paragraphe 1, vise à donner une base légale générale à la communication par le Ministère public des décisions de condamnation aux administrations, personnes morales de droit public ou aux ordres professionnels compétents chargés d'en assurer l'exécution.

Le paragraphe 2 entend entériner d'un point de vue légal la pratique du procureur d'Etat de transmettre, dans le cadre de l'exercice de l'opportunité des poursuites et dans certains cas particuliers, par exemple dans le cas des injonctions thérapeutiques (articles 23 de la loi du 19 février 1973) ou des stages de conduite (point 6° du paragraphe 2 de l'article 12 de la loi du 14 février 1955), de médiation (article 24 (5) du Code de procédure pénale) ou de justice restaurative (article 8-1 du Code de procédure pénale), le procès-verbal constatant l'infraction à l'organisme auquel le prévenu doit s'adresser afin que celui-ci puisse s'acquitter au mieux de sa mission.

L'article 8-3 introduit la possibilité pour le Ministère public d'alerter des personnes de droit public ou privé d'un risque de commission d'infraction par un de leurs subordonnés. L'article en question s'inspire de la législation française en la matière. A noter que cette disposition nouvelle est à lire ensemble avec l'article 8-4, qui prévoit que toutes les informations communiquées ne peuvent servir qu'aux fins pour lesquelles elles ont été communiquées et tombent sous le secret professionnel de l'article 458 du Code pénal.

Echange de vues

- ❖ M. Marc Goergen (Piraten) souhaite avoir des informations supplémentaires sur les *log files*. Selon l'avis de l'orateur, une conservation indéterminée de ces *log files*, permettant de retracer

un accès potentiellement non-autorisé à l'application JU-CHA, est possible d'un point de vue informatique. Par conséquent, il se demande pourquoi les auteurs du projet de loi ont limité dans le temps la conservation de ces *log files*.

Par ailleurs, l'orateur renvoie à la terminologie employée par la loi en projet et il estime que certaines notions, comme celle de l' « *identité* » ou encore celle d' « *identifiant numérique* », suscitent des interrogations alors qu'une identification de la personne physique disposant d'un accès devra être soumise.

A l'endroit de l'article 11 du projet de loi, il est fait référence à des adresses électroniques et des pages web. L'orateur souhaite avoir des informations complémentaires à ce sujet.

Quant à l'accès à distance à l'application JU-CHA, il se pose la question, de manière générale, si un tel accès est possible par tout outil informatique disposant d'une connexion à internet. L'orateur renvoie à des considérations liées à la sécurité informatique.

De plus, l'accès éventuel du Service de renseignement de l'Etat (ci-après « *SRE* ») sur l'application JU-CHA se pose. Aux yeux de l'orateur, la législation régissant les compétences du SRE est floue à ce sujet.

En outre, l'orateur renvoie aux mesures spéciales de surveillance prévues par le Code de procédure pénale et il souhaite avoir des informations additionnelles sur l'utilisation des logiciels appelés « *cheval de Troie* ». Dans le cadre d'une ordonnance de perquisition et de saisie, il est possible qu'un ordinateur soit saisi par les officiers de la police judiciaire. Or, il se peut que cet ordinateur contienne à la fois des données à caractère personnel qui soient liées à une infraction pénale, ainsi que des fichiers informatiques et des données à caractère personnel qui n'ont aucun lien avec une quelconque infraction pénale. De même, dans le cadre d'une mesure de surveillance opérée à l'aide d'un cheval de Troie, il est tout à fait possible que de nombreuses données à caractère personnel soient collectées par ce type de logiciel, sans que ces données soient en lien avec une quelconque infraction pénale. Il se pose la question quelles données sont, *in fine*, sauvegardées dans le cadre d'une surveillance, et comment les données sans lien avec une infraction pénale sont supprimées par les autorités judiciaires.

Quant à l'hébergement de l'application JU-CHA auprès du CTIE, l'orateur estime que seuls des informaticiens engagés par cet organisme public devraient être autorisés à effectuer des travaux de maintenance informatique, sans que des prestataires de services externes ne puissent accéder à cette application. Aux yeux de l'orateur, l'externalisation de services informatiques peut constituer un risque pour la protection des données.

Enfin, l'orateur regarde d'un œil critique la transmission d'informations à un employeur sur des faits qui puissent être qualifiés de crime ou de délit, et qui aient prétendument été commis par un employé engagé par cet employeur. L'orateur signale qu'il n'est exclu que la personne soupçonnée soit acquittée par la suite. En cas de transmission de telles informations à l'employeur, il existe un risque que ces informations soient également divulguées par l'employeur à des tiers, avant qu'une décision coulée en force de chose jugée ne soit émise par les juridictions compétentes, de sorte que la personne concernée encourt le risque que sa réputation personnelle soit endommagée.

L'expert gouvernemental renvoie, quant au dernier point soulevé par l'orateur sous rubrique, au texte proposé⁵ par le projet de loi. Afin d'éviter une divulgation non-autorisée de ces faits à des tiers, le texte précise que ces informations transmises à l'employeur sont couvertes par un secret professionnel et dont la violation est sanctionnée par des sanctions pénales.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) tient à souligner que le texte de la loi en projet vise à légiférer sur ce point délicat, en prévoyant un juste équilibre entre d'une part, le droit à la vie privée, et d'autre part, le devoir de l'Etat de prévenir un trouble à l'intégrité physique ou morale d'une personne.

Mme le Procureur général d'Etat signale que la mise en œuvre des mesures spéciales de surveillance est effectuée par les officiers de la police judiciaire, suite à une ordonnance émise par un juge d'instruction. La mise en œuvre *in concreto* de ces mesures relève de la compétence de la Police grand-ducale.

M. le Délégué à la protection des données du Parquet général apporte des précisions sur l'accès à l'application JU-CHA. Cet accès se fait, de manière générale, via le réseau informatique de la Justice. A noter que certains magistrats sont autorisés à accéder à distance à l'application JU-CHA. Ils disposent d'un ordinateur portable qui passe par un réseau privé virtuel (VPN) et qui garantit la sécurité informatique de la connexion à ladite application. Un accès à ladite application à l'aide d'un simple téléphone portable doté d'une connexion à internet n'est pas possible.

Quant à la durée de conservation des *log files*, l'augmentation de la durée de conservation passe de 3 à 5 ans. A noter qu'une conservation plus longue, qui dépasse la durée de prescription applicable aux délits, engendrerait des coûts considérables comme des capacités de stockage additionnelles devront être acquises, de sorte qu'il faudrait examiner l'opportunité d'une telle mesure.

Quant à la question d'un accès éventuel du SRE à l'application JU-CHA, il convient de souligner qu'un tel accès n'est pas prévu par la loi en projet. La seule institution qui sera dotée d'un accès à l'application JU-CHA, et qui ne figure pas dans le texte de la future loi, est le Procureur européen. Il est renvoyé, à ce sujet, au caractère supranational du droit européen.

Quant aux identifiants numériques, il y a lieu de préciser que la technologie *IAM* est utilisée. Elle permet de vérifier et retracer l'identité réelle d'une personne physique.

Quant à l'intervention de prestataires externes, afin d'effectuer des travaux de maintenance informatique auprès de l'application JU-CHA, il y a lieu de relever qu'une sous-traitance n'est pas exclue. Un tel prestataire de service doit recueillir l'approbation préalable du responsable du traitement, et présenter des garanties spéciales, comme par exemple être soumis au secret professionnel et disposer du statut de professionnel du secteur financier (PSF).

⁵ cf. Article 12 du projet de loi portant modification des articles 8-3 et 8-4 du Code de procédure pénale

Enfin, il est fait référence à l'endroit de l'article 11 aux pages web et adresses électroniques, comme de nombreuses affaires ayant trait à la cybercriminalité sont en lien avec des adresses de courriels ou des pages internet, sans qu'un autre élément d'identification n'existe.

Mme le Procureur général d'Etat renvoie au secret d'instruction et rappelle que si des fuites de données interviennent, elles n'émanent pas des magistrats du Parquet général.

- ❖ M. Fernand Kartheiser (ADR) se demande quelle responsabilité incombe à l'Etat, au cas où une transmission à l'employeur d'une information portant sur l'ouverture d'une enquête dirigée à l'encontre d'un salarié, soupçonné d'avoir commis un délit ou un crime, et que ce salarié ferait alors l'objet d'un licenciement. Il se peut que le salarié concerné soit, par la suite, acquitté par une juridiction de jugement. L'orateur renvoie au principe de la présomption d'innocence.

En outre, l'orateur revient sur la question d'un accès éventuel du SRE sur des données à caractère personnel contenues dans l'application JU-CHA. L'orateur renvoie aux missions incombant au SRE et pose la question si une demande de disposer d'un tel accès à l'application JU-CHA ait été formulée par le SRE dans le passé.

Quant à l'ANS, l'orateur raisonne par analogie et renvoie à la lutte contre le terrorisme. Selon l'avis de l'orateur, il incomberait alors également aux autorités judiciaires de transmettre de telles informations aux autorités de sécurité compétentes.

L'expert gouvernemental explique que la présomption d'innocence n'est pas un principe à caractère absolu. Il incombe également à l'Etat de sauvegarder l'intégrité physique et morale des personnes qui se trouvent dans une situation de vulnérabilité. Par exemple, dans le cas de figure d'un majeur, à l'encontre duquel il existe des éléments de preuve crédibles qu'il ait commis une infraction à caractère sexuel à l'encontre d'un mineur, il y a lieu de prendre des mesures appropriées pour prévenir que d'autres mineurs ne deviennent victimes d'infractions similaires.

A noter que l'employeur concerné peut prendre des mesures autres que de prononcer un licenciement du salarié en question. Ainsi, une suspension temporaire de la relation de travail ou encore un transfert dudit salarié sur un autre poste de travail seraient également possibles.

M. Fernand Kartheiser (ADR) esquisse le cas de figure de deux conjoints qui ont entamé une procédure de divorce et qu'un litige juridictionnel sur la garde des enfants émerge. Il serait imaginable qu'un conjoint soulève des accusations à l'encontre de l'autre conjoint, par exemple que l'autre conjoint ait commis des actes de violences physiques ou sexuelles à l'encontre des enfants du couple, dans le but de priver l'autre conjoint de la garde des enfants. L'orateur souhaite savoir si de telles accusations seraient alors transmises par le ministère public à l'employeur du conjoint visé par ces accusations.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) renvoie à l'exposé des motifs du projet de loi qui apporte des précisions sur les cas de figure dans lesquels une telle information est à transmettre à un employeur. Ainsi, de simples affirmations, sans que des indices graves et réels ou que des éléments de preuves n'existent, ne devraient pas conduire à une transmission d'une telle information à un employeur. Quant au cas de figure esquissé par l'orateur ci-dessus, elle estime qu'il s'agit d'une hypothèse assez extrême.

Mme le Procureur général d'Etat tient à préciser que l'application JU-CHA ne contient pas d'informations sur des affaires de droit civil, dont relève par exemple la matière du droit du divorce.

Quant au SRE, la législation applicable à cette institution étatique prévoit qu'elle peut formuler une demande pour consulter un extrait du casier judiciaire (extrait n°2). Selon les informations de l'oratrice, le SRE n'a jamais été demandeur de disposer d'un accès à l'application JU-CHA.

A noter qu'avant la réforme de la protection des données, une coopération entre le SRE et le Parquet général a existé et celle-ci a porté sur les demandes de l'Autorité nationale de sécurité, dont les fonctions sont assumées par le SRE. Comme il n'existe pas de base légale en la matière à l'heure actuelle, il a été mis fin à cette pratique.

Enfin, il y a lieu de noter qu'une fois que les autorités judiciaires sont saisies d'une affaire pénale, le SRE n'exerce plus sa compétence pour enquêter sur les mêmes faits.

- ❖ M. Charles Margue (Président-Rapporteur, déi gréng) se demande si aucune base légale n'existe à l'heure actuelle qui permettrait d'ores et déjà au ministère public d'avertir un employeur, au cas où un salarié de celui-ci soit soupçonné d'avoir commis des faits graves, et qu'il y a lieu d'éviter que d'autres actes ne soient commis sur des mineurs, et sur lesquels une garde est exercée par ce salarié.

Mme le Procureur général d'Etat confirme qu'à l'heure actuelle une telle base légale n'existe pas en droit luxembourgeois. L'oratrice signale cependant qu'elle transmet des informations à des employeurs, dans l'hypothèse où des indices graves et concordants existent à l'encontre d'un salarié employé par cet employeur, et qui exerce un métier au sein duquel il est en contact avec des mineurs. Cette décision relève de la responsabilité personnelle de l'oratrice, qui estime que la prévention et la protection des victimes priment dans ce cas de figure sur la protection des données.

M. Fernand Kartheiser (ADR) appuie cette façon de procéder. L'orateur estime cependant que par analogie, il incomberait aussi au Procureur général d'avertir les autorités publiques, en cas d'existence d'indices graves et concordants en matière de terrorisme ou de danger pour la sécurité publique.

Mme le Procureur général d'Etat détaille les spécificités des missions incombant à l'Autorité nationale de sécurité, en matière d'habilitation de sécurité. En l'absence d'une base légale spécifique en la matière, aucune transmission de données n'est effectuée.

- ❖ M. Laurent Mosar (CSV) signale de prime abord que de nombreux éléments contenus dans ce projet de loi sont à saluer. Cependant, l'article 3 du projet de loi pose problème au regard de l'orateur. Cet article prévoit que la Cellule de renseignement financier (ci-après « CRF ») peut avoir un accès à l'application JU-CHA. En outre, l'orateur renvoie à une question

parlementaire⁶ relative au « *Foreign Account Tax Compliance Act* » (ci-après « *FATCA* »), qui autorise une transmission de certaines données fiscales à des autorités étrangères. L'orateur renvoie aux avis critiques qui pointent du doigt que l'accord FATCA ne soit pas conforme aux exigences de la législation européenne en matière de la protection des données.

Quant à l'article 3 du projet de loi qui renvoie à la notion de « *membres du personnel* », l'orateur se demande si tous les agents ayant un tel accès sont d'office des fonctionnaires assermentés.

De plus, l'orateur se demande quel rôle incombera à l'ACJ dans le cadre du présent projet de loi. L'orateur renvoie à l'importance de cet organe pour garantir les droits des personnes dont les données personnelles font l'objet d'un traitement informatique. Il donne à considérer que le projet de loi sous rubrique reste muet à ce sujet.

Quant à l'entraide judiciaire internationale, l'orateur exprime ses inquiétudes que des données à caractère personnel puissent être transmises à des autorités étrangères, sans qu'une réelle nécessité d'une transmission ne s'impose.

Au niveau de la procédure pénale, l'orateur se demande pour quelles raisons les décisions de non-lieu ne figurent pas à l'endroit de l'article 5 du projet de loi.

Quant à la CRF, l'orateur se demande si les Etats étrangers ont mis en place des organismes similaires, alors que d'autres Etats, comme par exemple la France, ont mis en place un *pool* financier auprès du parquet.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) confirme que le texte du projet de loi prévoit un tel accès aux modules de l'application JU-CHA au profit de la CRF. Or, il y a lieu de souligner qu'un tel accès n'est pas une nouveauté introduite par le projet de loi sous rubrique. En effet, une base légale à ce sujet existe déjà, à savoir l'article 74-6⁷ de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

A noter également que la CRF est placée sous la direction d'un magistrat, qui a le grade de substitut principal. La CRF est placée sous la surveillance administrative du Parquet général.

Les missions effectuées par la CRF sont particulièrement importantes, étant donné que le Luxembourg s'est engagé à lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Si la transmission d'informations fiscales entre les Etats membres de l'Union européenne et les autorités de pays tiers, découlant de traités conclus entre l'Union européenne et des Etats tiers, peut susciter des critiques, il est indéniable que seule une solution au niveau européen peut apporter une réponse satisfaisante à ces critiques. Il est clair

⁶ Question écrite n° 4755 des Députés Monsieur Laurent Mosar et Madame Viviane Reding (Sujet : Révision des accords internationaux impliquant un transfert de données à caractère personnel vers de pays tiers)

⁷ « **Art. 74-6.** Dans le cadre de l'exercice de sa mission, la CRF a un accès direct aux données, en matière pénale, traitées par les autorités judiciaires, au bulletin N° 1 du casier judiciaire et aux banques de données visées à l'article 48-24 du Code de procédure pénale. La CRF peut accéder, sur demande sommairement motivée, aux informations et pièces des dossiers d'enquête et d'instruction, en cours ou clôturés. La CRF peut accéder, sur simple demande, aux informations administratives et financières nécessaires pour remplir ses missions, détenues par toute autre administration publique. »

que la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme va de pair, dans une certaine mesure, avec la transmission d'informations fiscales.

Quant à la décision de non-lieu, il y a lieu de signaler que cette mesure se distingue d'une décision d'acquiescement. Une décision de non-lieu constitue une mesure de classement d'une affaire. Elle est d'ordre purement administratif. Elle ne constitue ni un droit acquis pour le prévenu, ni une décision pouvant acquiescer l'autorité de la chose jugée.

Enfin, il convient de rappeler que le rôle de l'ACJ et ses missions sont détaillés au sein de la loi⁸ existante.

Mme le Procureur général d'Etat apporte des précisions supplémentaires en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et renvoie à la note interprétative du Groupe d'action financière (ci-après « *GAFI* »), qui fournit une série de recommandations importantes à destination des Etats membres sur les missions des cellules de renseignements financiers à instituer.

Quant au personnel employé par l'administration judiciaire, il y a lieu de relever que celle-ci emploie des fonctionnaires et des employés d'Etat. Les accès à l'application sont accordés sur demande de la personne concernée. Un contrôle sur le bien-fondé de la demande est effectué et l'application JU-CHA est subdivisée en plusieurs rôles, de sorte que l'accès se limite aux onglets qui sont directement en lien avec les tâches à effectuer par le bénéficiaire de l'accès.

Quant à une décision de non-lieu, il est précisé que ces décisions sont prises par la chambre du conseil. Il est renvoyé aux articles 135 et 136 du Code de procédure pénale qui règlent la procédure de reprise sur charges nouvelles.

Au sujet de l'entraide judiciaire internationale, celle-ci est régie par la loi⁹ modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale. Le législateur de l'époque a accordé un rôle important au juge d'instruction. A noter que cette loi prévoit une série de motifs de refus d'accorder une demande d'entraide émanant des autorités étrangères, ainsi que la faculté de requérir un complément d'information de la part des autorités de l'Etat requérant.

Enfin, quant à la mise en place d'un pool financier, il y a lieu de relever que la loi française en matière de lutte contre le blanchiment d'argent distingue entre différents organismes. Ainsi, le législateur français a mis en place *Tracfin*, qui est la *CRF française non rattachée à la Justice* et dont les missions et pouvoirs se distinguent de ceux du pool financier qui n'est rien d'autre que le parquet financier. La question d'un rattachement de la CRF au pouvoir judiciaire constitue *in fine* un choix politique du législateur. Or, en 2010 lors de la précédente évaluation par le GAFI, une des critiques a été celle que la CRF luxembourgeoise était intégrée au parquet de Luxembourg et par le fait que le parquet est hiérarchisé la CRF ne bénéficiait pas de l'indépendance nécessaire. Ceci a abouti à la loi du 10 août 2018¹⁰ laquelle précise à

⁸ Loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale (Journal officiel du Grand-duché de Luxembourg, Mémorial : A689 du 16 août 2018)

⁹ Loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale. (Mémorial : A98 du 18 septembre 2000)

¹⁰ Loi du 10 août 2018 modifiant :

l'article 74-1 que la CRF est opérationnellement indépendante et autonome et que le Procureur général d'Etat se limite à exercer une surveillance administrative. A l'aube de la prochaine évaluation du GAFI il est peut-être maladroit de faire un retour en arrière quoique qu'il s'agisse là d'une pure décision politique.

*

2. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

*

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue

La Présidente de la Commission de la Sécurité intérieure
et de la Défense,
Stéphanie Empain

1° le Code de procédure pénale ;
2° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
3° la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État
afin de porter organisation de la Cellule de renseignement financier (CRF).
(Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial : A796 du 12 septembre 2018)

7882/01

N° 7882¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant

1° introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA » ; et

2° modification du Code de procédure pénale

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Avis des autorités judiciaires :</i>	
1) Avis de la Cour Supérieure de Justice (28.10.2021).....	1
2) Avis du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg (25.10.2021).....	2
3) Avis du Parquet près le Tribunal d'Arrondissement de Diekirch (10.11.2021).....	4
4) Avis du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg (4.11.2021).....	5
5) Avis du Parquet Général (4.11.2021).....	5

*

AVIS DE LA COUR SUPERIEURE DE JUSTICE

(28.10.2021)

L'introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application JU-CHA n'appelle pas de commentaires particuliers comme elle ne vise que la définition des modules de JU-CHA, la durée de conservation des données qui y sont renseignées, ainsi que les accès à ceux-ci.

Les modifications au Code de procédure pénale, s'inscrivant au Livre premier. Titre Ier du code, relatif aux autorités chargées de l'action publique et de l'instruction, et visant la mise en place d'un droit de communication du procureur général d'Etat, respectivement du procureur d'Etat de décisions de condamnation judiciaires, respectivement de décisions prises par le procureur d'Etat dans le cadre de l'exercice de l'opportunité des poursuites, aux organismes compétents chargés d'en assurer l'exécution, ainsi que la possibilité de dénoncer des « faits attribués à une personne » aux employeurs tant publics que privés, aux associations et fondations au sujet de leurs bénévoles ainsi qu'aux représentants de communautés religieuses au sujet de leurs ecclésiastiques et autres personnes en charge d'une fonction relevant de cette communauté, ne concernent dès lors pas les juridictions pénales de jugement.

Si le droit de communication du procureur général d'Etat et du procureur d'Etat relatif à des décisions de justice aux organismes chargés de l'exécution de celles-ci est à aviser favorablement, pour officialiser le procédé déjà mis à exécution, des réserves d'ordre général s'imposent cependant face à la possibilité de dénonciation de « faits attribués à une personne » projetée qui de l'avis des soussignés, devraient au minimum être soumis à des dispositions comparables à l'article 8 (3) du Code de procédure pénale, ainsi que faire l'objet d'une information de la personne concernée quant à la mise en œuvre de cette transmission.

Henri BECKER
1er conseiller

Valérie HOFFMANN
président de chambre

Jean ENGELS
1er conseiller

*

**AVIS DU PARQUET DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT
DE LUXEMBOURG**
(25.10.2021)

Le projet de loi entend dans sa première partie (articles 1. à 11.) réglementer le traitement de données «JU-CHA» des autorités judiciaires suite à la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel en matière pénale et à l'avis de l'autorité de contrôle judiciaire du 31 juillet 2021. La deuxième partie du projet (article 12.) vise à insérer dans le Code de procédure pénales des articles autorisant la transmission de décisions de condamnations aux administrations et personnes assimilées, ainsi que la possibilité de transmission d'informations à des personnes de droit public ou privé sur des faits particulièrement graves.

Les articles 1. à 4. définissant l'objet de la loi et la finalité de la banque de données «JU-CHA», le responsable du traitement, les différents modules compris dans la banque de données et le module «casier judiciaire» ne soulèvent pas d'observations particulières.

Il n'en est pas de même de l'article 5 qui détermine dans son premier paragraphe le contenu du module «dossiers répressifs» et dans les paragraphes suivants l'accès à ce module.

Pour ce qui est de cet accès aux données, le projet semble vouloir lier l'accès des seuls magistrats et membres du personnel de l'administration judiciaire au module aux délais de prescription des contraventions, délits et crimes (2 ans, 5 ans et 10 ans) après la dernière inscription dans le système (alinéas 2. et 3.).

Après le délai initial, l'accès sera restreint aux noms, prénoms, matricules ou dates de naissance des intervenants (alinéa 4.), puis après cinq ans l'existence des informations, les documents et données ne peuvent être portées qu'à la connaissance des magistrats du Ministère public et membres du personnel de l'administration judiciaire affectés au Ministère public sur autorisation motivée du procureur général ou du procureur.

Le projet précise que l'expiration des délais devra être communiquée à la seule police qui traite ces données selon l'article 43-2 du projet de loi modifiant la loi sur la Police grand-ducale.

Le projet omet cependant de prendre en compte certaines prescriptions correctionnelles allongées comme par exemple celles prévues par l'article 10 de la loi modifiée du 19.02.73 sur la lutte contre la toxicomanie prévues en cas d'actes de participation à une association ou organisation, ou en cas d'infraction à l'article 8 ayant causé la mort d'autrui. Le parquet se permet également de signaler que le Code de procédure pénale prévoit tant des infractions imprescriptibles des articles 136bis à 136quinquies du Code pénal (violations graves du droit international humanitaire), que des règles de prescription de l'action publique spécifiques pour certains faits graves commis à l'égard de mineurs d'âge.

Ne faudrait-il pas prévoir des dispositions spécifiques pour aligner les règles d'accès à la base de données aux délais de prescriptions spécifiques de ces infractions particulièrement graves?

Selon le commentaire des articles, ces règles s'appliquent également aux classements sans suites et aux Non-lieux.

Au paragraphe (2), il y a lieu de lire « *L'accès à ce module ne peut être accordé qu'aux magistrats et membres du personnel de l'administration judiciaire qui traitent ce genre d'affaires et est graduée conformément aux dispositions suivantes.* »

A la dernière phrase du paragraphe (5) il y a lieu de lire « *Les informations, documents et données précédemment mentionnés, ne sont plus visibles pour les autres utilisateurs du module.* »

Les articles 6. à 9. concernant les modules «dossiers de jeunesse», «entraide pénale internationale», «exécution des peines» et «Service d'assistance sociale» ne soulèvent de nouveau pas d'observations.

L'article 10. régleme le module «contrôle des accès», le contenu des journaux des opérations et la durée de conservation de ces journaux sans cependant augmenter et alourdir le travail du personnel de l'administration judiciaire.

Au paragraphe (3) de l'article 10, il y a lieu de lire :

« Les journaux des traitements de l'application sont conservés pendant une durée de cinq ans à partir de leur enregistrement.

Les enregistrements prévus au paragraphe (2) ne peuvent être consultés que :

- par les magistrats et membres du personnel chargés de la mise en œuvre de la législation en matière de protection des données aux seules fins de cette mise en œuvre;*
- sur décision du procureur général d'État ou des membres de son parquet nommément désignés à cette fin ;*
- à la demande du procureur d'État ou d'un juge d'instruction en cas de suspicion d'un accès injustifié par rapport à un ou plusieurs dossiers déterminées ou relatifs à une ou plusieurs personnes déterminées ;*
- par les membres du service informatique de la justice aux seules fins de maintenance et de développements techniques de l'application ;*
- par les membres du personnel de l'administration judiciaire affectés aux ressources humaines aux fins de contrôler les accès. »*

Les alinéas 1. à 4. de l'article 11. réglant les différentes catégories des données contenues dans «JU-CHA» ne suscitent pas d'observations particulières, sauf qu'il y a lieu de supprimer le deuxième point 2° de l'alinéa 5. (doublon).

Ne faudrait-il cependant pas pour être complet ajouter les dénonciations officielles par les autorités judiciaires étrangères (au point 2° ?), ainsi que tes biens restitués (au point 8°) dans l'énumération des différents documents et actes pouvant être traités dans la base de données?

L'article 12. introduit trois nouveaux articles au Code de procédure pénale permettant au procureur général de communiquer à certaines conditions à une administration ou à d'autres personnes visées copie ou extrait d'une décision judiciaire, respectivement au procureur de communiquer des actes de procédure ou d'informer les employeurs du secteur public ou assimilé des faits graves commis par des personnes employées.

Cet article répondant à une demande des parquets se trouvant dans l'impossibilité de transmettre des décisions judiciaires, des procès-verbaux, des rapports ou autres informations aux ministères et administrations depuis l'adoption de la loi du 1^{er} août 2018 précitée, ne suscite pas d'observations.

Luxembourg, le 25.10.2021

pour le Procureur d'Etat
Jean-Jacques DOLAR
Procureur d'Etat adjoint

*

**AVIS DU PARQUET PRES LE TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT
DE DIEKIRCH**

(10.11.2021)

Le projet de loi sous examen a pour double objectif d'encadrer légalement le traitement de données à caractère personnel effectué par les magistrats et le personnel de l'administration judiciaire à l'aide de l'application JU-CHA ainsi que de permettre au Ministère Public d'informer des personnes étrangères à la procédure pénale dans des cas déterminés, sur les éléments de celle-ci.

L'article 5 du projet de loi est relatif au module « dossiers répressifs » et retient dans son paragraphe 3 que l'accès aux données peut s'effectuer dans un délai maximum de deux ans pour les contraventions, de cinq ans pour les délits et de dix ans pour les crimes à partir de la dernière inscription dans le système et qu'en cas de pluralité d'infractions l'affaire est soumise dans son ensemble à un délai plus long.

Dans la plupart des hypothèses les délais de 2, 5 et 10 ne posent pas de problème garantissant un accès suffisamment long aux magistrats et membres du personnel de l'administration judiciaire traitant ce genre d'affaires. Il se peut toutefois que dans des dossiers d'instruction en particulier et qui concernent uniquement les délits et crimes, ces délais qui sont proches de la date de commission de l'infraction se prolongent pour des raisons indépendantes de la volonté des magistrats et des enquêteurs de la police. Il peut s'agir d'une enquête qui n'avance pas alors que le suspect est en fuite et qu'il est impossible de le localiser. Une hypothèse est par exemple aussi le fait que le suspect recherché et à inculper s'est réfugié dans un pays qui n'extrade pas. Un autre cas de figure est l'absence de collaboration des autorités judiciaires requises dans le cadre d'une commission rogatoire internationale déliée par le juge d'instruction.

Les articles 1,2, 3, 4 et 6 à 11 n'appellent pas d'observations particulières.

Le projet de loi sous avis propose dans son article 12 d'introduire 3 nouveaux articles dans le Code de procédure pénale réglant la transmission d'informations en matière pénale en donnant une base légale générale à la transmission de certaines mesures à une administration ou personne de droit public ou privé en charge de l'exécution de la mesure judiciaire.

L'article introduit aussi une base légale pour le Ministère Public d'alerter des personnes de droit public ou privé d'un risque de commission d'infraction par un de leurs subordonnés. Il faut s'en féliciter de cette initiative qui tient compte des difficultés auxquels le Ministère Public est confronté dans la transmission d'informations certes sensibles mais essentielles pour prévenir la commission d'une nouvelle infraction, le principe de la présomption d'innocence ne pouvant faire obstacle dans certains cas de figure graves à la communication de ces informations.

Il est difficilement concevable que dans l'hypothèse par exemple d'un jeune homme en voie de radicalisation, le Ministère Public ne soit pas autorisé à transmettre cette information essentielle à son employeur (par exemple une société de gardiennage, l'Armée luxembourgeoise) même si l'instruction judiciaire est toujours en cours tel que prévu au dernier alinéa de l'article 8-3. Dans ce cas l'accord du juge d'instruction est nécessaire.

Profond respect

Ernest NILLES
Procureur d'Etat

*

AVIS DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE ET A LUXEMBOURG

(4.11.2021)

Dans un souci de lisibilité, seuls les articles et paragraphes du texte du projet de loi, pour lesquels il semble opportun de relever des points paraissant importants, ont été commentés.

Les seuls articles susceptibles d'intéresser les chambres correctionnelles/criminelles du Tribunal d'arrondissement sont les articles 4 et 5 du projet des lois. En effet, les modules JU-CHA concernant le casier judiciaire et les dossiers répressifs constituent les modules pouvant concerner les juridictions de fond, les autres modules n'étant pas de leur compétence.

Pour ce qui est du module « casier judiciaire », le Tribunal n'a pas d'objection à formuler, étant donné, qu'en pratique, ces extraits de casiers, aussi bien luxembourgeois que d'éventuels extraits émanant d'autorités étrangères, sont remis par le Ministère public au courant des audiences publiques en fonction des affaires traitées, ceci également dans un souci de garantir l'impartialité du Tribunal qui n'a pas à connaître, avant l'audience au fond, d'éventuels antécédents judiciaires.

En ce qui concerne le module « dossiers répressifs », le Tribunal ne peut que souligner d'une part l'importance de l'accès aux données telles que mentionnées dans le projet de loi ; d'autre part, il doit être permis de douter de l'utilité de fixer des délais à partir de quand, certaines informations ne seraient plus disponibles pour les représentants des parquets, étant donné, qu'en pratique, ces informations pourraient s'avérer être d'une importance certaine, et ceci notamment en ce qui concerne les infractions à caractère sexuel commis sur des mineurs ou les infractions ayant trait à la pédopornographie où il est éminemment important de connaître d'éventuels antécédents.

De façon générale, le Tribunal exprime sa conviction que les différents modules formant l'application JU-CHA, tels qu'énoncés par le projet de loi, constituent un outil de travail indispensable pour les représentants du Ministère public et, éventuellement, dans une moindre mesure pour les juridictions de fond.

*

AVIS DU PARQUET GENERAL

(4.11.2021)

Introduction

Le projet de loi sous avis poursuit un double objectif à savoir d'une part, conférer un cadre légal spécifiquement dédié à l'application JU-CHA (articles 1 à 11) et d'autre part, permettre au Ministère public d'informer des personnes étrangères à la procédure pénale dans des cas déterminés, sur certains éléments de celle-ci (article 12).

Dans la mesure où le Parquet général a été consulté à plusieurs reprises dans le cadre de l'élaboration du projet, il n'a pas de critiques majeures à formuler.

Abstraction faite de quelques réflexions de détail qui seront développées dans les paragraphes qui suivent, il y a lieu de remarquer que les 11 premiers articles s'inscrivent dans la continuité de l'avis de l'Autorité de contrôle judiciaire sur l'application JUCHA du 31 juillet 2020. Lesdits articles ne font, à quelques exceptions près, que reprendre la situation telle qu'elle existe déjà à l'heure actuelle sur le terrain.

Une solution contraire reviendrait à remettre en question des éléments centraux de l'application telle qu'elle est actuellement exploitée et aurait pour conséquence, outre les besoins en termes de budgets et de ressources humaines spécialisés, de retarder considérablement le projet de digitalisation des dossiers des juridictions répressives (projet e-Justice).

I. Analyse du cadre légal spécifiquement dédié à l'application JUCHA

Quant à l'article 2

Le Parquet général accueille favorablement le fait que le présent projet de loi identifie le responsable du traitement et le sous-traitant permettant ainsi de clarifier le rôle et les responsabilités de chacun tant

dans la détermination des finalités et des moyens de l'application ainsi que la maintenance et le développement de cette dernière.

Quant à l'article 3

L'article 3 paragraphe 1 liste l'ensemble des modules de l'application tels qu'ils s'affichent dans celle-ci. Une telle liste permet d'avoir une vue d'ensemble quant à l'architecture de l'application et permet une meilleure compréhension du fonctionnement de celle-ci.

Les articles 4 à 10 du projet de loi régissent chacun d'eux.

Mise à part l'article 4 qui traite du module « casier judiciaire » et renvoie à la législation afférente et l'article 10 qui traite du module relatif au « contrôle d'accès », les modules traitent à chaque fois d'un type de procédure traitée par la Justice en matière pénale ou de jeunesse.

Tous ces modules – et d'ailleurs également le module relatif au « contrôle d'accès » – sont organisés de la même manière. Ils comprennent une période active pendant laquelle le dossier est accessible aux magistrats et personnel de l'Administration judiciaire qui traitent ce genre d'affaires suivi d'une étape où les informations ne sont accessibles plus qu'à un nombre très limité de personnes et dans des conditions très limitées.

La seule exception à cela est constituée par l'article 5 traitant des « dossiers répressifs » qui lui prévoit trois périodes.

Quant à l'article 5

L'article 5 traitant des « dossiers répressifs » constitue une exception par rapport aux articles précédemment évoqués en ce qu'il prévoit non pas deux mais trois périodes d'accessibilité des contenus dans le module.

Dans ce cas précis, la première période est celle où le dossier est visible pour les magistrats et personnel de l'administration judiciaire qui traitent ce genre d'affaires. Cette période est calquée sur la durée de prescription classique pour crimes, délits et contraventions à savoir 10, 5 et 2 ans.

Il ne faut cependant pas perdre de vue qu'il y a des prescriptions particulières et qui ne peuvent pas être prises en compte par ce système. À titre exemplatif, on peut citer les articles 635 alinéa 2, 637 paragraphe 2 et 638 alinéa 2 du Code de procédure pénale.

Dans le même ordre d'idées on peut encore faire référence à la proposition de loi n°7850¹ actuellement en cours de procédure législative ; pour autant qu'elle sera adoptée par la Chambre.

Si dans la plupart des hypothèses cela ne présente pas de difficultés dans la mesure où le délai de 10, 5 ou 2 ans ne commence à courir qu'à partir du moment où l'affaire est traitée une première fois par l'un des parquets et non pas à partir de la commission de l'infraction, une difficulté peut cependant surgir si un délai de plus de 10, 5 et 2 ans s'est écoulé entre le début de l'affaire et sa suite.

Cette hypothèse, certes a priori rare, peut se rencontrer si, à un délai relativement proche de la commission de l'infraction, les premières démarches d'une poursuite sont entreprises (tel qu'une autopsie ou un relevé des traces) mais que l'enquête ne permet pas d'avancer alors qu'il n'est pas possible soit d'identifier, soit de localiser, soit de se faire extradier le ou les auteurs.

S'il est très difficile, au niveau informatique, de mettre en place un système tenant compte de toutes ces particularités au niveau de la prescription, et cela d'autant plus que la qualification pénale définitive n'est arrêtée que par les juridictions du fond (le cas échéant au niveau de la Cour d'appel voire de la Cour de cassation), une solution pourrait consister dans une légère reformulation du paragraphe 7 de cet article tel que proposé ci-après.

Cette première période est suivie d'une deuxième au courant de laquelle, seules les informations indiquées au paragraphe 4 sont visibles.

Vient ensuite une troisième phase où les informations ne sont visibles que sur autorisation du procureur général d'Etat ou d'un procureur d'Etat étant entendu que cet accès doit être spécialement motivé.

Le paragraphe 6 prévoit un accès réduit en cas d'acquiescement en faveur de toutes les personnes poursuivies.

¹ Ayant pour objet de prolonger les délais de prescription de l'action publique pour certaines infractions commises sur mineurs et portant modification du Code de procédure pénale.

La difficulté qui subsiste est la possible nécessité de consulter le détail d'une affaire de la deuxième période (paragraphe 4), soit en raison de l'hypothèse d'une prescription spéciale, soit en raison d'un nouvel élément, ce qui, bien que cela semble évident, n'est pas expressément prévu.

Afin de résoudre cette difficulté le soussigné propose de reformuler le paragraphe 7 comme suit :

La réduction du délai d'accès prévu au paragraphe précédent et la restriction d'accès prévue au paragraphe 4 ne peuvent être levées que sur autorisation préalable et écrite du procureur général d'Etat ou du procureur d'Etat, en raison d'un nouvel élément porté à la connaissance des autorités judiciaires.

Un nouveau délai équivalent au délai prévu au paragraphe 3 prend alors cours.

Quant à l'article 10

En ce qui concerne le module « contrôle des accès » tel que prévu à l'article 10, le Parquet général souhaite relever que les mesures d'identification arrêtées au paragraphe 2 doivent être lues de concert avec d'une part, l'accès différencié propre à chaque module ainsi que les mesures prévoyant une graduation des durées de disponibilités des dossiers contenus dans les modules en question. L'ensemble de ces dispositions permettent ainsi de savoir qui a consulté les modules, à quel moment et à quelles fins respectant ainsi pleinement l'article 24 paragraphe 1 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

En outre, les soussignés souhaitent attirer l'attention sur le fait que la durée de conservation des journaux de traitement est passée à 5 ans. Le Parquet général accueille favorablement une telle extension. Néanmoins, il estime qu'un allongement au-delà de 5 ans apparaît difficilement concevable compte tenu d'une part de l'ampleur des traitements et d'autre part du fait que la vérification de la licéité de ces derniers après une période de cinq ans ne peut plus être pleinement garantie.

Quant à l'article 11

L'article 11 du projet contient des précisions sur les données qui peuvent être traitées au sein de l'application JUCHA.

Mise à part un doublon au point 2°, il importe de relever que les procédures pénales sont susceptibles de comporter des actes pouvant revêtir des formes diverses en fonction du genre d'affaires de sorte qu'il est primordial de maintenir des références génériques tels que le point 6° (actes de procédure et autres pièces de la procédure établis ou convertis sous format numérique) outre les références aux actes plus communs indiqués aux points 1 à 6.

Ainsi à titre d'exemple peut-on citer les dénonciations de faits pénaux par un parquet étranger mais également le cas échéant des dénonciations ou informations transmises par une autorité administrative étrangère.

Il est à relever que l'application fait la distinction, pour chaque personne impliquée dans une affaire, de la nature de son intervention dans l'affaire.

Outre certaines différences au sujet des données pouvant être traitées dans l'application² – telles les empreintes digitales et images faciales (paragraphe 3 de l'article 11) – il est à relever que l'application renseigne le consultant de l'application lors de chaque recherche sur le statut (victime, prévenu...) de la ou des personnes en cause.

De l'avis du Parquet général il n'est cependant pas possible de traiter différemment les différentes catégories de personnes au niveau de la fonction de recherche. En effet, mise à part la considération que la nature de l'intervention d'une personne dans un dossier peut évoluer (une victime peut devenir témoin, un témoin victime, un tiers peut devenir prévenu ...), les missions des autorités judiciaires impliquent également une recherche d'autres personnes que les seuls prévenus dont l'implication dans la procédure est encadrée par la loi. A titre exemplatif on peut citer les articles 3-4 et suivants du Code de procédure pénale consacrés aux droits des victimes, les articles 194-1 et suivants du même code (restitutions) ou encore l'article 183-1 de ce code (constitution de partie civile).

*

² Sous réserve de leur intégration dans un des documents visés au paragraphe 5

La deuxième partie du projet sous avis (article 12) tend à introduire 3 nouveaux articles au Code de procédure pénale.

II. Analyse de la modification du Code de procédure pénale

Quant à l'article 12 insérant l'article 8-2 du Code de procédure pénale

Le premier de ces 3 articles vise à permettre au procureur général d'Etat la transmission d'une copie ou d'un extrait d'une décision de justice à l'administration, la personne morale de droit public ou privé ou encore l'ordre professionnel chargé d'assurer son exécution. Il vise encore à permettre au procureur d'Etat de transmettre à des tiers chargés d'assurer l'exécution d'une décision prise par le procureur d'Etat dans le cadre de l'opportunité des poursuites une copie des actes de procédure pénale nécessaires à l'exécution de cette mesure.

Cet article, dans un souci juridique, constitue une nécessité aux fins de permettre de continuer au Ministère public d'assurer l'exercice de ses missions légales sans se heurter au risque de conflits avec la législation en matière de protection des données personnelles.

Quant à l'article 12 insérant les articles 8-3 et 8-4 du Code de procédure pénale

Les deux autres articles sont des articles qui répondent également à une demande émanant du Ministère public. En effet, même s'ils peuvent à première vue paraître contraires au principe de la présomption d'innocence, il ne faut pas perdre de vue qu'une infraction pénale, si elle a un auteur, connaît également assez souvent une ou plusieurs victimes qui bénéficient d'ailleurs de droits spécifiques en vertu du Code de procédure pénale.

Or, l'Etat doit-il nécessairement attendre qu'une personne soit victime pour la protéger ou doit-il éviter autant que faire se peut qu'une nouvelle infraction ne soit commise ?

Par ailleurs l'atteinte au principe fondamental de la présomption d'innocence – principe qui, bien que fondamental, n'est d'ailleurs pas un droit absolu – est moindre que l'on pourrait le concevoir à première vue. En effet, les hypothèses visées par l'article 8-3 paragraphe 1^{er} tel que proposé par le projet sous avis sont des hypothèses dans lesquelles une arrestation ainsi qu'une détention préventive au sens de l'article 94 du code de procédure pénale sont en principe envisageables.

S'il faut pour tenter d'éviter qu'une personne n'abuse de sa liberté pour commettre de nouvelles infractions mettre celle-ci en détention préventive, il n'est pas dit que cette situation soit plus favorable à la personne poursuivie – et présumée innocente – que celle d'un maintien en liberté quitte à limiter, en faisant une communication telle que celle prévue à l'article 8-3 proposé, le danger d'une nouvelle infraction ou la probabilité d'un maintien en situation infractionnelle.

Luxembourg, le 4 novembre 2021

Pour le procureur général d'Etat

Marc SCHILTZ
Avocat général

Dr. Clémentine BOULANGER
Coordinatrice à la protection des données

7882/02

N° 7882²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant

1° introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA » ; et

2° modification du Code de procédure pénale

* * *

AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES

(1.7.2022)

Conformément à l'article 8 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données (ci-après la « loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la CNPD »), transposant l'article 46, paragraphe 1^{er}, lettre (c) de la directive (UE) n°2016/680 du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physique à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (ci-après la « Directive ») la Commission nationale pour la protection des données (ci-après la « Commission nationale » ou la « CNPD »), « conseille la Chambre des députés, le Gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles ».

Par courrier en date du 20 août 2021, Madame la Ministre de la Justice a invité la Commission nationale à se prononcer sur le projet de loi portant introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA », et modification du Code de procédure pénale (ci-après le « projet de loi »).

Il convient de rappeler que bien avant le dépôt du projet de loi sous avis, l'autorité de contrôle judiciaire (ci-après l'« ACJ »), instauré par l'article 40 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et au sein de laquelle la CNPD siège en tant que membre, avait déjà publié en date du 31 juillet 2020 un avis sur l'application JU-CHA¹ (ci-après l'« avis de l'ACJ de 2020 »).

Dans cet avis, l'ACJ avait notamment retenu que « [d]epuis l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} août 2018 en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, l'application JUCHA et les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par les autorités répressives sont encadrés par cette loi-cadre [la loi du 1^{er} août 2018 en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale], sans contenir des dispositions spécifiques concernant les traitements de données mis en œuvre par les différentes autorités compétentes visées par ladite loi », et qu'il « ne fait aucun doute que les traitements de données effectués par les autorités compétentes en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale constituent une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et le droit à la protection des données et que les dispositions pénales, en particulier le Code pénal et le Code de

¹ Avis de l'autorité de contrôle judiciaire créée par la loi du 1^{er} août 2018 en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale sur l'application JUCHA.

procédure pénale, constituent une base légale suffisante pour la collecte de données à caractère personnel dans l'exécution des missions essentielles du ministère public et des juridictions judiciaires ».

Dans son avis de 2020, l'ACJ a analysé « *si l'application JUCHA ne constitue pas un traitement de données distinct, et allant au-delà, des traitements de données basés sur les procédures pénales décrites ci-dessus, en ce qu'elle facilite l'exploitation et la mise en relation d'informations sur la base de procédures judiciaires distinctes et permet des rapprochements entre ces différents traitements de données ayant des finalités connexes, de sorte que les conditions et les modalités de ce traitement de données « JUCHA » devraient être prévues dans la loi afin de conférer une plus grande sécurité juridique aux justiciables »* ainsi que « *si les dispositions de ladite loi sont suffisamment précises quant aux exigences en particulier de l'article 11, paragraphe 3, lu à la lumière l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, de l'article 8, paragraphe 2, de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 52, paragraphes 1 et 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de la jurisprudence s'y référant ».*

Les analyses de l'ACJ ont abouti à la conclusion que « *[n]onobstant une gestion de JUCHA ancrée dans des procédures internes, qui, dans l'ensemble, répond aux exigences de la loi du 1^{er} août 2018 en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et nonobstant le fait que la majorité des traitements de données relatifs aux dossiers papier s'articulent autour des missions principales des juridictions répressives, il apparaît que ni les dispositions du Code de procédure pénale et ni d'autres dispositions légales n'encadrent de manière explicite l'ensemble des caractéristiques des traitements couverts par l'application JUCHA »². En guise de conclusion, l'ACJ retient encore qu'*

« [é]tant donné que l'application JUCHA regroupe diverses finalités en opérant en fin de compte un rapprochement entre ces différents traitements de données, il pourrait être envisagé d'adopter une disposition générale définissant les éléments essentiels des traitements de données effectués sur base de l'application JUCHA. Une telle démarche pourrait accroître l'accessibilité et la prévisibilité de la loi.

De surcroît, afin que cette démarche permette de tenir compte pleinement des exigences constitutionnelles et conventionnelles découlant de la Convention européenne des droits de l'homme et de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de la jurisprudence telle que citée en début de cet avis, les conditions et modalités desdits traitements devraient être définies dans une base légale spécifiquement dédiée »³.

Selon l'exposé des motifs, le projet de loi sous avis vise à prendre en compte les préoccupations soulevées par l'ACJ, notamment en ce qu'il dispose que

« [u]ne ingérence dans le droit au respect de la vie privée ou dans le droit à la protection des données peut être justifiée à condition qu'elle 1) soit prévue par une loi accessible aux personnes concernées et prévisible quant à ses répercussions, c'est-à-dire formulée avec une précision suffisante ; 2) soit nécessaire dans une société démocratique, sous réserve du principe de proportionnalité ; 3) respecte le contenu essentiel du droit à la protection des données ; 4) réponde effectivement à des objectifs d'intérêt général ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.

Le projet de loi sous rubrique entend dès lors répondre à ces obligations et balancer d'une part, la nécessité de munir les autorités judiciaires des outils indispensables au bon fonctionnement de la Justice et d'autre part, garantir le respect au droit à la vie privée et plus spécialement celui au droit à la protection des données personnelles ».

Par ailleurs, l'objectif du projet de loi est d'« *encadrer le traitement de données à caractère personnel effectué par les autorités judiciaires à l'aide de l'application JU-CHA, permettant la gestion des dossiers répressifs du premier acte de procédure jusqu'à l'exécution des décisions de justice, conformément aux dispositions du droit européen et international, du Code pénal, du Code de procédure pénale et des autres lois spéciales applicables ».*

Toujours selon l'exposé des motifs, le projet de loi poursuit l'objectif d'apporter des « *modifications au Code de procédure pénale afin de régler la transmission d'informations en matière pénale, en donnant notamment une base légale non équivoque à la communication par le Ministère public des décisions de condamnation aux administrations, personnes morales de droit public ou aux ordres professionnels compétents chargés d'en assurer l'exécution. Le texte introduit encore la possibilité*

² *Idem.*

³ *Idem.*

pour le Ministère public d'alerter des personnes de droit public ou privé d'un risque de commission d'infraction par un de leurs subordonnés ».

De manière générale, la Commission nationale salue l'initiative législative, visant à encadrer les traitements effectués par les autorités judiciaires sur base de l'application JU-CHA, qui prétend combler l'absence de base légale spécifiquement dédiée définissant les éléments essentiels des traitements effectués par les autorités judiciaires sur base de l'application JU-CHA.

En prenant en compte l'avis de l'ACJ de 2020 auquel les membres de l'ACJ issus de la CNPD ont activement contribué, le projet de loi suscite néanmoins des observations et interrogations que la Commission nationale souhaite aborder dans le présent avis.

I. Quant à l'introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application JU-CHA

1. Sur les finalités des traitements de données personnelles

La CNPD note que le 1^{er} article du projet de loi entend fixer les finalités poursuivies par les traitements de données personnelles dans l'application JU-CHA tel que recommandé par l'ACJ dans son avis de 2020⁴.

Elle constate que le commentaire des articles décrit certaines finalités poursuivies, tout en relevant qu'il ne prétend pas à l'exhaustivité. Or, la description des finalités à l'article 1^{er} du projet de loi reste plus que vague.

La CNPD rappelle que l'article 3, paragraphe 1^{er}, lettre b) de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, transposant la Directive en droit national, exige que les données à caractère personnel sont « *collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne sont pas traitées d'une manière incompatible avec ces finalités* ». Ainsi, la CNPD estime que le projet de loi sous avis doit déterminer ces finalités avec un degré de détail suffisant pour être compatible avec la disposition précitée.

Elle estime que la rédaction actuelle de la disposition ne précise pas suffisamment en détail les finalités pour répondre à cette exigence. Dans ce contexte, la Commission nationale soulève que l'avis

4 Voir avis de l'ACJ de 2020, p.27.

de l'ACJ de 2020 avait relevé quatre grandes catégories de finalités de traitements⁵, et se demande si le projet de loi ne devrait pour le moins pas contenir ces grandes catégories de finalités.

La CNPD note avec que le projet de loi ainsi que les explications fournies par le commentaire des articles reflètent la structure actuelle de l'application JU-CHA. Or, elle s'interroge si le projet de loi ne devrait pas d'ores et déjà prendre en compte le développement futur de l'application JU-CHA, en particulier en ce qui concerne la dématérialisation des dossiers tel qu'envisagé par le projet « *e-justice* ». Concrètement, on peut se poser la question si les termes « *traitement des procédures* » et « *y compris numériques* » du paragraphe 1^{er} de la disposition actuelle suffisent pour couvrir une éventuelle évolution de l'application JU-CHA au vue de la mise en œuvre du projet « *e-justice* ». En se référant de nouveau à ce qu'avait soulevé l'ACJ dans son avis de 2020⁶, la CNPD se demande si le projet de loi ne devrait pas être complété par une catégorie de finalités couvrant cet aspect.

2. Sur la désignation du responsable du traitement

La Commission nationale note que l'article 2 du projet de loi désigne le procureur général d'Etat comme responsable du traitement pour les traitements de données personnelles effectués dans l'application JU-CHA.

Elle regrette cependant que les auteurs du projet de loi n'ont pas justifié leur choix dans le commentaire des articles.

Pour rappel, il ressort de l'avis de l'ACJ de 2020, que malgré l'alimentation et le recours à l'application JU-CHA par de nombreuses autorités judiciaires, le Parquet général estime que le rôle de responsable du traitement lui incombe⁷. Dans ce même avis, l'ACJ avait néanmoins soulevé une interrogation par rapport à cette affirmation, en se demandant « *si les différentes juridictions ne devraient pas être considérées comme responsables de traitement conjoints, au moins pour certaines parties des traitements reprises dans l'application JU-CHA* »⁸.

5 Avis de l'ACJ de 2020, pp. 2 et 3 : « *L'application JUCHA couvre tout le processus d'une affaire pénale, depuis la communication du fait au parquet jusqu'à la décision définitive sur l'action publique, y compris l'inscription au casier judiciaire. Elle couvre encore le volet de l'exécution des peines. Par ailleurs, l'application JUCHA intègre la gestion des dossiers du Service central d'assistance sociale (ci-après « SCAS »), de la probation, de la tutelle, de la protection de la jeunesse, de l'aide aux victimes et des demandes de grâce.*

[...]

Eu égard à l'imbrication de multiples traitements de données au sein de l'application JUCHA s'appuyant en grande partie sur les mêmes données à caractère personnel collectées, cette analyse doit s'effectuer en distinguant les finalités. Quatre grandes catégories de finalités ont pu être identifiées :

A. La gestion du procès pénal

- a. Assurer la gestion des dossiers répressifs du premier acte de procédure jusqu'à l'exécution des décisions de justice,*
- b. Permettre la gestion informatique des affaires pénales ouvertes au sein des parquets,*
- c. Permettre aux procureurs d'Etat d'apprécier l'opportunité des poursuites,*
- d. Permettre de retracer une affaire en cas de découverte d'éléments nouveaux,*
- e. Permettre une gestion des audiences de nature répressive,*
- f. Permettre la gestion du casier judiciaire avec les différents extraits,*
- g. Gérer les dossiers du Service central d'assistance sociale (ci-après « SCAS ») (module SCAS).*

B. La protection de la jeunesse

C. La coopération internationale en matière pénale et judiciaire

- a. Gérer et garder une trace des mandats d'arrêt européens et des autres instruments européens de reconnaissance mutuelle adressés au Luxembourg,*
- b. Gérer et garder une trace des commissions rogatoires avec mesure de coercition adressées au Luxembourg.*

D. Les autres missions des parquets

- a. Permettre la restitution d'objets retrouvés,*
- b. Permettre aux procureurs d'Etat d'apprécier la moralité et l'honorabilité d'une personne,*
- c. Garder une trace des dossiers papier transmis aux archives,*
- d. Les interactions en dehors d'une procédure judiciaire en cours du parquet avec des personnes physiques ou morales. »*

6 Avis de l'ACJ de 2020, p. 2 : « *Outre les traitements d'ores et déjà dématérialisés repris dans l'application JUCHA, il apparaît que celle-ci est appelée à évoluer, en intégrant au fur et à mesure davantage de dossiers dématérialisés liés à la mise en œuvre de l'« e-justice ». S'il est envisagé d'intégrer, à terme, une version dématérialisée des dossiers papier dans l'application JUCHA, les règles relatives à ladite application doivent couvrir également cette nouvelle réalité. »*

7 Voir avis de l'ACJ de 2020, p.10.

8 *Idem.*

La CNPD regrette que les auteurs du projet de loi n'ont pas saisi l'occasion pour répondre à l'interrogation de l'ACJ, en particulier en fournissant des explications pourquoi la qualification de responsables du traitement conjoints ne leur paraissait pas applicable dans le présent contexte.

3. Sur le délai maximal d'accès aux données du module 'dossiers répressifs'

Selon l'article 5 du projet de loi, l'accès aux données contenues dans le module 'dossiers répressifs' peut s'effectuer « *dans un délai maximum de deux ans pour les contraventions, de cinq ans pour les délits et de dix ans pour les crimes à partir de la dernière inscription dans le système* ».

La CNPD se demande s'il ne serait pas utile de clarifier ce que l'élément déclencheur du délai, à savoir la « *dernière inscription* », signifie exactement. Le commentaire des articles n'apportant pas non plus de précisions à cet égard, la Commission nationale estime néanmoins que cette clarification contribuera à la transparence vis-à-vis des personnes concernées. Par ailleurs, une explication permettrait de déterminer exactement si une simple consultation pourrait faire repousser le délai.

4. Sur la réforme de la protection de la jeunesse

Dans un souci de veiller à la cohérence des projets de loi actuellement en procédure législative, il convient de soulever que le module 'protection de la jeunesse' devrait le cas échéant être adapté en fonction des développements à intervenir lorsque les projets de loi afférents aboutiront⁹.

5. Sur le délai maximal d'accès aux données du module 'Service central d'assistance sociale'

Selon l'article 9 du projet de loi, l'accès aux données contenues dans le module 'Service central d'assistance sociale' « *n'est plus possible au plus tard cinq ans à partir de la clôture du dossier* ». La CNPD se demande s'il ne serait pas utile de clarifier ce que l'élément déclencheur du délai, à savoir la « *clôture du dossier* », signifie exactement. Le commentaire des articles n'apportant pas de précisions à cet égard, elle estime que cette clarification contribuerait à la transparence vis-à-vis des personnes concernées.

6. Sur le module 'contrôle des accès'

La Commission nationale note que le module 'contrôle des accès' prévu à l'article 10 du projet de loi « *contient les journaux des opérations de traitements effectuées par les utilisateurs de l'application* »¹⁰.

A ce titre, il convient de rappeler l'article 24 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, transposant la Directive en droit national :

« (1) *Des journaux sont établis au moins pour les opérations de traitement suivantes dans des systèmes de traitement automatisé : la collecte, la modification, la consultation, la communication, y compris les transferts, l'interconnexion et l'effacement. Les journaux des opérations de consultation et de communication permettent d'établir le motif, la date et l'heure de celles-ci et l'identification de la personne qui a consulté ou communiqué les données à caractère personnel, ainsi que l'identité des destinataires de ces données à caractère personnel.* »

En outre, il y a lieu de souligner que les conclusions de l'ACJ dans son avis de 2020 qui, sur ce sujet, constatent que « *le mécanisme de journalisation devrait être mis à jour et prévoir que les utili-*

⁹ Projet de loi n°7991 portant introduction d'un droit pénal pour mineurs et portant modification : 1° du Code de procédure pénale ; 2° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 3° de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne ; 4° de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire et projet de loi n° 7992 relatif aux droits des mineurs victimes et témoins dans le cadre de la procédure pénale et portant modification : 1° du Code pénal ; 2° du Code de procédure pénale ; 3° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

¹⁰ Voir art. 10, paragraphe 1^{er}, du projet de loi.

sateurs renseignent avec précision le motif d'une consultation et/ou modification »¹¹ et qu' « il serait recommandé que le législateur adopte une/des disposition(s) spécifique(s) précisant : [...] la journalisation et les délais de conservation de logs »¹².

Or, à la lecture de l'article 10, paragraphe 2, du projet de loi, la Commission nationale constate que les journaux « doivent renseigner au minimum l'identité, le cas échéant à travers un identifiant numérique, des utilisateurs ainsi que la nature des informations consultées et la date et l'heure de la consultation », et cette disposition n'exige dès lors pas explicitement que les journaux contiennent un « motif d'une consultation et/ou modification » tel que recommandé par l'ACJ dans son avis de 2020 et comme exigé par l'article 24 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

Le commentaire des articles ne fournissant pas d'explications à ce sujet, la CNPD se demande dès lors pour quelles raisons ils n'ont pas suivi la recommandation de l'ACJ.

Il convient de rappeler que les « journaux sont utilisés uniquement à des fins de vérification de la licéité du traitement, d'autocontrôle, de garantie de l'intégrité et de la sécurité des données à caractère personnel et à des fins de procédures pénales ». Au vu du nombre important de consultations dans l'application JU-CHA, il se pose la question de savoir comment le responsable du traitement peut efficacement utiliser les journaux à des fins d'autocontrôle dans le contexte des revues de logues régulières pour rechercher et détecter, le cas échéant, des consultations illicites dans l'application JU-CHA. La CNPD estime dans ce contexte qu'il est nécessaire de prévoir obligatoirement un motif de consultation, afin de permettre de retracer avec une précision suffisante la raison et la légitimité de l'accès aux données. Il faudrait dès lors adapter l'article 10, paragraphe 2, du projet de loi, afin de prévoir qu'un motif suffisamment précis soit généré ou inséré pour que les « journaux des opérations de consultation et de communication permettent d'établir le motif ».

7. Sur la distinction entre différentes catégories de personnes concernées

La CNPD note avec satisfaction que l'article 11 du projet de loi liste les catégories de données pouvant être traitées et que le « fichier doit distinguer entre différentes catégories de personnes, selon la nature de leur intervention dans l'affaire concernée ».

Si l'ACJ avait déjà conclu dans son avis de 2020 que « l'application JUCHA semble respecter cette disposition^[13], en ce qu'elle fait la distinction [...] », il convient néanmoins de rappeler que l'ACJ estimait aussi qu' « il convient de clarifier quelles différences de traitement s'attachent à cette distinction, notamment en ce qui concerne la possibilité d'effectuer une recherche sur lesdites personnes et les informations affichées en fonction des différentes catégories de personnes »¹⁴.

La CNPD regrette donc que les auteurs du projet de loi n'ont pas fourni de clarifications sur ce point dans le projet de loi sous avis.

II. Quant à la modification du Code de procédure pénale

L'article 12 du projet de loi entend introduire trois nouveaux articles dans le Code de procédure pénale visant à donner une base légale à la transmission d'informations par le Ministère public, en particulier à des personnes de droit public ou privé afin de les alerter qu'un de leurs subordonnés risque de commettre une infraction.

La CNPD entend limiter ses observations aux questions liées à la protection des données et de la protection de la vie privée.

11 Voir avis de l'ACJ de 2020, p.26.

12 Voir avis de l'ACJ de 2020, p.27.

13 Voir art. 5 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, qui dispose qu'il faut établir, dans la mesure du possible et le cas échéant, une distinction claire entre les données à caractère personnel de différentes catégories de personnes concernées ».

14 Voir avis de l'ACJ de 2020, p.13.

Ainsi, elle s'interroge sur les conséquences d'une transmission de ce type d'informations aux employeurs. En effet, ce projet de loi ne précise en rien comment l'employeur doit réagir à ce type d'informations, en considération du principe de la présomption d'innocence, d'un éventuel classement sans suite de l'affaire pénale ou d'une décision d'acquiescement. Quelles garanties entourent le traitement de ce type d'informations par l'employeur (exactitude et mise à jour des données, durée de conservation...etc.) ? Le projet de loi reste muet à ce sujet.

Il convient de signaler que la transmission d'une information du procureur général d'Etat ou/et du procureur d'Etat à l'employeur aura comme conséquence que le régime légal de protection des données applicable changera. En effet, l'employeur n'est pas une autorité compétente en vertu de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. Le RGPD est donc applicable aux traitements de données personnelles qu'il effectue, y compris les traitements qu'il effectue pour stocker, consulter ou encore détruire une telle donnée personnelle.

Dans ce contexte, la CNPD souhaite rappeler que le régime légal de protection des données applicable aux autorités compétentes en vertu de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale permet, en cas de nécessité, de restreindre l'étendue des obligations de transparence incombant au responsable du traitement ainsi que les droits de personnes concernées.

Tel ne serait plus le cas si les données personnelles seraient transmises à l'employeur, qui devrait appliquer le RGPD. Les auteurs du projet de loi se limitent à indiquer dans le commentaire des articles qu'il est inutile de prévoir un droit à l'information supplémentaire de la transmission de ses données à la personne concernée étant donné que cette information lui sera notifiée.

Or, se pose la question de savoir, s'il ne faudrait pas limiter les droits de la personne concernée/du présumé auteur, sur base de l'article 23 du RGPD et suivant les lignes directrices du Comité européen de la Protection des Données¹⁵. Le projet de loi sous examen reste muet à ce sujet.

Ainsi, afin de ne pas permettre un contournement des règles normalement applicables à une donnée personnelle traitée lors d'une instruction, d'une enquête ou d'un procès en cours, il serait indiqué de prévoir des restrictions, le cas échéant temporaires, aux droits des personnes concernées (notamment au droit à l'information, au droit à l'effacement et au droit d'accès) en vertu de l'article 23 du RGPD et en prenant en compte les lignes directrices de l'EDPB à cet égard.

Ainsi décidé à Belvaux en date du 1^{er} juillet 2022.

La Commission nationale pour la protection des données

Tine A. LARSEN
Présidente

Thierry LALLEMANG
Commissaire

Marc LEMMER
Commissaire

Alain HERRMANN
Commissaire

¹⁵ Voir les « *Guidelines 10/2020 on restrictions under Article 23 GDPR* ».

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7882/03

N° 7882³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant

1° introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA » ; et

2° modification du Code de procédure pénale

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(22.7.2022)

Par dépêche du 25 août 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact et d'un texte coordonné par extraits de la loi qu'il s'agit de modifier.

Par dépêche du 24 novembre 2021, les avis de la Cour supérieure de justice, du procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, du procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg et du procureur général d'État ont été communiqués au Conseil d'État.

L'avis de la Commission nationale pour la protection des données a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 15 juillet 2022.

L'avis de l'Autorité de contrôle judiciaire, demandé selon la lettre de saisine, n'est pas encore parvenu au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen a pour objet principal « d'encadrer le traitement de données à caractère personnel effectué par les autorités judiciaires à l'aide de l'application JU-CHA, permettant la gestion des dossiers répressifs du premier acte de procédure jusqu'à l'exécution des décisions de justice, conformément aux dispositions du droit européen et international, du Code pénal, du Code de procédure pénale et des autres lois spéciales applicables ».

L'ensemble des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par les autorités répressives sont soumis aux dispositions de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

Tout en estimant qu'« il ne fait aucun doute que [...] les dispositions pénales, en particulier le Code pénal et le Code de procédure pénale, constituent une base légale suffisante pour la collecte des données à caractère personnel dans l'exécution des missions essentielles du ministère public et des juridictions judiciaires », les auteurs du projet de loi expliquent que « suite aux discussions publiques et institutionnelles menées dans le cadre du traitement des données à caractère personnel par les autorités judiciaires et la Police grand-ducale, le gouvernement a cependant décidé de préciser les conditions et les modalités de ces traitements ». L'objectif déclaré de la réforme est « de garantir la conformité pleine et entière de telles ingérences dans la vie privée des personnes concernées » avec les exigences décou-

lant de la Constitution et des conventions internationales applicables en la matière. Selon l'exposé des motifs, le projet de loi sous examen « entend [...] balancer d'une part, la nécessité de munir les autorités judiciaires des outils indispensables au bon fonctionnement de la Justice et d'autre part, garantir le respect au droit à la vie privée et plus spécialement celui au droit à la protection des données personnelles ».

Le Conseil d'État relève que l'objectif politique affiché pour cette initiative législative se recoupe, du moins en partie, avec celui avancé pour le projet de loi n° 7691 sur les procédures de vérification d'antécédents¹, qui a fait l'objet d'un avis du Conseil d'État en date du 26 octobre 2021. L'objectif recherché est identique à celui indiqué par le Gouvernement pour le projet de loi n° 7741 portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, ayant pour objet de préciser le régime juridique des différents fichiers gérés par la Police grand-ducale. Du fait des similitudes et des liens existant avec ce dernier projet de loi, le Conseil d'État a estimé judicieux d'examiner ces deux projets de loi en parallèle.

Les auteurs ont pris l'option de fixer par la loi un certain nombre de points qui, d'après la loi précitée du 1^{er} août 2018, relèvent de la compétence du responsable du traitement.

Ceci vaut notamment pour les durées de conservation et la gestion des accès aux données à caractère personnel. L'article 5 de la directive (UE) 2016/680, que la loi précitée du 1^{er} août 2018 a transposé en droit national, prévoit que « [l]es États membres prévoient que les délais appropriés sont fixés pour l'effacement des données à caractère personnel ou pour la vérification régulière de la nécessité de conserver les données à caractère personnel. Des règles procédurales garantissent le respect de ces délais ». Le Conseil d'État rappelle que dans son avis du 29 mai 2018 relatif au projet de loi n° 7168, qui est devenu la loi précitée du 1^{er} août 2018, il a exprimé « une nette préférence pour la solution qui consiste à prévoir dans la loi la possibilité pour le responsable du traitement de fixer tant les délais prévus pour l'effacement des données que ceux prévus pour la vérification de la nécessité de conserver lesdites données ».

Dans la mesure où le projet de loi sous examen se limite à fixer le cadre d'une application particulière, à savoir celle de l'application « JU-CHA », ses dispositions ne s'appliquent pas automatiquement à d'autres applications existantes ou futures relatives à des traitements de données à caractère personnel poursuivant des finalités similaires. En cas de changement de l'application « JU-CHA », il faudra procéder à une adaptation de la loi si elle est adoptée dans sa teneur actuelle.

Le Conseil d'État se doit de soulever la question de l'agencement de la loi en projet avec la loi précitée du 1^{er} août 2018, qui a une portée générale en matière de traitement de données à caractère personnel en matière pénale et qui constitue une loi de transposition d'une directive européenne en droit national. En choisissant de fixer certains éléments par la voie législative et en omettant d'en réglementer d'autres, les auteurs du projet de loi ont pris le risque d'engendrer une insécurité juridique quant à la loi applicable. Le Conseil d'État renvoie à ses développements relatifs à l'article 1^{er}.

1 Projet de loi portant modification:

1° du Code de procédure pénale

2° du Nouveau Code de procédure civile

3° de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes

4° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat

5° de la loi modifiée du 20 avril 1977 sur les jeux de hasard et les paris sportifs

6° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

7° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif

8° de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante

9° de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions

10° de la loi modifiée du 2 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse

11° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice

12° de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant

13° de la loi du 6 mai 1999 relative à la médiation pénale et portant modification de différentes dispositions a) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, b) du code des assurances sociales

14° de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance

15° de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

Selon la lecture du Conseil d'État, la loi précitée du 1^{er} août 2018 reste entièrement applicable à l'application « JU-CHA », le projet de loi sous examen ne constituant pas une loi de dérogation, mais apporte des précisions pour ladite application. Il s'impose de préciser que les dispositions de la loi en projet s'appliquent sans préjudice des dispositions de la loi précitée du 1^{er} août 2018. Le Conseil d'État renvoie à sa proposition de texte pour l'article 1^{er}.

Le second objet du projet de loi sous examen consiste dans plusieurs modifications apportées au Code de procédure pénale afin d'autoriser la transmission de certaines informations pénales par le Parquet général et les parquets aux administrations ainsi qu'à d'autres personnes de droit public et privé. Ces dispositions, inscrites à l'article 12 du projet de loi sous avis, soulèvent, en partie, des interrogations par rapport à leur conformité aux principes de la protection des données à caractère personnel et de la vie privée, notamment en relation avec l'utilisation que le destinataire de l'information pourra en faire. Le Conseil d'État y reviendra lors de l'examen de l'article afférent.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article détermine le champ d'application de la loi et la finalité de l'application « JU-CHA » (abréviation des termes « Justice Chaîne pénale »).

Le Conseil d'État peut s'accommoder d'une référence générale aux lois spéciales au lieu de procéder à une énumération précise et exhaustive des différentes lois qui confèrent des missions particulières aux autorités judiciaires, le critère essentiel étant qu'elles découlent du droit national ou international et que le traitement des données à caractère personnel se fasse pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.

Afin d'éviter toute confusion, il conviendrait de remplacer le terme « finalité » par celui de « but ».

Tenant compte des considérations générales formulées ci-dessus, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous examen pour insécurité juridique.

Afin de pouvoir lever l'opposition formelle, le Conseil d'État demande d'ajouter, *in fine* du paragraphe 1^{er}, les termes suivants :

« , sans préjudice des dispositions de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale ».

Article 2

Cette disposition désigne le procureur général d'État comme responsable du traitement. Au paragraphe 2, il est déterminé que l'application JU-CHA est hébergée auprès du Centre des technologies de l'information de l'État, ci-après le « CTIE ».

Le CTIE est donc à considérer comme sous-traitant au sens de l'article 21 de la loi précitée du 1^{er} août 2018. D'après cette disposition générale, le sous-traitant a le droit de recruter un autre sous-traitant dans la mesure où le responsable donne « l'autorisation écrite préalable, spécifique ou générale, du responsable du traitement ».

Le Conseil d'État s'interroge sur les raisons qui ont amené le Gouvernement à avoir recours à la notion d'approbation, sans autre précision. Comme le commentaire de l'article sous examen fait des références expresses aux dispositions de l'article 21 de la loi précitée du 1^{er} août 2018, il ne semble pas exister de volonté de déroger à la règle générale, reprise par ailleurs de l'article 22, paragraphe 2, de la directive (UE) 2016/680. L'utilisation de formules différentes dans ce contexte est source d'insécurité juridique. Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de reprendre la formule de l'article 21 précité.

Article 3

Paragraphe 1^{er} et 2

Sans observation.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 prévoit des dispositions dérogatoires sans pour autant indiquer à quelle disposition précise il est dérogé. Cette imprécision est source d'insécurité juridique, de sorte que le Conseil d'État doit s'y opposer formellement.

Le Conseil d'État insiste aussi sur la désignation dans le texte de la loi en projet de l'autorité qui est en droit d'accorder cet accès dérogatoire. En toute logique, ce pouvoir devrait revenir au procureur général d'État en tant que responsable du traitement et conformément au paragraphe 2.

Cette interprétation est pourtant difficilement conciliable avec la disposition du point 1° du paragraphe 3, qui prévoit qu'un accès est accordé au responsable du traitement qui, en vertu de l'article 2 du projet de loi sous avis, est le procureur général d'État. Qui est ce responsable du traitement ? Cette incohérence est source d'insécurité juridique, de sorte que le Conseil d'État doit s'y opposer formellement.

Une autre interrogation du Conseil d'État porte sur la catégorie des « magistrats et membres du personnel chargé de la mise en œuvre de la législation en matière de protection des données aux seules fins de cette mise en œuvre ». Pourquoi le projet de loi sous avis vise-t-il ces personnes, alors que le procureur général d'État est le responsable du traitement de l'application JU-CHA ?

En ce qui concerne le point 2°, le Conseil d'État s'interroge sur l'articulation entre cette disposition et l'article 74-6 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, qui prévoit, en son alinéa 2, que la « CRF peut accéder, sur demande sommairement motivée, aux informations et pièces des dossiers d'enquête et d'instruction ». Une demande sommairement motivée est-elle également nécessaire pour que la Cellule de renseignement financier se voie accorder l'accès à tous les modules de l'application JU-CHA ? En tout cas, un accès à tous les modules de l'application JU-CHA paraît difficilement justifiable eu égard aux missions légales de la Cellule de renseignement financier. Le Conseil d'État doit s'opposer formellement au paragraphe 3, point 2°, pour insécurité juridique, la disposition étant en contradiction avec l'article 74-6 précité réglant l'accès aux systèmes de traitement électronique de données de la Cellule de renseignement financier.

En ce qui concerne le point 5°, le Conseil d'État estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder un accès à deux modules au service de communication et de presse de la justice. Dans la mesure où la loi impose de limiter dans toute la mesure du possible le nombre de personnes ayant accès à des données à caractère personnel, le Conseil d'État estime que cette disposition risque d'être considérée comme une entorse disproportionnée au principe de la protection de la vie privée. En attente d'explications de la part des auteurs, le Conseil d'État doit réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Paragraphe 4

En ce qui concerne le paragraphe 4, le Conseil d'État lit le texte en ce sens que, comme tous les accès aux modules sont temporaires, il appartient au responsable du traitement d'en déterminer la durée au moment de l'autorisation d'accès.

Article 4

Sans observation.

Article 5

L'emploi du verbe « pouvoir » au sujet du contenu des différents modules pourrait induire l'idée qu'une partie seulement des données relatives à la matière y sont effectivement traitées. Le Conseil d'État marque une nette préférence pour l'emploi d'une formule plus affirmative. Il propose d'écrire « reprend » au lieu de « peut contenir » à la première phrase du paragraphe 1^{er}.

La formule employée au paragraphe 2 « magistrats et membres du personnel de l'administration judiciaire qui traitent ce genre d'affaires » peut paraître assez vague. Le Conseil d'État peut s'en accommoder, dans la mesure où l'article 3, paragraphe 2, de la loi en projet prévoit une autorisation individuelle de la part du procureur général d'État ou de son délégué.

Les termes « et est graduée conformément aux dispositions suivantes » ont un caractère purement explicatif et peuvent être supprimés.

L'article règle les différentes phases d'accès au module « dossiers répressifs ». Il fixe notamment les délais pour l'accès. Le point de départ des délais visés au paragraphe 3 n'est pas la date de la commission de l'infraction, ni la date de la constatation de l'infraction, mais la dernière inscription dans le dossier. Le Conseil d'État estime que les délais prévus sont appropriés et ne devraient pas causer de problèmes majeurs, même pour les infractions qui présentent des délais de prescription particuliers du fait de la détermination du point de départ des délais retenue par le projet de loi.

Au lieu de l'emploi du terme « affaire », le Conseil d'État préconise d'écrire « le dossier », un terme mieux adapté à la matière.

Le Conseil d'État renvoie, en ce qui concerne le lien de la disposition sous examen avec le fichier central de la Police grand-ducale, à son avis du même jour sur le projet de loi n° 7741 portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, et notamment à ses observations relatives au nouvel article 43-2, paragraphe 11, que l'article 3 du projet de loi n° 7741 entend insérer dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

Il rappelle les observations formulées au sujet des durées de conservation de données à caractère personnel pouvant être considérées comme excessives. Le Conseil d'État propose de prévoir soit la fixation d'une durée maximale de conservation, même dans l'hypothèse d'un accès extrêmement restrictif, soit l'inscription dans la loi de la faculté pour les autorités judiciaires compétentes d'ordonner l'effacement de données du module sous examen de l'application JU-CHA durant la troisième période. Le Conseil d'État rappelle en tout état de cause le principe général que les données à caractère personnel ne peuvent être conservées que pendant la durée nécessaire et qu'il incombe au responsable du traitement de faire les vérifications nécessaires. Il rappelle qu'en vertu de l'article 3, paragraphe 3, de la loi précitée du 1^{er} août 2018, l'archivage des données n'est admis que dans les hypothèses visées à cette disposition.

En tout état de cause, et au vu du fait qu'il est fait référence à une disposition non encore entrée en vigueur, le projet de loi sous avis ne pourra pas entrer en vigueur avant le projet de loi n° 7741.

Au paragraphe 4 il y a lieu d'écrire « À l'expiration de ces délais », l'expression « après ces délais » étant imprécise.

Au paragraphe 6, qui prévoit un régime spécial pour les acquittements, il y a lieu de viser correctement les paragraphes auxquels le paragraphe 6 entend déroger. Selon le Conseil d'État, il s'agit des paragraphes 3 à 5.

Le Conseil d'État partage le souci du procureur général d'État exprimé dans son avis du 4 novembre 2021 en ce qui concerne la nécessité qui peut se présenter à titre exceptionnel de consulter le détail d'une affaire pénale de la période du paragraphe 4. Cette hypothèse devrait également être incorporée au paragraphe final de l'article.

Article 6

Cet article définit et encadre le module « jeunesse ».

Le Conseil d'État réitère ses observations formulées au sujet de l'emploi du verbe « pouvoir » à l'égard de l'article 5 du projet de loi.

Il prend acte de la volonté des auteurs du projet de loi de limiter strictement l'accès à ces données, étant donné qu'il ne peut être accordé qu'aux magistrats compétents en matière de jeunesse et aux membres du personnel de l'administration judiciaire affectés aux services afférents et que des restrictions supplémentaires sont prévues en matière de délais et de motivation de l'accès.

Le Conseil d'État suggère d'écrire, au paragraphe 3, que les « demandes d'accès » doivent être spécialement motivées. Il ne s'agit pas en l'occurrence d'une simple consultation, mais d'un accès à des données à caractère personnel.

Article 7

Cet article a trait au module « entraide pénale internationale ».

Il est renvoyé aux observations formulées à l'égard de l'article 5 en ce qui concerne l'emploi du verbe « pouvoir ».

Le Conseil d'État suggère de reformuler le paragraphe 2 comme suit :

« (2) Aux fins du paragraphe 1^{er} les termes « extradition » et « entraide judiciaire » comprennent les mesures à effet équivalent en matière de droit européen ».

Le Conseil d'État estime que le fait de donner au procureur général d'État et au procureur d'État le pouvoir de lever la restriction du délai de cinq ans pourrait conduire, faute de précisions, à la situation qu'une fois levée, il n'existerait plus aucune limite d'accès dans le temps. Telle que formulée, la disposition sous examen pourrait être lue comme permettant au procureur général d'État ou au procureur d'État de suspendre indéfiniment le délai légal. Or, une telle lecture ne saurait être admise au regard des articles 3 et 4 de la loi précitée du 1^{er} août 2018. Toutefois, à l'instar du délai de cinq ans initialement prévu, le Conseil d'État propose d'instituer un délai maximal dans la loi pour le prolongement de l'accès. Il propose ainsi de reformuler le paragraphe 5 comme suit :

« (5) En cas d'un nouvel élément porté à la connaissance des autorités judiciaires, le procureur général d'État ou le procureur d'État peuvent prolonger le délai prévu au paragraphe 4 pour une durée maximale de cinq ans. »

Article 8

Cet article définit et encadre le module « exécution des peines ».

Le Conseil d'État renvoie une nouvelle fois aux observations formulées à l'égard de l'article 5 en ce qui concerne l'emploi du verbe « pouvoir » au paragraphe 1^{er}.

Au paragraphe 3, la formulation que l'accès aux données est « restreint » au plus tard cinq ans à partir du jour où la peine est subie ou prescrite manque de précision. En quoi consiste cette restriction de l'accès ? Cela signifie-t-il qu'un accès limité serait admis au-delà de ce délai ? Dans quelles conditions ? Cette imprécision étant source d'insécurité juridique, le Conseil d'État doit s'opposer formellement aux dispositions de ce paragraphe. Il peut dès à présent marquer son accord à une formulation précisant que l'accès n'est plus possible au plus tard cinq ans à partir du jour où la peine est subie ou prescrite.

En ce qui concerne le paragraphe 4, le Conseil d'État renvoie aux observations relatives à l'article 7, paragraphe 5.

Article 9

Cet article traite du module « Service central d'assistance sociale ».

Le Conseil d'État renvoie aux observations formulées à l'égard de l'article 5, paragraphe 1^{er} et à celles faites relatives à l'article 7, paragraphe 5.

Article 10

L'article sous examen règle le module « contrôle des accès » qui contient les journaux des opérations de traitements effectuées par les utilisateurs de l'application JU-CHA.

Il s'agit d'un dispositif-clé en matière de protection des données à caractère personnel en général, et du régime du traitement des données en matière de justice pénale en particulier.

Le Conseil d'État souligne l'importance de ce module pour contrôler l'application de la loi et assurer une protection efficace des données à caractère personnel. D'après l'article 24, paragraphe 2, de la loi précitée du 1^{er} août 2018, les journaux sont utilisés « à des fins de vérification de la licéité du traitement, d'autocontrôle, de garantie de l'intégrité et de la sécurité des données à caractère personnel et à des fins de procédures pénales ». Aussi, le paragraphe 1^{er} du même article dispose que « les journaux des opérations de consultation et de communication permettent d'établir le motif, la date et l'heure de celles-ci et l'identification de la personne qui a consulté ou communiqué les données à caractère personnel, ainsi que l'identité des destinataires de ces données à caractère personnel ».

Le Conseil d'État se doit d'exprimer des doutes quant à la conformité des dispositions du paragraphe 2 aux prescriptions de l'article 24, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 1^{er} août 2018 qui a transposé en droit national les prescriptions de la directive (UE) 2016/680 en la matière². En effet, elles ne visent pas expressément les motifs parmi les renseignements minima que les journaux des opérations doivent renseigner. Certes, il y est question de la nature des informations consultées, mais cette mention ne conduit pas automatiquement au renseignement d'un motif.

² Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil.

Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour contrariété avec le droit européen et incohérence avec l'article 24 de la loi précitée du 1^{er} août 2018, source d'insécurité juridique, que le motif de la consultation soit ajouté aux renseignements que les journaux des opérations doivent fournir.

L'alinéa 2 du paragraphe 3 pourrait utilement figurer en tant que paragraphe 4. De plus, au lieu de se référer aux « enregistrements prévus au paragraphe (2) », le Conseil d'État suggère d'écrire ce qui suit :

« Ne peuvent accéder au module « contrôle des accès » que :

– [...] »

En ce qui concerne le paragraphe 3, alinéa 2, deuxième tiret, le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de limiter le nombre des personnes qui sont en droit d'autoriser l'accès aux enregistrements. Tout au plus pourrait-on songer à confier ce pouvoir de décision également au délégué du procureur général d'État.

Le troisième tiret manque de clarté. Il prévoit que les enregistrements peuvent être consultés à la demande du procureur d'État ou d'un juge d'instruction, sans préciser qui est en droit de consulter les enregistrements.

Le cinquième tiret engendre également des interrogations et plus particulièrement sur le bien-fondé d'un accès direct accordé aux membres du personnel de l'administration judiciaire affectés aux ressources humaines aux fins de contrôler les accès et ceci sans passer par une autorisation de la part du procureur général d'État, chef de l'administration.

Le Conseil d'État recommande de reformuler le paragraphe 3, alinéa 2, en tant que nouveau paragraphe 4 et de préciser :

- que l'accès est en principe réservé au procureur général d'État en tant que responsable du traitement ;
- que le procureur général d'État peut nommément autoriser des membres du personnel de l'administration judiciaire à accéder au module, étant donné qu'ils sont appelés à mettre en œuvre, sous son contrôle, le contrôle des accès ;
- sous quelles conditions les contrôles se font :
 - d'office, sur décision du procureur général d'État ;
 - sur demande du procureur d'État, d'un juge d'instruction ou d'un autre chef de corps.
- les autres catégories de personnes pouvant consulter le module.

Article 11

Cet article détermine les données qui, selon la catégorie de personnes visée et les différents modules, peuvent être traitées dans l'application « JU-CHA ».

En ce qui concerne la catégorie des mineurs en danger, mentionnée au paragraphe 2, le Conseil d'État propose de reprendre la formule de l'article 6 et d'écrire :

« Lorsqu'il s'agit de faits pouvant être qualifiés d'infractions pénales commis par des mineurs ou pour des faits relatifs à des mineurs en danger, peuvent également être traitées les données suivantes [...] ».

Par ailleurs, le Conseil d'État se demande comment interpréter l'expression « intervenants à l'affaire », employée dans ce contexte et estime qu'il y a lieu de la préciser sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique.

Même si la disposition sous examen rend possible le traitement d'un grand nombre de données à caractère personnel, le Conseil d'État rappelle qu'en vertu de l'article 3 de la loi précitée du 1^{er} août 2018, les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. En pratique, il y aura lieu de limiter le traitement aux données répondant à ces critères.

Article 12

L'article sous examen n'a qu'un lien indirect avec les autres dispositions du projet de loi qui visent à encadrer le traitement de données à caractère personnel effectué par les autorités judiciaires à l'aide de l'application JU-CHA.

Il a trait à la communication de décisions et d'informations relatives à une personne par le Parquet général et les parquets à des personnes de droit public ou de droit privé. Ces dispositions sont insérées dans le Code de procédure pénale sous la forme de trois nouveaux articles, à savoir les articles 8-2, 8-3 et 8-4.

Il résulte du commentaire de l'article que les nouvelles dispositions visent en partie à conférer une base légale incontestable à certaines transmissions d'informations en matière pénale qui correspondent à une pratique actuelle. Il s'agit notamment de la communication par le Ministère public de décisions de condamnation aux administrations, personnes morales de droit public ou aux ordres professionnels compétents chargés d'en assurer l'exécution.

Est encore évoquée par les auteurs du projet de loi à titre d'explication relatif à l'article 8-2 « la pratique du procureur d'État de transmettre, dans le cadre de l'opportunité des poursuites et dans certains cas particuliers, par exemple dans le cas des injonctions thérapeutiques [...] ou des stages de conduite [...], de médiation [...] ou de justice restaurative [...], le procès-verbal constatant l'infraction à l'organisme auquel le prévenu doit s'adresser afin que celui-ci puisse s'acquitter au mieux de sa mission ».

Le Conseil d'État partage le point de vue du Gouvernement qu'il importe, dans un souci de sécurité juridique, de conférer une base légale claire à la transmission de telles données à caractère personnel sensibles. Contrairement aux auteurs du projet de loi sous avis, il estime cependant approprié d'informer la personne concernée qu'une communication d'informations pénales la concernant a été effectuée et d'informer en même temps sur le destinataire et la nature de la communication. L'article 8-2 devrait être complété en ce sens.

Le nouvel article 8-3 du Code de procédure pénale constitue une nouveauté par rapport au droit positif et à la pratique administrative existante en matière de communication de données pénales. Selon les auteurs, il « introduit la possibilité pour le Ministère public d'alerter des personnes de droit public ou privé d'un risque de commission d'infraction par un de leurs subordonnés ». Les auteurs du texte indiquent s'être inspirés de la législation française en la matière, à savoir les articles 11-2 et 706-47-4 du code de procédure pénale français tels qu'ils ont été introduits par une loi n° 2016-457 du 14 avril 2016 relative à l'information de l'administration par l'autorité judiciaire et à la protection des mineurs. Le droit belge ne connaît pas de disposition générale comparable.

Ces nouvelles dispositions doivent être examinées au regard du respect des droits protégés par la Constitution et les conventions internationales et notamment la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il est évident qu'une telle communication de données personnelles de nature pénale pourrait être considérée comme contraire aux droits ou intérêts légitimes de la personne concernée. Sont notamment en jeu le droit à la protection de la vie privée, les droits de la défense et le principe de la présomption d'innocence. Des restrictions apportées à ces droits individuels ne se justifient que si elles résultent d'impératifs protégeant d'autres droits et intérêts légitimes de même valeur. En l'occurrence, il s'agit du maintien de l'ordre public et de la sécurité des personnes. Par ailleurs, il y a lieu de respecter le principe de proportionnalité consacré par la jurisprudence de la Cour constitutionnelle³ et celle de la Cour européenne des droits de l'homme au sujet de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Enfin, la loi précitée du 1^{er} août 2018 dispose, en son article 3, paragraphe 2, qui constitue la retranscription de l'article 9, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2016/680, que les traitements effectués pour l'une des finalités énoncées à l'article 1^{er} de cette loi autres que celles pour lesquelles les données ont été collectées ne sont autorisés que s'ils sont nécessaires et proportionnés à cette finalité. Il en résulte que pour qu'une atteinte à des droits protégés puisse être admise et ne pas être considérée comme excessive, il faut qu'elle soit strictement encadrée par diverses garanties. Telle a été la voie suivie par le législateur français en 2016.

Or, force est de constater que les auteurs du projet de loi sous avis n'ont pas suivi en entier le modèle français, dont ils indiquent s'être inspirés, mais proposent un élargissement du champ d'application de la nouvelle réglementation, tout en omettant de reprendre toutes les garanties inscrites dans la législation française.

Le Conseil d'État rejoint la réserve générale exprimée par la Cour supérieure de justice dans son avis du 28 octobre 2021. Il constate le caractère très général du type d'informations qui peuvent être

³ Arrêt n° 146/21 du 19 mars 2021 de la Cour constitutionnelle.

transmises, sans restriction aucune. S'il peut souscrire à la logique préventive qui est sous-jacente au mécanisme d'information proposée, il estime pourtant qu'il faut en éviter la systématisation. Une généralisation risque de vider de sa substance le droit à la protection à la vie privée, en général, et le principe de la présomption d'innocence en particulier.

Le Conseil d'État relève encore le souci dont est imprégné la législation française de déterminer avec précision le champ d'application de ce régime d'information d'exception. En France, l'exécution des dispositions légales est ainsi assurée par deux décrets et deux circulaires⁴.

Le Conseil d'État constate que, contrairement au droit français, les dispositions sous examen autorisent le procureur général d'État et le procureur d'État de transmettre comme information des faits susceptibles d'être qualifiés de crime ou de délit sans que le contenu de l'information ne soit précisé. En outre, l'information n'est pas limitée à des décisions rendues dans le cadre d'une procédure pénale. Elle pourrait donc, faute de précisions dans le texte, intervenir même avant toute inculpation, le cas échéant, déjà au niveau d'une enquête préliminaire.

Le Conseil d'État constate encore que le cercle des destinataires de cette information est défini de façon plus large que dans la loi de référence française qui vise, en dehors de l'administration et des personnes morales de droit public, « les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public et les ordres professionnels ». Le projet de loi sous avis englobe, à côté des employeurs publics, également les employeurs privés, tout comme toutes les associations et fondations et les communautés religieuses dites « reconnues » en ce qui concerne des faits attribués à une personne qui œuvre pour elles, même à titre bénévole.

Le Conseil d'État constate également que la loi française prescrit que la personne concernée soit informée dans tous les cas et sans délai de la décision du ministère public de transmettre les informations pénales la concernant. De même, elle prévoit l'obligation de supprimer l'information du dossier relatif à la personne concernée auprès du destinataire de l'information dans le cas où la procédure pénale la concernant s'est terminée par un non-lieu ou une décision d'acquiescement ou de relaxe. En outre, ces décisions doivent également faire l'objet d'une information aux personnes de droit public ou privé qui étaient destinataires de l'information initiale, même dans l'hypothèse où le lien juridique ayant existé avec la personne concernée n'existe plus. Ces éléments font également défaut dans le projet de loi sous avis.

Compte tenu des développements qui précèdent, le Conseil d'État considère que le texte sous examen constitue une atteinte manifestement disproportionnée au droit à la protection de la vie privée et au droit à la protection des données à caractère personnel, tels que consacrés par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que par l'article 11, paragraphe 3, de la Constitution. Il doit s'y opposer formellement. Le Conseil d'État demande à ce que le texte sous examen soit reformulé en prenant pour modèle la législation française en ce qui concerne la restriction de son champ d'application et les garanties pour les personnes concernées.

L'article 8-4 proposé précise que les informations transmises ne peuvent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été transmises et soumet les destinataires des informations et actes de procédures au secret professionnel. En France, la loi prévoit encore l'hypothèse des personnes qui en ont eu connaissance et qui sont tenues également au secret professionnel. Dans la mesure où la prise d'une mesure d'organisation ou d'une action disciplinaire par le destinataire de l'information peuvent nécessiter une communication interne, l'ajout de l'hypothèse visée par la législation française paraît utile. Le Conseil d'État suggère de compléter le texte proposé en ce sens.

De manière générale, le Conseil d'État conçoit difficilement quelle utilisation le destinataire de l'information pourra en faire. Peut-il en faire état directement, par exemple dans le cadre d'une enquête interne ? La responsabilité du destinataire de l'information peut-elle être engagée en cas d'action ou, au contraire, en cas d'inaction ? Se pose dès lors la question de l'utilité de la transmission de l'information et, par conséquent, la question de la proportionnalité de l'atteinte à la vie privée de la personne

4 Décret français n° 2016-612 du 18 mai 2016 relatif aux informations communiquées par l'autorité judiciaire aux administrations, notamment en cas de procédures concernant des personnes exerçant une activité les mettant en contact habituel avec des mineurs ; circulaire du 4 août 2016 de présentation des dispositions de procédure pénale de la loi n° 2016-457 du 14 avril 2016 relative à l'information de l'administration par l'autorité judiciaire et à la protection des mineurs et de son décret d'application n° 2016 612 du 18 mai 2016 (JUSD1622465C) ; circulaire du 22 janvier 2020 relative au mécanisme d'alerte concernant les professions réglementées (JUSD2001829C).

concernée. Le Conseil d'État doit dès lors réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel dans l'attente de précisions.

Le Conseil d'État ne comprend pas le renvoi qui est fait aux articles 12 et 13 (du Code de procédure pénale) et demande que les auteurs corrigent ce renvoi.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Le Conseil d'État recommande de subdiviser le projet de loi sous avis en chapitres. La subdivision en groupements d'articles se lira comme suit :

« **Chapitre 1^{er} – Traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA »**

Chapitre 2 – Modification du Code de procédure pénale ».

Lorsqu'on se réfère au premier paragraphe ou alinéa, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1^{er} ».

Les institutions, administrations, services, organismes, etc. prennent une majuscule au premier substantif uniquement. Partant, il y a lieu d'écrire « Police grand-ducale » et « ADMINISTRATION des douanes et accises ».

Par endroits, les auteurs confondent lors des renvois alinéas et paragraphes. En effet, le paragraphe est précédé par un chiffre arabe entouré de parenthèses. Par ailleurs, il est signalé que dans le cadre de renvois à des paragraphes ou alinéas, l'emploi de termes tels que « précédents » ou « précédent » est à écarter. Mieux vaut viser le numéro du paragraphe ou alinéa en question, étant donné que l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact.

Pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ».

Les formules « d'un ou de plusieurs », « un ou plusieurs », « une ou plusieurs », « du [...] / des [...] », « la/des », ainsi que l'usage concomitant du singulier et du pluriel par l'usage de parenthèses, sont à écarter. Il y a lieu de recourir au pluriel pour viser indistinctement un ou plusieurs éléments.

Les tirets sont à remplacer par des numérotations simples 1^o, 2^o, 3^o, ... En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Dans cette hypothèse, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.

Intitulé

Il y a lieu d'insérer un deux-points après le terme « portant ».

Aux énumérations, le terme « et » est à omettre à l'avant-dernier élément comme étant superfétatoire.

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Article 1^{er}

Au paragraphe 1^{er}, il y a lieu de rajouter le terme « loi » après les termes « La présente ».

Article 2

Au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État signale que lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules, pour écrire « l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 8^o, de la loi [...] ». Par ailleurs, lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement. Partant, il y a lieu d'écrire « loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale ».

Article 3

Au paragraphe 3, points 3° et 4°, il y a lieu de signaler qu'au sein des énumérations, chaque élément se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point. Cette observation vaut également pour l'article 11, paragraphes 2 et 5.

Article 4

Au paragraphe 2, il y a lieu d'écrire « loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ».

Article 5

Au paragraphe 1^{er}, première phrase, le terme « relatives » est à accorder au genre masculin pluriel. Cette observation vaut également pour les articles 7, paragraphe 1^{er}, 11, paragraphes 5, phrase liminaire, et 6, et 12, à l'article 8-2, paragraphe 2.

Au paragraphe 2, il y a lieu d'accorder le terme « graduée » au genre masculin singulier et le terme « suivants » au genre féminin pluriel.

Au paragraphe 3, première phrase, il est signalé que les références aux dispositions figurant dans le dispositif se font en principe sans rappeler qu'il s'agit du « présent » acte, à l'exception des cas où l'emploi du terme « présent » peut s'avérer nécessaire dès lors que son omission peut être de nature à introduire un doute au sujet de l'acte visé, et plus particulièrement lorsque plusieurs actes sont visés à un même endroit. Partant, il est préconisé de supprimer les termes « de la présente loi ». À la troisième phrase, il y a lieu de signaler que lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif d'un article, il faut omettre les parenthèses entourant le chiffre faisant référence au paragraphe dont il s'agit. Cette observation vaut également pour l'article 10, paragraphe 3, alinéa 2, phrase liminaire. Au vu de ce qui précède, il faut écrire « conformément à l'article 43-2, paragraphe 11, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ».

Au paragraphe 4, les termes « du présent article » sont à supprimer car superfétatoires. Cette observation vaut également pour le paragraphe 5, première phrase, et pour les articles 6, paragraphe 3, première phrase, 7, paragraphe 4, 8, paragraphe 3, 9, paragraphe 3, et 11, paragraphe 7. Par ailleurs, le terme « visées » est à accorder au genre masculin pluriel. Cette observation vaut également pour le paragraphe 5, première phrase, et les articles 6, paragraphe 3, première phrase, 7, paragraphe 4, 8, paragraphe 3, et 9, paragraphe 3.

Au paragraphe 5, première phrase, il y a lieu d'insérer une virgule après les termes « inscrits dans l'application JU-CHA ». En outre, les termes « ne peuvent être portées » sont à remplacer par les termes « ne peut être portée ». À la deuxième phrase, il faut écrire « données ».

Au paragraphe 7, il y a lieu d'accorder le terme « prévu » au genre féminin singulier.

Article 6

Aux paragraphes 4 et 5, il est recommandé d'écrire « registre spécial » avec une lettre « r » initiale minuscule.

Au paragraphe 5, le terme « inscrites » est à accorder au genre masculin pluriel.

Article 7

Au paragraphe 1^{er}, il y a lieu d'écrire « Grand-Duché de Luxembourg ».

Au paragraphe 2, le terme « compris » est à accorder au genre féminin pluriel.

Article 9

Au paragraphe 4, le Conseil d'État demande de remplacer le terme « où » par le terme « ou ».

Article 10

Au paragraphe 3, alinéa 2, deuxième tiret, le terme « désigné » est à accorder au genre masculin pluriel. Au troisième tiret, le terme « déterminées » après le terme « dossiers » est à accorder au genre masculin pluriel.

Article 11

Au paragraphe 2, il y a lieu de faire précéder les éléments énumérés par des articles. Au deuxième tiret, il faut écrire « les nom et prénoms des magistrats ».

Le paragraphe 3 est à reformuler de la manière suivante :

« (3) Peuvent encore être traitées au sujet des prévenus, des inculpés, des condamnés, des victimes et des personnes disparues, les informations dactyloscopiques et images faciales. »

Au paragraphe 4, premier tiret, il y a lieu d'écrire « les numéros du Registre de commerce et des sociétés ».

Au paragraphe 5, phrase liminaire, le terme « traitées » est à accorder au genre masculin pluriel. Cette observation vaut également pour le paragraphe 6. Au point 1°, les termes « 2° aux plaintes et dénonciations transmises au procureur d'État sur base de l'article 23 du Code de procédure pénale » figurent en trop et sont à supprimer. Au point 5°, le terme « privées » est à accorder au genre masculin pluriel.

Au paragraphe 6, l'acronyme « SCAS » n'est pas défini. En outre, il y a lieu de supprimer la virgule avant les termes « dans le module » et d'insérer une virgule avant les termes « peuvent également être traitées ».

Article 12

À l'occasion d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

L'article sous revue est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 12.** Après l'article 8-1 du Code de procédure pénale, sont insérés les articles 8-2, 8-3 et 8-4 nouveaux, libellés comme suit :

« Art. 8-2. [...].

Art. 8-3. [...].

Art. 8-4. [...]. » »

À l'article 8-4, deuxième phrase, à insérer, le Conseil d'État signale que les codes prennent une majuscule au premier substantif, pour écrire « article 458 du Code pénal ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 22 juillet 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

15



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 11 janvier 2023

Ordre du jour :

1. 8133 **Projet de loi relatif au mandat de protection future portant modification :
1 ° du Nouveau Code de procédure civile, et
2° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen des articles
 - Echange de vues
2. 7882 **Projet de loi portant
1° introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données
personnelles dans l'application « JU-CHA » ; et
2° modification du Code de procédure pénale
- Rapporteur : Monsieur Charles Margue**
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements
3. **Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 9 et 30
novembre 2022 et du 7 décembre 2022**
4. **Divers**

*

Présents : Mme Djuna Bernard remplaçant M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Claude Lamberty remplaçant M. Guy Arendt, M. Charles Margue, Mme Elisabeth Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Jeannine Dennewald, M. Gil Goebbels, Mme Christine Goy, Mme Elisabeth Kampa, Mme Michèle Schummer, du Ministère de la Justice

Mme Marion Muller, Mme Liz Reitz, attachées parlementaires (déi gréng)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Marc Goergen,
M. Roy Reding

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

**1. 8133 Projet de loi relatif au mandat de protection future portant modification :
1 ° du Nouveau Code de procédure civile, et
2° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent leur Président, M. Charles Margue (déli gréng), comme rapporteur de la future loi.

Présentation et examen des articles

Le projet de loi sous rubrique entend créer un instrument nouveau, qui intervient en complément des mesures judiciaires existantes (à savoir la sauvegarde de justice, la curatelle et la tutelle).

La spécificité du mandat de protection future réside dans le fait qu'il s'agit d'une disposition extrajudiciaire qui vise à créer la base légale permettant à toute personne d'anticiper et d'organiser elle-même le cadre spécifique de sa protection juridique future. Ainsi, il s'agit d'une mesure conventionnelle de protection juridique, basée sur le principe de l'autonomie de volonté, qui est assurée dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne.

Par le biais de ce projet de loi, le Gouvernement entend mettre en œuvre un des éléments de l'Accord de Coalition 2018-2023. De plus, le mandat de protection future est une action spécifiquement prévue dans le deuxième Plan d'Action National de mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées 2019-2024 (« PAN 2019-2024 »).

Le mandat de protection future constitue un dispositif civil librement choisi et personnalisé donnant à chacun le pouvoir d'anticiper et d'organiser lui-même le cadre spécifique de sa protection future. L'objectif du mandat de protection future est laissé à l'initiative individuelle de la personne. Elle est libre de définir l'étendue de la mission, les droits et devoirs confiés au mandataire ainsi que de fixer les limites.

Le mandat à créer par la future loi peut porter tant sur la protection de la personne que sur la protection du patrimoine. Dans les deux types de mandat de protection future, les dispositions relatives à la protection de la personne sont strictement encadrées :

- La personne protégée prend seule les décisions personnelles la concernant si son état le permet.
- La personne protégée choisit sa résidence et fixe librement ses relations personnelles.

- Énumération d'une liste des actes strictement personnels qui ne pourront pas faire objet d'une représentation par le mandataire (p. ex. : consentement au mariage, exercice des droits politiques, une demande en divorce).

Quant à la protection du patrimoine, il y a lieu de préciser que l'étendue de la protection dépend de la forme du mandat.

A noter que le mandat de protection future constitue un régime de représentation et non un régime d'incapacité. La personne placée sous le mandat de protection future ne perd pas sa capacité juridique, même si, de fait, elle n'est plus en état de faire des actes. Cet instrument peut ainsi être assimilé à une procuration générale donnée par un majeur à un tiers pour gérer ses biens et prendre soin de sa personne, sans pour autant que cette procuration lui retire le droit de continuer à agir lui-même, seul ou avec l'assistance du mandataire. La capacité juridique de la personne protégée est ainsi maintenue tout au long de l'exécution du mandat de protection future.

Quant au formalisme à respecter, il y a lieu de relever que tous les mandats de protection future devront être inscrits au répertoire civil tenu auprès du Parquet général. Cette obligation vaut pour la conclusion, la prise d'effet du mandat de protection future ainsi que pour toute modification, renonciation et révocation. L'inscription constitue une condition de validité.

Le mandat de protection future prend effet lorsque le mandant ne peut plus pourvoir seul à ses intérêts. A cette fin, le mandataire produit un certificat médical circonstancié au préposé du répertoire civil tenu par le Parquet général. La preuve de l'altération des facultés est subordonnée à la délivrance d'un certificat médical circonstancié, délivré par un médecin généraliste, médecin traitant ou médecin spécialiste, ne datant pas de plus de 2 mois. Le préposé vise le mandat de protection future et le restitue au mandataire. Le mandat devient alors opposable aux tiers à compter de sa date de prise d'effet.

La personne à protéger a la possibilité de désigner la loi applicable et/ou la juridiction compétente. En absence de choix, la loi et la juridiction luxembourgeoises sont compétentes. De plus, sont prévues la possibilité de conférer force exécutoire au mandat de protection future conclu au Luxembourg et la possibilité d'exécuter au Luxembourg un mandat de protection future étranger.

Quant aux mécanismes de contrôle prévus par la future loi, il y a lieu de signaler qu'un contrôle conventionnel par un contrôleur peut être prévu par les parties. La désignation d'un contrôleur est purement facultative. A côté de ce contrôle facultatif, un contrôle juridictionnel est exercé par le juge des tutelles. Ce juge peut être saisi par tout intéressé. Ainsi, le juge des tutelles peut intervenir et contrôler la bonne exécution du mandat. Le juge dispose des pouvoirs qui lui sont accordés par la loi et il peut ouvrir une mesure de protection judiciaire lorsque la mise en œuvre du mandat ne permet pas de protéger suffisamment les intérêts personnels ou patrimoniaux du mandant.

Le mandat de protection future peut notamment prendre fin :

- par le rétablissement des facultés personnelles du mandant,
- par son placement sous une mesure de protection judiciaire (sauvegarde de justice, de curatelle ou de tutelle), ou
- en cas de décès du mandant.

Echange de vues

- ❖ M. Charles Margue (Président-Rapporteur, déi gréng) salut les dispositions proposées dans le cadre du présent projet de loi et signale qu'une réforme en la matière s'impose non

seulement au vu du changement démographique, qui peut être constaté dans les pays industrialisés, mais aussi dans une optique de renforcement des droits des personnes concernées.

- ❖ M. Léon Gloden (CSV) juge utile d'indiquer clairement, lors des travaux parlementaires sur le présent projet de loi, que les dispositions relatives au droit matrimonial ne sont affectées par la loi en projet.
- ❖ Mme Cécile Hemmen (LSAP) se demande si le droit des successions est impacté par le projet de loi sous rubrique.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) précise que le droit des successions n'est pas impacté par la loi en projet, étant donné qu'un testament ne produit ses effets qu'à partir du décès du testataire. Le projet de loi sous rubrique a objet de créer une nouvelle mesure de protection extrajudiciaire permettant à une personne de désigner un mandataire qui la représentera dans les actes de la vie civile.

*

2. 7882 Projet de loi portant 1° introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA » ; et 2° modification du Code de procédure pénale

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 22 juillet 2022, le Conseil d'Etat examine les dispositions du projet de loi sous rubrique avec un œil critique et renvoie à la nécessité de veiller, d'une part, à l'agencement des dispositions proposées avec d'autres textes législatifs qui sont actuellement en cours d'examen dans la procédure législative. D'autre part, le Conseil d'Etat rappelle que le droit de la protection des données a changé considérablement au fil des dernières années depuis la mise en vigueur de la directive (UE) 2016/680 et il renvoie à ses avis relatifs aux lois de transposition adoptées par le législateur.

Quant à l'article 1^{er}, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au libellé proposé. Bien qu'il « *peut s'accommoder d'une référence générale aux lois spéciales au lieu de procéder à une énumération précise et exhaustive des différentes lois qui confèrent des missions particulières aux autorités judiciaires, le critère essentiel étant qu'elles découlent du droit national ou international et que le traitement des données à caractère personnel se fasse pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.*

Afin d'éviter toute confusion, il conviendrait de remplacer le terme « finalité » par celui de « but » ». Il propose un libellé alternatif, qui permet de mieux refléter la finalité recherchée par les auteurs du projet de loi.

Quant à l'article 2 portant sur la désignation du responsable du traitement, le Conseil d'Etat marque sa préférence de reprendre la formule de l'article 21 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

A noter que l'article 3, paragraphe 3, suscite plusieurs observations critiques de la part du Conseil Etat. Cette disposition porte sur les dérogations éventuelles qui peuvent être accordées, or aux yeux de la Haute corporation ce mécanisme est source d'insécurité

juridique, alors que le libellé ne précise pas suffisamment à qui incombera la charge du responsable du traitement dans ce cas de figure. En outre, le Conseil d'Etat soulève une série d'interrogations qui méritent d'être clarifiées : « [...] Une autre interrogation du Conseil d'État porte sur la catégorie des « magistrats et membres du personnel chargé de la mise en œuvre de la législation en matière de protection des données aux seules fins de cette mise en œuvre ». Pourquoi le projet de loi sous avis vise-t-il ces personnes, alors que le procureur général d'État est le responsable du traitement de l'application JU-CHA ?

En ce qui concerne le point 2°, le Conseil d'État s'interroge sur l'articulation entre cette disposition et l'article 74-6 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, qui prévoit, en son alinéa 2, que la « CRF peut accéder, sur demande sommairement motivée, aux informations et pièces des dossiers d'enquête et d'instruction ». Une demande sommairement motivée est-elle également nécessaire pour que la Cellule de renseignement financier se voie accorder l'accès à tous les modules de l'application JU-CHA ? En tout cas, un accès à tous les modules de l'application JU-CHA paraît difficilement justifiable eu égard aux missions légales de la Cellule de renseignement financier [...] ». De plus, le Conseil d'Etat estime qu'il n'y a pas lieu « d'accorder un accès à deux modules au service de communication et de presse de la justice. Dans la mesure où la loi impose de limiter dans toute la mesure du possible le nombre de personnes ayant accès à des données à caractère personnel, le Conseil d'État estime que cette disposition risque d'être considérée comme une entorse disproportionnée au principe de la protection de la vie privée ».

A l'endroit de l'article 8, portant sur le module de l'exécution des peines pénales, le Conseil d'Etat adopte une approche critique à l'encontre du paragraphe 3. Il estime que « la formulation que l'accès aux données est « restreint » au plus tard cinq ans à partir du jour où la peine est subie ou prescrite manque de précision. En quoi consiste cette restriction de l'accès ? Cela signifie-t-il qu'un accès limité serait admis au-delà de ce délai ? Dans quelles conditions ? Cette imprécision étant source d'insécurité juridique, le Conseil d'État doit s'opposer formellement aux dispositions de ce paragraphe. Il peut dès à présent marquer son accord à une formulation précisant que l'accès n'est plus possible au plus tard cinq ans à partir du jour où la peine est subie ou prescrite ».

Quant à l'article 10, portant sur le module « contrôle des accès » et contenant les journaux des opérations de traitement effectuées par les utilisateurs de l'application, il y a lieu de soulever que le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cette disposition. Il signale que « d'après l'article 24, paragraphe 2, de la loi précitée du 1^{er} août 2018, les journaux sont utilisés « à des fins de vérification de la licéité du traitement, d'autocontrôle, de garantie de l'intégrité et de la sécurité des données à caractère personnel et à des fins de procédures pénales ». Aussi, le paragraphe 1^{er} du même article dispose que « les journaux des opérations de consultation et de communication permettent d'établir le motif, la date et l'heure de celles-ci et l'identification de la personne qui a consulté ou communiqué les données à caractère personnel, ainsi que l'identité des destinataires de ces données à caractère personnel ». Le Conseil d'État se doit d'exprimer des doutes quant à la conformité des dispositions du paragraphe 2 aux prescriptions de l'article 24, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 1^{er} août 2018 qui a transposé en droit national les prescriptions de la directive (UE) 2016/680 en la matière². En effet, elles ne visent pas expressément les motifs parmi les renseignements minima que les journaux des opérations doivent renseigner. Certes, il y est question de la nature des informations consultées, mais cette mention ne conduit pas automatiquement au renseignement d'un motif. Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour contrariété avec le droit européen et incohérence avec l'article 24 de la loi précitée du 1^{er} août 2018, source d'insécurité juridique, que le motif de la consultation soit ajouté aux renseignements que les journaux des opérations doivent fournir ».

Présentation et adoption d'une série d'amendements

Amendement 1

L'article 1^{er} du projet de loi prend la teneur suivante :

« **Art. 1^{er}.** (1) La présente loi s'applique au traitement de données à caractère personnel contenues dans l'application dénommée « JU-CHA », pour les besoins de la gestion et du traitement des procédures, y compris numériques, dont les autorités judiciaires sont saisies dans le cadre des missions légales qui leur incombent, sans préjudice des dispositions de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

(2) ~~La finalité~~ Le but de l'application JU-CHA est de permettre d'assurer les missions des autorités judiciaires découlant du droit européen et des accords internationaux qui lient le Grand-Duché de Luxembourg, du Code pénal, du Code de procédure pénale et des lois spéciales. »

Commentaire :

L'article 1^{er} du projet de loi détermine son champ d'application et la finalité de l'application « JU-CHA ».

La Commission de la Justice se rallie à l'avis du Conseil d'Etat du 22 juillet 2022 en reprenant les modifications de pure forme suggérées ainsi qu'en ajoutant, *in fine* du paragraphe 1^{er}, la référence à la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, afin de permettre au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle formulée.

Amendement 2

L'article 2 du projet de loi prend la teneur suivante :

« **Art. 2.** (1) Le procureur général d'État est le responsable du traitement de l'application JU-CHA, au sens de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 8^o, de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

(2) L'application JU-CHA est hébergée auprès du Centre des technologies de l'information de l'État qui en assure, le cas échéant ensemble avec d'autres opérateurs du secteur public ou privé à approuver par le après autorisation écrite préalable, spécifique ou générale du responsable du traitement, la maintenance technique et évolutive. »

Commentaire :

L'amendement sous rubrique procède à certaines modifications rédactionnelles au sein de l'article 2, paragraphe 1^{er}, du projet de loi.

Puis, afin de permettre au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle formulée dans son avis du 22 juillet 2022, l'amendement n° 2 modifie l'article 2, paragraphe 2, en reprenant la formule de l'article 21 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes

physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

Amendement 3

L'article 3 du projet de loi prend la teneur suivante :

« **Art. 3.** (1) L'application JU-CHA comprend des modules qui contiennent, conformément aux articles suivants, respectivement des informations, documents et données à caractère personnel. Il s'agit des modules intitulés :

- 1° « casier judiciaire » ;
- 2° « dossiers répressifs » ;
- 3° « dossiers jeunesse » ;
- 4° « affaires d'entraide pénale internationale » ;
- 5° « dossiers d'exécution des peines » ;
- 6° « dossiers du service central d'assistance sociale » ;
- 7° « contrôle d'accès ».

(2) L'accès intégral ou partiel à ces modules se fait sous l'autorité du procureur général d'État conformément aux articles suivants et est réservé aux magistrats et membres du personnel de l'administration judiciaire dûment autorisés par le procureur général d'État ou son délégué.

(3) Par dérogation **au paragraphe 2, le procureur général d'État peut également accorder un accès à tous les modules ou à certains d'entre eux peut être accordé :**

1° **au responsable de traitement ainsi qu'aux magistrats et membres du personnel chargé de la mise en œuvre de la législation en matière de protection des données aux seules fins de cette mise en œuvre aux magistrats et membres du personnel chargés des missions prévus à l'article 31 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale ;**

2° à la Cellule de renseignement financier conformément à l'article 74-6 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

23° aux membres du service informatique de l'administration judiciaire aux seules fins de maintenance et de développements techniques de l'application ;

34° aux membres du service statistique de la justice aux seules fins de fournir des statistiques non nominatives ;

5° pour les modules « dossiers répressifs » et « entraide pénale » aux membres du service de communication et de presse de la justice aux seules fins d'assurer leurs missions de relations publiques ;

(4) Tous les accès sont temporaires et révocables et sont octroyés d'office ou à la demande d'un magistrat ou membre du personnel de l'administration judiciaire. »

Commentaire :

Le Conseil Etat regarde d'un œil critique la disposition sous rubrique et prononce plusieurs **oppositions formelles** que l'amendement sous rubrique vise à faire lever.

En premier lieu, l'amendement sous rubrique modifie le préambule de l'article 3, paragraphe 3, du projet de loi en précisant les dispositions dérogatoires et en désignant dans le texte de la loi en projet l'autorité qui est en droit d'accorder cet accès dérogatoire, à savoir le procureur général d'Etat en tant que responsable du traitement.

Concernant la liste des personnes auxquelles le procureur général d'Etat peut accorder un accès à des modules, l'amendement n° 3 a repris les propositions du Conseil d'Etat en vue de lui permettre de lever ses **oppositions formelles** formulées dans son avis du 22 juillet 2022, et plus particulièrement :

- Etant donné que le procureur général d'Etat est le responsable du traitement, il a été supprimé de la liste des personnes et les magistrats et membres du personnel chargé de la mise en œuvre de la législation en matière de protection des données ont été remplacés en visant désormais expressément les magistrats et membres du personnel chargé des missions prévues à l'article 31 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.
- En ce qui concerne la Cellule de renseignement financier, « *le Conseil d'Etat s'interroge sur l'articulation entre cette disposition et l'article 74-6 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire (...). Une demande sommairement motivée est-elle également nécessaire pour que la Cellule de renseignement financier se voie accorder l'accès à tous les modules de l'application JU-CHA ? En tout cas, un accès à tous les modules de l'application JU-CHA paraît difficilement justifiable eu égard aux missions légales de la Cellule de renseignement financier* ».

Par conséquent, le point 2° a été supprimé.

- L'ancien point 5° a été supprimé du texte en suivant l'avis du Conseil d'Etat qui « *estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder un accès à deux modules au service de communication et de presse de la justice. Dans la mesure où la loi impose de limiter dans toute la mesure du possible le nombre de personnes ayant accès à des données à caractère personnel, le Conseil d'Etat estime que cette disposition risque d'être considérée comme une entorse disproportionnée au principe de la protection de la vie privée* ».

Amendement 4

L'article 5 du projet de loi prend la teneur suivante :

« **Art. 5.** (1) Le module « dossiers répressifs » peut contenir les informations, documents et données relatives relatifs aux procédures adressées au, ou émanant, du Ministère public en exécution du droit européen et des accords internationaux qui lient le Grand-Duché de Luxembourg, du Code pénal, du Code de procédure pénale et des lois spéciales. Il peut encore contenir les procédures relatives aux infractions pénales adressées à une juridiction répressive, y compris d'instruction.

(2) L'accès à ce module ne peut être accordé qu'aux magistrats et membres du personnel de l'administration judiciaire qui traitent ce genre de dossiers d'affaires et est graduée conformément aux dispositions suivants.

(3) L'accès aux données telles que définies à l'article 11 de la présente loi peut s'effectuer dans un délai maximum de deux ans pour les contraventions, de cinq ans pour les délits et de dix ans pour les crimes à partir de la dernière inscription dans le système. En cas de pluralité d'infractions, l'affaire le dossier est soumise dans son ensemble au délai le plus long. L'expiration de ces délais est communiquée à la Police grand-ducale qui traite ces données conformément à l'article 43-2, paragraphe 11,(11) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

(4) ~~Après~~ l'expiration de ces délais, l'accès aux informations, documents et données visées au paragraphe 1^{er} ~~du présent article~~ est restreint aux noms, prénoms, matricules ou dates de naissance des intervenants dans les dossiers, ainsi qu'à la nature de leur intervention au dossier, des magistrats en charge et du nombre d'intervenants au dossier.

(5) Au plus tard cinq ans après l'expiration des délais prévus au paragraphe 3, l'existence des informations, documents et données visées au paragraphe 4 ~~du présent article~~, inscrits dans l'application JU-CHA, ~~ne peuvent~~ peut être portées qu'à la connaissance des magistrats du Ministère public et membres du personnel de l'administration judiciaire affectés au Ministère public sur autorisation du procureur général d'État ou du procureur d'État chacun pour son parquet et à condition que l'accès soit spécialement motivé. Les informations, documents et données précédemment mentionnés, ne sont plus visibles pour les autres utilisateurs du module.

(6) Par dérogation aux paragraphes ~~précédents~~ 3 et 5, l'accès est réduit à six mois à compter du jour de l'expiration des voies de recours pour les affaires pénales qui se sont terminées par un acquittement en faveur de toutes les personnes poursuivies, sauf décision motivée contraire du procureur général d'État ou du procureur d'État territorialement compétent. Le parquet général informe la ~~police~~ Police grand-ducale de la décision d'acquiescement ou de sa décision motivée.

(7) La réduction du délai d'accès prévue au paragraphe ~~précédent~~ 6 et la restriction d'accès prévue au paragraphe 4 ne ~~peut~~ peuvent être levées que sur autorisation préalable et écrite du procureur général d'État ou du procureur d'État, en raison d'un nouvel élément porté à la connaissance des autorités judiciaires.

Un nouveau délai équivalent au délai prévu au paragraphe 3 prend alors cours. »

Commentaire :

Par l'amendement n° 4, sont introduites plusieurs modifications qui reprennent les suggestions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 22 juillet 2022 ainsi que la remarque inscrite dans l'avis du procureur général d'Etat du 4 novembre 2021.

Concernant la remarque du Conseil d'Etat de remplacer les termes « peut contenir » par la formulation plus affirmative de « reprend », il échet de souligner que cette formulation ne serait que difficilement compatible avec la réalité.

En effet, dans le cadre du projet « *paperless justice* » qui visera *in fine* le dossier pénal numérique, la terminologie telle que proposée par le Conseil d'Etat exigerait l'intégration des informations, documents et données dans l'application JU-CHA ce qui n'est cependant pas techniquement possible à brève voire moyenne échéance. Par conséquent, il est proposé de maintenir la formulation « peut contenir » qui correspond plus à la réalité technique de l'application JU-CHA et du projet « *paperless justice* ».

Amendement 5

L'article 6 du projet de loi prend la teneur suivante :

« **Art. 6.** (1) Le module « dossiers jeunesse » peut contenir les informations, documents et données relatifs à des dossiers ouverts pour des faits pouvant être qualifiés d'infractions pénales commis par des mineurs ou pour des faits relatifs à des mineurs en danger.

(2) L'accès à ce module ne peut être accordé qu'aux magistrats compétents en matière de jeunesse et aux membres du personnel de l'administration judiciaire affectés aux services afférents.

(3) L'accès aux informations, documents et données visées au paragraphe 1^{er} ~~du présent article~~ n'est plus possible, sauf autorisation du procureur général d'État, du procureur d'État ou du juge de la jeunesse directeur, au plus tard trois ans à partir du jour où le mineur concerné atteint l'âge de la majorité, sauf les données relatives à des mesures ou condamnations exécutoires au-delà de la majorité. L'accès n'est plus possible, sauf autorisation du procureur général d'État, du procureur d'État ou du juge de la jeunesse directeur, au plus tard six mois après la fin d'exécution de la mesure ou de la condamnation. Ces ~~consultations~~ demandes d'accès doivent être spécialement motivées.

(4) Le module « dossiers jeunesse » contient encore les informations, documents et données nécessaires aux fins de la mise en œuvre du ~~Registre~~ registre spécial créé par l'article 15 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

(5) Par dérogation aux paragraphes 1^{er} à 4, l'accès et la conservation des informations, documents et données inscrites au ~~Registre~~ registre spécial se fait conformément à l'article 15 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse. »

Commentaire :

Par analogie à l'amendement n° 4, l'amendement n° 5 suggère de modifier l'article 6 conformément aux critiques et aux recommandations du Conseil d'Etat.

Amendement 6

L'article 8 du projet de loi prend la teneur suivante :

« **Art. 8.** (1) Le module « exécution des peines » peut contenir les informations, documents et données relatifs à l'exécution des peines, y compris les éventuelles détentions préventives, des personnes condamnées, les rétablissements des lieux et les interdictions de conduire provisoires.

(2) L'accès à ce module ne peut être accordé qu'aux magistrats et membres du personnel de l'administration judiciaire qui traitent l'exécution des peines ou connaissent des recours prévus en la matière.

(3) L'accès aux informations, documents et données visées au paragraphe 1^{er} ~~du présent article est restreint~~ n'est plus possible au plus tard cinq ans à partir du jour où la peine est subie ou prescrite.

(4) En cas de nouvelle condamnation de la personne concernée ou pour répondre à des actions introduites par ou pour compte de la personne condamnée ou d'un ou de plusieurs de ses ayants droits, La restriction prévue à l'alinéa précédent peut être levée sur autorisation du le procureur général d'État ou de son délégué à l'exécution des peines peuvent prolonger le délai prévu au paragraphe 3 pour une durée maximale de cinq ans en cas de nouvelle condamnation de la personne concernée ou pour répondre à des actions introduites par ou pour compte de la personne condamnée ou d'un ou de plusieurs de ses ayants droits. »

Commentaire :

En plus des observations rédactionnelles du Conseil d'Etat, l'amendement n° 6 modifie également l'article 8, paragraphe 4, du projet de loi. Le nouveau libellé de l'article 8, paragraphe 4, reprend la suggestion du Conseil d'Etat, visant à lui permettre ainsi de lever son opposition formelle formulée dans son avis du 22 juillet 2022.

Amendement 7

L'article 9 du projet de loi prend la teneur suivante :

« **Art. 9.** (1) Le module « Service central d'assistance sociale » peut contenir les informations, documents et données relatifs aux dossiers traités par le Service central d'assistance sociale.

(2) L'accès à ce module ne peut être accordé qu'aux membres du personnel de l'administration judiciaire affectés au Service central d'assistance sociale.

(3) L'accès aux informations, documents et données visées au paragraphe 1^{er} ~~du présent article~~ n'est plus possible au plus tard cinq ans à partir de la clôture du dossier.

(4) En cas de réouverture du dossier sur demande d'une juridiction ou d'un parquet ou pour répondre à des actions introduites par ou pour compte de la personne condamnée ou d'un ou de plusieurs de ses ayants droits, La restriction prévue au paragraphe précédent peut être levée sur décision du le procureur général d'Etat ou dule directeur du Service central d'assistance sociale peuvent prolonger le délai prévu au paragraphe 3 pour une durée maximale de cinq ans en cas de réouverture du dossier sur demande d'une juridiction ou d'un parquet où pour répondre à des actions introduites par ou pour compte de la personne condamnée ou d'un ou de plusieurs de ses ayants droits. »

Commentaire :

Concernant l'article 9 du projet de loi, le Conseil d'Etat renvoie aux observations formulées à l'égard de l'article 5, paragraphe 1^{er}, ainsi que celles faites relatives à l'article 7, paragraphe 5, du projet de loi.

Amendement 8

L'article 10 du projet de loi est modifié comme suit :

« **Art. 10.** (1) Le module « contrôle des accès » contient les journaux des opérations de traitements effectuées par les utilisateurs de l'application.

(2) Les journaux des opérations doivent renseigner au minimum l'identité, le cas échéant à travers un identifiant numérique, des utilisateurs, **le motif de la consultation** ainsi que la nature des informations consultées et la date et l'heure de la consultation.

(3) Les journaux des traitements de l'application sont conservés pendant une durée de cinq ans à partir de leur enregistrement.

(4) L'accès intégral ou partiel au module « contrôle des accès » se fait sous l'autorité du procureur général d'Etat et est réservé aux magistrats et membres du personnel de l'administration judiciaire dûment autorisés par le procureur général d'Etat ou son délégué. Les enregistrements prévus au paragraphe (2) ne peuvent être consultés que :

~~1° — par les magistrats et membres du personnel chargé de la mise en œuvre de la législation en matière de protection des données aux seules fins de cette mise en œuvre ;~~
~~2° — sur décision du procureur général d'État ou des membres de son parquet nommément désigné à cette fin ;~~
~~3° — à la demande du procureur d'État ou d'un juge d'instruction en cas de suspicion d'un accès injustifié par rapport à un ou plusieurs dossiers déterminées ou relatifs à une ou plusieurs personnes déterminées ;~~
~~4° — par les membres du service informatique de la justice aux seules fins de maintenance et de développements techniques de l'application ;~~
~~— par les membres du personnel de l'administration judiciaire affectés aux ressources humaines aux fins de contrôler les accès. »~~

Commentaire :

Afin de permettre au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle formulée dans son avis du 22 juillet 2022, l'amendement sous rubrique ajoute à l'article 10, paragraphe 2, du projet de loi le motif de la consultation aux renseignements que les journaux des opérations doivent fournir.

Puis, suivant également l'avis du Conseil d'Etat, l'amendement propose de reformuler le paragraphe 3, alinéa 2, en tant que nouveau paragraphe 4 et de préciser dans son alinéa 1^{er} que l'accès est en principe réservé au procureur général d'État et que ce dernier peut nommément autoriser des membres du personnel de l'administration judiciaire à accéder au module « contrôle des accès ». Le nouveau libellé du paragraphe 4, alinéa 2, est inspiré de celui de l'article 3, paragraphes 2 et 3, du projet de loi.

Les tirets sont supprimés parce qu'au vu de la nouvelle formulation de la première phrase du nouveau paragraphe 4, ils ne sont plus nécessaires.

Amendement 9

L'article 11 du projet de loi est modifié comme suit :

« **Art. 11.** (1) Sans préjudice d'autres critères de différenciation, le traitement effectué dans le fichier doit distinguer entre différentes catégories de personnes, selon la nature de leur intervention dans l'affaire concernée.

(2) Peuvent être traitées au sujet des personnes indiquées ci-dessus, les données suivantes :

1° la civilité, les noms de naissance, les noms d'usage, les prénoms, les alias, les pseudonymes utilisés, les noms et prénoms des parents, le sexe, la date de naissance et de décès, la commune de naissance, les codes et noms du pays des pays de naissance, les nationalités, les numéros et dates de délivrance de la des pièces d'identité, autorités de délivrance, les villes et pays de délivrance à l'étranger, les professions, les domiciles, les résidences habituelles ou les dernières adresses connues, les numéros de téléphone et les données y afférentes, les comptes bancaires, les adresses électroniques, les pages web ;

2° le numéro et la date d'ouverture de la notice relative à l'infraction pénale, ainsi que les noms et prénoms des magistrats en charge de la notice et tout autre renseignement ayant trait aux devoirs exécutés dans le dossier.

Lorsqu'il s'agit de faits pouvant être qualifiés d'infractions pénales commis par des mineurs ou pour des faits commis par ou relatifs à des mineurs en danger dont la santé physique ou

mentale, l'éducation ou le développement social ou moral se trouvent compromis, peuvent également être traitées les données suivantes :

- situation familiale, sociale, scolaire, professionnelle et médicale des ~~intervenants à l'affaire~~ **parents, tuteurs, administrateurs ad hoc ou autres personnes qui ont la garde, personnes digne de confiance,** nombre d'enfants **de ces derniers des intervenants à l'affaire,** nombre de frères et sœurs ainsi que leur rang dans la fratrie.

(3) Peuvent encore être traitées au sujet des prévenus, des inculpés, des condamnés, des victimes et des personnes disparues, les ~~données suivantes :~~ **informations dactyloscopiques et images faciales. — les informations dactyloscopiques et images faciales.**

(4) Dans le cas d'une personne morale, les informations et données à caractère personnel peuvent contenir les données suivantes:

la dénomination sociale et, le cas échéant, la dénomination commerciale si elle est différente de la dénomination sociale, le(s) nom(s), prénom(s), alias et surnoms des dirigeants et des bénéficiaires économiques ainsi que leur date et lieu de naissance, leur numéro d'identification national ainsi que la date de début et de fin de leur mandat ou de leur qualité de bénéficiaire économique, les numéros ~~du registre~~ Registre de commerce et des sociétés ainsi que l'indication des registres dans lesquels la personne morale est inscrite, la date et le lieu de constitution, l'adresse du siège social et les adresses d'exploitation, les numéros de téléphone, les pseudonymes et les adresses électroniques, les pages web ainsi que les comptes bancaires.

(5) Pour les besoins de gestion des affaires respectives, les modules « dossiers répressifs », « dossiers jeunesse », « entraide pénale internationale » et « exécution des peines », peuvent également être traitées les informations, documents et données relatives relatifs :

1° aux procès-verbaux et rapports, sous forme papier ou électronique, dressés par les officiers et agents de la police Police grand-ducale, de ~~l'administration~~ l'Administration des douanes et accises, ainsi que des fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire visés aux articles 13-1 à 15-1 du Code de procédure pénale ; ~~2° aux plaintes et dénonciations transmises au procureur d'État sur base de l'article 23 du Code de procédure pénale ;~~

2° aux plaintes et dénonciations transmises au procureur d'État sur base de l'article 23 du Code de procédure pénale ;

3° aux documents et actes dressés par les magistrats et membres du personnel de l'administration judiciaire ;

4° aux rapports dressés par la Cellule de renseignement financier en application des articles 74-2 et 74-4 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

5° aux rapports émanant d'experts ou d'autres intervenants professionnels ou privés à la procédure ;

6° aux actes de procédure et autres pièces de la procédure établis ou convertis sous format numérique ;

7° à d'éventuelles détentions ou peines ;

8° aux biens saisis et confisqués ;

9° aux frais de justice ;

10° aux fixations des audiences ;

11° aux photographies faisant partie intégrante d'une procédure déterminée ;

12° aux affaires d'entraide pénale internationale. ;

(6) Pour les besoins de la gestion des dossiers du « Service central d'assistance sociale » (SCAS), dans le module « Service central d'assistance sociale », peuvent également être traitées les informations, documents et données relatives relatifs aux actes accomplis ou aux paiements effectués.

(7) Outre les données à caractère personnel mentionnées aux paragraphes ~~3~~ du présent article, peuvent encore être traitées d'autres catégories particulières de données, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard

du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, à condition que ces données s'avèrent nécessaires, soit pour la qualification de l'infraction soit pour garantir l'intégrité d'un acte ou d'une autre pièce de procédure d'un dossier déterminé. »

Commentaire :

L'amendement n° 9 fait suite aux critiques du Conseil d'Etat et modifie le libellé du texte conformément aux propositions formulées dans son avis du 22 juillet 2022.

Le paragraphe 2, alinéa 2, a été modifié en reprenant la même terminologie que celle de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Concernant plus particulièrement les termes « intervenants de l'affaire », l'amendement n° 9 les remplace par ceux de « *parents, tuteurs, administrateurs ad hoc ou autres personnes qui ont la garde, personnes digne de confiance* », afin de préciser cette expression et de permettre partant au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle formulée dans son avis du 22 juillet 2022. Ladite terminologie a également été reprise de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Amendement 10

L'article 12 du projet de loi est modifié comme suit :

« **Art. 12. Sont insérés après Après l'article 8-1 du Code de procédure pénale, sont insérés les trois nouveaux articles numérotés « 8-2 », « 8-3 » et « 8-4 » nouveaux, libellés comme suit et dont la teneur est la suivante :**

« Art. 8-2. (1) Le procureur général d'État communique, le cas échéant par l'intermédiaire du ministre de la Justice, à l'administration ou à la personne morale de droit public, à la personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou à l'ordre professionnel compétents chargés d'assurer l'exécution d'une peine, d'un rétablissement des lieux, d'une mesure de placement ou d'une mesure judiciaire provisoire ordonnés à l'occasion d'une procédure pénale, copie ou extrait de la décision de justice ayant prononcé cette peine ou mesure.

(2) Le procureur d'État peut communiquer à l'administration, à la personne morale de droit public, à la personne morale de droit privé bénéficiant du statut d'utilité publique, au médiateur en matière pénale ou au facilitateur en matière de justice restaurative chargés d'assurer l'exécution d'une décision prise par le procureur d'État dans le cadre de l'exercice de l'opportunité des poursuites, copie d'actes de procédure pénale relatives relatifs à cette décision, pour autant que la copie soit nécessaire à l'exécution de la mesure ordonnée.

Art. 8-3. (1) Le procureur général d'État et le procureur d'État peuvent informer par écrit tout employeur du secteur public ou privé des faits attribués à une personne qu'il emploie, **des décisions suivantes**, pour autant que ces faits puissent être qualifiés de crime ou de **délit puni d'une peine d'emprisonnement visés au paragraphe 2, et plus particulièrement :**

1° La condamnation, même non définitive ;

2° La saisine d'une juridiction de jugement par le procureur d'Etat ou par la chambre du conseil ; ou

3° La saisine du juge d'instruction.

Le procureur général d'État et le procureur d'État peuvent procéder à cette information que s'ils estiment la communication soit nécessaire, compte tenu de la nature des faits ou des circonstances de leur commission, pour mettre fin ou pour prévenir un trouble à l'ordre public ou à l'intégrité physique ou morale d'une personne. Le procureur général d'État et le procureur d'État peuvent informer, dans les conditions de l'alinéa 1^{er}, toute association ou fondation de tels faits attribués à une personne qui œuvre à titre bénévole au sein de cette association ou fondation ainsi que les représentants d'une communauté religieuse reconnue par la loi de tels faits attribués à un ecclésiastique ou à une autre personne en charge d'une fonction quelconque relevant de cette communauté.

Le procureur général d'État et le procureur d'État peuvent informer, dans les conditions de l'alinéa 1^{er}, les administrations, les personnes morales de droit public, les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public ou les ordres professionnels de tels faits attribués à une personne dont l'activité professionnelle ou sociale est placée sous leur contrôle, sous leur autorité ou pour laquelle ils ont délivré une autorisation ou un agrément.

(2) Le présent article est applicable aux procédures concernant les infractions suivantes :

- 1° Infractions de meurtre, assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement, homicide volontaire non qualifié de meurtre, et de coups et blessures volontaires prévues aux articles 393 à 409 du Code pénal;**
- 2° Infraction de tortures prévues aux articles 260-1 à 260-4 du Code pénal;**
- 3° Infractions d'attentat à la pudeur et de viol prévues aux articles 372 à 378 du Code pénal;**
- 4° Infractions relatives à l'exploitation de la prostitution, au proxénétisme et à la traite des êtres humains et au trafic illicite de migrants à l'égard d'un mineur, prévues aux articles 379, 379bis, 382-1 et 382-2, 382-5 du Code pénal ;**
- 5° Infractions de proposition sexuelle faite par un majeur à un mineur de seize ans ou à une personne se présentant comme telle en utilisant un moyen de communication électronique, prévues à l'article 385-2 du Code pénal ;**
- 6° Infractions sexuelles en relation avec des mineurs, prévue à l'article 384 du Code pénal;**
- 7° Infractions de fabrication, de transport ou de diffusion de message à caractère violent ou pornographique susceptible d'être vu ou perçu par un mineur, prévues à l'article 383 du Code pénal.**

(32) Le procureur général d'État ou le procureur d'État informent sans délai la personne de sa décision de transmettre l'information prévue au paragraphe 1^{er}. Le procureur général d'État ou le procureur d'État informent la personne qui a reçu l'information conformément au paragraphe 1^{er} de l'issue de la procédure pénale, sous réserve que le lien entre cette personne et la personne ayant fait l'objet de la communication existe toujours.

(43) L'information visée aux paragraphes 1^{er} et 2 peut comporter la communication d'extraits ou de copies d'actes de la procédure pénale, y compris des décisions de justice qui ont statué sur le fond de l'accusation. Si la communication concerne une information judiciaire qui est en cours, elle est subordonnée au consentement du juge d'instruction.

(5) Hors le cas où une décision prononçant une sanction a été légalement fondée sur l'information transmise par le procureur général d'État ou le procureur d'État,

lorsque la procédure pénale s'est terminée par un non-lieu ou une décision d'acquittement, l'administration, la personne ou l'ordre mentionné au paragraphe 1^{er} supprime l'information du dossier relatif à l'activité de la personne concernée.

Art. 8-4. Les informations et actes de procédure pénale communiqués conformément aux articles **8-2 et 8-3 12 et 13** sont confidentiels **et ne peuvent être utilisés qu'aux fins pour lesquelles ils ont été transmis. Sauf si l'information porte sur une condamnation prononcée publiquement, toute personne qui en est le destinataire est tenue au secret professionnel, sous les peines prévues à l'article 458 du code pénal. Toute personne en ayant eu connaissance est tenue au secret, sous les mêmes peines.**

Les informations et actes de procédure pénale communiqués conformément à l'article 8-2 ne peuvent être utilisés par le destinataire qu'aux fins pour lesquelles ils ont été transmis.

L'administration, la personne ou l'ordre mentionnés à l'article 8-3, qui est destinataire des informations et actes de procédure pénale communiqués conformément à l'article 8-3, ne peut les communiquer qu'aux personnes compétentes pour des finalités de,

1° cessation ou de suspension de l'exercice de l'activité de la personne concernée,

2° l'exercice de poursuites disciplinaires,

3° mesures de l'autorité de contrôle,

4° retrait de l'agrément ou de l'autorisation délivrée. » »

Commentaire :

Le préambule de l'article 12 est modifié conformément à la proposition textuelle du Conseil d'Etat.

- Concernant l'article 8-2 nouveau du Code de procédure pénale :

Contrairement à la suggestion du Conseil d'Etat « *d'informer la personne concernée qu'une communication d'informations pénales la concernant a été effectuée et d'informer en même temps le destinataire et la nature de la communication* », l'amendement n° 10 n'a pas introduit une telle obligation d'information. En effet, une telle obligation serait difficilement transposable en pratique. La question se pose notamment pour les condamnations aux interdictions de conduire qui sont transmises au Ministère des transports pour des raisons évidentes tenant à la délivrance du permis de conduire et aux amendes pénales exécutées (recouvrées) par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Ces deux types de condamnations représentent un volume très important, surtout pour les amendes alors que presque toute condamnation pénale comporte la condamnation à l'amende.

Une obligation d'informer à chaque fois les personnes concernées que l'information sur leur condamnation a été continuée à l'administration en question pour en assurer l'exécution (le recouvrement pour les amendes, la délivrance d'un permis de conduire avec exception des trajets professionnels conformément aux condamnations intervenues) entraînerait partant une augmentation élevée du volume de travail et un ralentissement conséquent du processus.

- Concernant l'article 8-3 nouveau du Code de procédure pénale :

Le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique la disposition sous rubrique et fait part de ses préoccupations concernant le cercle des destinataires et le champ d'application de ladite disposition proposée.

Afin de permettre au Conseil d'Etat de lever son **opposition formelle** formulée dans son avis du 22 juillet 2022, l'amendement n° 10 reformule l'article 8-3 du projet de loi conformément au libellé de l'article 1^{er}, point 1°, de la loi française du 14 avril 2016 relative à l'information de l'administration par l'autorité judiciaire et à la protection des mineurs.

Le paragraphe 1^{er} réfère ainsi maintenant à la condamnation, même non définitive, la saisine d'une juridiction de jugement par le procureur d'Etat ou par la chambre du conseil, ou la saisine du juge d'instruction, à l'image du texte français.

Concernant le cercle des destinataires, « [l]e Conseil d'État constate encore que le cercle des destinataires de cette information est défini de façon plus large que dans la loi de référence française qui vise, en dehors de l'administration et des personnes morales de droit public, « les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public et les ordres professionnels ». Le projet de loi sous avis englobe, à côté des employeurs publics, également les employeurs privés, tout comme toutes les associations et fondations et les communautés religieuses dites « reconnues » en ce qui concerne des faits attribués à une personne qui œuvre pour elles, même à titre bénévole. »

En revanche, la Commission de la Justice plaide en faveur du maintien de la notion d' « employeur privé », au motif que la disposition proposée serait ainsi vidée de son sens.

En effet, et surtout dans le cas de personnes soupçonnées d'abus sexuel sur des mineurs, ladite information peut s'avérer importante et ceci notamment dans le cadre du secteur privé. En l'absence de possibilité d'en informer les entités du secteur privé, le procureur général d'État et le procureur d'État pourraient certes informer une école publique que l'un des enseignants a été mis en examen pour une infraction sexuelle en relation avec des mineurs, mais ils ne pourraient pas en prévenir les écoles privées. Un exemple similaire est susceptible de surgir dans le contexte des crèches publiques et crèches privées.

La garantie de l'égalité de traitement et le respect des principes de non-discrimination et de proportionnalité, justifient dès lors l'utilité de la présence de la notion de secteur privé dans le texte.

Afin d'assurer de meilleures garanties pour les personnes concernées et pour éviter une systématisation de ladite mesure, l'amendement n° 10 vise à l'encadrer de tous les impératifs inscrits dans la législation française.

En premier lieu, l'amendement restreint le champ d'application de l'article 8-3 du Code de procédure pénale et introduit un nouveau paragraphe 2 qui vise, à l'image de la législation française, une liste d'infractions concernées par la communication des informations aux employés publics ou privés.

« Le Conseil d'État constate également que la loi française prescrit que la personne concernée soit informée dans tous les cas et sans délai de la décision du ministère public de transmettre les informations pénales la concernant. » Par conséquent, l'amendement n° 10 ajoute au paragraphe 2, devenant le nouveau paragraphe 3, une telle obligation d'information, permettant au Conseil d'Etat de lever son **opposition formelle** afférente.

Dans la même optique, le Conseil d'Etat s'est interrogé sur « l'obligation de supprimer l'information du dossier relatif à la personne concernée auprès du destinataire de l'information dans le cas où la procédure pénale la concernant s'est terminée par un non-lieu ou une décision d'acquiescement ou de relaxe. » Le nouveau paragraphe 5, inspiré du libellé français, entend répondre à cette préoccupation du Conseil d'Etat.

Finalement, le Conseil d'Etat estime que le fait que « ces décisions doivent également faire l'objet d'une information aux personnes de droit public ou privé qui étaient destinataires de l'information initiale, même dans l'hypothèse où le lien juridique ayant existé avec la personne concernée n'existe plus » ferait défaut dans le projet de loi sous avis. Le bout de phrase « sous réserve que le lien entre cette personne et la personne ayant fait l'objet de la communication existe toujours » est partant supprimé du projet de loi tel que sollicité par le Conseil d'Etat.

- Concernant l'article 8-4 nouveau du Code de procédure pénale :

En premier lieu, les références aux articles 12 et 13 ont été rectifiées et remplacées par les références aux articles 8-2 et 8-3.

Puis, le Conseil d'État « conçoit difficilement quelle utilisation le destinataire de l'information pourra en faire. Peut-il en faire état directement, par exemple dans le cadre d'une enquête interne ? La responsabilité du destinataire de l'information peut-elle être engagée en cas d'action ou, au contraire, en cas d'inaction ? Se pose dès lors la question de l'utilité de la transmission de l'information et, par conséquent, la question de la proportionnalité de l'atteinte à la vie privée de la personne concernée. Le Conseil d'État doit dès lors réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel dans l'attente de précisions. »

Par conséquent, et afin de permettre au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle formulée dans son avis du 22 juillet 2022, l'amendement n° 10 reformule l'article 8-4 nouveau du Code de procédure pénale à l'instar de l'article 1^{er}, point 1°, de la loi française du 14 avril 2016 relative à l'information de l'administration par l'autorité judiciaire et à la protection des mineurs, tel que préconisé par le Conseil d'Etat.

Pour l'article 8-2, la finalité de la transmission est indiquée et évidente, c'est-à-dire la communication d'une décision ayant prononcé une peine ou une mesure à l'administration chargée d'assurer l'exécution de la peine.

Pour l'article 8-3, la finalité de la transmission a été clarifiée en s'inspirant du texte allemand dans la matière, à savoir le « *Einführungsgesetz zum Gerichtsverfassungsgesetz* ».

Vote

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice. Les Députés du groupe politique CSV votent en faveur des amendements proposés, tout en précisant qu'ils arrêteront leur position relative au projet de loi amendé à un stade ultérieur.

*

3. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 9 et 30 novembre 2022 et du 7 décembre 2022

Les projets de procès-verbal sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

*

4. Divers

Accès au Registre des bénéficiaires effectifs (ci-après « RBE »)

A la suite de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 22 novembre 2022 portant sur le RBE, il y a lieu de signaler que dans une première phase l'accès au RBE a pu être rétabli pour les professionnels du secteur financier qui ont des obligations de vérification légale découlant de la loi relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme qui en font la demande auprès du *Luxembourg Business Registers* (ci-après « LBR »).

Dans une deuxième phase, l'accès a également été rétabli pour les journalistes de la presse. Cet accès est géré par le Conseil de presse luxembourgeois dans le cadre d'une convention avec le LBR qui a été conclue en date du 20 décembre 2022. Au terme de cette convention, le Conseil de presse peut attribuer l'accès à la consultation du RBE aux détenteurs d'une carte de presse de journaliste professionnel délivrée par ce même Conseil de presse.

Actuellement, le ministère de la Justice étudie dans quelles conditions l'accès pourra être rétabli pour les autres acteurs ayant un intérêt légitime et présentant un lien avec la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

7882/04

N° 7882⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant

1° introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA » ;

2° modification du Code de procédure pénale

* * *

AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(13.1.2023)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi susmentionné, adoptés par la Commission de la Justice lors de sa réunion du 11 janvier 2023.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras et soulignés, respectivement en caractères barrés) et les propositions de textes que la Commission de la Justice a faites siennes (figurant en caractères non-gras et soulignés, respectivement en caractères barrés et soulignés).

*

OBSERVATION PRELIMINAIRE

La Commission de la Justice a repris les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat.

Le projet de loi est dorénavant subdivisé en chapitres. Le point 1° dénommé « *Introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA »* » devient donc le nouveau chapitre 1^{er} – Traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA » et le point 2° dénommé « *Modification du Code de procédure pénale* » sera désormais le nouveau chapitre 2 du projet de loi.

*

AMENDEMENTS

Amendement 1

L'article 1^{er} du projet de loi prend la teneur suivante :

« **Art. 1^{er}.** (1) La présente loi s'applique au traitement de données à caractère personnel contenues dans l'application dénommée « JU-CHA », pour les besoins de la gestion et du traitement des procédures, y compris numériques, dont les autorités judiciaires sont saisies dans le cadre des missions légales qui leur incombent, sans préjudice des dispositions de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

(2) ~~La finalit ~~ Le but de l'application JU-CHA est de permettre d'assurer les missions des autorit s judiciaires d coulant du droit europ en et des accords internationaux qui lient le Grand-Duch  de Luxembourg, du Code p nal, du Code de proc dure p nale et des lois sp ciales. »

Commentaire :

L'article 1^{er} du projet de loi d termine son champ d'application et la finalit  de l'application « *JU-CHA* ».

La Commission de la Justice se rallie   l'avis du Conseil d'Etat du 22 juillet 2022 en reprenant les modifications de pure forme sugg r es ainsi qu'en ajoutant, *in fine* du paragraphe 1^{er}, la r f rence   la loi du 1^{er} ao t 2018 relative   la protection des personnes physiques   l' gard du traitement des donn es   caract re personnel en mati re p nale ainsi qu'en mati re de s curit  nationale, afin de permettre au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle formul e dans son avis pr mentionn .

Amendement 2

L'article 2 du projet de loi prend la teneur suivante :

« **Art. 2.** (1) Le procureur g n ral d' tat est le responsable du traitement de l'application JU-CHA, au sens de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 8^o, de la loi du 1^{er} ao t 2018 relative   la protection des personnes physiques   l' gard du traitement des donn es   caract re personnel en mati re p nale ainsi qu'en mati re de s curit  nationale.

(2) L'application JU-CHA est h berg e aupr s du Centre des technologies de l'information de l' tat qui en assure, le cas  ch ant ensemble avec d'autres op rateurs du secteur public ou priv    **approuver par le apr s autorisation  crite pr alable, sp cifique ou g n rale du** responsable du traitement, la maintenance technique et  volutive. »

Commentaire :

L'amendement sous rubrique proc de   certaines modifications r dactionnelles au sein de l'article 2, paragraphe 1^{er}, du projet de loi.

Puis, afin de permettre au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle formul e dans son avis du 22 juillet 2022, l'amendement n  2 modifie l'article 2, paragraphe 2, en reprenant la formule de l'article 21 de la loi du 1^{er} ao t 2018 relative   la protection des personnes physiques   l' gard du traitement des donn es   caract re personnel en mati re p nale ainsi qu'en mati re de s curit  nationale.

Amendement 3

L'article 3 du projet de loi prend la teneur suivante :

« **Art. 3.** (1) L'application JU-CHA comprend des modules qui contiennent, conform ment aux articles suivants, respectivement des informations, documents et donn es   caract re personnel. Il s'agit des modules intitul s :

- 1^o « casier judiciaire » ;
- 2^o « dossiers r pressifs » ;
- 3^o « dossiers jeunesse » ;
- 4^o « affaires d'entraide p nale internationale » ;
- 5^o « dossiers d'ex cution des peines » ;
- 6^o « dossiers du service central d'assistance sociale » ;
- 7^o « contr le d'acc s ».

(2) L'acc s int gral ou partiel   ces modules se fait sous l'autorit  du procureur g n ral d' tat conform ment aux articles suivants et est r serv  aux magistrats et membres du personnel de l'administration judiciaire d ment autoris s par le procureur g n ral d' tat ou son d l gu .

(3) Par d rogation au paragraphe 2, le procureur g n ral d' tat peut  galement accorder un acc s   tous les modules ou   certains d'entre eux peut  tre accord  :

- 1° ~~au responsable de traitement ainsi qu'aux magistrats et membres du personnel chargé de la mise en œuvre de la législation en matière de protection des données aux seules fins de cette mise en œuvre aux magistrats et membres du personnel chargés des missions prévues à l'article 31 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale ;~~
- 2° ~~à la Cellule de renseignement financier conformément à l'article 74-6 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;~~
- 23° aux membres du service informatique de l'administration judiciaire aux seules fins de maintenance et de développements techniques de l'application;
- 34° aux membres du service statistique de la justice aux seules fins de fournir des statistiques non nominatives.
- 5° ~~pour les modules « dossiers répressifs » et « entraide pénale » aux membres du service de communication et de presse de la justice aux seules fins d'assurer leurs missions de relations publiques.~~

(4) Tous les accès sont temporaires et révocables et sont octroyés d'office ou à la demande d'un magistrat ou membre du personnel de l'administration judiciaire. »

Commentaire :

Le Conseil Etat regarde d'un œil critique la disposition sous rubrique et prononce plusieurs **oppositions formelles** que l'amendement sous rubrique vise à faire lever.

En premier lieu, l'amendement sous rubrique modifie le préambule de l'article 3, paragraphe 3, du projet de loi en précisant les dispositions dérogatoires et en désignant dans le texte de la loi en projet l'autorité qui est en droit d'accorder cet accès dérogatoire, à savoir le procureur général d'Etat en tant que responsable du traitement.

Concernant la liste des personnes auxquelles le procureur général d'Etat peut accorder un accès à des modules, l'amendement n° 3 a repris les propositions du Conseil d'Etat en vue de lui permettre de lever ses **oppositions formelles** formulées dans son avis du 22 juillet 2022, et plus particulièrement :

- Etant donné que le procureur général d'Etat est le responsable du traitement, il a été supprimé de la liste des personnes et les magistrats et membres du personnel chargé de la mise en œuvre de la législation en matière de protection des données ont été remplacés en visant désormais expressément les magistrats et membres du personnel chargé des missions prévues à l'article 31 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.
 - En ce qui concerne la Cellule de renseignement financier, « *le Conseil d'Etat s'interroge sur l'articulation entre cette disposition et l'article 74-6 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire (...). Une demande sommairement motivée est-elle également nécessaire pour que la Cellule de renseignement financier se voie accorder l'accès à tous les modules de l'application JU-CHA ? En tout cas, un accès à tous les modules de l'application JU-CHA paraît difficilement justifiable eu égard aux missions légales de la Cellule de renseignement financier* ».
- Par conséquent, le point 2° a été supprimé.
- L'ancien point 5° a été supprimé du texte en suivant l'avis du Conseil d'Etat qui « *estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder un accès à deux modules au service de communication et de presse de la justice. Dans la mesure où la loi impose de limiter dans toute la mesure du possible le nombre de personnes ayant accès à des données à caractère personnel, le Conseil d'Etat estime que cette disposition risque d'être considérée comme une entorse disproportionnée au principe de la protection de la vie privée* ».

Amendement 4

L'article 5 du projet de loi prend la teneur suivante :

« **Art. 5.** (1) Le module « dossiers répressifs » peut contenir les informations, documents et données relatives relatifs aux procédures adressées au, ou émanant, du Ministère public en exécution

du droit européen et des accords internationaux qui lient le Grand-Duché de Luxembourg, du Code pénal, du Code de procédure pénale et des lois spéciales. Il peut encore contenir les procédures relatives aux infractions pénales adressées à une juridiction répressive, y compris d'instruction.

(2) L'accès à ce module ne peut être accordé qu'aux magistrats et membres du personnel de l'administration judiciaire qui traitent ce genre de dossiers d'affaires et est graduée conformément aux dispositions suivants.

(3) L'accès aux données telles que définies à l'article 11 ~~de la présente loi~~ peut s'effectuer dans un délai maximum de deux ans pour les contraventions, de cinq ans pour les délits et de dix ans pour les crimes à partir de la dernière inscription dans le système. En cas de pluralité d'infractions, l'affaire le dossier est soumise dans son ensemble au délai le plus long. L'expiration de ces délais est communiquée à la Police grand-ducale qui traite ces données conformément à l'article 43-2, paragraphe 11,(11) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

(4) ~~Après~~ Après l'expiration de ces délais, l'accès aux informations, documents et données visées au paragraphe 1^{er} du présent article est restreint aux noms, prénoms, matricules ou dates de naissance des intervenants dans les dossiers, ainsi qu'à la nature de leur intervention au dossier, des magistrats en charge et du nombre d'intervenants au dossier.

(5) Au plus tard cinq ans après l'expiration des délais prévus au paragraphe 3, l'existence des informations, documents et données visées au paragraphe 4 ~~du présent article~~, inscrits dans l'application JU-CHA, ne peuvent ~~peut~~ être portées qu'à la connaissance des magistrats du Ministère public et membres du personnel de l'administration judiciaire affectés au Ministère public sur autorisation du procureur général d'État ou du procureur d'État chacun pour son parquet et à condition que l'accès soit spécialement motivé. Les informations, documents et données précédemment mentionnés, ne sont plus visibles pour les autres utilisateurs du module.

(6) Par dérogation aux paragraphes ~~précédents~~ 3 et 5, l'accès est réduit à six mois à compter du jour de l'expiration des voies de recours pour les affaires pénales qui se sont terminées par un acquittement en faveur de toutes les personnes poursuivies, sauf décision motivée contraire du procureur général d'État ou du procureur d'État territorialement compétent. Le parquet général informe la ~~police~~ Police grand-ducale de la décision d'acquiescement ou de sa décision motivée.

(7) La réduction du délai d'accès prévue au paragraphe ~~précédent~~ 6 et la restriction d'accès prévue au paragraphe 4 ne peut ~~peuvent~~ être levées que sur autorisation préalable et écrite du procureur général d'État ou du procureur d'État, en raison d'un nouvel élément porté à la connaissance des autorités judiciaires.

Un nouveau délai équivalent au délai prévu au paragraphe 3 prend alors cours. »

Commentaire :

Par l'amendement n° 4, sont introduites plusieurs modifications qui reprennent les suggestions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 22 juillet 2022 ainsi que la remarque inscrite dans l'avis du procureur général d'Etat du 4 novembre 2021.

Concernant la remarque du Conseil d'Etat de remplacer les termes « peut contenir » par la formulation plus affirmative de « reprend », il échet de souligner que cette formulation ne serait que difficilement compatible avec la réalité.

En effet, dans le cadre du projet « *paperless justice* » qui visera *in fine* le dossier pénal numérique, la terminologie telle que proposée par le Conseil d'Etat exigerait l'intégration des informations, documents et données dans l'application JU-CHA ce qui n'est cependant pas techniquement possible à brève voire moyenne échéance. Par conséquent, il est proposé de maintenir la formulation « peut contenir » qui correspond plus à la réalité technique de l'application JU-CHA et du projet « *paperless justice* ».

Amendement 5

L'article 6 du projet de loi prend la teneur suivante :

« **Art. 6.** (1) Le module « dossiers jeunesse » peut contenir les informations, documents et données relatifs à des dossiers ouverts pour des faits pouvant être qualifiés d'infractions pénales commis par des mineurs ou pour des faits relatifs à des mineurs en danger.

(2) L'accès à ce module ne peut être accordé qu'aux magistrats compétents en matière de jeunesse et aux membres du personnel de l'administration judiciaire affectés aux services afférents.

(3) L'accès aux informations, documents et données visées au paragraphe 1^{er} ~~du présent article~~ n'est plus possible, sauf autorisation du procureur général d'État, du procureur d'État ou du juge de la jeunesse directeur, au plus tard trois ans à partir du jour où le mineur concerné atteint l'âge de la majorité, sauf les données relatives à des mesures ou condamnations exécutoires au-delà de la majorité. L'accès n'est plus possible, sauf autorisation du procureur général d'État, du procureur d'État ou du juge de la jeunesse directeur, au plus tard six mois après la fin d'exécution de la mesure ou de la condamnation. Ces consultations demandes d'accès doivent être spécialement motivées.

(4) Le module « dossiers jeunesse » contient encore les informations, documents et données nécessaires aux fins de la mise en œuvre du Registre registre spécial créé par l'article 15 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

(5) Par dérogation aux paragraphes 1^{er} à 4, l'accès et la conservation des informations, documents et données inscrites au Registre registre spécial se fait conformément à l'article 15 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse. »

Commentaire :

Par analogie à l'amendement n° 4, l'amendement n° 5 suggère de modifier l'article 6 conformément aux critiques et aux recommandations du Conseil d'Etat.

Amendement 6

L'article 8 du projet de loi prend la teneur suivante :

« **Art. 8.** (1) Le module « exécution des peines » peut contenir les informations, documents et données relatifs à l'exécution des peines, y compris les éventuelles détentions préventives, des personnes condamnées, les rétablissements des lieux et les interdictions de conduire provisoires.

(2) L'accès à ce module ne peut être accordé qu'aux magistrats et membres du personnel de l'administration judiciaire qui traitent l'exécution des peines ou connaissent des recours prévus en la matière.

(3) L'accès aux informations, documents et données visées au paragraphe 1^{er} du présent article est restreint n'est plus possible au plus tard cinq ans à partir du jour où la peine est subie ou prescrite.

(4) En cas de nouvelle condamnation de la personne concernée ou pour répondre à des actions introduites par ou pour compte de la personne condamnée ou d'un ou de plusieurs de ses ayants droits, La restriction prévue à l'alinéa précédent peut être levée sur autorisation du procureur général d'État ou de son délégué à l'exécution des peines peuvent prolonger le délai prévu au paragraphe 3 pour une durée maximale de cinq ans en cas de nouvelle condamnation de la personne concernée ou pour répondre à des actions introduites par ou pour compte de la personne condamnée ou d'un ou de plusieurs de ses ayants droits. »

Commentaire :

En plus des observations rédactionnelles du Conseil d'Etat, l'amendement n° 6 modifie également l'article 8, paragraphe 4, du projet de loi. Le nouveau libellé de l'article 8, paragraphe 4, reprend la suggestion du Conseil d'Etat, visant à lui permettre ainsi de lever son opposition formelle formulée dans son avis du 22 juillet 2022.

Amendement 7

L'article 9 du projet de loi prend la teneur suivante :

« **Art. 9.** (1) Le module « Service central d'assistance sociale » peut contenir les informations, documents et données relatifs aux dossiers traités par le Service central d'assistance sociale.

(2) L'accès à ce module ne peut être accordé qu'aux membres du personnel de l'administration judiciaire affectés au Service central d'assistance sociale.

(3) L'accès aux informations, documents et données visées au paragraphe 1^{er} ~~du présent article~~ n'est plus possible au plus tard cinq ans à partir de la clôture du dossier.

(4) En cas de réouverture du dossier sur demande d'une juridiction ou d'un parquet ou pour répondre à des actions introduites par ou pour compte de la personne condamnée ou d'un ou de plusieurs de ses ayants droits, La restriction prévue au paragraphe précédent peut être levée sur décision du le procureur général d'État ou du directeur du Service central d'assistance sociale peuvent prolonger le délai prévu au paragraphe 3 pour une durée maximale de cinq ans en cas de réouverture du dossier sur demande d'une juridiction ou d'un parquet où pour répondre à des actions introduites par ou pour compte de la personne condamnée ou d'un ou de plusieurs de ses ayants droits. »

Commentaire :

Concernant l'article 9 du projet de loi, le Conseil d'Etat renvoie aux observations formulées à l'égard de l'article 5, paragraphe 1^{er}, ainsi que celles faites relatives à l'article 7, paragraphe 5, du projet de loi.

Amendement 8

L'article 10 du projet de loi est modifié comme suit :

« **Art. 10.** (1) Le module « contrôle des accès » contient les journaux des opérations de traitements effectuées par les utilisateurs de l'application.

(2) Les journaux des opérations doivent renseigner au minimum l'identité, le cas échéant à travers un identifiant numérique, des utilisateurs, **le motif de la consultation** ainsi que la nature des informations consultées et la date et l'heure de la consultation.

(3) Les journaux des traitements de l'application sont conservés pendant une durée de cinq ans à partir de leur enregistrement.

(4) L'accès intégral ou partiel au module « contrôle des accès » se fait sous l'autorité du procureur général d'État et est réservé aux magistrats et membres du personnel de l'administration judiciaire dûment autorisés par le procureur général d'État ou son délégué. Les enregistrements prévus au paragraphe (2) ne peuvent être consultés que :

1° — par les magistrats et membres du personnel chargé de la mise en œuvre de la législation en matière de protection des données aux seules fins de cette mise en œuvre ;

2° — sur décision du procureur général d'État ou des membres de son parquet nommément désigné à cette fin ;

3° — à la demande du procureur d'État ou d'un juge d'instruction en cas de suspicion d'un accès injustifié par rapport à un ou plusieurs dossiers déterminées ou relatifs à une ou plusieurs personnes déterminées ;

4° — par les membres du service informatique de la justice aux seules fins de maintenance et de développements techniques de l'application ;

— par les membres du personnel de l'administration judiciaire affectés aux ressources humaines aux fins de contrôler les accès. »

Commentaire :

Afin de permettre au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle formulée dans son avis du 22 juillet 2022, l'amendement sous rubrique ajoute à l'article 10, paragraphe 2, du projet de loi le motif de la consultation aux renseignements que les journaux des opérations doivent fournir.

Puis, suivant également l'avis du Conseil d'Etat, l'amendement propose de reformuler le paragraphe 3, alinéa 2, en tant que nouveau paragraphe 4 et de préciser dans son alinéa 1^{er} que l'accès est en principe réservé au procureur général d'État et que ce dernier peut nommément autoriser des membres du personnel de l'administration judiciaire à accéder au module « contrôle des accès ». Le nouveau libellé du paragraphe 4, alinéa 2, est inspiré de celui de l'article 3, paragraphes 2 et 3, du projet de loi.

Les tirets sont supprimés parce qu'au vu de la nouvelle formulation de la première phrase du nouveau paragraphe 4, ils ne sont plus nécessaires.

Amendement 9

L'article 11 du projet de loi est modifié comme suit :

« **Art. 11.** (1) Sans préjudice d'autres critères de différenciation, le traitement effectué dans le fichier doit distinguer entre différentes catégories de personnes, selon la nature de leur intervention dans l'affaire concernée.

(2) Peuvent être traitées au sujet des personnes indiquées ci-dessus, les données suivantes :

1° la civilité, les noms de naissance, les noms d'usage, les prénoms, les alias, les pseudonymes utilisés, les noms et prénoms des parents, le sexe, la date de naissance et de décès, la commune de naissance, les codes et noms du pays des pays de naissance, les nationalités, les numéros et dates de délivrance de la des pièces d'identité, les autorités de délivrance, les villes et pays de délivrance à l'étranger, les professions, les domiciles, les résidences habituelles ou les dernières adresses connues, les numéros de téléphone et les données y afférentes, les comptes bancaires, les adresses électroniques, les pages web ;

2° le numéro et la date d'ouverture de la notice relative à l'infraction pénale, ainsi que les noms et prénoms des magistrats en charge de la notice et tout autre renseignement ayant trait aux devoirs exécutés dans le dossier.

Lorsqu'il s'agit de faits pouvant être qualifiés d'infractions pénales commis par des mineurs ou pour des faits ~~commis par ou~~ relatifs à des mineurs ~~en danger~~ dont la santé physique ou mentale, l'éducation ou le développement social ou moral se trouvent compromis, peuvent également être traitées les données suivantes :

– situation familiale, sociale, scolaire, professionnelle et médicale ~~des intervenants à l'affaire~~ **parents, tuteurs, administrateurs ad hoc ou autres personnes qui ont la garde, personnes digne de confiance,** nombre d'enfants ~~de ces derniers des intervenants à l'affaire~~, nombre de frères et sœurs ainsi que leur rang dans la fratrie.

(3) Peuvent encore être traitées au sujet des prévenus, des inculpés, des condamnés, des victimes et des personnes disparues, les ~~données suivantes : informations dactyloscopiques et images faciales.~~ **les informations dactyloscopiques et images faciales.**

(4) Dans le cas d'une personne morale, les informations et données à caractère personnel peuvent contenir les données suivantes:

la dénomination sociale et, le cas échéant, la dénomination commerciale si elle est différente de la dénomination sociale, le(s) nom(s), prénom(s), alias et surnoms des dirigeants et des bénéficiaires économiques ainsi que leur date et lieu de naissance, leur numéro d'identification national ainsi que la date de début et de fin de leur mandat ou de leur qualité de bénéficiaire économique, les numéros ~~dedu registre~~ Registre de commerce et des sociétés ainsi que l'indication des registres dans lesquels la personne morale est inscrite, la date et le lieu de constitution, l'adresse du siège social et les adresses d'exploitation, les numéros de téléphone, les pseudonymes et les adresses électroniques, les pages web ainsi que les comptes bancaires.

(5) Pour les besoins de gestion des affaires respectives, les modules « dossiers répressifs », « dossiers jeunesse », « entraide pénale internationale » et « exécution des peines », peuvent également être traitées les informations, documents et données relatives relatifs :

1° aux procès-verbaux et rapports, sous forme papier ou électronique, dressés par les officiers et agents de la police Police grand-ducale, de l'administration l'Administration des douanes et accises, ainsi que des fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire visés aux articles 13-1 à 15-1 du Code de procédure pénale ; 2° aux plaintes et dénonciations transmises au procureur d'État sur base de l'article 23 du Code de procédure pénale ;

2° aux plaintes et dénonciations transmises au procureur d'État sur base de l'article 23 du Code de procédure pénale ;

3° aux documents et actes dressés par les magistrats et membres du personnel de l'administration judiciaire ;

4° aux rapports dressés par la Cellule de renseignement financier en application des articles 74-2 et 74-4 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

- 5° aux rapports émanant d'experts ou d'autres intervenants professionnels ou privées à la procédure ;
- 6° aux actes de procédure et autres pièces de la procédure établis ou convertis sous format numérique ;
- 7° à d'éventuelles détentions ou peines ;
- 8° aux biens saisis et confisqués ;
- 9° aux frais de justice ;
- 10° aux fixations des audiences ;
- 11° aux photographies faisant partie intégrante d'une procédure déterminée ;
- 12° aux affaires d'entraide pénale internationale. ;

(6) Pour les besoins de la gestion des dossiers du « Service central d'assistance sociale » (SCAS), dans le module « Service central d'assistance sociale », peuvent également être traitées les informations, documents et données relatives relatifs aux actes accomplis ou aux paiements effectués.

(7) Outre les données à caractère personnel mentionnées au paragraphe 3 du présent article, peuvent encore être traitées d'autres catégories particulières de données, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, à condition que ces données s'avèrent nécessaires, soit pour la qualification de l'infraction soit pour garantir l'intégrité d'un acte ou d'une autre pièce de procédure d'un dossier déterminé. »

Commentaire :

L'amendement n° 9 fait suite aux critiques du Conseil d'Etat et modifie le libellé du texte conformément aux propositions formulées dans son avis du 22 juillet 2022.

Le paragraphe 2, alinéa 2, a été modifié en reprenant la même terminologie que celle de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Concernant plus particulièrement les termes « intervenants de l'affaire », l'amendement n° 9 les remplace par ceux de « parents, tuteurs, administrateurs ad hoc ou autres personnes qui ont la garde, personnes digne de confiance », afin de préciser cette expression et de permettre partant au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle formulée dans son avis du 22 juillet 2022. Ladite terminologie a également été reprise de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Amendement 10

L'article 12 du projet de loi est modifié comme suit :

« ~~Art. 12. Sont insérés après~~ Après l'article 8-1 du Code de procédure pénale, sont insérés les ~~trois nouveaux articles numérotés « 8-2 », « 8-3 » et « 8-4 »~~ nouveaux, libellés comme suit et dont la teneur est la suivante :

« Art. 8-2. (1) Le procureur général d'État communique, le cas échéant par l'intermédiaire du ministre de la Justice, à l'administration ou à la personne morale de droit public, à la personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou à l'ordre professionnel compétents chargés d'assurer l'exécution d'une peine, d'un rétablissement des lieux, d'une mesure de placement ou d'une mesure judiciaire provisoire ordonnés à l'occasion d'une procédure pénale, copie ou extrait de la décision de justice ayant prononcé cette peine ou mesure.

(2) Le procureur d'État peut communiquer à l'administration, à la personne morale de droit public, à la personne morale de droit privé bénéficiant du statut d'utilité publique, au médiateur en matière pénale ou au facilitateur en matière de justice restaurative chargés d'assurer l'exécution d'une décision prise par le procureur d'État dans le cadre de l'exercice de l'opportunité des poursuites, copie d'actes de procédure pénale relatives relatifs à cette décision, pour autant que la copie soit nécessaire à l'exécution de la mesure ordonnée.

Art. 8-3. (1) Le procureur général d'État et le procureur d'État peuvent informer par écrit tout employeur du secteur public ou privé des faits attribués à une personne qu'il emploie, des décisions suivantes, pour autant que ces faits puissent être qualifiés de crime ou de délit puni d'une peine d'emprisonnement visés au paragraphe 2, et plus particulièrement :

1° La condamnation, même non définitive ;

2° La saisine d'une juridiction de jugement par le procureur d'Etat ou par la chambre du conseil ; ou

3° La saisine du juge d'instruction.

Le procureur général d'État et le procureur d'État ne peuvent procéder à cette information que s'ils estiment la communication soit nécessaire, compte tenu de la nature des faits ou des circonstances de leur commission, pour mettre fin ou pour prévenir un trouble à l'ordre public ou à l'intégrité physique ou morale d'une personne.

Le procureur général d'État et le procureur d'État peuvent informer, dans les conditions de l'alinéa 1^{er}, toute association ou fondation de tels faits attribués à une personne qui œuvre à titre bénévole au sein de cette association ou fondation ainsi que les représentants d'une communauté religieuse reconnue par la loi de tels faits attribués à un ecclésiastique ou à une autre personne en charge d'une fonction quelconque relevant de cette communauté.

Le procureur général d'État et le procureur d'État peuvent informer, dans les conditions de l'alinéa 1^{er}, les administrations, les personnes morales de droit public, les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public ou les ordres professionnels de tels faits attribués à une personne dont l'activité professionnelle ou sociale est placée sous leur contrôle, sous leur autorité ou pour laquelle ils **ont délivré une autorisation ou un agrément.**

(2) Le présent article est applicable aux procédures concernant les infractions suivantes :

1° Infractions de meurtre, assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement, homicide volontaire non qualifié de meurtre, et de coups et blessures volontaires prévues aux articles 393 à 409 du Code pénal;

2° Infraction de tortures prévues aux articles 260-1 à 260-4 du Code pénal;

3° Infractions d'attentat à la pudeur et de viol prévues aux articles 372 à 378 du Code pénal;

4° Infractions relatives à l'exploitation de la prostitution, au proxénétisme et à la traite des êtres humains et au trafic illicite de migrants à l'égard d'un mineur, prévues aux articles 379, 379bis, 382-1 et 382-2, 382-5 du Code pénal ;

5° Infractions de proposition sexuelle faite par un majeur à un mineur de seize ans ou à une personne se présentant comme telle en utilisant un moyen de communication électronique, prévues à l'article 385-2 du Code pénal ;

6° Infractions sexuelles en relation avec des mineurs, prévue à l'article 384 du Code pénal;

7° Infractions de fabrication, de transport ou de diffusion de message à caractère violent ou pornographique susceptible d'être vu ou perçu par un mineur, prévues à l'article 383 du Code pénal.

(32) Le procureur général d'État ou le procureur d'État informent sans délai la personne de sa décision de transmettre l'information prévue au paragraphe 1^{er}. Le procureur général d'État ou le procureur d'État informent la personne qui a reçu l'information conformément au paragraphe 1^{er} de l'issue de la procédure pénale, ~~sous réserve que le lien entre cette personne et la personne ayant fait l'objet de la communication existe toujours.~~

(43) L'information visée aux paragraphes 1^{er} et 2 peut comporter la communication d'extraits ou de copies d'actes de la procédure pénale, y compris des décisions de justice qui ont statué sur le fond de l'accusation. Si la communication concerne une information judiciaire qui est en cours, elle est subordonnée au consentement du juge d'instruction.

(5) Hors le cas où une décision prononçant une sanction a été légalement fondée sur l'information transmise par le procureur général d'État ou le procureur d'État, lorsque la procédure pénale s'est terminée par un non-lieu ou une décision d'acquiescement, l'administration, la personne ou l'ordre mentionné au paragraphe 1^{er} supprime l'information du dossier relatif à l'activité de la personne concernée.

Art. 8-4. Les informations et actes de procédure pénale communiqués conformément aux articles ~~8-2 et 8-3~~ ~~12 et 13~~ sont confidentiels ~~et ne peuvent être utilisés qu'aux fins pour~~

lesquelles ils ont été transmis. Sauf si l'information porte sur une condamnation prononcée publiquement, Toute personne qui en est le destinataire est tenue au secret professionnel, sous les peines prévues à l'article 458 du code pénal. Toute personne en ayant eu connaissance est tenue au secret, sous les mêmes peines.

Les informations et actes de procédure pénale communiqués conformément à l'article 8-2 ne peuvent être utilisés par le destinataire qu'aux fins pour lesquelles ils ont été transmis.

L'administration, la personne ou l'ordre mentionnés à l'article 8-3, qui est destinataire des informations et actes de procédure pénale communiqués conformément à l'article 8-3, ne peut les communiquer qu'aux personnes compétentes pour des finalités de,

1° cessation ou de suspension de l'exercice de l'activité de la personne concernée,

2° l'exercice de poursuites disciplinaires,

3° mesures de l'autorité de contrôle,

4° retrait de l'agrément ou de l'autorisation délivrée. » »

Commentaire :

Le préambule de l'article 12 est modifié conformément à la proposition textuelle du Conseil d'Etat.

- Concernant l'article 8-2 nouveau du Code de procédure pénale :

Contrairement à la suggestion du Conseil d'Etat « *d'informer la personne concernée qu'une communication d'informations pénales la concernant a été effectuée et d'informer en même temps le destinataire et la nature de la communication* », l'amendement n° 10 n'a pas introduit une telle obligation d'information. En effet, une telle obligation serait difficilement transposable en pratique. La question se pose notamment pour les condamnations aux interdictions de conduire qui sont transmises au Ministère des transports pour des raisons évidentes tenant à la délivrance du permis de conduire et aux amendes pénales exécutées (recouvrées) par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Ces deux types de condamnations représentent un volume très important, surtout pour les amendes alors que presque toute condamnation pénale comporte la condamnation à l'amende.

Une obligation d'informer à chaque fois les personnes concernées que l'information sur leur condamnation a été continuée à l'administration en question pour en assurer l'exécution (le recouvrement pour les amendes, la délivrance d'un permis de conduire avec exception des trajets professionnels conformément aux condamnations intervenues) entraînerait partant une augmentation élevée du volume de travail et un ralentissement conséquent du processus.

- Concernant l'article 8-3 nouveau du Code de procédure pénale :

Le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique la disposition sous rubrique et fait part de ses préoccupations concernant le cercle des destinataires et le champ d'application de ladite disposition proposée.

Afin de permettre au Conseil d'Etat de lever son **opposition formelle** formulée dans son avis du 22 juillet 2022, l'amendement n° 10 reformule l'article 8-3 du projet de loi conformément au libellé de l'article 1^{er}, point 1°, de la loi française du 14 avril 2016 relative à l'information de l'administration par l'autorité judiciaire et à la protection des mineurs.

Le paragraphe 1^{er} réfère ainsi maintenant à la condamnation, même non définitive, la saisine d'une juridiction de jugement par le procureur d'Etat ou par la chambre du conseil, ou la saisine du juge d'instruction, à l'image du texte français.

Concernant le cercle des destinataires, « *[l]e Conseil d'État constate encore que le cercle des destinataires de cette information est défini de façon plus large que dans la loi de référence française qui vise, en dehors de l'administration et des personnes morales de droit public, « les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public et les ordres professionnels ».* Le projet de loi sous avis englobe, à côté des employeurs publics, également les employeurs privés, tout comme toutes les associations et fondations et les communautés religieuses dites « reconnues » en ce qui concerne des faits attribués à une personne qui œuvre pour elles, même à titre bénévole. »

En revanche, la Commission de la Justice plaide en faveur du maintien de la notion d' « employeur privé », au motif que la disposition proposée serait ainsi vidée de son sens.

En effet, et surtout dans le cas de personnes soupçonnées d'abus sexuel sur des mineurs, ladite information peut s'avérer importante et ceci notamment dans le cadre du secteur privé. En l'absence

de possibilité d'en informer les entités du secteur privé, le procureur général d'État et le procureur d'État pourraient certes informer une école publique que l'un des enseignants a été mis en examen pour une infraction sexuelle en relation avec des mineurs, mais ils ne pourraient pas en prévenir les écoles privées. Un exemple similaire est susceptible de surgir dans le contexte des crèches publiques et crèches privées.

La garantie de l'égalité de traitement et le respect des principes de non-discrimination et de proportionnalité, justifient dès lors l'utilité de la présence de la notion de secteur privé dans le texte.

Afin d'assurer de meilleures garanties pour les personnes concernées et pour éviter une systématisation de ladite mesure, l'amendement n° 10 vise à l'encadrer de tous les impératifs inscrits dans la législation française.

En premier lieu, l'amendement restreint le champ d'application de l'article 8-3 du Code de procédure pénale et introduit un nouveau paragraphe 2 qui vise, à l'image de la législation française, une liste d'infractions concernées par la communication des informations aux employés publics ou privés.

« *Le Conseil d'État constate également que la loi française prescrit que la personne concernée soit informée dans tous les cas et sans délai de la décision du ministère public de transmettre les informations pénales la concernant.* » Par conséquent, l'amendement n° 10 ajoute au paragraphe 2, devenant le nouveau paragraphe 3, une telle obligation d'information, permettant au Conseil d'Etat de lever son **opposition formelle** afférente.

Dans la même optique, le Conseil d'Etat s'est interrogé sur « *l'obligation de supprimer l'information du dossier relatif à la personne concernée auprès du destinataire de l'information dans le cas où la procédure pénale la concernant s'est terminée par un non-lieu ou une décision d'acquiescement ou de relaxe.* » Le nouveau paragraphe 5, inspiré du libellé français, entend répondre à cette préoccupation du Conseil d'Etat.

Finally, le Conseil d'Etat estime que le fait que « *ces décisions doivent également faire l'objet d'une information aux personnes de droit public ou privé qui étaient destinataires de l'information initiale, même dans l'hypothèse où le lien juridique ayant existé avec la personne concernée n'existe plus* » ferait défaut dans le projet de loi sous avis. Le bout de phrase « *sous réserve que le lien entre cette personne et la personne ayant fait l'objet de la communication existe toujours* » est partant supprimé du projet de loi tel que sollicité par le Conseil d'Etat.

– Concernant l'article 8-4 nouveau du Code de procédure pénale :

En premier lieu, les références aux articles 12 et 13 ont été rectifiées et remplacées par les références aux articles 8-2 et 8-3.

Puis, le Conseil d'État « *conçoit difficilement quelle utilisation le destinataire de l'information pourra en faire. Peut-il en faire état directement, par exemple dans le cadre d'une enquête interne ? La responsabilité du destinataire de l'information peut-elle être engagée en cas d'action ou, au contraire, en cas d'inaction ? Se pose dès lors la question de l'utilité de la transmission de l'information et, par conséquent, la question de la proportionnalité de l'atteinte à la vie privée de la personne concernée. Le Conseil d'État doit dès lors réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel dans l'attente de précisions.* »

Par conséquent, et afin de permettre au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle formulée dans son avis du 22 juillet 2022, l'amendement n° 10 reformule l'article 8-4 nouveau du Code de procédure pénale à l'instar de l'article 1^{er}, point 1^o, de la loi française du 14 avril 2016 relative à l'information de l'administration par l'autorité judiciaire et à la protection des mineurs, tel que préconisé par le Conseil d'Etat.

Pour l'article 8-2, la finalité de la transmission est indiquée et évidente, c'est-à-dire la communication d'une décision ayant prononcé une peine ou une mesure à l'administration chargée d'assurer l'exécution de la peine.

Pour l'article 8-3, la finalité de la transmission a été clarifiée en s'inspirant du texte allemand dans la matière, à savoir le « *Einführungsgesetz zum Gerichtsverfassungsgesetz* ».

*

Au nom de la Commission de la Justice, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant dans les meilleurs délais.

J'envoie copie de la présente au Ministre aux Relations avec le Parlement avec prière de transmettre les amendements aux instances à consulter.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI N°7882

portant :

- 1° **introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA » ; et**
- 2° **modification du Code de procédure pénale.**

Chapitre 1^{er} – 1^o Introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA »

Art. 1^{er}. (1) La présente loi s'applique au traitement de données à caractère personnel contenues dans l'application dénommée « JU-CHA », pour les besoins de la gestion et du traitement des procédures, y compris numériques, dont les autorités judiciaires sont saisies dans le cadre des missions légales qui leur incombent, sans préjudice des dispositions de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

(2) ~~La finalité~~ Le but de l'application JU-CHA est de permettre d'assurer les missions des autorités judiciaires découlant du droit européen et des accords internationaux qui lient le Grand-Duché de Luxembourg, du Code pénal, du Code de procédure pénale et des lois spéciales.

Art. 2. (1) Le procureur général d'État est le responsable du traitement de l'application JU-CHA, au sens de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 8^o, de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

(2) L'application JU-CHA est hébergée auprès du Centre des technologies de l'information de l'État qui en assure, le cas échéant ensemble avec d'autres opérateurs du secteur public ou privé **à approuver par le après autorisation écrite préalable, spécifique ou générale du** responsable du traitement, la maintenance technique et évolutive.

Art. 3. (1) L'application JU-CHA comprend des modules qui contiennent, conformément aux articles suivants, respectivement des informations, documents et données à caractère personnel. Il s'agit des modules intitulés :

- 1° « casier judiciaire » ;
- 2° « dossiers répressifs » ;
- 3° « dossiers jeunesse » ;
- 4° « affaires d'entraide pénale internationale » ;
- 5° « dossiers d'exécution des peines » ;
- 6° « dossiers du service central d'assistance sociale » ;
- 7° « contrôle d'accès ».

(2) L'accès intégral ou partiel à ces modules se fait sous l'autorité du procureur général d'État conformément aux articles suivants et est réservé aux magistrats et membres du personnel de l'administration judiciaire dûment autorisés par le procureur général d'État ou son délégué.

(3) Par dérogation au paragraphe 2, le procureur général d'État peut également accorder un accès à tous les modules ou à certains d'entre eux peut être accordé :

- 1° au responsable de traitement ainsi qu'aux magistrats et membres du personnel chargé de la mise en œuvre de la législation en matière de protection des données aux seules fins de cette mise en œuvre aux magistrats et membres du personnel chargés des missions prévues à l'article 31 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale ;
- 2° à la Cellule de renseignement financier conformément à l'article 74-6 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- 23° aux membres du service informatique de l'administration judiciaire aux seules fins de maintenance et de développements techniques de l'application;
- 34° aux membres du service statistique de la justice aux seules fins de fournir des statistiques non nominatives.
- 5° pour les modules « dossiers répressifs » et « entraide pénale » aux membres du service de communication et de presse de la justice aux seules fins d'assurer leurs missions de relations publiques.

(4) Tous les accès sont temporaires et révocables et sont octroyés d'office ou à la demande d'un magistrat ou membre du personnel de l'administration judiciaire.

Art. 4. (1) Le module « casier judiciaire » reprend les informations, documents et données nécessaires aux fins de la mise en œuvre de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire et de ses règlements d'exécution, ainsi que de la réglementation européenne et internationale en la matière.

(2) L'accès et la conservation des données se fait conformément aux articles 644 à 658 du Code de procédure pénale et à la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ainsi qu'à ses règlements d'exécution et à la réglementation européenne et internationale en la matière.

Art. 5. (1) Le module « dossiers répressifs » peut contenir les informations, documents et données relatives relatifs aux procédures adressées au, ou émanant, du Ministère public en exécution du droit européen et des accords internationaux qui lient le Grand-Duché de Luxembourg, du Code pénal, du Code de procédure pénale et des lois spéciales. Il peut encore contenir les procédures relatives aux infractions pénales adressées à une juridiction répressive, y compris d'instruction.

(2) L'accès à ce module ne peut être accordé qu'aux magistrats et membres du personnel de l'administration judiciaire qui traitent ce genre de dossiers d'affaires et est graduée conformément aux dispositions suivants.

(3) L'accès aux données telles que définies à l'article 11 de la présente loi peut s'effectuer dans un délai maximum de deux ans pour les contraventions, de cinq ans pour les délits et de dix ans pour les crimes à partir de la dernière inscription dans le système. En cas de pluralité d'infractions, l'affaire le dossier est soumise dans son ensemble au délai le plus long. L'expiration de ces délais est communiquée à la Police grand-ducale qui traite ces données conformément à l'article 43-2, paragraphe 11,(11) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

(4) Après A l'expiration de ces délais, l'accès aux informations, documents et données visées au paragraphe 1^{er} du présent article est restreint aux noms, prénoms, matricules ou dates de naissance des intervenants dans les dossiers, ainsi qu'à la nature de leur intervention au dossier, des magistrats en charge et du nombre d'intervenants au dossier.

(5) Au plus tard cinq ans après l'expiration des délais prévus au paragraphe 3, l'existence des informations, documents et données visées au paragraphe 4 du présent article, inscrits dans l'application JU-CHA, ne peuvent peut être portées qu'à la connaissance des magistrats du Ministère public et membres du personnel de l'administration judiciaire affectés au Ministère public sur autorisation du

procureur général d'État ou du procureur d'État chacun pour son parquet et à condition que l'accès soit spécialement motivé. Les informations, documents et données précédemment mentionnés, ne sont plus visibles pour les autres utilisateurs du module.

(6) Par dérogation aux paragraphes ~~précédents~~ 3 et 5, l'accès est réduit à six mois à compter du jour de l'expiration des voies de recours pour les affaires pénales qui se sont terminées par un acquittement en faveur de toutes les personnes poursuivies, sauf décision motivée contraire du procureur général d'État ou du procureur d'État territorialement compétent. Le parquet général informe la police Police grand-ducale de la décision d'acquittement ou de sa décision motivée.

(7) La réduction du délai d'accès prévue au paragraphe ~~précédent~~ **6 et la restriction d'accès prévue au paragraphe 4 ne peut peuvent** être levées que sur autorisation préalable et écrite du procureur général d'État ou du procureur d'État, en raison d'un nouvel élément porté à la connaissance des autorités judiciaires.

Un nouveau délai équivalent au délai prévu au paragraphe 3 prend alors cours.

Art. 6. (1) Le module « dossiers jeunesse » peut contenir les informations, documents et données relatifs à des dossiers ouverts pour des faits pouvant être qualifiés d'infractions pénales commis par des mineurs ou pour des faits relatifs à des mineurs en danger.

(2) L'accès à ce module ne peut être accordé qu'aux magistrats compétents en matière de jeunesse et aux membres du personnel de l'administration judiciaire affectés aux services afférents.

(3) L'accès aux informations, documents et données visées au paragraphe 1^{er} ~~du présent article~~ n'est plus possible, sauf autorisation du procureur général d'État, du procureur d'État ou du juge de la jeunesse directeur, au plus tard trois ans à partir du jour où le mineur concerné atteint l'âge de la majorité, sauf les données relatives à des mesures ou condamnations exécutoires au-delà de la majorité. L'accès n'est plus possible, sauf autorisation du procureur général d'État, du procureur d'État ou du juge de la jeunesse directeur, au plus tard six mois après la fin d'exécution de la mesure ou de la condamnation. Ces consultations demandes d'accès doivent être spécialement motivées.

(4) Le module « dossiers jeunesse » contient encore les informations, documents et données nécessaires aux fins de la mise en œuvre du Registre registre spécial créé par l'article 15 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

(5) Par dérogation aux paragraphes 1^{er} à 4, l'accès et la conservation des informations, documents et données inscrites au Registre registre spécial se fait conformément à l'article 15 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Art. 7. (1) Le module « entraide pénale internationale » peut contenir les informations, documents et données relatives relatifs à des dossiers d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale adressés au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Aux fins du paragraphe 1^{er} ~~sont compris dans~~ les termes « extradition » et « entraide judiciaire en matière pénale » comprennent les mesures à effet équivalent en matière de droit européen.

(3) L'accès à ce module ne peut être accordé qu'aux magistrats et membres du personnel de l'administration judiciaire qui traitent ce genre d'affaires.

(4) L'accès aux informations, documents et données visées à l'alinéa 1^{er} ~~du présent article~~ n'est plus possible au plus tard cinq ans à partir de la dernière inscription.

(5) En cas d'un nouvel élément porté à la connaissance des autorités judiciaires, La restriction prévue à l'alinéa précédent peut être levée sur autorisation du le procureur général d'État ou du procureur d'État peuvent prolonger le délai prévu au paragraphe 4 pour une durée maximale de cinq ans. en cas d'un nouvel élément porté à la connaissance des autorités judiciaires.

Art. 8. (1) Le module « exécution des peines » peut contenir les informations, documents et données relatifs à l'exécution des peines, y compris les éventuelles détentions préventives, des personnes condamnées, les rétablissements des lieux et les interdictions de conduire provisoires.

(2) L'accès à ce module ne peut être accordé qu'aux magistrats et membres du personnel de l'administration judiciaire qui traitent l'exécution des peines ou connaissent des recours prévus en la matière.

(3) L'accès aux informations, documents et données visées au paragraphe 1^{er} du présent article est restreint n'est plus possible au plus tard cinq ans à partir du jour où la peine est subie ou prescrite.

(4) En cas de nouvelle condamnation de la personne concernée ou pour répondre à des actions introduites par ou pour compte de la personne condamnée ou d'un ou de plusieurs de ses ayants droits, La restriction prévue à l'alinéa précédent peut être levée sur autorisation du le procureur général d'État ou de son délégué à l'exécution des peines peuvent prolonger le délai prévu au paragraphe 3 pour une durée maximale de cinq ans en cas de nouvelle condamnation de la personne concernée ou pour répondre à des actions introduites par ou pour compte de la personne condamnée ou d'un ou de plusieurs de ses ayants droits.

Art. 9. (1) Le module « Service central d'assistance sociale » peut contenir les informations, documents et données relatifs aux dossiers traités par le Service central d'assistance sociale.

(2) L'accès à ce module ne peut être accordé qu'aux membres du personnel de l'administration judiciaire affectés au Service central d'assistance sociale.

(3) L'accès aux informations, documents et données visées au paragraphe 1^{er} du présent article n'est plus possible au plus tard cinq ans à partir de la clôture du dossier.

(4) En cas de réouverture du dossier sur demande d'une juridiction ou d'un parquet ou pour répondre à des actions introduites par ou pour compte de la personne condamnée ou d'un ou de plusieurs de ses ayants droits, La restriction prévue au paragraphe précédent peut être levée sur décision du le procureur général d'État ou du le directeur du Service central d'assistance sociale peuvent prolonger le délai prévu au paragraphe 3 pour une durée maximale de cinq ans en cas de réouverture du dossier sur demande d'une juridiction ou d'un parquet ou pour répondre à des actions introduites par ou pour compte de la personne condamnée ou d'un ou de plusieurs de ses ayants droits.

Art. 10. (1) Le module « contrôle des accès » contient les journaux des opérations de traitements effectuées par les utilisateurs de l'application.

(2) Les journaux des opérations doivent renseigner au minimum l'identité, le cas échéant à travers un identifiant numérique, des utilisateurs, le motif de la consultation ainsi que la nature des informations consultées et la date et l'heure de la consultation.

(3) Les journaux des traitements de l'application sont conservés pendant une durée de cinq ans à partir de leur enregistrement.

(4) L'accès intégral ou partiel au module « contrôle des accès » se fait sous l'autorité du procureur général d'État et est réservé aux magistrats et membres du personnel de l'administration judiciaire dûment autorisés par le procureur général d'État ou son délégué. Les enregistrements prévus au paragraphe (2) ne peuvent être consultés que :

1° — par les magistrats et membres du personnel chargé de la mise en œuvre de la législation en matière de protection des données aux seules fins de cette mise en œuvre ;

2° — sur décision du procureur général d'État ou des membres de son parquet nommé désigné à cette fin ;

3° — à la demande du procureur d'État ou d'un juge d'instruction en cas de suspicion d'un accès injustifié par rapport à un ou plusieurs dossiers déterminées ou relatifs à une ou plusieurs personnes déterminées ;

4° — par les membres du service informatique de la justice aux seules fins de maintenance et de développements techniques de l'application ;

— par les membres du personnel de l'administration judiciaire affectés aux ressources humaines aux fins de contrôler les accès.

Art. 11. (1) Sans préjudice d'autres critères de différenciation, le traitement effectué dans le fichier doit distinguer entre différentes catégories de personnes, selon la nature de leur intervention dans l'affaire concernée.

(2) Peuvent être traitées au sujet des personnes indiquées ci-dessus, les données suivantes :

1° la civilité, les noms de naissance, les noms d'usage, les prénoms, les alias, les pseudonymes utilisés, les noms et prénoms des parents, le sexe, la date de naissance et de décès, la commune de naissance, les codes et noms du pays des pays de naissance, les nationalités, les numéros et dates de délivrance de la des pièces d'identité, les autorités de délivrance, les villes et pays de délivrance à l'étranger, les professions, les domiciles, les résidences habituelles ou les dernières adresses connues, les numéros de téléphone et les données y afférentes, les comptes bancaires, les adresses électroniques, les pages web ;

2° le numéro et la date d'ouverture de la notice relative à l'infraction pénale, ainsi que les noms et prénoms des magistrats en charge de la notice et tout autre renseignement ayant trait aux devoirs exécutés dans le dossier.

Lorsqu'il s'agit de faits pouvant être qualifiés d'infractions pénales commis par des mineurs ou pour des faits commis par ou relatifs à des mineurs en danger dont la santé physique ou mentale, l'éducation ou le développement social ou moral se trouvent compromis, peuvent également être traitées les données suivantes :

- situation familiale, sociale, scolaire, professionnelle et médicale des intervenants à l'affaire parents, tuteurs, administrateurs ad hoc ou autres personnes qui ont la garde, personnes digne de confiance, nombre d'enfants de ces derniers des intervenants à l'affaire, nombre de frères et sœurs ainsi que leur rang dans la fratrie.

(3) Peuvent encore être traitées au sujet des prévenus, des inculpés, des condamnés, des victimes et des personnes disparues, les données suivantes : informations dactyloscopiques et images faciales. — les informations dactyloscopiques et images faciales.

(4) Dans le cas d'une personne morale, les informations et données à caractère personnel peuvent contenir les données suivantes:

la dénomination sociale et, le cas échéant, la dénomination commerciale si elle est différente de la dénomination sociale, le(s) nom(s), prénom(s), alias et surnoms des dirigeants et des bénéficiaires économiques ainsi que leur date et lieu de naissance, leur numéro d'identification national ainsi que la date de début et de fin de leur mandat ou de leur qualité de bénéficiaire économique, les numéros ~~du registre~~ Registre de commerce et des sociétés ainsi que l'indication des registres dans lesquels la personne morale est inscrite, la date et le lieu de constitution, l'adresse du siège social et les adresses d'exploitation, les numéros de téléphone, les pseudonymes et les adresses électroniques, les pages web ainsi que les comptes bancaires.

(5) Pour les besoins de gestion des affaires respectives, les modules « dossiers répressifs », « dossiers jeunesse », « entraide pénale internationale » et « exécution des peines », peuvent également être traitées les informations, documents et données relatives relatifs :

- 1° aux procès-verbaux et rapports, sous forme papier ou électronique, dressés par les officiers et agents de la police Police grand-ducale, de l'administration l'Administration des douanes et accises, ainsi que des fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire visés aux articles 13-1 à 15-1 du Code de procédure pénale ; 2° aux plaintes et dénonciations transmises au procureur d'État sur base de l'article 23 du Code de procédure pénale ;
- 2° aux plaintes et dénonciations transmises au procureur d'État sur base de l'article 23 du Code de procédure pénale ;
- 3° aux documents et actes dressés par les magistrats et membres du personnel de l'administration judiciaire ;

- 4° aux rapports dressés par la Cellule de renseignement financier en application des articles 74-2 et 74-4 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- 5° aux rapports émanant d'experts ou d'autres intervenants professionnels ou privées à la procédure ;
- 6° aux actes de procédure et autres pièces de la procédure établis ou convertis sous format numérique ;
- 7° à d'éventuelles détentions ou peines ;
- 8° aux biens saisis et confisqués ;
- 9° aux frais de justice ;
- 10° aux fixations des audiences ;
- 11° aux photographies faisant partie intégrante d'une procédure déterminée ;
- 12° aux affaires d'entraide pénale internationale. ;

(6) Pour les besoins de la gestion des dossiers du « Service central d'assistance sociale » (SCAS), dans le module « Service central d'assistance sociale », peuvent également être traitées les informations, documents et données relatives relatifs aux actes accomplis ou aux paiements effectués.

(7) Outre les données à caractère personnel mentionnées au paragraphe 3 du présent article, peuvent encore être traitées d'autres catégories particulières de données, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, à condition que ces données s'avèrent nécessaires, soit pour la qualification de l'infraction soit pour garantir l'intégrité d'un acte ou d'une autre pièce de procédure d'un dossier déterminé.

Chapitre 2 – 2° Modification du Code de procédure pénale

Art. 12. ~~Sont insérés après~~ Après l'article 8-1 du Code de procédure pénale, sont insérés les ~~trois nouveaux~~ articles numérotés « 8-2 », « 8-3 » et « 8-4 » nouveaux, libellés comme suit et dont la teneur est la suivante :

« Art. 8-2. (1) Le procureur général d'État communique, le cas échéant par l'intermédiaire du ministre de la Justice, à l'administration ou à la personne morale de droit public, à la personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou à l'ordre professionnel compétents chargés d'assurer l'exécution d'une peine, d'un rétablissement des lieux, d'une mesure de placement ou d'une mesure judiciaire provisoire ordonnés à l'occasion d'une procédure pénale, copie ou extrait de la décision de justice ayant prononcé cette peine ou mesure.

(2) Le procureur d'État peut communiquer à l'administration, à la personne morale de droit public, à la personne morale de droit privé bénéficiant du statut d'utilité publique, au médiateur en matière pénale ou au facilitateur en matière de justice restaurative chargés d'assurer l'exécution d'une décision prise par le procureur d'État dans le cadre de l'exercice de l'opportunité des poursuites, copie d'actes de procédure pénale relatives relatifs à cette décision, pour autant que la copie soit nécessaire à l'exécution de la mesure ordonnée.

Art. 8-3. (1) Le procureur général d'État et le procureur d'État peuvent informer par écrit tout employeur du secteur public ou privé des faits attribués à une personne qu'il emploie, des décisions suivantes, pour autant que ces faits puissent être qualifiés de crime ou de délit puni d'une peine d'emprisonnement visés au paragraphe 2, et plus particulièrement :

1° La condamnation, même non définitive ;

2° La saisine d'une juridiction de jugement par le procureur d'État ou par la chambre du conseil ; ou

3° La saisine du juge d'instruction.

Le procureur général d'État et le procureur d'État ne peuvent procéder à cette information que s'ils estiment la communication ~~soit~~ nécessaire, compte tenu de la nature des faits ou des circonstances de leur commission, pour mettre fin ou pour prévenir un trouble à l'ordre public ou à l'intégrité physique ou morale d'une personne.

Le procureur général d'État et le procureur d'État peuvent informer, dans les conditions de l'alinéa 1^{er}, toute association ou fondation de tels faits attribués à une personne qui œuvre à titre bénévole au sein de cette association ou fondation ainsi que les représentants d'une communauté religieuse reconnue par la loi de tels faits attribués à un ecclésiastique ou à une autre personne en charge d'une fonction quelconque relevant de cette communauté.

Le procureur général d'État et le procureur d'État peuvent informer, dans les conditions de l'alinéa 1^{er}, les administrations, les personnes morales de droit public, les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public ou les ordres professionnels de tels faits attribués à une personne dont l'activité professionnelle ou sociale est placée sous leur contrôle, sous leur autorité ou pour laquelle ils **ont délivré une autorisation ou un agrément.**

- (2) Le présent article est applicable aux procédures concernant les infractions suivantes :**
- 1° Infractions de meurtre, assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement, homicide volontaire non qualifié de meurtre, et de coups et blessures volontaires prévues aux articles 393 à 409 du Code pénal;**
 - 2° Infraction de tortures prévues aux articles 260-1 à 260-4 du Code pénal;**
 - 3° Infractions d'attentat à la pudeur et de viol prévues aux articles 372 à 378 du Code pénal;**
 - 4° Infractions relatives à l'exploitation de la prostitution, au proxénétisme et à la traite des êtres humains et au trafic illicite de migrants à l'égard d'un mineur, prévues aux articles 379, 379bis, 382-1 et 382-2, 382-5 du Code pénal ;**
 - 5° Infractions de proposition sexuelle faite par un majeur à un mineur de seize ans ou à une personne se présentant comme telle en utilisant un moyen de communication électronique, prévues à l'article 385-2 du Code pénal ;**
 - 6° Infractions sexuelles en relation avec des mineurs, prévue à l'article 384 du Code pénal;**
 - 7° Infractions de fabrication, de transport ou de diffusion de message à caractère violent ou pornographique susceptible d'être vu ou perçu par un mineur, prévues à l'article 383 du Code pénal.**

(32) Le procureur général d'État ou le procureur d'État informent sans délai la personne de sa décision de transmettre l'information prévue au paragraphe 1^{er}. Le procureur général d'État ou le procureur d'État informent la personne qui a reçu l'information conformément au paragraphe 1^{er} de l'issue de la procédure pénale, ~~sous réserve que le lien entre cette personne et la personne ayant fait l'objet de la communication existe toujours.~~

(43) L'information visée aux paragraphes 1^{er} et 2 peut comporter la communication d'extraits ou de copies d'actes de la procédure pénale, y compris des décisions de justice qui ont statué sur le fond de l'accusation. Si la communication concerne une information judiciaire qui est en cours, elle est subordonnée au consentement du juge d'instruction.

(5) Hors le cas où une décision prononçant une sanction a été légalement fondée sur l'information transmise par le procureur général d'État ou le procureur d'État, lorsque la procédure pénale s'est terminée par un non-lieu ou une décision d'acquiescement, l'administration, la personne ou l'ordre mentionné au paragraphe 1^{er} supprime l'information du dossier relatif à l'activité de la personne concernée.

Art. 8-4. Les informations et actes de procédure pénale communiqués conformément aux articles 8-2 et 8-3 ~~12 et 13~~ sont confidentiels ~~et ne peuvent être utilisés qu'aux fins pour lesquelles ils ont été transmis.~~ Sauf si l'information porte sur une condamnation prononcée publiquement, toute personne qui en est le destinataire est tenue au secret professionnel, sous les peines prévues à l'article 458 du code pénal. Toute personne en ayant eu connaissance est tenue au secret, sous les mêmes peines.

Les informations et actes de procédure pénale communiqués conformément à l'article 8-2 ne peuvent être utilisés par le destinataire qu'aux fins pour lesquelles ils ont été transmis.

L'administration, la personne ou l'ordre mentionnés à l'article 8-3, qui est destinataire des informations et actes de procédure pénale communiqués conformément à l'article 8-3, ne peut les communiquer qu'aux personnes compétentes pour des finalités de,

- 1° cessation ou de suspension de l'exercice de l'activité de la personne concernée,
- 2° l'exercice de poursuites disciplinaires,
- 3° mesures de l'autorité de contrôle,
- 4° retrait de l'agrément ou de l'autorisation délivrée. »

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7882/06

N° 7882⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant

1° introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA » ;

2° modification du Code de procédure pénale

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU PARQUET GENERAL

(26.1.2023)

Les amendements parlementaires sous avis ont été adoptés à la suite de l'avis du Conseil d'Etat du 22 juillet 2002. Ils appellent de la part des soussignés les observations suivantes :

I. Par rapport à l'article 3 (3)

Cet article, dans sa version initiale du projet de loi prévoyait un accès aux modules « dossiers répressifs » et « entraide judiciaire » pour le service de communication et de presse de la justice aux seules fins d'assurer ses missions de relations publiques.

Le Conseil d'Etat a estimé « *qu'il n'y a pas lieu d'accorder un accès à deux modules au service de communication et de presse de la justice. Dans la mesure où la loi impose de limiter dans la mesure du possible le nombre de personnes ayant un accès à des données à caractère personnel, le Conseil d'Etat estime que cette disposition risque d'être considérée comme une entorse disproportionnée au principe de la protection de la vie privée. En attente d'explications de la part des auteurs, le Conseil d'Etat doit réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel* ».

S'il est évident qu'il y a lieu de limiter autant que faire se peut le nombre de personnes ayant un accès à des données à caractère personnel, la suppression pure et simple de l'accès du service de communication et de presse aura des conséquences sur la visibilité de la justice et la liberté de la presse et risque d'être considérée contraire à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

En effet, le service en question a comme mission première de répondre – le cas échéant, s'il s'agit d'informations confidentielles, ce qui sera le cas pour la plupart des demandes, après concertation avec le magistrat en charge du dossier – aux journalistes, tant nationaux qu'internationaux, qui souhaitent obtenir des renseignements sur l'état d'avancement de la procédure.

Les sollicitations de ce service sont fréquentes notamment dans les procédures ayant défrayé la chronique – et donc rendues publiques – où les journalistes se renseignent régulièrement sur l'état d'avancement du dossier (tel que la clôture de l'instruction, le renvoi devant telle ou telle juridiction de jugement ou encore la date de parution à l'audience).

Parfois la demande de renseignement se limite tout simplement à connaître la salle d'audience.

A défaut d'accès au module en question, il sera impossible au service en question non seulement de répondre aux journalistes mais encore de diriger le journaliste en question vers le magistrat en charge du dossier alors que celui-ci sera inconnu audit service.

Le journaliste en question ne pourra pas non plus contacter le substitut en charge alors que celui-ci n'est normalement pas connu du premier.

Il ne saurait être envisagé non plus de demander au service en question de contacter, en cas de prise de contact par un journaliste, un autre utilisateur ayant un accès aux modules en question aux fins de pouvoir guider le journaliste.

En effet, une telle voie de procédure, outre qu'elle augmenterait le nombre de personnes ayant un accès aux données personnelles en question et engagerait des ressources dédoublées, serait contraire au principe que les accès sont personnels et non pas pour fournir des informations à des utilisateurs qui n'ont pas légalement accès au système.

Le service de communication et de presse de la justice est encore chargé fréquemment d'organiser une visite pour des classes scolaires. Une telle demande présuppose une recherche dans JU-CHA pour déterminer la ou les audiences qui sont susceptibles de convenir au profil de ces classes.

Enfin que faire des justiciables qui demandent des nouvelles de leur affaire via ce service faute de savoir à qui s'adresser ? Si le service ne peut pas vérifier à qui continuer les messages de ces justiciables ceux-ci risquent de ne plus pouvoir être aidés avec satisfaction.

Il est cependant exact que si l'application JU-CHA, telle qu'elle fonctionne actuellement, ne contient que très peu de documents et est avant tout un outil permettant de retracer les différentes étapes d'un dossier, cela est appelé à changer dans l'avenir avec l'introduction du dossier électronique qui est, au moins pour partie, couvert par le présent projet de loi.

Une solution, dans le respect du principe de la minimisation des données, pourrait ainsi consister dans la précision que les membres du service de communication et de presse de la justice ont un accès aux modules « dossiers répressifs » et « entraide pénale » à l'exception documents visées aux articles 5 et 7 ; l'accès étant ainsi limité aux informations et données.

II. Par rapport à l'article 10 (2)

L'article 10 (2), tel qu'amendé prévoit que les logs doivent renseigner le motif de la consultation. Cet amendement fait suite à une demande du Conseil d'Etat qui doutait de la conformité du texte initialement proposé aux prescriptions de l'article 24, paragraphe 1^{er} de la loi du 1^{er} août 2018 qui a transposé en droit national les prescriptions de la directive (UE) 2016/680.

Tant l'article 24 de la prédite loi que l'article 25 de la directive susvisée prévoient effectivement que « Les journaux des opérations de consultation et de communication **permettent d'établir le motif**¹ » de la consultation.

Exiger cependant une indication du motif pour chaque consultation risque non seulement de dépasser cet objectif, mais encore de bloquer certains services, voire d'apporter un sérieux frein à la digitalisation de la Justice.

Ainsi, à l'heure actuelle, quelques 26.000 logs sont générés par jour ouvrable.

Admettre, ce qui est un calcul minimaliste dépendant tant de la vitesse du réseau que de l'envergure de la motivation requise, que l'utilisateur ait besoin de 30 secondes pour introduire le motif, le texte tel qu'il est proposé actuellement nécessite quelques 13.000 minutes ou 217 heures de travail par jour ouvrable aux seules fins d'introduire des motifs. Il faudra donc quelques 28 agents (toutes carrières confondues), respectivement, en tenant compte des congés légalement dus, des absences pour cause de maladie, maternité et autres, environ 35 agents supplémentaires et ceci sans même tenir compte de la future digitalisation de la justice qui générera nécessairement un multiple de logs, le dossier papier étant à terme appelé à devenir un dossier digital.

A personnel égal, la motivation telle que proposée aura pour effet que certains dossiers ne pourront plus être encodés, ou à tout le moins convenablement, dans un délai raisonnable.

Il se posera par ailleurs le problème du motif à encoder. Quel motif le magistrat qui consulte les inscriptions du dossier qu'il traite encodera-t-il ? Il en va de même de l'agent qui ouvre un dossier pour encoder un nouveau procès-verbal entrant dans une affaire déterminée ; le motif à renseigner ne pouvant être autre qu'« encodage nouveau procès-verbal ».

De même, le service du casier judiciaire délivrant les bulletins du casier au justiciable devra-t-il pour chaque délivrance du bulletin recueillir une signature du demandeur aux fins de pouvoir délivrer le bulletin et encoder de manière vérifiable « demande casier judiciaire par ... ». Ou alors l'inscription de l'agent primera-t-elle toute contestation éventuelle, ce qui réduirait l'inscription à une pure formule de style.

¹ mise en évidence ajoutée.

De manière similaire, les agents du greffe devront-ils exiger une demande écrite dûment signée de tout avocat qui souhaite un renseignement aux fins de pouvoir justifier de leur accès au système ?

Enfin, il ne faut pas non plus oublier que la Cellule de renseignement financier dispose d'un accès à JU-CHA identique aux magistrats de parquets. Devoir justifier chaque consultation reviendra in fine à laisser à celle-ci un double choix : soit elle s'abstiendra de consulter JU-CHA, soit, à travers les logs, il y aura un double de la base de données de la CRF. Peu importe l'option retenue, le GAFI risque de ne pas voir la solution de manière favorable lors d'une prochaine évaluation.

Afin d'éviter ces problèmes, tout en respectant la législation tant européenne que nationale en matière de protection des données, il pourrait être prévu que les journaux des opérations prévoient, pour autant que le motif ne résulte pas de l'accès même, une indication du motif.

III. Par rapport aux articles 7, 8 et 9

Les articles 7, 8 et 9 dans leur version actuelle prévoient des délais maximaux d'accès aux informations, documents et données des modules « entraide pénale internationale », « exécution et des peines » et « SCAS ».

Ceci risque de poser des problèmes insolubles.

a) *En ce qui concerne le module « entraide pénale internationale »*

Il résulte de la lecture combinée des paragraphes 4 et 5 de l'article 7 qu'il sera totalement impossible d'accéder aux inscriptions 10 ans à partir de la dernière inscription.

La limite sera même de 5 ans seulement si au cours de ces 5 ans aucun nouvel élément n'est porté à la connaissance du procureur général d'Etat ou du procureur d'Etat leur permettent de prolonger ce délai.

Or, les demandes d'entraide visent souvent des saisies d'avoirs. Une fois les avoirs saisis, respectivement l'entraide judiciaire internationale accordée, les autorités luxembourgeoises n'ont plus aucun moyen de contrôle de la vitesse d'avancement du dossier à l'étranger.

Il n'est par ailleurs pas rare que des dossiers complexes, notamment en matière économique et financière, ont besoin de plus de 10 ans, et à fortiori de 5 ans, pour aboutir à une condamnation définitive (donc le cas échéant après un recours en cassation ou son équivalent à l'étranger).

Pendant toute cette durée les avoirs saisis restent au Luxembourg.

Tant que les fonds ne sont pas définitivement confisqués, des demandes en restitution peuvent être adressées aux autorités luxembourgeoises et plus particulièrement aux chambres du conseil des tribunaux d'arrondissement.

Sur base de quels documents une telle affaire sera-t-elle tranchée une fois les dix (cinq) ans dépassés s'il n'est plus possible d'accéder à la demande d'entraide initiale ?

Il faudra prévoir qu'à défaut de pouvoir justifier de l'utilité de la saisie – alors qu'il n'est même pas possible de contacter l'autorité étrangère requérante à défaut de la connaître – les juridictions vont libérer les avoirs saisis.

Une fois l'affaire terminée à l'étranger il faudra alors informer nos homologues qu'en cours de procédure les avoirs saisis n'existent plus. Les conséquences au niveau de la réputation du Luxembourg ne tarderont pas de venir.

En effet, les procédures de reconnaissance mutuelle respectivement d'exequatur parviennent au Luxembourg en principe bien au-delà du délai de 5 ans prenant cours avec la saisie.

Ce délai très limité et non adapté à la pratique est d'autant plus incompréhensible que l'article 8 de la loi du 22 juin 2022 sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis ou confisqués prévoit un délai – au profit non pas d'une juridiction mais d'une administration – de 30 ans prenant cours le jour où la gestion est clôturée.

Autrement dit, le législateur estime qu'il est nécessaire de pouvoir retracer pendant 30 ans après la clôture de la gestion qu'il y avait une gestion mais non les motifs à la base de celle-ci.

b) En ce qui concerne le module « exécution des peines » et « SCAS »

Pour les deux modules en question, des délais maximaux d'accès sont également prévus.

Pour l'exécution des peines, le délai maximal de 5 ans à partir du jour où la peine est subie ou prolongée peut être prolongée pour une durée maximale de 5 ans (donc 10 ans en tout) si endéans les 5 ans la personne a fait l'objet d'une nouvelle condamnation où en cas d'action introduite par ou pour le compte de la personne condamné.

Or, une telle action – en responsabilité civile de l'Etat – peut être introduite selon le droit civil avec les prescriptions extinctives de ce même droit civil, à savoir trentenaire.

Que répondra l'Etat luxembourgeois en cas d'action introduite plus de 5 respectivement 10 ans après que la peine ait été subie ?

Les mêmes considérations valent mutatis mutandi, bien que peut-être dans une mesure moindre pour le module « SCAS ».

IV. Par rapport à l'article 12

Dans son avis du 22 juillet 2022, le Conseil d'Etat a critiqué le projet de loi en ce qu'il n'a pas repris les garanties inscrites à l'article 11-2 du Code de procédure pénale français dont les auteurs du projet de loi se sont inspirés.

Cette critique porte notamment sur le contenu de l'information pénale, sur le cercle des destinataires de l'information pénale, sur la finalité de la communication, sur l'information à donner à la personne intéressée quant à la décision du ministère public de transmettre l'information et sur l'information sur l'issue de la procédure pénale à donner aux destinataires de l'information initiale.

Concernant le contenu de l'information, qui vise le nouvel article 8-3 du Code de procédure pénale, les auteurs du projet de loi, pour faire lever l'opposition du Conseil d'Etat, reprennent les dispositions de l'article 11-2 du Code de procédure pénale français au sujet des décisions qui peuvent faire l'objet d'une communication, à savoir : la condamnation, même non définitive – c'est-à-dire le jugement ou l'arrêt de condamnation même frappés de recours ou non encore définitifs en raison des délais de recours non expirés – la saisine de la juridiction de jugement par le renvoi de la chambre du conseil ou par la citation directe du procureur d'Etat, ainsi que la saisine du juge d'instruction.

Dans toutes ces hypothèses, l'action publique est déclenchée. L'on se trouve au-delà de l'enquête préliminaire. En vertu de ces dispositions, le droit à la communication d'office par le ministère public est subordonné à la condition que l'action publique soit réellement déclenchée par la saisine d'un juge, qu'il soit d'instruction ou de jugement.

Il est encore relevé que les auteurs du projet d'amendements ont préféré les termes « la saisine du juge d'instruction » plutôt que « l'inculpation [par le juge d'instruction] » qui serait l'équivalent en procédure pénale luxembourgeoise de la mise en examen en droit français. Ce choix est approuvé. L'exigence d'une inculpation préalable à la transmission de l'information pénale n'est pas appropriée. Il peut être important d'agir rapidement, avant-même l'inculpation formelle de la personne, qui dans un certain nombre de dossiers n'intervient qu'à un stade ultérieur après la recherche d'autres éléments, du moment que le juge d'instruction soit simplement saisi².

Le Parquet général relève toutefois que la limite imposée par la reprise des dispositions afférentes du texte français quant au contenu de l'information et à la condition de la mise en mouvement de l'action publique manque de cohérence au regard des dispositions du projet de loi n° 7691 qui prévoient plusieurs hypothèses où l'administration, aux fins de la détermination de l'honorabilité, peut s'enquérir auprès du ministère public si la personne intéressée a simplement fait l'objet « d'un procès-verbal ou d'un rapport de police » pour un fait qualifié crime ou délit par la loi ou sur l'existence d'une « enquête préliminaire », donc sans que l'action publique n'ait été déclenchée. Pourquoi refuserait-on au ministère public la communication d'une information pénale ayant trait à une enquête préliminaire s'il agit d'office pour prévenir une atteinte à l'ordre public ou à l'intégrité physique ou morale d'une personne

² L'on peut imaginer le cas de figure où le ministère public entend dénoncer à l'administration compétente les agissements délictueux commis dans le contexte d'une crèche exploitée par une personne morale aux fins du retrait d'agrément, mais que le représentant légal de la personne morale est sur le moment introuvable et que de ce fait l'inculpation ne peut être effectuée en temps voulu.

(p. ex. en vue d'un retrait d'agrément d'une crèche où des enfants sont maltraités), alors que la même transmission est autorisée si le ministère public agit sur demande de l'administration pour l'appréciation initiale de l'honorabilité de la personne intéressée ?

Il est encore renvoyé sur ce point aux législations belges et allemandes en la matière telles que résumées par le Parquet général dans son avis du 8 janvier 2021 dans le cadre du projet de loi n° 7691. Il est rappelé à cet égard qu'en Belgique, une loi du 27 décembre 2012 qui a modifié l'article 1380 du Code judiciaire s'est limitée à entériner au niveau légal, en une seule phrase, le principe appliqué depuis des décennies que « *le ministère public décide de la communication et de la copie des actes d'instruction et de procédure dans le cadre d'affaires disciplinaires ou à des fins administratives* » et qu'en droit allemand, la loi « *Einführungsgesetz zum Gerichtsverfassungsgesetz* » (EGGVG) et les dispositions particulières de la « *Anordnung über Mitteilungen in Strafsachen* » (MiStra) prévoient des procédures de communication d'informations en matière pénale plus étendues que le droit français.

Ensuite, le Parquet général critique l'amendement qui prévoit que la communication de l'information pénale visée à l'article 8-3 projeté du Code de procédure pénale soit limitée indistinctement pour l'ensemble des destinataires, y inclus les autorités publiques, à une liste d'infractions visant exclusivement des atteintes contre les personnes et qui exclut ainsi toutes les autres infractions prévues par les loi pénales (et notamment celles contre les propriétés, l'ordre public, la foi publique etc). Limiter le droit de communication du ministère public à une liste d'infractions va à l'encontre du bon sens et n'est pas justifiable. Cette façon de procéder introduit en outre une discrimination non justifiée entre les auteurs d'infractions contre les personnes reprises sur la liste et les auteurs d'autres infractions. Ainsi, lorsqu'un fonctionnaire se rend coupable d'escroquerie, d'abus de confiance, de vol, de détournement de fonds publics, de corruption, de faux en écritures, de faux-monnayage, d'incitation à la haine etc., le ministère public n'aurait-il pas le droit d'en informer le ministère compétent de suite afin d'engager des poursuites disciplinaires et de prévenir un trouble à l'ordre public ? Le ministère public n'a-t-il pas le droit d'informer le ministre ayant les classes moyennes dans ses attributions d'une condamnation à une banqueroute à l'effet de faire retirer une autorisation d'établissement ?

Il est encore relevé à cet égard que l'article 48 du statut général du fonctionnaire en ce qu'il prévoit la possibilité d'une suspension de l'exercice de ses fonctions à l'égard d'un fonctionnaire poursuivi judiciairement implique nécessairement une transmission d'informations de la part du ministère public et ceci sans que cette transmission soit limitée à une certaine catégorie d'infractions. Cette transmission peut concerner des infractions commises en dehors des fonctions alors que le fonctionnaire peut encourir des sanctions disciplinaires également à cet égard³.

La transmission est à prévoir pour les crimes et délits, respectivement, comme prévu au texte français, pour les crimes et délits punis d'emprisonnement, donc à l'exclusion des délits punis simplement d'une amende et des contraventions, mais sans que la transmission soit limitée à une liste d'infractions.

En introduisant cette liste, les auteurs de l'amendement disent s'être référés à la législation française. Or, les auteurs de l'amendement se sont manifestement mépris sur la portée du texte français. En effet, la législation française distingue entre le cas de figure de l'article 11-2 du Code de procédure pénale français où le ministère public a la faculté d'informer l'administration, et l'article 706-47-4 du même code où le ministère public a une obligation d'informer. L'article 11-2 du Code de procédure pénale français prévoit que le ministère public peut (et a donc la faculté) informer par écrit l'administration pour tout « crime ou délit puni d'emprisonnement », donc à l'exclusion des délits punis seulement d'une amende et des contraventions. Par contre l'article 706-47-4, en employant les termes « le ministère public informe par écrit », prévoit – par opposition à l'article 11-2 – une communication obligatoire de l'information pénale, si la personne concernée exerce une activité professionnelle ou sociale impliquant un contact habituel avec des mineurs. Dans la mesure où l'article 706-47-4 prévoit une communication obligatoire de l'information pénale, il est logique que ce cette obligation soit limitée à une liste d'infractions qui permette au ministère public de faire le tri entre les cas de figure où la communication est obligatoire et ceux où elle est simplement facultative.

Il y a ainsi impérativement lieu de supprimer à l'article 8-3, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} la référence à la liste des infractions prévues au paragraphe 2 en rapport avec les employeurs du secteur public. Par

³ L'article 10.1 du statut du fonctionnaire dispose que : « *Le fonctionnaire doit, dans l'exercice comme en dehors de l'exercice de ses fonctions, éviter tout ce qui pourrait porter atteinte à la dignité de ces fonctions ou à sa capacité de les exercer, donner lieu à scandale ou compromettre les intérêts du service public.* »

contre, comme exposé ci-après, afin de rencontrer les critiques exprimées, la référence aux employeurs privés pourrait être biffée à cet alinéa et la liste des infractions pourrait être maintenue pour les communications à faire à l'égard des associations, fondations et représentants de communautés religieuses.

Concernant le cercle des destinataires de l'information pénale, le Conseil d'Etat critique que dans le projet de loi, le cercle des destinataires de l'information soit plus large que dans la loi de référence française, puisqu'il englobe, outre les personnes publiques, les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public et les ordres professionnels tels que visés dans le texte français, les employeurs privés, ainsi que les associations et fondations et les communautés religieuses reconnues.

Le Parquet général se réfère sur ce point à la loi allemande précitée EGGVG qui autorise en son article 14 (1), point 5 la communication de données personnelles en matière pénale également lorsqu'elles concernent des personnes qui ne font pas partie de la fonction publique. La communication peut ainsi avoir lieu si elle est nécessaire aux fins de prise d'une décision sur le licenciement de la personne, en cas de commission de faits impliquant une violation des obligations professionnelles de l'intéressé et entraînant un doute quant à son aptitude à exercer sa profession. Cette même loi autorise encore la communication d'informations pénales notamment pour l'interdiction de l'exercice d'une activité bénévole, ainsi que pour des mesures disciplinaires à l'égard des ecclésiastiques et des fonctionnaires d'une Eglise ou d'une communauté religieuse.

L'inclusion des employeurs privés, des associations et fondations et des communautés religieuses reconnues ne paraît donc pas excessif au regard de la loi allemande. Si le Conseil d'Etat considère néanmoins excessif l'inclusion de ces personnes dans le cercle des destinataires, il est suggéré de supprimer au premier alinéa du paragraphe 1^{er} la référence aux employeurs privés et de limiter pour les destinataires visés au troisième alinéa du même paragraphe (à savoir les associations, fondations et les représentants de communautés religieuses), la communication des données personnelles en matière pénale au cas de figure où la personne intéressée exerce une activité professionnelle ou sociale impliquant un contact habituel avec des mineurs ou des personnes vulnérables. Une limite supplémentaire pourrait être rajoutée en précisant que la communication ne pourrait se faire pour ce groupe de destinataires que pour les infractions visées dans la liste proposée par les auteurs du projet d'amendements au paragraphe 2 de l'article 8-3. La liste serait cependant à compléter pour y englober également les infractions aux articles 383, 383bis, 383ter, 385, 385bis, 385 ter du Code pénal relatifs aux outrages publics aux bonnes mœurs et aux dispositions particulières visant à protéger la jeunesse et à l'article 409bis du Code pénal relatif à la mutilation organes génitaux. Conformément à ce qui prévu au dernier alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 8-3, la communication à une personne morale privée pourrait toujours se faire pour tous crimes et délits punis d'emprisonnement à la condition qu'elle soit chargée d'une mission de service public.

Les deux premiers paragraphes de l'article 8-3 pourraient partant se lire comme suit :

(1) Le procureur général d'État et le procureur d'État peuvent informer par écrit tout employeur du secteur public ~~ou privé~~ des faits attribués à une personne qu'il emploie, des décisions suivantes, pour autant que ces faits puissent être qualifiés de crime ou de délit puni d'une peine d'emprisonnement visés au paragraphe 2, et plus particulièrement :

1° La condamnation, même non définitive ;

*2° La saisine d'une juridiction de jugement par le procureur d'Etat ou par la chambre du conseil ;
ou*

3° La saisine du juge d'instruction.

Le procureur général d'État et le procureur d'État peuvent procéder à cette information que s'ils estiment la communication nécessaire, compte tenu de la nature des faits ou des circonstances de leur commission, pour mettre fin ou pour prévenir un trouble à l'ordre public ou à l'intégrité physique ou morale d'une personne.

Le procureur général d'État et le procureur d'État peuvent informer, dans les conditions de l'alinéa 1er, toute association ou fondation de tels faits attribués à une personne qui œuvre à titre bénévole au sein de cette association ou fondation ainsi que les représentants d'une communauté religieuse reconnue par la loi de tels faits attribués à un ecclésiastique ou à une autre personne en charge d'une fonction quelconque relevant de cette communauté pour autant que la personne intéressée exerce une activité professionnelle ou sociale impliquant un contact habituel avec des mineurs

ou des personnes vulnérables [et que les faits constituent l'une des infractions visées au paragraphe 2].»

Le procureur général d'État et le procureur d'État peuvent informer, dans les conditions de l'alinéa 1er, les administrations, les personnes morales de droit public, les personnes morales de droit privé changées d'une mission de service public ou les ordres professionnels de tels faits attribués à une personne dont l'activité professionnelle ou sociale est placée sous leur contrôle, sous leur autorité ou pour laquelle ils ont délivré une autorisation ou un agrément.

(2) Les infractions visées à l'avant-dernier alinéa du paragraphe précédent sont les suivantes :

- 1° *Infractions de meurtre, assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement, homicide volontaire non qualifié de meurtre, et de coups et blessures volontaires prévues aux articles 393 à 409 du Code pénal;*
- 2° *Infraction de tortures prévues aux articles 260-1 à 260-4 du Code pénal;*
- 3° *Infractions d'attentat à la pudeur et de viol prévues aux articles 372 à 378 du Code pénal;*
- 4° *Infractions relatives à l'exploitation de la prostitution, au proxénétisme et à la traite des êtres humains et au trafic illicite de migrants à l'égard d'un mineur, prévues aux articles 379, 379bis, 382-1 et 382-2, 382-5 du Code pénal ;*
- 5° *Infractions de proposition sexuelle faite par un majeur à un mineur de seize ans ou à une personne se présentant comme telle en utilisant un moyen de communication électronique, prévues à l'article 385-2 du Code pénal ;*
- 6° *Infractions sexuelles en relation avec des mineurs, prévue à l'article 384 du Code pénal;*
- 7° *Infractions de fabrication, de transport ou de diffusion de message à caractère violent ou pornographique susceptible d'être vu ou perçu par un mineur, prévues à l'article 383 du Code pénal ;*
- 8° *Infractions aux articles 383, 383bis, 383ter, 385, 385bis, 385 ter du Code pénal relatifs aux outrages publics aux bonnes mœurs et aux dispositions particulières visant à protéger la jeunesse ;*
- 9° *Infractions à l'article 409bis du Code pénal relatif à la mutilation organes génitaux. »*

Concernant la finalité de la communication, le Conseil d'Etat avait critiqué l'absence de précision des motifs pour lesquels la transmission d'informations personnelles en matière pénale peut être effectuée. Le Parquet général approuve les amendements en ce qu'ils prévoient désormais expressément que la transmission est effectuée pour les finalités de la cessation ou de la suspension de l'exercice de l'activité de la personne intéressée, de l'exercice de poursuites disciplinaires, de mesures de l'autorité de contrôlé⁴ (p.ex. d'une autorité telle que la CSSF), du retrait de l'agrément ou de l'autorisation délivrée (p.ex. agrément pour l'exploitation d'une crèche, autorisation d'établissement, permis de chasse, permis de conduire etc.). Dans la mesure où ces dispositions concernent exclusivement l'article 8-3, le Parquet général considère qu'elles trouvent leur place dans cet article plutôt que dans un article séparé, de sorte qu'il y a lieu de les déplacer à l'article 8-3.

En ce qui concerne l'article 8-2, la finalité de la communication résulte directement de cet article, à savoir que la transmission de l'information est effectuée pour assurer l'exécution d'une peine ou d'une mesure pénale provisoire (paragraphe 1^{er}), respectivement d'une décision prise par le procureur d'Etat dans l'exercice de l'opportunité des poursuites (paragraphe 2), de sorte qu'aucune précision supplémentaire n'est requise.

Le Conseil d'Etat fait encore grief au projet de loi de ne pas avoir imposé dans le cadre du nouvel article 8-3 une obligation d'informer la personne intéressée de la décision du ministère public de transmettre l'information. Les amendements prévoient désormais cette obligation d'information qui est à charge du Procureur général d'Etat ou du Procureur d'Etat qui transmettent l'information. Le Parquet général approuve ces amendements, cette obligation d'information étant également prévue tant par la législation française⁵ que par la législation allemande⁶. Il va de soi que cette obligation ne vise que l'hypothèse où le ministère public transmet spontanément l'information et non lorsqu'il est sollicité par l'administration de la transmettre en application des dispositions du projet de loi n° 7691.

4 Comparer article 14 (1), point 4 EGGVG: „dienstrechtliche Maßnahmen oder Maßnahmen der Aufsicht“.

5 Article 11-2 II. alinéa 1^{er} du Code de procédure pénale français.

6 Article 21 EGGVG.

Concernant le nouvel article 8-2 (1) relatif à la transmission des décisions de justice ayant prononcé une peine, un rétablissement des lieux, une mesure de placement ou une mesure judiciaire provisoire dans le cadre d'une procédure pénale, le Parquet général approuve les auteurs du projet de loi de ne pas avoir suivi la suggestion du Conseil d'Etat de prévoir dans ce cas une information du destinataire. Le cas de figure en question vise, de par son volume, avant tout les informations sur les condamnations à l'amende pénale transmises à l'Administration de l'enregistrement et des domaines chargée de recouvrer ces amendes et l'information sur les interdictions de conduire provisoires ou définitives transmises au ministère des transports, qui est d'ailleurs destinataire des permis de conduire retirés en exécution de ces décisions et qui, pour le cas des interdictions de conduire judiciaire limitées, est amené à délivrer des permis de conduire temporaires comportant la restriction imposée à son titulaire. Imposer dans ces cas, qui représentent un volume sans pareil alors que pratiquement toute condamnation pénale comporte une condamnation à l'amende et que les interdictions de conduire provisoire et les condamnations en matière de circulation routière représentent le volume le plus important des décisions en matière pénale, une information à la personne concernée reviendrait à enrayer l'activité judiciaire en la noyant dans des tâches administratives d'une utilité très limitée. En ce qui concerne les rétablissements de lieux, le condamné doit s'attendre à ce que l'exécution de cette mesure soit surveillée par les services compétents (tel le ministère de l'environnement pour les rétablissements ordonnés sur base de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles) et donc que l'administration soit avertie de la condamnation. Il en est de même pour un placement, la personne placée doit s'attendre à ce que l'établissement où le placement est effectué reçoive communication de la décision afférente à l'effet de l'exécuter.

Concernant l'article 8-2 (2) dont l'application présente un volume beaucoup moins important, l'information de personne concernée sur la transmission de l'information pénale la concernant pourrait être prévue.

En ce qui concerne l'information sur l'issue de la procédure pénale donnée au destinataire de la communication initiale, les auteurs du projet d'amendements ont fait suite à la demande du Conseil d'Etat d'amender cette disposition en ce sens que l'information sur l'issue de la procédure pénale est à transmettre même si le lien juridique avec la personne concernée n'existe plus. Cet amendement est conforme aux législations française⁷ et allemande⁸ qui ne prévoient pas non plus que ce lien en question doit encore exister à l'issue de la procédure pénale et ne suscite partant pas d'autre commentaire.

L'amendement visant à obliger le destinataire de supprimer l'information du dossier relatif à la personne concernée dans le cas où la procédure pénale la concernant s'est terminée par un non-lieu ou une décision d'acquiescement n'appelle pas de commentaires.

En rapport avec le secret professionnel auquel est soumis le destinataire de l'information pénale, le projet d'amendements entreprend finalement, sur l'avis du Conseil d'Etat, d'aligner la formulation des dispositions du nouvel article 8-4 sur celle de l'article de référence française, ce qui n'appelle pas de commentaires non plus.

Luxembourg, le 26 janvier 2023

Pour le procureur d'Etat

Marc SCHILZ
avocat général

Marc HARPES
premier avocat général

⁷ Article 11-2 II. alinéa 2 du Code de procédure pénale français.

⁸ Article 20 EGGVG.

7882/05

N° 7882⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant

1° introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA » ;

2° modification du Code de procédure pénale

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE COMMUN DES PARQUETS DES TRIBUNAUX D'ARRONDISSEMENT DE DIEKIRCH ET DE LUXEMBOURG

(17.1.2023)

Concernant les amendements parlementaires au projet de loi n°7882 portant 1° introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application «JU-CHA»; et 2° modification du Code de procédure pénale.

1. Suite aux amendements proposés, le service Service Communication et Presse des autorités judiciaires n'aura plus accès au système JuCha, un tel accès constituant cependant la condition sine qua non à ce que les organes de presse puissent être informés utilement sur l'existence ou non d'une procédure et sur l'état d'avancement de celle-ci.

Ce service consulte en effet la banque de données JUCHA afin de pouvoir prendre utilement contact avec le titulaire du dossier du dossier avec lequel il y lieu de convenir les modalités d'une communication éventuelle à la presse. Il va de soi que les informations communiquées au médias sont faites sous le contrôle des magistrats en charge du dossier, voire celui de leurs supérieurs hiérarchiques respectifs. Il y a donc lieu de prévoir un accès à la banque de données JUCHA au profit des membres du Service Communication et Presse des autorités judiciaires sous peine de compromettre tout travail efficace des autorités judiciaires dans leurs relations avec les médias.

2. La liste des infractions prévue à l'article 8-3 est incomplète et ne répond pas aux exigences du critère de la communication nécessaire, compte tenu de la nature des faits ou des circonstances de leur commission, pour mettre fin pour prévenir un trouble à l'ordre public ou à l'intégrité physique ou morale d'une personne, tel que prévu au paragraphe (1), alinéa 3.

La liste exclut en effet toutes les infractions contre la propriété, telles les escroqueries, faux et usage de faux, abus de confiance, corruptions ou trafics d'influence, détournements de fonds publics, vols domestique etc commis par un fonctionnaire. Il est sans nul doute l'obligation, ou du moins le droit du Parquet d'en informer sans tarder le ministère de tutelle compétent afin de prévenir ou mettre fin à un trouble à l'ordre public de permettre d'engager des poursuites disciplinaires respectivement de procéder à la suspension provisoire ou à la réaffectation du fonctionnaire visée par l'enquête ou l'instruction.

L'article 48 du statut général du fonctionnaire prévoit certes en son paragraphe premier une suspension facultative de l'exercice de ses fonctions à l'égard d'un fonctionnaire poursuivi judiciairement ou administrativement, pendant tout le cours de la procédure jusqu'à la décision définitive. Si ce texte implique implicitement une transmission d'informations lorsque l'action publique est mise en mouvement, il ne règle cependant pas les modalités de la transmission des informations pénales. C'était précisément cette transmission d'informations qui devait être réglée par l'article 8-3 faisant précisément abstraction d'une liste d'infractions et laissant l'appréciation au ministère public alors

que pour les infractions à l'égard de victimes mineurs une le parquet était soumis une obligation d'informer.

3. L'article 8-4 du projet se réfère à l'article 8-3 précédent et donc à la même liste d'infractions, posant ainsi le même problème quant au champ d'application. Qu'en est-il du droit du Parquet d'informer par exemple le ministère des classés moyennes d'une condamnation en matière de banqueroute à l'effet de faire retirer une autorisation d'établissement ? Il est vrai que le projet de loi honorabilité nr 7691 prévoit des procédures de contrôle ex ante pour un certain nombre de domaines (et encore uniquement pour celles qui relèvent du Ministère de la Justice), mais la question de la transmission d'information pénales spontanées par le Ministère public à l'administration à l'effet de faire révoquer une autorisation, un agrément ou de diligenter une procédure disciplinaire n'y est pas réglée. C'est justement cette Lacune qu'il s'agissait de combler ici.

En effet l'article 10.1 du statut du fonctionnaire dispose que : « *Le fonctionnaire doit, dans l'exercice comme en dehors de l'exercice de ses fonctions, éviter tout ce qui pourrait porter atteinte à la dignité de ces fonctions ou à sa capacité de les exercer; donner lieu à scandale ou compromettre les intérêts du service public.*

Il est tenu de se comporter avec dignité et civilité tant dans ses rapports se service avec ses supérieurs, collègues et subordonnés que dans ses rapports avec les usagers de son service qu'il doit traiter avec compréhension, prévenance et sans aucune discrimination ».

L'article 48 paragraphe 2 du statut du fonctionnaire prévoit la suspension de plein droit du fonctionnaire en cas de détention en exécution d'une condamnation définitive à une peine de réclusion criminelle, pendant la durée de la réclusion, en cas de condamnation non encore passée en force de chose jugée qui emporte la perte de l'emploi, jusqu'à la décision définitive (ces dispositions sont à lire ensemble avec l'article 11 du Code pénal qui prévoit, en cas de condamnation à la réclusion de plus de dix ans, l'interdiction à vie d'exercer une fonction publique) ou en cas de détention préventive, pendant la durée de la détention. Également ici, il est implicitement mais nécessairement supposé que les condamnations, respectivement informations pénales, en cause soient transmises, même d'office, par l'autorité judiciaire à l'autorité administrative.

Si on limite donc la transmission des jugements et autres informations à une liste limitative d'infractions les fonctionnaires condamnés pour d'autres infractions que celle de la liste ne pourront pas être poursuivis disciplinairement sur base de ces autres infractions (faits d'incitation à la haine, détournement de fonds publics, corruption, trafic d'influence escroquerie avec faux et usage de faux, conduite en état d'ivresse répétée d'un chauffeur de transport public ...).

4. Le soussigné se permet d'illustrer les nombreuses difficultés pratiques rencontrées actuellement en raison de l'interprétation très restrictive en matière de protection des données, allant jusqu'à paralyser et à rendre ubuesque le travail du Parquet dans ses échanges avec les acteurs les plus divers que ce soit un échange sur demande ou un échange spontané. L'énumération qui suit n'a pas la prétention d'être complète, tant les situations peuvent varier.
 - a. Les trois lois du 18 juillet 2018 (1) sur la Police grand-ducale, (2) relative au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la Police grand-ducale et (3) sur l'Inspection générale de la Police, ne fournissent pas de base légale satisfaisante en ce qui concerne les échanges entre le Parquet, l'Inspection générale de la police (IGP) et la Direction générale de la police Grand-ducale pour ce qui est d'éventuelles poursuites disciplinaires à déclencher à l'encontre de membres de la police grand-ducale suite à la commission d'infractions pénales commises à l'occasion ou même en-dehors de leur service. Quid d'un agent de police ayant conduit son véhicule privé en état d'ivresse et qui est censé conduire un véhicule de police le lendemain dans le cadre de sa fonction ? Quid de son aptitude à porter une arme de service ? Les hypothèses pourraient être multipliées.
 - b. Qu'en est-il en général des procès-verbaux dressés contre des médecins, les agents de la douane, des membres de l'armée luxembourgeoise, des dirigeants de structures sous la surveillance de la CSSF, donc des professions réglementés etc? Un échange de données spontané ou sur demande ne semble pas être réglementé dans ces matières. Pourtant, un agent de l'administration des douanes, un soldat de l'armée et bien d'autres membres des professions susvisées doivent être au-delà de tout doute quant à leur honorabilité et quant à leur aptitude d'exercer leur profession.

- c. La question se pose encore pour les pilotes d'avion contre lesquels un procès-verbal est dressé du chef d'alcoolémie, notamment en application des articles 28bis (3), alinéas 7 et 28bis (4), alinéa 9 de loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne ? Y a-t-il lieu à information de la Direction de l'Aviation Civile, voire de l'employeur ? Aucun texte ne semble réglementer la matière, mais les conséquences d'une non-communication pourraient s'avérer dramatiques.
- d. Dans le contexte des stages que le Parquet propose aux délinquants-consommateurs dans le cadre de l'article 23 de la loi modifiée du 19.02.73 concernant la lutte contre la toxicomanie, et avant la réglementation relative à la protection des données, le service « Multi » du Ministère de la Santé (actuellement le service « Impuls ») s'est vu communiquer une copie du procès-verbal dressé à l'encontre du candidat afin que ce service puisse se faire une idée de la situation et afin d'optimiser la prise en charge. Actuellement, le service ne se voit communiquer que le nom des personnes y adressées par le Parquet, celles-ci étant alors libres d'y tenir les propos qui bons leur semblent.
- e. Dans les affaires de pédopornographie, quelle est la base légale pouvant donner lieu à communication spontanée ou sur demande au Ministère de tutelle pour les personnes travaillant dans le domaine éducatif ? L'on conçoit aisément les conséquences dramatiques d'une non-communication s'il devait en résulter un cas de récidive.
- f. Qu'en est-il des demandes de l'AAA (Association Assurance Accident) en obtention d'un procès-verbal relatif à un accident de circulation, lié à un de trajet vers ou dans l'intérêt du travail ? Y a-t-il lieu à communication d'une copie du procès-verbal ? Seulement en l'absence d'ouverture d'une instruction préparatoire, dans tous les cas ou dans aucun cas ? Quid de communications spontanées en cas de délit de fuite pour éviter des escroqueries à assurance ?
- g. La même question se pose dans le cadre des communications de procès-verbaux aux compagnies d'assurance en matière de circulation routière. Faut-il que la compagnie d'assurance, n'ayant aucune qualité au dossier, sollicite l'accord écrit de son assuré afin d'être en droit d'obtenir le procès-verbal de base ?
- h. Comment traiter les demandes de transmission de copies de procès-verbaux des compagnies d'assurance en matière de vols l'aide d'effraction, que ce soit dans les dossiers SAI (auteurs non identifiés) ou dans le cadre d'une instruction préparatoire ? Faut-il que la compagnie d'assurance, n'ayant aucune qualité au dossier, sollicite l'accord écrit de son assuré afin d'être en droit d'obtenir le procès-verbal de base ?
- i. Dans le cadre des faillites, le Ministère de l'Economie ne reçoit plus d'informations du Parquet depuis un certain temps déjà en cas de nouvelles demandes d'autorisations d'établissement, de sorte qu'elles sont distribuées sans connaissance de cause.
- j. Les avis d'honorabilité en matière de gardiennage ne sont qu'un leurre alors que seul le casier est consulté ; or, quid d'un requérant condamné du chef de vol ou de faits de violences dont la condamnation n'est pas encore inscrite au casier judiciaire, ou qui se trouve en détention préventive du chef de tels faits ?
- k. La même remarque vaut pour les avis sur l'honorabilité des candidats huissiers.
- l. Qu'en est-il des demandes d'adresses formulées par les curateurs dans le cadre des faillites ?
- m. Quid de la transmission des oppositions à ordonnances pénales au LBR pour prise de position sinon toute autre communication relative aux tentatives d'inscription au RBE avec le LBR ?
- n. Il n'y a aucune base légale permettant de communiquer quoi que ce soit (ne serait-ce que la décision de condamnation) au Service de Justice restaurative institué sur base de l'article 8-1 du code de procédure pénale, rendant le travail de ce service en partie illusoire sinon inefficace.
- o. Le problème se pose également dans le cadre des dossiers d'escroquerie à subvention en ce qui concerne les informations dont a besoin le Parquet. Cela concerne avant tout les dénonciations faites par le CCSS, lorsque d'autres institutions (CNS, ADEM, AAA, CAE) sont visées. Le Parquet ne se voit pas communiquer les pièces importantes de ces institutions (demandes en indemnité, décomptes, etc.). Alors même que, du moins d'après mes informations, ces institutions ont la possibilité d'échanger leurs informations d'après les dispositions du Code de la sécurité sociale, elles ne le font pas en règle générale. Dans ces cas, le Parquet demande au CCSS de lui communiquer les pièces manquantes, suite à quoi le CCSS adresse un courrier afférent aux

institutions visées ; l'alternative consisterait pour le Parquet d'adresser un courrier à chacune de ces institutions en tant que victime potentielles : inutile de vous dire que les réponses varient fortement dans le temps et dans la qualité.

Luxembourg, le 17 janvier 2023

Georges OSWALD
Procureur d'Etat à Luxembourg

Ernest NILLES
Procureur d'Etat à Diekirch

7882/07

N° 7882⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant

1° introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA » ;

2° modification du Code de procédure pénale

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES

(10.3.2023)

1. Conformément à l'article 8 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données (ci-après la « loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la CNPD »), transposant l'article 46.1.c) de la directive (UE) n°2016/680 du 27 avril 2016 du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physique à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (ci-après la « Directive ») la Commission nationale pour la protection des données (ci-après la « Commission nationale » ou la « CNPD »), « *conseille la Chambre des députés, le Gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles* ».

2. Par ailleurs, l'article 27.2 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, transposant l'article 28.2 de la directive susmentionnée en droit national, dispose que la CNPD « *est consultée dans le cadre de l'élaboration d'un projet de loi ou d'un projet de règlement grand-ducal qui se rapporte au traitement.* »

3. En date du 1^{er} juillet 2022, la Commission nationale a avisé le projet de loi n°7882 portant introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA », et modification du Code de procédure pénale (ci-après le « projet de loi »).

4. En date du 30 janvier 2023, Madame la Ministre de la Justice a invité la CNPD à se prononcer au sujet des amendements parlementaires adoptés par la Commission de la Justice lors de sa réunion du 13 janvier 2023 (ci-après les « amendements »).

5. La Commission nationale formulera ci-après ses observations quant aux problématiques relatives à la protection des données soulevées par les amendements.

*

I. QUANT A L'INTRODUCTION DE DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR LE TRAITEMENT DE DONNEES PERSONNELLES DANS L'APPLICATION JU-CHA

1. Sur les finalités des traitements

6. La CNPD constate que l'amendement 1 ne retient pas la solution proposée par la CNPD dans son avis du 1^{er} juillet 2022 consistant à retenir pour le moins les grandes catégories de finalités que l'ACJ avait identifiées dans son avis de 2020¹.

7. La CNPD réitère sa position exprimée dans son avis précité², notamment en ce que la rédaction actuelle de la disposition ne précise pas suffisamment en détail les finalités pour répondre à l'exigence de l'article 3.1.b) de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

8. Par ailleurs, il convient de soulever la position exprimée par la CNPD dans son avis complémentaire relatif au projet de loi n°7691³ ayant comme objet de préciser les différentes procédures de

1 Avis de l'ACJ de 2020, pp. 2 et 3 : « L'application JUCHA couvre tout le processus d'une affaire pénale, depuis la communication du fait au parquet jusqu'à la décision définitive sur l'action publique, y compris l'inscription au casier judiciaire. Elle couvre encore le volet de l'exécution des peines. Par ailleurs, l'application JUCHA intègre la gestion des dossiers du Service central d'assistance sociale (ci-après « SCAS »), de la probation, de la tutelle, de la protection de la jeunesse, de l'aide aux victimes et des demandes de grâce.

[...]

Eu égard à l'imbrication de multiples traitements de données au sein de l'application JUCHA s'appuyant en grande partie sur les mêmes données à caractère personnel collectées, cette analyse doit s'effectuer en distinguant les finalités. Quatre grandes catégories de finalités ont pu être identifiées :

A. La gestion du procès pénal

- a. Assurer la gestion des dossiers répressifs du premier acte de procédure jusqu'à l'exécution des décisions de justice,
- b. Permettre la gestion informatique des affaires pénales ouvertes au sein des parquets,
- c. Permettre aux procureurs d'Etat d'apprécier l'opportunité des poursuites,
- d. Permettre de retracer une affaire en cas de découverte d'éléments nouveaux,
- e. Permettre une gestion des audiences de nature répressive,
- f. Permettre la gestion du casier judiciaire avec les différents extraits,
- g. Gérer les dossiers du Service central d'assistance sociale (ci-après « SCAS ») (module SCAS).

B. La protection de la jeunesse

C. La coopération internationale en matière pénale et judiciaire

- a. Gérer et garder une trace des mandats d'arrêt européens et des autres instruments européens de reconnaissance mutuelle adressés au Luxembourg,
- b. Gérer et garder une trace des commissions rogatoires avec mesure de coercition adressées au Luxembourg.

D. Les autres missions des parquets

- a. Permettre la restitution d'objets retrouvés,
- b. Permettre aux procureurs d'Etat d'apprécier la moralité et l'honorabilité d'une personne,
- c. Garder une trace des dossiers papier transmis aux archives,
- d. Les interactions en dehors d'une procédure judiciaire en cours du parquet avec des personnes physiques ou morales. »

2 Voir délibération n°29/AV13/2022 du 01/07/2022, doc. parl. n°7882/02.

3 Avis complémentaire de la Commission nationale pour la protection des données relatif au projet de loi n°7691 portant modification : 1° du Code de procédure pénale, 2° du Nouveau Code de procédure civile, 3° de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes, 4° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, 5° de la loi modifiée du 20 avril 1977 sur les jeux de hasard et les paris sportifs, 6° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, 7° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, 8° de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante, 9° de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, 10° de la loi modifiée du 2 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse, 11° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice, 12° de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant, 13° de la loi du 6 mai 1999 relative à la médiation pénale et portant modification de différentes dispositions a) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, b) du code des assurances sociales, 14° de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance, 15° de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice, délibération n° 42/AV20/2022 du 7 octobre 2022, doc. parl. n°7691/08, point 12.

« contrôle d'honorabilité » actuellement prévues dans plusieurs textes de loi relevant de la compétence du ministre de la Justice. Dans cet avis, la CNPD s'est interrogée sur la nécessité d'introduire la finalité de la vérification des antécédents au projet de loi n°7882. En effet, le projet de loi n°7691 prévoit que par le procureur général d'Etat consulte l'application JU-CHA afin d'effectuer une vérification des antécédents. Dans ce contexte, la CNPD s'est également demandée s'il ne serait pas pertinent de préciser dans le texte du projet de loi n°7882 quel(s) serai(en)t le(s) module(s) accessible(s) par le procureur général d'Etat lors de l'appréciation de l'honorabilité d'une personne concernée.

2. Sur le module 'contrôle des accès'

9. La Commission nationale salue que l'amendement 8 introduit le motif de la consultation tel que préconisé par la CNPD⁴ et le Conseil d'Etat⁵ à l'article 10 du projet de loi.

10. Par ailleurs, il convient de voir d'un œil positif les modifications apportées à l'établissement de cette autorisation tel que l'a demandé le Conseil d'Etat dans son avis⁶.

11. La CNPD constate cependant que les amendements ne reprennent pas l'intégralité des recommandations émises par le Conseil d'Etat dans son avis⁷. Ainsi, des précisions quant aux conditions des contrôles ainsi que les autres catégories de personnes, à côté du procureur général d'Etat et son délégué, pouvant consulter le module n'ont pas été incluses.

12. La CNPD estime pourtant important de limiter dans une certaine mesure par une disposition législative les personnes pouvant consulter le module « contrôle des accès ». En effet, elle se demande si vraiment tous les magistrats et membres du personnel de l'administration judiciaire pourraient potentiellement nécessiter un tel accès ou seulement des catégories spécifiques de personnes. Ainsi, la CNPD se rallie à la recommandation du Conseil d'Etat d'apporter des précisions à cet égard au projet de loi sous avis.

13. Par ailleurs, le Conseil d'Etat a demandé dans son avis d'apporter des précisions si les contrôles se font d'office, sur décision du procureur général d'Etat, ou bien sur demande du procureur d'Etat, d'un juge d'instruction ou d'un autre chef de corps. La CNPD se rallie à l'appréciation de Conseil d'Etat qu'une telle précision serait utile. En outre, la CNPD rappelle que l'article 24, paragraphe 2, prévoit un autocontrôle qui selon les bonnes pratiques devrait se faire de manière proactive et régulière afin de vérifier la licéité des traitements, et le cas échéant détecter des abus d'accès. Ainsi des contrôles devraient être réalisés régulièrement sur l'initiative du responsable du traitement, même en l'absence d'un indice ou d'un soupçon d'abus.

*

II. QUANT A LA MODIFICATION DU CODE DE PROCEDURE PENALE

14. La CNPD voit d'un œil favorable les modifications apportées au projet de loi. Elle note cependant que les amendements ne prennent pas en compte ses observations soulevées dans son avis du 1^{er} juillet 2022⁸.

15. Dans la mesure où les amendements ne répondent pas à la question de l'interaction entre l'obligation de confidentialité introduite par l'article 12 du projet de loi sous la forme d'un nouvel article 8-4 au Code de procédure pénale, et les obligations du responsable du traitement respectivement

4 Voir point I.6., pages 5 et 6 de la délibération n°29/AV13/2022 du 01/07/2022, doc. parl. n°7882/02.

5 Voir commentaires formulés par le Conseil d'Etat sous l'article 10, pages 6 et 7 de son avis du 22 juillet 2022, doc. parl. n°7882/03.

6 *Ibidem*.

7 *Ibidem*.

8 Voir point II., pages 6 et suiv. de la délibération n°29/AV13/2022 du 01/07/2022, doc. parl. n°7882/02.

des droits de la personne concernée découlant du RGPD, la CNPD estime que ses remarques à ce sujet dans son avis du 1^{er} juillet 2022 restent pertinentes.

16. Il convient de rappeler qu'une fois que le ministère public transmet les informations à un employeur public ou privé, une association ou fondation ou encore une administration, une personne morale de droit public, une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou un ordre professionnel, le RGPD trouve application aux traitements de données à caractère personnel effectués par ces entités.

17. Ainsi, il se pose la question de savoir comment l'obligation de confidentialité joue à l'égard de la personne concernée, qui est en droit d'obtenir certaines informations conformément au RGPD.

18. En ce qui concerne le droit à l'information conféré par les articles 13 et 14 du RGPD, la CNPD peut reconnaître la possibilité pour le responsable du traitement d'évoquer l'article 14.5.d)⁹ du RGPD pour justifier ne pas avoir informé la personne concernée de la collecte indirecte des données. Or, il convient de noter que les destinataires de ces informations, lorsqu'ils deviennent responsable du traitement de ces données, doivent se rendre compte de cette potentielle limitation. Si les responsables du traitement l'ignorent, il existe un risque que certains informent les personnes concernées par soucis de respecter le cadre légal européen.

19. Il en va autrement du droit d'accès de la personne concernée conféré par l'article 15 du RGPD. Le responsable du traitement ne peut pas invoquer une obligation de confidentialité pour refuser la communication de toute information à la personne concernée. Bien que le droit d'accès ne soit pas un droit absolu, le RGPD ne prévoit que des limitations spécifiques¹⁰. Ainsi, le responsable du traitement peut décider de ne pas fournir une copie des données à la personne concernée s'il s'avère que des droits et libertés d'autrui seraient affectés négativement. Cette limitation ne s'étend pourtant pas sur les informations que le responsable du traitement doit fournir en vertu de l'article 15.1 du RGPD¹¹.

20. De même que la CNPD se rallie au Conseil d'Etat en ce qu'il estime que la personne concernée devrait être informée de toute transmission de données personnelles de la part du ministère public à l'instar de la loi française¹², elle estime que si des limitations supplémentaires sont nécessaires, il appartient au droit national de les prévoir en conformité avec l'article 23 du RGPD qui prévoit des conditions strictes d'encadrement pour de telles limitations. Dans ce contexte, il convient de noter qu'une disposition de confidentialité nationale constituerait une telle limitation, tel que le souligne le Comité Européen de la Protection des Données (ci-après l'« EDPB ») dans ses lignes directrices « *Guidelines 01/2022 on data subject rights – Right of access* »¹³. L'EDPB conclut que des dispositions de confidentialité tendant à limiter le droit d'accès des personnes concernées doivent respecter les conditions strictes prévues par l'article 23 du RGPD¹⁴.

21. Ainsi, la CNPD se demande s'il n'est pas nécessaire d'encadrer plus clairement l'obligation de confidentialité du responsable du traitement afin de garantir un traitement en même temps en conformité avec le RGPD et approprié des données jugées confidentielles. Si le législateur estime nécessaire d'écarter le droit général d'une personne d'être informée, la CNPD se demande, tel qu'invoqué dans son avis du 1^{er} juillet 2022¹⁵, s'il n'est pas nécessaire d'inclure des limitations en vertu de l'article 23 du RGPD. La CNPD rappelle que l'EDPB a publié des lignes directrices afin d'accompagner la

9 La disposition prévoit que le responsable du traitement n'est pas tenu à informer la personne concernée de la collecte indirecte que ses données personnelles si les données à caractère personnel doivent rester confidentielles en vertu d'une obligation de secret professionnel réglementée par le droit de l'Union ou le droit des États membres, y compris une obligation légale de secret professionnel.

10 Voir en ce sens les explications de l'EDPB dans la section « *limits and restrictions* », p.4, des lignes directrices « *Guidelines 01/2022 on data subject rights – Right of access* ».

11 *Ibidem*.

12 Voir commentaires formulés par le Conseil d'Etat sous l'article 12, page 9 de son avis du 22 juillet 2022, doc. parl. n°7882/03.

13 Voir en ce sens l'exemple fourni sous le point 96, p.31, des lignes directrices « *Guidelines 01/2022 on data subject rights – Right of access* » de l'EDPB.

14 *Ibidem*.

15 Voir point II., pages 6 et suiv. de la délibération n°29/AV13/2022 du 01/07/2022, doc. parl. n°7882/02.

rédaction de telles limitation¹⁶. Il convient de soulever en particulier l'exigence que toute limitation devrait, dans la mesure du possible, être limitée dans le temps et à certaines catégories de données, et ne pas porter sur tous les droits et obligations découlant du RGPD. Dans ce contexte, la CNPD estime qu'une limitation ne serait utile que pour le droit d'accès, et éventuellement le droit à l'information lors d'une collecte indirecte, mais uniquement en ce qu'elle peut garantir que les responsables du traitement se rendent compte que l'obligation de confidentialité prévaut sur l'obligation d'information découlant du RGPD.

*

III. REMARQUES FINALES

22. La CNPD constate que les amendements ne répondent pas à d'autres observations soulevées dans son avis du 1^{er} juillet 2022. Dès lors, la CNPD réitère sa position exprimée dans son avis précité¹⁷, notamment en ce qui concerne la désignation du responsable du traitement ainsi que la distinction dans le traitement des différentes catégories de personnes concernées.

Ainsi adopté à Belvaux en date du 10 mars 2023.

La Commission nationale pour la protection des données

Tine A. LARSEN

Présidente

Thierry LALLEMANG

Commissaire

Alain HERRMANN

Commissaire

¹⁶ Voir les « *Guidelines 10/2020 on restrictions under Article 23 GDPR* ».

¹⁷ Voir délibération n°29/AV13/2022 du 01/07/2022, doc. parl. n°7882/02.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7882/08

N° 7882⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant

1° introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA » ;

2° modification du Code de procédure pénale

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(13.6.2023)

Par dépêche du 13 janvier 2023, le Président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série de dix amendements au projet de loi sous avis, adoptés par la Commission de la justice.

Au texte des amendements parlementaires étaient joints une observation préliminaire, des commentaires et une version coordonnée du projet de loi reprenant les amendements et les propositions de texte que la Commission de la Justice a faites siennes.

L'avis complémentaire du procureur général d'État et l'avis complémentaire commun des procureurs d'État près des tribunaux d'arrondissement de Diekirch et de Luxembourg ont été communiqués au Conseil d'État en date du 27 janvier 2023, ainsi que l'avis complémentaire de la Commission nationale pour la protection des données en date du 10 mars 2023.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendement 1

L'amendement reprend la proposition de texte que le Conseil d'État avait avancée dans son avis du 22 juillet 2022. L'opposition formelle formulée à l'endroit de l'article 1^{er} peut dès lors être levée.

Amendement 2

Dans la mesure où les auteurs des amendements reprennent le libellé tiré de l'article 21 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale, tel que proposé par le Conseil d'État dans son avis du 22 juillet 2022, l'opposition formelle relative à l'article 2 peut être levée.

Amendement 3

L'amendement sous examen a pour objet de répondre aux oppositions formelles et à la réserve de dispense du second vote constitutionnel formulées par le Conseil d'État dans son avis du 22 juillet 2022 à l'égard de l'article 3, paragraphe 3, du projet de loi.

Pour ce qui est de la première opposition formelle relative à la question de savoir à quelle disposition le paragraphe 3 entend déroger, les précisions apportées par les auteurs des amendements mettent le Conseil d'État en mesure de lever cette opposition formelle.

Afin de répondre à l'opposition formelle du Conseil d'État relative au point 1^o du paragraphe 3, les auteurs des amendements précisent que sont visés les magistrats et membres du personnel « chargés des missions prévues à l'article 31 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes

physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale ». Le Conseil d'État est dès lors en mesure de lever son opposition formelle.

Il formule néanmoins les observations suivantes.

Tout d'abord, l'article 31 de la loi précitée du 1^{er} août 2018 vise exclusivement le délégué à la protection des données. Le Conseil d'État relève que ce n'est en effet pas l'article 31, mais l'article 33 de cette loi qui vise les missions du délégué à la protection des données. Ces missions lui sont confiées par le responsable du traitement et doivent au moins comporter celles énumérées à l'article 33 de la loi précitée du 1^{er} août 2018. Le Conseil d'État insiste dès lors que la référence à l'article 31 soit remplacée par celle à l'article 33 de cette loi.

En ce qui concerne les « magistrats et membres du personnel chargés des missions prévues à l'article 31 » de la loi précitée du 1^{er} août 2018, le Conseil d'État renvoie à ses interrogations formulées dans son avis du 22 juillet 2022. Le Conseil d'État estime qu'il suffirait de viser le « délégué à la protection des données », étant donné que les « magistrats et membres du personnel » ne sont pas investis des missions visées à l'article 33 précité, la loi réservant ces missions au délégué à la protection des données.

Le point 2^o initial ayant été supprimé par l'amendement sous examen, l'opposition formelle formulée à son égard par le Conseil d'État dans son avis du 22 juillet 2022 peut être levée. La même observation vaut pour le point 5^o initial. Du fait de l'abandon de la faculté donnée au procureur général d'État d'accorder un accès pour les modules « dossiers répressifs » et « entraide pénale » aux membres du service communication et presse de la justice, la réserve de dispense formulée à cet égard est devenue sans objet.

Amendement 4

Le Conseil d'État n'a pas d'observation particulière à formuler, sauf à rappeler que le paragraphe 3 fait une référence expresse à l'article 43-2, paragraphe 11, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale que le projet de loi n^o 7741 portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018¹ entend reformuler fondamentalement.

Amendement 5

Sans observation.

Amendement 6

L'amendement sous examen a pour objet de suivre le Conseil d'État pour ce qui est de l'article 8 du projet de loi, ce qui permet au Conseil d'État de lever l'opposition formelle concernant le paragraphe 3.

Amendement 7

Sans observation.

Amendement 8

En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 10 du projet de loi, l'amendement sous examen apporté à cette disposition reprend une proposition formulée par le Conseil d'État dans son avis du 22 juillet 2022. L'opposition formelle peut par conséquent être levée.

Amendement 9

L'opposition formelle formulée à l'égard des termes « intervenants à l'affaire » peut être levée, étant donné que cette notion a été précisée par les auteurs des amendements en la remplaçant par une liste

¹ Projet de loi portant modification :

- 1^o de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;
- 2^o de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police ;
- 3^o de la loi du 1^{er} août 2018 relative au traitement des données des dossiers passagers ;
- 4^o de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ;
- 5^o du Code pénal

exhaustive des personnes visées. Le Conseil d'État constate que la terminologie a été reprise de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Amendement 10

Cet amendement concerne les nouveaux articles 8-2, 8-3 et 8-4, à insérer au sein du Code de procédure pénale.

En ce qui concerne le nouvel article 8-3 du Code de procédure pénale, le Conseil d'État s'y était opposé formellement et avait demandé « à ce que le texte sous examen soit reformulé en prenant pour modèle la législation française en ce qui concerne la restriction de son champ d'application et les garanties pour les personnes concernées ».

Les auteurs des amendements entendent répondre à l'opposition formelle émise par le Conseil d'État dans son avis du 22 juillet 2022. Ainsi, les auteurs reprennent une partie des dispositions françaises afférentes, notamment en ce qui concerne le type des informations qui peuvent être transmises. Le Conseil d'État constate que sont exclues les informations lorsque l'on se trouve encore au stade de l'enquête préliminaire.

En ce qui concerne la préoccupation du Conseil d'État relative au cercle large des destinataires, notamment pour ce qui est des employeurs privés, les auteurs des amendements ne suivent pas le raisonnement du Conseil d'État et maintiennent ce cercle large, en arguant que « la disposition proposée serait ainsi vidée de son sens » et en avançant les arguments de l'égalité de traitement et le respect des principes de non-discrimination et de proportionnalité. Les auteurs se départent donc du texte français sur ce point.

Au vu des explications fournies par les auteurs de l'amendement sous examen dans leur commentaire et au vu des modifications apportées au texte par l'effet de l'amendement sous examen, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle.

Le Conseil d'État suggère toutefois de supprimer les termes « , et plus particulièrement », figurant à l'article 8-3, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}.

Le Conseil d'État note encore que le paragraphe 2, point 5^o, vise les « infractions de proposition sexuelle faite par un majeur à un mineur de seize ans [...] prévues à l'article 385-2 du Code pénal ». Le Conseil d'État demande aux auteurs de corriger cette disposition et de reprendre le libellé de l'article 385-2 du Code pénal, en visant le « mineur de moins de seize ans ».

En outre, le Conseil d'État suggère aux auteurs de reprendre, *in fine* du paragraphe 2, les références aux infractions proposées par le procureur général d'État dans son avis complémentaire (points 8^o et 9^o proposés).

Le Conseil d'État relève que les auteurs de l'amendement ont repris sa demande de prévoir une obligation à charge du procureur général d'État ou du procureur d'État qui transmettent l'information d'en avertir sans délai à la personne concernée. Il suggère d'employer l'expression « personne concernée » au lieu du terme « personne ».

Le paragraphe 5 est nouveau. Il est inspiré des dispositions françaises en la matière. Le Conseil d'État considère que le terme « légalement » est superflu. Il peut être omis.

À l'article 8-4 nouveau, les auteurs des amendements entendent répondre à la réserve de dispense du second vote constitutionnel formulée par le Conseil d'État dans son avis du 22 juillet 2022, en précisant l'utilisation que le destinataire de l'information pourra en faire. À l'instar du procureur général d'État, le Conseil d'État estime que ces dispositions ont trait à l'article 8-3 du Code de procédure pénale et suggère de les intégrer à l'article 8-3, dans un paragraphe 5 nouveau à insérer entre les paragraphes 4 et 5 proposés. Si la loi détermine les finalités de la transmission des informations et actes de procédure pénale communiqués, il est évident que cette disposition n'a aucun effet direct sur le cadre légal existant dans lequel peuvent s'effectuer la cessation ou la suspension de l'activité de la personne concernée, l'exercice de poursuites disciplinaires, les mesures d'une autorité de contrôle ou le retrait d'un agrément ou d'une autorisation. Toutes ces procédures continuent d'être régies quant à la forme et quant au fond par les lois afférentes.

Sous le bénéfice de cette précision, le Conseil d'État est en mesure de lever sa réserve de dispense à l'endroit des dispositions de l'article 8-4.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE*Amendement 9*

À l'article 11, paragraphe 5, point 1^o, il convient d'écrire « Police grand-ducale ».

Au paragraphe 6, il convient de supprimer les guillemets entourant les termes « Service central d'assistance sociale » à leur première occurrence, et d'écrire « dans le module « dossiers du service central d'assistance sociale » », conformément à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 6^o.

Amendement 10

À l'article 12, à l'article 8-3 nouveau, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il est signalé que chaque élément d'une énumération commence par une minuscule. Cette observation vaut également pour le paragraphe 2.

À l'article 8-4 nouveau, alinéa 3, il y a lieu de remplacer la virgule à la suite des termes « finalités de » par un point-virgule. Par ailleurs, chaque élément d'une énumération se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 13 juin 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

7882/09

N° 7882⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant

1° introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA » ;

2° modification du Code de procédure pénale

* * *

AVIS DU CONSEIL DE PRESSE

(19.6.2023)

Le Conseil de Presse se doit d'intervenir dans la procédure législative relative au projet de loi portant 1° introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA » afin de préserver le droit à recevoir des informations.

Dans le projet de loi du 10 septembre 2021, le Gouvernement avait prévu à l'article 3, paragraphe (3), point 5°, qu'un accès à l'application « JU-CHA » peut être accordé « pour les modules 'dossiers répressifs' et 'entraide pénale' aux membres du service de communication et de presse de la justice aux seules fins d'assurer leurs missions de relations publiques ».

Dans son avis du 22 juillet 2022, le Conseil d'État a estimé « en ce qui concerne le point 5°, [...] qu'il n'y a pas lieu d'accorder un accès à deux modules au service de communication et de presse de la justice. Dans la mesure où la loi impose de limiter dans toute la mesure du possible le nombre de personnes ayant accès à des données à caractère personnel, le Conseil d'État estime que cette disposition risque d'être considérée comme une entorse disproportionnée au principe de la protection de la vie privée. En attente d'explications de la part des auteurs, le Conseil d'État doit réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel. »

Le Conseil de Presse est alarmé du fait que la Commission de la Justice de la Chambre des Députés a décidé d'éliminer l'accès du service de communication et de presse de la justice, sans même essayer de défendre cette disposition, alors que le Conseil d'État l'y avait explicitement invité.

Le Conseil de Presse se rallie aux avis complémentaires tant du Parquet général que des Parquets des tribunaux d'arrondissement de Diekirch et de Luxembourg. Le second souligne que cette décision compromettra tout travail efficace des autorités judiciaires dans leurs relations avec les médias. Le Parquet général soulève que « la suppression pure et simple de l'accès du service de communication et de presse aura des conséquences sur la visibilité de la justice et la liberté de la presse et risque d'être considérée contraire à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

Le Conseil de Presse rejoint l'appréciation du Parquet général. Pour rappel, l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme ne couvre pas seulement la liberté d'opinion et la liberté de communiquer des informations ou des idées, mais aussi celle de recevoir des informations. La Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) de Strasbourg a dans une jurisprudence constante accordé une importance primordiale au droit du public de recevoir des informations.

Le Conseil de Presse estime dès lors que les arguments existent pour défendre face au Conseil d'État l'accès du service de communication et de presse de la justice à certaines parties de l'application « JU-CHA ».

C'est avec une inquiétude grandissante que le Conseil de Presse constate l'invocation de la protection de la vie privée en général et du RGDP en particulier pour bloquer l'accès des journalistes à toute sorte d'informations. Force est en effet de constater que cet argument est régulièrement invoqué sans la moindre analyse de la situation particulière, de la pondération des principes en cause et de la prise en compte du droit fondamental qu'est de la liberté de la presse – pourtant considérée au RGDP.

Le Conseil de Presse invite la Commission de la Justice dès lors à prendre en compte les avis du Parquet général et des Parquets des tribunaux d'arrondissement de Diekirch et Luxembourg afin d'assurer aussi à l'avenir un niveau de transparence minimal du fonctionnement de la justice au Luxembourg.

Adopté par le Bureau exécutif du Conseil de presse le 19 juin 2023

7882/10

N° 7882¹⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant :

**1° introduction de dispositions spécifiques pour le traitement
de données personnelles dans l'application « JU-CHA » ;**

2° modification du Code de procédure pénale

* * *

AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(19.6.2023)

Monsieur le Président,

À la demande de la Ministre de la Justice, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique.

À cet effet, je joins en annexe le texte des amendements accompagnés de leurs commentaires respectifs ainsi que le texte coordonné du projet de loi tenant compte desdits amendements.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Marc HANSEN*

*

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

Suite à l'avis du Conseil d'Etat du 22 juillet 2022 la Chambre des Députés adopta une première série d'amendements en date du 13 janvier 2023 (Doc. parl. 7882⁴).

Après un premier avis du 25 novembre 2021 (Doc. parl. 7882¹), les autorités judiciaires adoptèrent, suite au dépôt des amendements susvisés, deux avis complémentaires en date des 17 et 26 janvier 2023 (Docs. parl. 7882⁵ et 7882⁶).

Les amendements ci-dessous font suite à ces avis, qui ont rendu les auteurs attentifs au fait qu'ils sont source de deux difficultés, non voulues par les auteurs, mais d'une portée à ce point considérable qu'il importe d'y remédier. Ces difficultés, à défaut d'être résolues, auraient, en effet, pour conséquence de provoquer une contrariété du projet de loi à différents engagements internationaux du Luxembourg et à la Convention européenne des droits de l'Homme.

*

**TEXTE ET COMMENTAIRE
DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX**

Amendement 1^{er} – Article 3 du projet de loi

L'article 3 est amendé, par rapport à son libellé tel qu'il figure au document parlementaire n° 7882⁴, comme suit :

« **Art. 3.** (1) L'application JU-CHA comprend des modules qui contiennent, conformément aux articles suivants, respectivement des informations, documents et données à caractère personnel. Il s'agit des modules intitulés :

- 1° « casier judiciaire » ;
- 2° « dossiers répressifs » ;
- 3° « dossiers jeunesse » ;
- 4° « affaires d'entraide pénale internationale » ;
- 5° « dossiers d'exécution des peines » ;
- 6° « dossiers du service central d'assistance sociale » ;
- 7° « contrôle d'accès ».

(2) L'accès intégral ou partiel à ces modules se fait sous l'autorité du procureur général d'État conformément aux articles suivants et est réservé aux magistrats et membres du personnel de l'administration judiciaire dûment autorisés par le procureur général d'État ou son délégué.

- (3) Par dérogation au paragraphe 2, le procureur général d'État peut également accorder un accès :
- 1° aux magistrats et membres du personnel chargés des missions prévues à l'article 31 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale ;
 - 2° aux membres du service informatique de l'administration judiciaire aux seules fins de maintenance et de développements techniques de l'application ;
 - 3° aux membres du service statistique de la justice aux seules fins de fournir des statistiques non nominatives ;
 - 4° **pour les modules « dossiers répressifs » et « entraide pénale » aux membres du service de communication et de presse de la justice, à l'exception des documents visés aux articles 5 et 7, et aux seules fins d'assurer leurs missions.**

(4) Tous les accès sont temporaires et révocables et sont octroyés d'office ou à la demande d'un magistrat ou membre du personnel de l'administration judiciaire. »

Commentaire de l'amendement 1^{er}

L'amendement 3 a supprimé, dans l'article 3, paragraphe 3, du projet de loi tout accès à l'application JU-CHA aux membres du service de communication et de presse de la justice.

Cette mesure, inspirée du souci de protéger la vie privée en limitant dans toute la mesure du possible le nombre de personnes ayant accès à des données à caractère personnel, aurait pour effet d'empêcher purement et simplement ce service d'assumer sa mission de communication avec la presse.

En effet le service en question a comme mission première de répondre – le cas échéant, s'il s'agit d'informations confidentielles, ce qui sera le cas pour la plupart des demandes – après concertation avec le magistrat en charge du dossier – aux journalistes, tant nationaux qu'internationaux, qui souhaitent obtenir des renseignements sur un dossier déterminé.

Cette communication est exercée, sous le contrôle du procureur général d'Etat et des procureurs d'Etat, dans les limites et dans le respect des conditions de l'article 8, paragraphe 3, du Code de procédure pénale. Le service est composé d'un nombre très restreint de trois agents, soumis au secret professionnel.

Si ce service, comme il est proposé, n'avait plus d'accès à l'application JU-CHA, il ne serait plus en mesure de répondre aux journalistes, dont il constitue pourtant, dans le cadre de l'organisation actuelle, le seul point de contact avec les autorités judiciaires. Il ne serait ainsi plus en mesure de renvoyer les journalistes avec leurs questions vers le magistrat traitant le dossier concerné, à défaut de

pouvoir identifier le dossier et le magistrat. Il ne serait même plus en mesure d'informer la presse de la salle d'audience où se tiendra un procès en audience publique.

Il ne saurait être sérieusement envisagé de demander au service en question de contacter, en cas de prise de contact par un journaliste, un autre utilisateur ayant un accès à l'application JU-CHA aux fins de guider le journaliste. En effet, une telle voie de procédure, outre qu'elle augmenterait le nombre de personnes ayant un accès aux données personnelles en question et engagerait des ressources dédoublées, serait contraire au principe que les accès sont personnels et ne sauraient être détournés en fournissant, dans le cas envisagé d'ailleurs de façon systématique, des informations à des utilisateurs qui n'ont pas légalement accès au système.

Le service se trouverait donc de fait dans l'impossibilité d'assumer sa mission. Le journaliste souhaitant recevoir des informations au sujet d'un dossier ne pourrait plus s'adresser à un service unique, composé de professionnels de la communication, mais devrait se mettre lui-même à la recherche de l'autorité judiciaire compétente et espérer que celle-ci soit disponible et disposée à communiquer.

Par voie de conséquence, l'exercice du droit du public de recevoir des informations d'intérêt général et de la presse et des médias de communiquer ces informations au public, garanti par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme, ne pourrait plus être assuré d'une façon satisfaisante par les autorités judiciaires. Ainsi, la mesure, si elle tend à vouloir accroître la protection de la vie privée en limitant le nombre d'accès à l'application JU-CHA, porterait par ricochet une atteinte sérieuse et disproportionnée à la liberté de la presse.

Aux fins de prévenir ces difficultés et de trouver un plus juste équilibre entre les exigences des articles 8 (droit au respect de la vie privée) et 10 (liberté d'information et de presse), il est proposé :

- de maintenir l'accès du service en question aux modules « dossiers répressifs » et « entraide pénale » de l'application JU-CHA, mais
- de limiter cet accès aux « informations » et « données », donc d'exclure l'accès aux « documents ».

Ce compromis permettra au service de continuer à exercer ses missions et à la presse de bénéficier, conformément aux exigences de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme, d'une communication centralisée et professionnelle, tout en circonscrivant l'accès au strict nécessaire, étant encore une fois rappelé que le service n'est composé que de trois agents, que ces derniers sont astreints au secret professionnel et que leur communication avec la presse est exercée, sous le contrôle du procureur général d'Etat et des procureurs d'Etat, dans les limites et dans le respect des conditions de l'article 8, paragraphe 3, du Code de procédure pénale.

Amendement 2 – Article 7 du projet de loi

L'article 7 est amendé, par rapport à son libellé tel qu'il figure au document parlementaire n° 7882⁴, comme suit :

Art. 7. (1) Le module « entraide pénale internationale » peut contenir les informations, documents et données relatifs à des dossiers d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale adressés au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Aux fins du paragraphe 1^{er}, les termes « extradition » et « entraide judiciaire » comprennent les mesures à effet équivalent en matière de droit européen.

(3) L'accès à ce module ne peut être accordé qu'aux magistrats et membres du personnel de l'administration judiciaire qui traitent ce genre d'affaires.

(4) L'accès aux informations, documents et données visées au paragraphe 1^{er} n'est plus possible au plus tard cinq ans à partir de la dernière inscription.

(5) La restriction prévue au paragraphe précédent peut être levée sur autorisation du procureur général d'État ou du procureur d'État en cas d'un nouvel élément porté à la connaissance des autorités judiciaires.

Commentaire de l'amendement 2

L'article 7 du projet de loi tel qu'il a été modifié par les amendements cités, limiterait l'accès des autorités judiciaires au module « entraide pénale internationale » de l'application JU-CHA à cinq ans

à partir de la dernière inscription (Article 7, paragraphe 4, du projet de loi), avec possibilité d'une prolongation pour une durée maximale de cinq ans « *en cas d'un nouvel élément porté à la connaissance des autorités judiciaires* » (Article 7, paragraphe 5).

Il s'ensuit que l'accès aux informations, documents et données ne serait plus possible si, au cours du délai de cinq ans, aucun nouvel élément ne surviendrait. Or, cette solution soulève une grave difficulté dans le très grand nombre de dossiers dans lesquels il y a eu saisie de fonds et de biens de toute nature autre que des objets et des documents.

Il est à préciser que dans le système de l'entraide judiciaire pénale internationale, les fonds et biens précités saisis à Luxembourg en exécution d'une demande d'entraide judiciaire étrangère ou d'une décision d'enquête européenne ou d'un certificat de gel, ne sont pas transférés aux autorités requérantes étrangères, mais restent saisis à Luxembourg dans l'attente que la procédure pénale engagée dans l'Etat requérant se termine et que le Luxembourg soit saisi d'une demande d'exequatur du jugement étranger de confiscation ou de restitution ou de la reconnaissance et de l'exécution d'un certificat de confiscation¹.

Cette attente est souvent fort longue. Des fonds et biens non transmissibles immédiatement restent souvent saisis à Luxembourg pendant de nombreuses années, parfois pendant des décennies. Dans l'attente d'une procédure d'exequatur d'une décision étrangère de confiscation ou de restitution ou de la reconnaissance et de l'exécution d'une décision de confiscation, les personnes ayant des droits sur ces fonds et biens peuvent, à tout moment, en demander la restitution. Dans ces circonstances l'application d'un délai de cinq ans, même susceptible de prolongation en cas d'élément nouveau survenu au cours du délai, aurait inéluctablement pour conséquence que d'innombrables fonds et biens saisis ne pourraient plus faire l'objet à l'avenir d'un exequatur de confiscation ou de l'exécution d'une décision de confiscation, puisque la demande y relative ne parviendrait aux autorités luxembourgeoises que passé le délai de cinq ans et que l'accès aux informations, documents et données ne serait, sur base de l'article 7, paragraphe 4, plus possible.

Inutile de préciser que par une telle disposition le Luxembourg méconnaîtrait ses obligations internationales ou découlant du droit de l'Union européenne en la matière, se mettant dans l'impossibilité matérielle de confisquer ou de restituer des fonds et biens passé un délai de cinq ans.

A cette fin il est proposé de revenir à la formulation initiale de l'article 7 du projet de loi – qui n'avait pas fait l'objet d'une opposition formelle du Conseil d'Etat – et de permettre au procureur général d'Etat ou aux procureurs d'Etat de lever cette restriction d'accès, prévu par l'article 7, paragraphe 4, en cas de nouvel élément porté à leur connaissance. Cet élément nouveau peut être, suivant les cas, une demande en restitution émanant d'une personne prétendant avoir droit sur les fonds ou biens saisis, une demande d'exequatur d'une décision étrangère de confiscation ou de restitution ou une demande de reconnaissance et d'exécution d'un certificat de confiscation. Il se peut également que les autorités judiciaires étrangères informent le moment venu les autorités luxembourgeoises qu'il y a lieu de lever la saisie à défaut de succès de la poursuite pénale engagée. Dans tous ces cas les autorités luxembourgeoises doivent être en mesure d'accéder aux informations, documents et données aux fins de leur permettre de statuer conformément à la loi et à leurs obligations internationales et découlant du droit de l'Union européenne.

*

¹ Voir les articles 10 et 11 de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale ; 659 à 668 du Code de procédure pénale ; 27 et 28 de la loi modifiée du 1^{er} août 2018 portant transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale ; 8 à 10 de la loi du 23 décembre 2022 portant mise en œuvre du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation.

TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI

portant :

- 1° introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA » ;**
- 2° modification du Code de procédure pénale**

Chapitre 1^{er} – Traitement de données personnelles
dans l'application « JU-CHA »

Art. 1^{er}. (1) La présente loi s'applique au traitement de données à caractère personnel contenues dans l'application dénommée « JU-CHA », pour les besoins de la gestion et du traitement des procédures, y compris numériques, dont les autorités judiciaires sont saisies dans le cadre des missions légales qui leur incombent, sans préjudice des dispositions de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

(2) Le but de l'application JU-CHA est de permettre d'assurer les missions des autorités judiciaires découlant du droit européen et des accords internationaux qui lient le Grand-Duché de Luxembourg, du Code pénal, du Code de procédure pénale et des lois spéciales.

Art. 2. (1) Le procureur général d'État est le responsable du traitement de l'application JU-CHA, au sens de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 8°, de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

(2) L'application JU-CHA est hébergée auprès du Centre des technologies de l'information de l'État qui en assure, le cas échéant, ensemble avec d'autres opérateurs du secteur public ou privé, après autorisation écrite préalable, spécifique ou générale du responsable du traitement, la maintenance technique et évolutive.

Art. 3. (1) L'application JU-CHA comprend des modules qui contiennent, conformément aux articles suivants, respectivement des informations, documents et données à caractère personnel. Il s'agit des modules intitulés :

- 1° « casier judiciaire » ;
- 2° « dossiers répressifs » ;
- 3° « dossiers jeunesse » ;
- 4° « affaires d'entraide pénale internationale » ;
- 5° « dossiers d'exécution des peines » ;
- 6° « dossiers du service central d'assistance sociale » ;
- 7° « contrôle d'accès ».

(2) L'accès intégral ou partiel à ces modules se fait sous l'autorité du procureur général d'État conformément aux articles suivants et est réservé aux magistrats et membres du personnel de l'administration judiciaire dûment autorisés par le procureur général d'État ou son délégué.

(3) Par dérogation au paragraphe 2, le procureur général d'État peut également accorder un accès :

- 1° aux magistrats et membres du personnel chargés des missions prévues à l'article 31 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale ;

- 2° aux membres du service informatique de l'administration judiciaire aux seules fins de maintenance et de développements techniques de l'application ;

- 3° aux membres du service statistique de la justice aux seules fins de fournir des statistiques non nominatives ;

4° pour les modules « dossiers répressifs » et « entraide pénale » aux membres du service de communication et de presse de la justice, à l'exception des documents visées aux articles 5 et 7, et aux seules fins d'assurer leurs missions.

(4) Tous les accès sont temporaires et révocables et sont octroyés d'office ou à la demande d'un magistrat ou membre du personnel de l'administration judiciaire.

Art. 4. (1) Le module « casier judiciaire » reprend les informations, documents et données nécessaires aux fins de la mise en œuvre de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire et de ses règlements d'exécution, ainsi que de la réglementation européenne et internationale en la matière.

(2) L'accès et la conservation des données se fait conformément aux articles 644 à 658 du Code de procédure pénale et à la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ainsi qu'à ses règlements d'exécution et à la réglementation européenne et internationale en la matière.

Art. 5. (1) Le module « dossiers répressifs » peut contenir les informations, documents et données relatifs aux procédures adressées au, ou émanant, du Ministère public en exécution du droit européen et des accords internationaux qui lient le Grand-Duché de Luxembourg, du Code pénal, du Code de procédure pénale et des lois spéciales. Il peut encore contenir les procédures relatives aux infractions pénales adressées à une juridiction répressive, y compris d'instruction.

(2) L'accès à ce module ne peut être accordé qu'aux magistrats et membres du personnel de l'administration judiciaire qui traitent ce genre de dossiers.

(3) L'accès aux données telles que définies à l'article 11 peut s'effectuer dans un délai maximum de deux ans pour les contraventions, de cinq ans pour les délits et de dix ans pour les crimes à partir de la dernière inscription dans le système. En cas de pluralité d'infractions, le dossier est soumis dans son ensemble au délai le plus long. L'expiration de ces délais est communiquée à la Police grand-ducale qui traite ces données conformément à l'article 43-2, paragraphe 11, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

(4) A l'expiration de ces délais, l'accès aux informations, documents et données visées au paragraphe 1^{er}, est restreint aux noms, prénoms, matricules ou dates de naissance des intervenants dans les dossiers, ainsi qu'à la nature de leur intervention au dossier, des magistrats en charge et du nombre d'intervenants au dossier.

(5) Au plus tard cinq ans après l'expiration des délais prévus au paragraphe 3, l'existence des informations, documents et données visées au paragraphe 4, inscrits dans l'application JU-CHA, ne peut être portée qu'à la connaissance des magistrats du Ministère public et membres du personnel de l'administration judiciaire affectés au Ministère public sur autorisation du procureur général d'État ou du procureur d'État chacun pour son parquet et à condition que l'accès soit spécialement motivé. Les informations, documents et données précédemment mentionnés, ne sont plus visibles pour les autres utilisateurs du module.

(6) Par dérogation aux paragraphes 3 et 5, l'accès est réduit à six mois à compter du jour de l'expiration des voies de recours pour les affaires pénales qui se sont terminées par un acquittement en faveur de toutes les personnes poursuivies, sauf décision motivée contraire du procureur général d'État ou du procureur d'État territorialement compétent. Le parquet général informe la Police grand-ducale de la décision d'acquiescement ou de sa décision motivée.

(7) La réduction du délai d'accès prévue au paragraphe 6 et la restriction d'accès prévue au paragraphe 4 ne peuvent être levées que sur autorisation préalable et écrite du procureur général d'État ou du procureur d'État, en raison d'un nouvel élément porté à la connaissance des autorités judiciaires.

Un nouveau délai équivalent au délai prévu au paragraphe 3 prend alors cours.

Art. 6. (1) Le module « dossiers jeunesse » peut contenir les informations, documents et données relatifs à des dossiers ouverts pour des faits pouvant être qualifiés d'infractions pénales commis par des mineurs ou pour des faits relatifs à des mineurs en danger.

(2) L'accès à ce module ne peut être accordé qu'aux magistrats compétents en matière de jeunesse et aux membres du personnel de l'administration judiciaire affectés aux services afférents.

(3) L'accès aux informations, documents et données visées au paragraphe 1^{er} n'est plus possible, sauf autorisation du procureur général d'État, du procureur d'État ou du juge de la jeunesse directeur, au plus tard trois ans à partir du jour où le mineur concerné atteint l'âge de la majorité, sauf les données relatives à des mesures ou condamnations exécutoires au-delà de la majorité. L'accès n'est plus possible, sauf autorisation du procureur général d'État, du procureur d'État ou du juge de la jeunesse directeur, au plus tard six mois après la fin d'exécution de la mesure ou de la condamnation. Ces demandes d'accès doivent être spécialement motivées.

(4) Le module « dossiers jeunesse » contient encore les informations, documents et données nécessaires aux fins de la mise en œuvre du registre spécial créé par l'article 15 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

(5) Par dérogation aux paragraphes 1^{er} à 4, l'accès et la conservation des informations, documents et données inscrits au registre spécial se fait conformément à l'article 15 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Art. 7. (1) Le module « entraide pénale internationale » peut contenir les informations, documents et données relatifs à des dossiers d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale adressés au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Aux fins du paragraphe 1^{er}, les termes « extradition » et « entraide judiciaire » comprennent les mesures à effet équivalent en matière de droit européen.

(3) L'accès à ce module ne peut être accordé qu'aux magistrats et membres du personnel de l'administration judiciaire qui traitent ce genre d'affaires.

(4) L'accès aux informations, documents et données visées au paragraphe 1^{er} n'est plus possible au plus tard cinq ans à partir de la dernière inscription.

(5) En cas d'un nouvel élément porté à la connaissance des autorités judiciaires, le procureur général d'État ou le procureur d'État peuvent prolonger le délai prévu au paragraphe 4 pour une durée maximale de cinq ans. La restriction prévue au paragraphe précédent peut être levée sur autorisation du procureur général d'État ou du procureur d'État en cas d'un nouvel élément porté à la connaissance des autorités judiciaires.

Art. 8. (1) Le module « exécution des peines » peut contenir les informations, documents et données relatifs à l'exécution des peines, y compris les éventuelles détentions préventives, des personnes condamnées, les rétablissements des lieux et les interdictions de conduire provisoires.

(2) L'accès à ce module ne peut être accordé qu'aux magistrats et membres du personnel de l'administration judiciaire qui traitent l'exécution des peines ou connaissent des recours prévus en la matière.

(3) L'accès aux informations, documents et données visées au paragraphe 1^{er} n'est plus possible au plus tard cinq ans à partir du jour où la peine est subie ou prescrite.

(4) En cas de nouvelle condamnation de la personne concernée ou pour répondre à des actions introduites par ou pour compte de la personne condamnée ou d'un ou de plusieurs de ses ayants droits, le procureur général d'État ou son délégué à l'exécution des peines peuvent prolonger le délai prévu au paragraphe 3 pour une durée maximale de cinq ans.

Art. 9. (1) Le module « Service central d'assistance sociale » peut contenir les informations, documents et données relatifs aux dossiers traités par le Service central d'assistance sociale.

(2) L'accès à ce module ne peut être accordé qu'aux membres du personnel de l'administration judiciaire affectés au Service central d'assistance sociale.

(3) L'accès aux informations, documents et données visées au paragraphe 1^{er} n'est plus possible au plus tard cinq ans à partir de la clôture du dossier.

(4) En cas de réouverture du dossier sur demande d'une juridiction ou d'un parquet ou pour répondre à des actions introduites par ou pour compte de la personne condamnée ou d'un ou de plusieurs de ses ayants droits, le procureur général d'État ou le directeur du Service central d'assistance sociale peuvent prolonger le délai prévu au paragraphe 3 pour une durée maximale de cinq.

Art. 10. (1) Le module « contrôle des accès » contient les journaux des opérations de traitements effectuées par les utilisateurs de l'application.

(2) Les journaux des opérations doivent renseigner au minimum l'identité, le cas échéant, à travers un identifiant numérique, des utilisateurs, le motif de la consultation ainsi que la nature des informations consultées et la date et l'heure de la consultation.

(3) Les journaux des traitements de l'application sont conservés pendant une durée de cinq ans à partir de leur enregistrement.

(4) L'accès intégral ou partiel au module « contrôle des accès » se fait sous l'autorité du procureur général d'État et est réservé aux magistrats et membres du personnel de l'administration judiciaire dûment autorisés par le procureur général d'État ou son délégué.

Art. 11. (1) Sans préjudice d'autres critères de différenciation, le traitement effectué dans le fichier doit distinguer entre différentes catégories de personnes, selon la nature de leur intervention dans l'affaire concernée.

(2) Peuvent être traitées au sujet des personnes indiquées ci-dessus, les données suivantes :

- 1° – la civilité, les noms de naissance, les noms d'usage, les prénoms, les alias, les pseudonymes utilisés, les noms et prénoms des parents, le sexe, la date de naissance et de décès, la commune de naissance, les codes et noms des pays de naissance, les nationalités, les numéros et dates de délivrance des pièces d'identité, les autorités de délivrance, les villes et pays de délivrance à l'étranger, les professions, les domiciles, les résidences habituelles ou les dernières adresses connues, les numéros de téléphone et les données y afférentes, les comptes bancaires, les adresses électroniques, les pages web ;
- 2° – le numéro et la date d'ouverture de la notice relative à l'infraction pénale, ainsi que les noms et prénoms des magistrats en charge de la notice et tout autre renseignement ayant trait aux devoirs exécutés dans le dossier.

Lorsqu'il s'agit de faits pouvant être qualifiés d'infractions pénales commis par des mineurs ou pour des faits relatifs à des mineurs dont la santé physique ou mentale, l'éducation ou le développement social ou moral se trouvent compromis, peuvent également être traitées les données suivantes :

- la situation familiale, sociale, scolaire, professionnelle et médicale des parents, des tuteurs, des administrateurs ad hoc ou d'autres personnes qui ont la garde, des personnes dignes de confiance, le nombre d'enfants de ces dernières, le nombre de frères et sœurs ainsi que leur rang dans la fratrie.

(3) Peuvent encore être traitées au sujet des prévenus, des inculpés, des condamnés, des victimes et des personnes disparues, les informations dactyloscopiques et images faciales.

(4) Dans le cas d'une personne morale, les informations et données à caractère personnel peuvent contenir les données suivantes :

- la dénomination sociale et, le cas échéant, la dénomination commerciale si elle est différente de la dénomination sociale, le nom, prénom, alias et surnoms des dirigeants et des bénéficiaires économiques ainsi que leur date et lieu de naissance, leur numéro d'identification national ainsi que la date de début et de fin de leur mandat ou de leur qualité de bénéficiaire économique, les numéros du Registre de commerce et des sociétés ainsi que l'indication des registres dans lesquels la personne morale est inscrite, la date et le lieu de constitution, l'adresse du siège social et les adresses d'exploitation, les numéros de téléphone, les pseudonymes et les adresses électroniques, les pages web ainsi que les comptes bancaires.

(5) Pour les besoins de gestion des affaires respectives, les modules « dossiers répressifs », « dossiers jeunesse », « entraide pénale internationale » et « exécution des peines », peuvent également être traitées les informations, documents et données relatifs :

- 1° aux procès-verbaux et rapports, sous forme papier ou électronique, dressés par les officiers et agents de la Police grand-ducale, de l'Administration des douanes et accises, ainsi que des fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire visés aux articles 13-1 à 15-1 du Code de procédure pénale ;
- 2° aux plaintes et dénonciations transmises au procureur d'État sur base de l'article 23 du Code de procédure pénale ;
- 3° aux documents et actes dressés par les magistrats et membres du personnel de l'administration judiciaire ;
- 4° aux rapports dressés par la Cellule de renseignement financier en application des articles 74-2 et 74-4 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- 5° aux rapports émanant d'experts ou d'autres intervenants professionnels ou privées à la procédure ;
- 6° aux actes de procédure et autres pièces de la procédure établis ou convertis sous format numérique ;
- 7° à d'éventuelles détentions ou peines ;
- 8° aux biens saisis et confisqués ;
- 9° aux frais de justice ;
- 10° aux fixations des audiences ;
- 11° aux photographies faisant partie intégrante d'une procédure déterminée ;
- 12° aux affaires d'entraide pénale internationale.

(6) Pour les besoins de la gestion des dossiers du Service central d'assistance sociale dans le module « Service central d'assistance sociale », peuvent également être traitées les informations, documents et données relatifs aux actes accomplis ou aux paiements effectués.

(7) Outre les données à caractère personnel mentionnées au paragraphe 3, peuvent encore être traitées d'autres catégories particulières de données, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, à condition que ces données s'avèrent nécessaires, soit pour la qualification de l'infraction soit pour garantir l'intégrité d'un acte ou d'une autre pièce de procédure d'un dossier déterminé.

Chapitre 2 – Modification du Code de procédure pénale

Art. 12. Après l'article 8-1 du Code de procédure pénale, sont insérés les articles 8-2, 8-3 et 8-4 nouveaux, libellés comme suit:

« Art. 8-2. (1) Le procureur général d'État communique, le cas échéant, par l'intermédiaire du ministre de la Justice, à l'administration ou à la personne morale de droit public, à la personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou à l'ordre professionnel compétents chargés d'assurer l'exécution d'une peine, d'un rétablissement des lieux, d'une mesure de placement ou d'une mesure judiciaire provisoire ordonnés à l'occasion d'une procédure pénale, copie ou extrait de la décision de justice ayant prononcé cette peine ou mesure.

(2) Le procureur d'État peut communiquer à l'administration, à la personne morale de droit public, à la personne morale de droit privé bénéficiant du statut d'utilité publique, au médiateur en matière pénale ou au facilitateur en matière de justice restaurative chargés d'assurer l'exécution d'une décision prise par le procureur d'État dans le cadre de l'exercice de l'opportunité des poursuites, copie d'actes de procédure pénale relatifs à cette décision, pour autant que la copie soit nécessaire à l'exécution de la mesure ordonnée.

Art. 8-3. (1) Le procureur général d'État et le procureur d'État peuvent informer par écrit tout employeur du secteur public ou privé des faits attribués à une personne qu'il emploie, des décisions

suivantes, pour autant que ces faits puissent être qualifiés de crime ou de délit puni d'une peine d'emprisonnement visés au paragraphe 2, et plus particulièrement :

- 1° la condamnation, même non définitive ;
- 2° la saisine d'une juridiction de jugement par le procureur d'Etat ou par la chambre du conseil ;
- 3° la saisine du juge d'instruction.

Le procureur général d'État et le procureur d'État peuvent procéder à cette information que s'ils estiment la communication nécessaire, compte tenu de la nature des faits ou des circonstances de leur commission, pour mettre fin ou pour prévenir un trouble à l'ordre public ou à l'intégrité physique ou morale d'une personne.

Le procureur général d'État et le procureur d'État peuvent informer, dans les conditions de l'alinéa 1^{er}, toute association ou fondation de tels faits attribués à une personne qui œuvre à titre bénévole au sein de cette association ou fondation ainsi que les représentants d'une communauté religieuse reconnue par la loi de tels faits attribués à un ecclésiastique ou à une autre personne en charge d'une fonction quelconque relevant de cette communauté.

Le procureur général d'État et le procureur d'État peuvent informer, dans les conditions de l'alinéa 1^{er}, les administrations, les personnes morales de droit public, les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public ou les ordres professionnels de tels faits attribués à une personne dont l'activité professionnelle ou sociale est placée sous leur contrôle, sous leur autorité ou pour laquelle ils ont délivré une autorisation ou un agrément.

(2) Le présent article est applicable aux procédures concernant les infractions suivantes :

- 1° infractions de meurtre, assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement, homicide volontaire non qualifié de meurtre, et de coups et blessures volontaires prévues aux articles 393 à 409 du Code pénal ;
- 2° infraction de tortures prévues aux articles 260-1 à 260-4 du Code pénal;
- 3° infractions d'attentat à la pudeur et de viol prévues aux articles 372 à 378 du Code pénal ;
- 4° infractions relatives à l'exploitation de la prostitution, au proxénétisme et à la traite des êtres humains et au trafic illicite de migrants à l'égard d'un mineur, prévues aux articles 379, 379bis, 382-1 et 382-2, 382-5 du Code pénal ;
- 5° infractions de proposition sexuelle faite par un majeur à un mineur de seize ans ou à une personne se présentant comme telle, en utilisant un moyen de communication électronique, prévues à l'article 385-2 du Code pénal ;
- 6° infractions sexuelles en relation avec des mineurs, prévues à l'article 384 du Code pénal ;
- 7° infractions de fabrication, de transport ou de diffusion de message à caractère violent ou pornographique susceptible d'être vu ou perçu par un mineur, prévues à l'article 383 du Code pénal.

(3) Le procureur général d'État ou le procureur d'État informent sans délai la personne de sa décision de transmettre l'information prévue au paragraphe 1^{er}. Le procureur général d'État ou le procureur d'État informent la personne qui a reçu l'information conformément au paragraphe 1^{er} de l'issue de la procédure pénale.

(4) L'information visée aux paragraphes 1^{er} et 2 peut comporter la communication d'extraits ou de copies d'actes de la procédure pénale, y compris des décisions de justice qui ont statué sur le fond de l'accusation. Si la communication concerne une information judiciaire qui est en cours, elle est subordonnée au consentement du juge d'instruction.

(5) Hors le cas où une décision prononçant une sanction a été légalement fondée sur l'information transmise par le procureur général d'État ou le procureur d'État, lorsque la procédure pénale s'est terminée par un non-lieu ou une décision d'acquiescement, l'administration, la personne ou l'ordre mentionné au paragraphe 1^{er} supprime l'information du dossier relatif à l'activité de la personne concernée.

Art. 8-4. Les informations et actes de procédure pénale communiqués conformément aux articles 8-2 et 8-3 sont confidentiels. Sauf si l'information porte sur une condamnation prononcée publiquement, toute personne qui en est le destinataire est tenue au secret professionnel, sous les

peines prévues à l'article 458 du Code pénal. Toute personne en ayant eu connaissance est tenue au secret, sous les mêmes peines.

Les informations et actes de procédure pénale communiqués conformément à l'article 8-2 ne peuvent être utilisés par le destinataire qu'aux fins pour lesquelles ils ont été transmis.

L'administration, la personne ou l'ordre mentionnés à l'article 8-3, qui est destinataire des informations et actes de procédure pénale communiqués conformément à l'article 8-3, ne peut les communiquer qu'aux personnes compétentes pour les finalités suivantes :

- 1° la cessation ou de la suspension de l'exercice de l'activité de la personne concernée ;
- 2° l'exercice de poursuites disciplinaires;
- 3° mesures de l'autorité de contrôle ;
- 4° retrait de l'agrément ou de l'autorisation délivrée. »

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7882/11

N° 7882¹¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant

1° introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA » ;

2° modification du Code de procédure pénale

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(27.6.2023)

Par dépêche du 20 juin 2023, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État deux amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique, élaborés par la ministre de la Justice.

Le texte des amendements était accompagné d'observations préliminaires, d'un commentaire pour chacun desdits amendements ainsi que d'une version coordonnée du projet de loi tenant compte desdits amendements.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendement 1

L'amendement sous examen a pour objet de rétablir, à l'article 3, paragraphe 3, du projet de loi, l'accès aux modules « dossiers répressifs » et « entraide pénale » au profit des membres du service de communication et de presse de la justice, tout en restreignant cet accès aux informations et données contenues dans ces modules, à l'exclusion donc des documents.

Le Conseil d'État rappelle que dans son avis du 22 juillet 2022 relatif au projet de loi initial, il avait considéré ce qui suit :

« En ce qui concerne le point 5°, le Conseil d'État estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder un accès à deux modules au service de communication et de presse de la justice. Dans la mesure où la loi impose de limiter dans toute la mesure du possible le nombre de personnes ayant accès à des données à caractère personnel, le Conseil d'État estime que cette disposition risque d'être considérée comme une entorse disproportionnée au principe de la protection de la vie privée. »

Il n'avait pas formulé d'opposition formelle à cet égard, mais il avait réservé sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel, en attente d'explications de la part des auteurs.

Par l'effet des amendements parlementaires du 13 janvier 2023, le point 5° en question avait été supprimé et dans son avis complémentaire du 13 juin 2023, le Conseil d'État avait levé sa réserve de dispense du second vote constitutionnel y relative.

La disposition concernée est donc réintroduite par l'amendement sous examen, avec toutefois une restriction.

Le Conseil d'État note que les auteurs expliquent que cet amendement fait suite à deux avis complémentaires des autorités judiciaires, tout en ajoutant un certain nombre d'explications pour justifier cet amendement, dont notamment la nécessité d'éviter une contrariété avec la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Eu égard aux explications fournies par les auteurs de l'amendement et à la disposition plus restrictive que la disposition initiale, le Conseil d'État peut marquer son accord avec l'amendement sous examen.

Amendement 2

En ce qui concerne l'amendement sous examen, le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées dans son avis du 22 juillet 2022. Il prend acte des explications supplémentaires de la part des auteurs de l'amendement sous examen.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Amendement 2

À l'article 7, paragraphe 5, tel qu'amendé, il convient d'écrire « au paragraphe 4 » au lieu de « au paragraphe précédent », étant donné que l'insertion d'un paragraphe nouveau à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 27 juin 2023.

*Pour le Secrétaire général,
Le Conseiller,
Françoise ALEX*

*Pour le Président,
Le Vice-Président,
Patrick SANTER*



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 28 juin 2023

Réunion mixte – (présence physique et par visioconférence)

Ordre du jour :

1. 8172 **Projet de loi portant modification :**
1° du Nouveau Code de procédure civile ;
2° de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen des articles
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

2. 8015 **Projet de loi portant modification :**
1° du Code pénal ;
2° du Code de procédure pénale
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen des articles
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et examen d'une série d'amendements

3. 8134 **Projet de loi déterminant les conditions relatives au droit de grâce du Grand-Duc**
- Rapporteur : Monsieur Charles Margue
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements

4. 8215 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen des articles
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et examen d'une série d'amendements

5. 8051 **Projet de loi portant modification :**
1° du Code de procédure pénale;

2° de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne
- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

6. 7863B **Projet de loi portant suppression du rang de conseiller honoraire et modification de :**

1° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

2° la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;

3° la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;

4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État

- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

7. 7882 **Projet de loi portant**

1° introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA » ;

2° modification du Code de procédure pénale

- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

- Examen des amendements gouvernementaux

- Examen du 2^{ème} avis complémentaire du Conseil d'Etat

- Scission du projet de loi

8. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. François Benoy, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Catherine Bourin, Mme Mandy Da Mota, Mme Tara Desorbay, M. Gil Goebbels, Mme Christine Goy, M. Yves Huberty, M. Luc Konsbruck, M. Luc Reding, M. Daniel Ruppert, M. Laurent Thyès, du Ministère de la Justice

Mme Liz Reitz, attachée parlementaire (déi gréng)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Présents par

visioconférence : Mme Diane Adehm, M. Dan Biancalana, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, Mme Octavie Modert

Excusés : M. Roy Reding

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. **8172** **Projet de loi portant modification :**
1° du Nouveau Code de procédure civile ;
2° de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent leur Président, M. Charles Margue (déi gréng), comme Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

*

Présentation et examen des articles

Le projet de loi n° 8172 a pour objet de pérenniser dans le Nouveau Code de procédure civile (ci-après « NCPD ») la mesure prévue par l'article 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale, relative à la tenue des audiences de plaidoiries dans les affaires soumises à la procédure écrite.

Lors de la situation pandémique, le Gouvernement avait mis en place toute une série de mesures sanitaires qui avaient pour finalité d'endiguer la propagation du coronavirus SARS-CoV-2. Ces mesures visaient, en premier lieu, d'éviter le plus possible le rassemblement de personnes dans des lieux exigus. Une de ces mesures s'est traduite par une adaptation exceptionnelle des procédures judiciaires afin d'éviter que les audiences soient surpeuplées et contribuent ainsi à la propagation du virus.

Par conséquent, l'article 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale imposait aux mandataires des parties de faire connaître par écrit et en avance à la juridiction saisie leur intention de plaider l'affaire. A défaut, les mandataires étaient dispensés de se présenter à l'audience de plaidoiries.

Cette procédure d'exception a vite été adoptée par les magistrats et les avocats. Guidé par l'expérience de cette mesure, qui a pris fin le 15 juillet 2021, le milieu professionnel a exprimé de part et d'autre sa position favorable par rapport à l'intégration de cette mesure de manière pérenne dans le droit commun, notamment parce qu'elle permet de traiter plus d'affaires lors d'une audience.

Il est dès lors proposé d'intégrer cette mesure dans le droit commun par le biais du présent projet de loi. Le principe de la publicité des débats étant fondamental, la règle reste le droit aux plaidoiries et il est dès lors fait droit d'office à la demande des mandataires des parties de plaider l'affaire et l'audience de plaidoiries se tient lorsqu'une seule partie s'exprime en ce sens. Il est également proposé d'intégrer une disposition similaire dans la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 20 juin 2023, le Conseil d'Etat examine les dispositions du projet de loi sous rubrique et prend acte de la volonté du Gouvernement de pérenniser une modalité procédurale introduite lors de la pandémie de COVID-19.

Le Conseil d'Etat donne à considérer que « [...] La mesure proposée permettra certes une évacuation d'un plus grand nombre d'affaires, il ne faut cependant pas oublier que les magistrats doivent encore instruire les dossiers qui leur sont ainsi soumis, le cas échéant faire les recherches juridiques qui s'imposent, écrire les décisions et délibérer sur celles-ci.

Ainsi, une prise en délibéré plus rapide ne signifie pas nécessairement une évacuation plus rapide des affaires. ».

Quant à l'article 3, le Conseil d'Etat préconise une reformulation du libellé et propose un libellé alternatif.

Quant à l'article 4 du projet de loi, le Conseil d'Etat examine les conséquences procédurales que pourrait avoir la modification esquissée par les auteurs du projet de loi et donne à considérer qu'« [...] on pourrait en principe demander de plaider devant la Cour de cassation même par voie orale au moment de la première audience utile à laquelle l'affaire sera appelée pour être fixée, conformément à l'article 18 de la loi précitée du 18 février 1885 ». Cette façon de procéder est cependant inopportune selon le Conseil d'Etat, comme cela pourrait engendrer l'absence de traçabilité des demandes. Il préconise finalement deux libellés alternatifs, laissant au législateur le choix de l'emplacement de la disposition sur le principe de l'absence d'audience de plaidoirie à la procédure en cassation.

*

- 2. 8015 Projet de loi portant modification :**
1° du Code pénal ;
2° du Code de procédure pénale

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent leur Président, M. Charles Marque (déi gréng), comme Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

*

Présentation et examen des articles

Le projet de loi n°8015 s'inscrit dans le contexte des manifestations contre les mesures prises pendant la crise sanitaire liée au COVID-19. Pendant ces événements, il y a eu une émergence de nouvelles formes de violences, dirigées contre les forces de l'ordre et les journalistes. Dans ce contexte, le projet de loi prévoit des modifications législatives permettant de compléter le Code pénal et le Code de procédure pénale en vue de dissuader et de réprimer toute forme de comportement violent commis notamment à l'occasion de manifestations, de nature à troubler l'ordre public et de prévenir l'émergence de mouvements ultraviolents et de casseurs, ayant pour seul but de commettre des dégradations et des attaques physiques lors de manifestations pacifiques. Outre les forces de l'ordre, sont également visées par ces dispositions pénales ciblées, les représentants parlementaires et gouvernementaux, les

journalistes professionnels ainsi que toute personne ayant un caractère public, qui de par leurs fonctions s'exposent à des risques accrus.

Les cinq points de réforme venant compléter le Code pénal et le Code de procédure pénale :

- Aggravation de l'échelle des sanctions en cas de rébellion

Le projet de loi prévoit d'aggraver les peines actuellement prévues aux articles 271 et 272 du Code pénal et augmente le seuil maximal, actuellement fixé à six mois, à deux ans pour les faits de rébellion commis par une seule personne sans armes afin que le juge ait au moins la possibilité de décerner un mandat de dépôt, si les autres conditions prévues à l'article 94 du Code de procédure pénale se trouvent aussi réunies. Concernant les faits de rébellion par une personne avec armes, il est proposé d'augmenter le seuil maximal à trois ans, au lieu du seuil maximal de deux ans actuellement inscrit dans le Code pénal. De même, il prévoit d'augmenter le seuil maximal de deux ans à trois ans pour les faits de rébellion commis par plusieurs personnes sans armes et de porter le montant maximum de l'amende, actuellement fixé à 2.000 euros, à 5.000 euros.

- Extension du champ d'application du délit d'outrage

Le projet de loi prévoit également d'étendre la définition de l'outrage en incluant l'envoi d'objets quelconques, pouvant aller du lancement de pierres, voire de cannettes, à l'utilisation de grenades fumigènes, et la diffusion de substances quelconques, permettant d'interdire non seulement les crachats, mais également toute autre substance, nonobstant le fait qu'elle soit dangereuse ou pas.

- Introduction d'un nouveau type de menaces d'attentat à la sécurité publique

Le troisième point traite l'introduction d'un nouvel article 328 du Code pénal qui incrimine un nouvel type de menace d'attentat contre la sécurité publique et qui sanctionne toute personne ayant diffusé ou répandu des substances, c'est-à-dire tout liquide, gaz ou solide, qui ne présente en soi aucun danger, mais qui donnent l'impression d'être dangereuses, ou des substances potentiellement dangereuses, mais qui peut potentiellement inspirer de vives craintes d'attentat contre des personnes ou des propriétés. De tels comportements peuvent dès lors également être considérés comme des menaces d'attaque et être puni par une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 251 euros à 3.000 euros. Des circonstances aggravantes sont prévues lorsque les faits sont commis à l'encontre des catégories de personnes particulièrement exposées à de tels comportements, comme les députés, les membres du Gouvernement, les journalistes professionnels ou des personnes ayant un caractère public. Les peines encourues sont alors l'emprisonnement de six mois à trois ans et une amende 5.000 euros.

- Introduction du phénomène du « doxing »

Le projet de loi crée également un délit de mise en danger de la vie d'autrui qui sanctionne la diffusion d'informations sur une personne permettant de l'identifier ou de la localiser en vue de l'exposer ou ses membres de famille à un risque d'atteinte directe à la personne et aux biens. Le phénomène du « doxing », consistant à divulguer les données personnelles d'un individu dans le but de lui nuire, peut conduire à des dérives constituant des violations de la vie privée, voire du domicile privé. Afin de protéger le droit au respect de la vie privée et familiale de chacun à l'ère digitale, le projet de loi vise la création d'un délit de mise en danger de la vie d'autrui, sanctionnant la diffusion d'informations sur une personne permettant de l'identifier ou de la localiser, en vue de l'exposer ou les membres de la famille, à un risque d'atteinte directe à la personne et aux biens. Cette nouvelle infraction repose sur la réunion d'un élément matériel, consistant dans le fait de révéler, diffuser ou transmettre par quelque moyen que ce

soit des informations permettant l'identification ou la localisation de personnes concernées et, d'un élément intentionnel tenant à la transmission des informations dans le but d'exposer la personne ou les membres de sa famille, à un risque immédiat d'atteinte l'intégrité physique, psychique ou aux biens. L'infraction est punie d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement. Parmi les circonstances aggravantes habituelles, tels qu'un député, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique, voire une personne mineure ou vulnérable, il est également proposé d'ériger au même rang les journalistes professionnels. La fourchette des peines s'élève de trois mois à deux ans d'emprisonnement et de 500 euros à 10.000 euros d'amende.

- Élargissement du champ d'application de l'enquête sous pseudonyme

Le projet de loi tend à étendre les possibilités d'enquête sous pseudonyme dans le cadre des procédures judiciaires à tous les crimes et les délits punis d'une peine d'emprisonnement, dès lors qu'ils sont commis par un moyen de communication électronique. Il faut noter que ce moyen d'enquête n'est susceptible d'être utilisé qu'au cours de l'enquête de flagrance, de l'enquête préliminaire ou de l'instruction préparatoire sur commission rogatoire du juge d'instruction. Auparavant, cette procédure fut limitée aux seules infractions contre la sûreté de l'État et les actes de terrorisme et de financement du terrorisme.

*

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 7 février 2023, le Conseil d'Etat prend acte des raisons ayant animé les auteurs du projet de loi à légiférer sur les faits de rébellion. Il constate que les auteurs du projet de loi poursuivent deux objectifs différents par le biais du présent projet de loi, qui vise « [...] *d'une part, d'aggraver les sanctions pour des faits de rébellion et d'étendre le délit d'outrage à l'envoi d'objets et à la diffusion de substances quelconques et, d'autre part, de créer un « délit de mise en danger de la vie d'autrui, qui sanctionne la diffusion d'informations sur une personne permettant de l'identifier ou de la localiser en vue de l'exposer ou ses membres de famille à un risque d'atteinte direct à la personne et aux biens ».* Certaines circonstances aggravantes sont en outre prévues pour le délit nouvellement introduit dans le Code pénal.

En second lieu, le projet de loi sous avis se propose d'étendre à tous les crimes et tous les délits la possibilité ouverte aux autorités judiciaires par l'article 48-26 du Code de procédure pénale depuis la loi du 27 juin 2018 adaptant la procédure pénale aux besoins liés à la menace terroriste [...] de procéder, sur les réseaux informatiques de tous genres, à une enquête sous pseudonyme, mesure qui est actuellement limitée à certaines infractions particulièrement graves et limitativement énumérées dans la prédite disposition ».

Quant au fond des dispositions proposées par le Gouvernement, le Conseil d'Etat critique le fait que les auteurs du projet de loi n'ont pas repris exactement les textes de loi français et belges existants en la matière. S'il prend acte du fait que les textes de loi étrangers ont servi de source d'inspiration pour le Gouvernement, il juge que les textes de loi, contenus dans l'arsenal répressif de nos pays voisins, sont plus précis et il préconise une reprise de ces derniers.

Quant à l'article 1^{er}, point 7^o, portant sur le « *doxing* », il s'oppose sous peine d'opposition formelle au libellé proposé par les auteurs du projet de loi.

Quant à l'article 2 du projet de loi, portant sur l'enquête sous pseudonyme, la Haute corporation critique le libellé proposé et s'y oppose formellement.

¹ Journal officiel n° 559 du 5 juillet 2018.

Présentation et examen d'une série d'amendements

Amendement n°1

L'article 1^{er} prend la teneur suivante :

« **Art. ~~1~~^{1er}**. Le Code pénal est modifié comme suit :

1° À l'article 271, le chiffre « deux » est remplacé par le chiffre « trois » et les termes « six mois » sont remplacés par ceux de « deux ans ».

2° À l'article 272, alinéa 2, le chiffre « deux » est remplacé par le chiffre « trois ».

3° À l'article 274, alinéa 1^{er}, le chiffre « 2.000 » est remplacé par le chiffre « 5.000 ».

4° A l'article 275, alinéa 1^{er}, et à l'article 276, les termes « , ou par l'envoi d'objets quelconques ou la diffusion de substances quelconques, » sont insérés après les termes « écrits ou dessins ».

~~5° À l'article 276, les termes « ou par l'envoi d'objets quelconques ou la diffusion de substances quelconques, » sont insérés après les termes « écrits ou dessins ».~~

65° L'article 328 est rétabli dans la teneur suivante :

« Art. 328. Quiconque aura diffusé ou répandu, de quelque manière que ce soit, **des substances qui, ne présentant en soi aucun danger, donnent l'impression d'être dangereuses, ou** des substances potentiellement dangereuses, et dont il sait ou doit savoir qu'elles peuvent inspirer de vives craintes d'attentat contre les personnes ou les propriétés, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 251 euros à 3.000 euros.

Lorsque les faits sont commis à l'égard

- 1° d'un député, d'un membre du Gouvernement ou d'un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire ou d'un officier ministériel ;
- 2° d'un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou de toute personne ayant un caractère public ;
- 3° d'un journaliste professionnel, au sens du ~~point 6~~ de l'article 3, **point 6**, de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias ;

la peine sera de six mois à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros. »

6° À l'article 458, il est ajouté un alinéa 2 qui prend la teneur suivante :

« Seront punies des mêmes peines les employés ou agents du mont-de-piété, qui auront révélé à d'autres qu'aux officiers de police ou à l'autorité judiciaire le nom des personnes qui ont déposé ou fait déposer des objets à l'établissement. »

7° ~~Après l'article 449, un~~ L'article ~~449-1~~ **459** est **inséré modifié comme suit, libellé comme suit** :

« ~~Art. 449-1 459.~~ (1) Quiconque aura révélé, diffusé ou transmis, par quelque moyen que ce soit, toute information des informations relatives à la vie privée, familiale ou professionnelle d'une personne permettant de l'identifier ou de la localiser aux fins de l'exposer ou d'exposer les membres de sa famille à un risque direct d'atteinte à la personne ou aux biens que l'auteur ne pouvait ignorer, sera puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement.

(2) Lorsque les faits sont commis à l'égard

- 1° d'un député, d'un membre du Gouvernement ou d'un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire ou d'un officier ministériel ;
- 2° d'un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou de toute personne ayant un caractère public ;
- 3° d'un journaliste professionnel, au sens ~~du point 6~~ de l'article 3, point 6, de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias ;
- 4° d'un conjoint ou conjoint divorcé, d'une personne avec laquelle l'auteur vit ou a vécu habituellement;
- 5° d'un ascendant légitime ou naturel ou ~~à d'~~ d'un des parents adoptifs de l'auteur;
- 6° d'un descendant légitime, naturel ou adoptif de quatorze ans ou plus de l'auteur;
- 7° d'un frère ou d'une sœur de l'auteur;
- 8° d'un ascendant légitime ou naturel, ~~à d'~~ d'un des parents adoptifs, ~~à d'~~ d'un descendant de quatorze ans accomplis, ~~à d'~~ d'un frère ou ~~à d'~~ d'une sœur d'une personne visée subau 1° de l'auteur;
- 9° d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur;
- 10° d'une personne qui est tenue à son égard par des liens de subordination ;

la peine sera de trois mois à deux ans d'emprisonnement et de 500 euros à 10.000 euros d'amende. » »

Commentaires :

Point 5°

Concernant l'article 1^{er}, point 5°, du projet de loi (article 328 du Code pénal), le Conseil d'Etat critique le fait de ne pas avoir repris le libellé exact de l'article 328**bis** du Code pénal belge, visant les « *substances qui, ne présentant en soi aucun danger, donnent l'impression d'être dangereuses* ». Avec le libellé initial luxembourgeois, la notion des « *substances potentiellement dangereuses* » a été introduite. En effet, l'exemple du sucre à poudre envoyé par courrier postal ne serait dès lors pas susceptible de poursuites pénales.

Le Conseil d'Etat recommande fortement de se tenir au modèle belge, éventuellement avec l'adaptation proposée par le Parquet général.

Le Parquet général propose, à son tour, d'inclure les deux notions afin d'inclure aussi bien les substances inoffensives (visées par le libellé belge) ainsi que des substances potentiellement dangereuses (par exemple hydrocarbures ou divers produits chimiques – visées par le libellé

luxembourgeois initial). Il est proposé de suivre l'argumentaire du Conseil d'Etat et de reprendre la proposition de texte du Parquet général, qui reprend les deux notions sanctionnant aussi bien la menace de la diffusion de substances inoffensives que celle de substances potentiellement dangereuses.

Point 6°

À des fins de cohérence des textes pénaux, le Conseil d'Etat propose de ne pas inscrire la disposition sous avis dans le livre II, titre VIII, chapitre V, intitulé « *Des atteintes portées à l'honneur ou à la considération des personnes* », mais plutôt au chapitre VIbis, intitulé « *De quelques autres délits contre les personnes* ».

Afin d'insérer la nouvelle disposition en tant qu'article 459 (en lieu et place de l'article 449-1 proposé initialement), il y a lieu de procéder à un toilettage du Code pénal. Il est profité de l'occasion pour redresser un oubli (voire mettre à jour un renvoi), à savoir que lors de l'introduction de l'article 458-1 par une loi du 3 décembre 2009, il avait été oublié d'adapter la rédaction de l'article 459 faisant référence – à l'époque – aux « *mêmes peines* » que celles prévues par l'article 458.

Or, dans la rédaction actuelle de l'article 459, sont donc applicables (depuis 2009) les peines prévues par l'article 458-1. Il s'impose cependant de partir du principe qu'étaient visées les peines prévues par l'article 458, sensiblement inférieures à celles prévues à l'article 458-1.

Il convient dès lors de redresser cette erreur et de rallier l'article 459 de nouveau à l'article 458 – ceci par le biais de l'introduction d'un deuxième alinéa dans l'article 458. Dès lors, l'article 459 servira pour y inscrire le nouveau délit de diffusion d'information (initialement prévu à l'article 449-1 du Code pénal).

Point 7°

En ce qui concerne le libellé de l'article 459 du Code pénal, le Conseil d'Etat, sous peine d'opposition formelle, demande de suivre le libellé inscrit à l'article 223-1-1 du Code pénal français.

Le texte sous examen vise « *toute information* », ce qui risque de conduire à une incertitude quant aux éléments protégés alors que la formulation employée dans le modèle français est plus précise dans la description des informations visées, à savoir « *des informations relatives à la vie privée, familiale ou professionnelle* ».

Cette opposition formelle peut être levée par une reprise du texte français sur ce point et il est dès lors proposé de suivre le Conseil d'Etat dans son raisonnement.

Amendement n°2

L'article 2 prend la teneur suivante :

Art. II. Le Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« 1^{er} Art. 2. À l'article 48-26, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, phrase liminaire, du Code de procédure pénale, les termes « contre la sûreté de l'État au sens des articles 101 à 123 du Code pénal et des actes de terrorisme et de financement du terrorisme au sens des articles 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 du Code pénal » sont remplacés par les termes « punis par une peine d'emprisonnement » « punis par une peine criminelle ou une peine

correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement. ». »

Commentaires :

Le Conseil d'Etat marque son accord de principe quant à l'extension du champ des infractions pour lesquelles il peut être recouru à l'enquête sous pseudonyme par voie électronique.

Cependant, sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat soulève que l'infiltration – l'équivalent de l'enquête sous pseudonyme dans le monde réel – prévue par l'article 48-17 du Code de procédure pénale est conditionnée par l'existence d'un fait « *emportant une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement* » alors que l'article 48-26 du même code, dans sa teneur initiale, étend l'enquête sous pseudonyme par voie électronique à tous les crimes et délits punis par une « *peine d'emprisonnement* ».

Il est dès lors proposé de suivre le Conseil d'Etat en alignant la disposition sous examen sur l'article 48-17 du Code de procédure pénale à des fins de cohérence.

Vote

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

*

3. 8134 Projet de loi déterminant les conditions relatives au droit de grâce du Grand-Duc

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'État note que l'article 51 de la Constitution révisée reprend l'article 38 de l'ancienne Constitution, tout en l'adaptant sur deux points. D'une part, il est dorénavant prévu que les conditions du droit du Grand-Duc de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juridictions sont à déterminer par la loi. D'autre part, l'exception concernant les membres du Gouvernement a été supprimée, de telle sorte que les membres du Gouvernement ayant été pénalement condamnés pourront, dorénavant, également bénéficier du droit de grâce du Grand-Duc.

Si la première adaptation prend sa source dans la volonté du pouvoir constituant d'adapter le texte de la Constitution à l'exercice réel des pouvoirs en reformulant certaines dispositions constitutionnelles relatives aux pouvoirs réservés au Grand-Duc, la seconde adaptation découle de l'objectif de la révision constitutionnelle de rapprocher le régime de la responsabilité pénale des membres du Gouvernement de celui de droit commun.

D'après ses auteurs, le projet de loi propose de déterminer les conditions suivant lesquelles le Grand-Duc peut exercer le droit de grâce, « en s'inspirant largement des modalités pratiques et administratives de la procédure actuelle ».

Actuellement, le seul texte d'exécution de l'article 38 de la Constitution est constitué par l'arrêté grand-ducal modifié du 11 juin 1925 portant composition d'une commission appelée

« Commission de grâce ». Ce texte se limite à prévoir, en se référant à l'article 38 de l'ancienne Constitution, une telle commission, d'en déterminer la composition, la présidence et la durée des mandats.

Au commentaire des articles de la proposition de révision n° 6030 portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution, il est précisé à l'endroit de l'article 56 initial, censé remplacer l'article 38 de l'ancienne Constitution, que « le droit de grâce est une mesure par laquelle le chef de l'État dispense en tout ou en partie de l'exécution d'une peine pénale [...]. Aux termes des dispositions en vigueur, notamment l'arrêté grand-ducal modifié du 11 juin 1925 portant composition de la Commission de grâce, le Grand-Duc statue sur les demandes de grâce après avoir pris l'avis de la Commission de grâce. Les décisions du Grand-Duc sont contresignées par un Ministre. [...] La loi proposée pour régler le droit de grâce peut reprendre les dispositions de l'arrêté grand-ducal précité du 11 juin 1925 modifié à plusieurs reprises ».

Le Conseil d'État constate que les auteurs du projet de loi ont repris le mécanisme d'une commission permanente composée majoritairement de magistrats et chargée d'examiner et d'aviser les demandes en grâce. Certaines questions d'ordre administratif ont également été réglées dans le texte proposé. Dans la mesure où la loi en projet respecte le cadre tracé par la nouvelle disposition constitutionnelle, cette façon de procéder ne pose pas problème. Il en est de même de certaines dispositions qui, sans être expressément prévues par la Constitution, sont généralement admises par la doctrine en matière de droit de grâce et conformes aux principes de l'État de droit, notion désormais formellement consacrée par l'article 2, alinéa 1^{er}, de la Constitution révisée.

Le Conseil d'État estime que la compétence réservée au législateur de conditionner l'exercice du droit de grâce par le Grand-Duc peut aller plus loin que la fixation par la loi de simples modalités administratives sans pour autant mettre en cause l'essence de ce droit.

Enfin, le Conseil d'État partage le souci du Gouvernement de conférer une base juridique au traitement de données à caractère personnel effectué dans le cadre des dossiers de demandes en grâce.

Quant à l'article 4 initial, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, le Conseil se doit de formuler une opposition formelle. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement à la disposition sous examen pour contrariété à l'article 9, paragraphe 1^{er}, de la directive 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, qui est transposé par l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. Dans ce contexte, le Conseil d'État note qu'il échet de réduire au maximum le nombre de personnes ayant accès à de telles données et de recourir à des moyens « moins incisifs » que d'accorder à une personne un accès direct à un grand nombre de fichiers contenant des données à caractère personnel pour atteindre les buts visés.

Encore relatif au traitement et à la conservation de données à caractère personnel, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel par rapport à l'article 4 initial, paragraphe 4, en ce que les auteurs s'abstiennent de fournir des explications concernant la justification de la durée de conservation des données visées s'élevant à cinq ans.

En ce qui concerne l'article 7 initial, le Conseil d'État constate que l'arrêté grand-ducal précité du 11 juin 1925 sera contraire à la Constitution dès le 1^{er} juillet 2023, en ce que celle-ci requiert

une loi formelle pour la fixation des conditions de l'exercice du droit de grâce de sorte que le Conseil d'État se doit de formuler une opposition formelle à l'égard de la disposition précitée.

Présentation et adoption d'une série d'amendements

Amendement n° 1 – art. 1^{er} du projet de loi

1° A l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, du projet de loi, la numérotation d'article « 39 » est remplacée par celle de « 51 ».

Commentaire :

Il est proposé de maintenir le paragraphe 1^{er} de l'article sous examen et de remplacer la référence à l'article 39 de la Constitution par celle à l'article 51 de la Constitution, conformément à l'observation du Conseil d'Etat faite dans son avis du 16 mai 2023 (doc. parl. n° 8134⁵).

2° Au paragraphe 2, point 1°, le mot « luxembourgeois » est inséré entre les mots « ordre judiciaire » et les mots « siégeant en matière ».

Commentaire :

Cet amendement vise à tenir compte de la proposition faite, d'une part, par la Cour supérieure de Justice dans son avis du 14 mars 2023 (doc. parl. n° 8134¹) et, d'autre part, par les actuels membres de la commission des grâces dans leur avis (doc. parl. n° 8134⁴).

3° Au paragraphe 2, point 2°, les mots « confiscations spéciales, » sont insérés entre les mots « y compris les » et le mot « incapacités », et les mots « ou attachées par la loi à certaines condamnations pénales » sont insérés après les mots « d'une personne ».

Commentaire :

Ces amendements visent à tenir compte des propositions faites par les actuels membres de la commission des grâces dans leur avis.

Amendement n° 2 – art. 2 nouveau du projet de loi

Il est inséré au projet de loi un article 2 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 2. Domaine

Le Grand-Duc ne peut accorder une grâce qu'à titre individuel. »

Commentaire :

Cet amendement propose de faire du paragraphe 5 de l'article 2 initial du projet de loi un nouvel article 2, et vise ainsi à donner suite à la suggestion faite, d'une part, par le Parquet général dans son avis du 26 janvier 2023 (doc. parl. n° 8134²) et, d'autre part, par la Cour supérieure de Justice dans son avis du 14 mars 2023, afin de consacrer à cette disposition importante du projet de loi un article à part.

Amendement n° 3 – art. 3 (2 initial) du projet de loi

L'article 2 initial du projet de loi devient son article 3, dont le libellé est remplacé comme suit :

« **Art. 2-3. Procédure**

(1) Les demandes en grâce ~~individuelles~~ adressées par ~~latoute~~ **personne condamnée respectivement son avocat intéressée** au Grand-Duc sont transmises ~~par la Maison du Grand-Duc~~ au ministre de la Justice qui les transmet au procureur général d'Etat aux fins de la saisine de la commission des grâces. Elles peuvent également être déposées auprès du procureur général d'Etat ou du ministre de la Justice. Les pièces à l'appui de la demande justificatives et pertinentes sont à joindre à la demande écrite qui est dûment motivée et signée respectivement par le demandeur, ~~respectivement~~ ou son avocat. Lorsque le demandeur est mineur, la demande en grâce est introduite par une personne titulaire de l'autorité parentale sur lui ou, ~~le cas échéant~~, par un avocat mandaté à cette fin. Lorsque le demandeur est un incapable majeur, la demande est introduite par son représentant légal ou, ~~le cas échéant~~, par un avocat mandaté à cette fin.

(2) Le dossier sur lequel la commission des grâces émet son avis est complété au préalable, sur demande du secrétaire de la commission des grâces, par le rapport écrit 'avis et toutes autres informations qui sont pertinentes et nécessaires pour le traitement de la demande en grâce et relatives à la situation de la personne condamnée, et qui sont communiquées au secrétaire de la commission des grâces de la part :

- 1° de la Police grand-ducale ~~qui, à cet effet, peut consulter son fichier central~~ ;
- 2° du Service ~~c~~Central d'~~a~~Assistance ~~s~~Sociale, ~~et~~, si la personne condamnée n'est pas suivie par un agent de probation, respectivement si elle est domiciliée à l'étranger ;
- 3° du ~~S~~service ~~P~~psycho-~~S~~social et ~~S~~socio-~~E~~ducatif du centre pénitentiaire dans lequel la personne condamnée est ou a été incarcérée, si la personne condamnée n'est pas suivie par un agent de probation ~~le cas échéant~~.

Les dispositions de l'article **45**, paragraphes 2 à 4, sont applicables à ces informations.

(3) Pour l'établissement du rapport visé au paragraphe 2, la Police grand-ducale effectue une enquête administrative. A cette fin, elle consulte le fichier central de la Police grand-ducale afin de déterminer si le demandeur en grâce a fait l'objet de procès-verbaux ou de rapports de police établis pour des faits qui auraient été commis par le demandeur en grâce ultérieurement à la commission des faits faisant l'objet de la condamnation pour laquelle la grâce est demandée.

En outre, pour l'établissement du rapport visé au paragraphe 2, la Police grand-ducale convoque le demandeur en grâce, qui peut se faire accompagner par son avocat, afin de recueillir les informations relatives à sa situation actuelle. Les informations recueillies peuvent porter sur sa situation personnelle, familiale, professionnelle, financière et patrimoniale, dans la mesure où ces informations sont pertinentes et nécessaires en fonction de l'objet de la demande en grâce. Sous réserve de dispositions légales particulières y contraires, les informations recueillies ne peuvent être traitées pour une autre finalité que celle du traitement de la demande en grâce.

(34) L'avis de la commission des grâces est retourné par le biais du procureur général d'Etat au ministre de la Justice qui le transmet, avec sa proposition, ~~à la Maison du~~ Grand-Duc.

(45) La Maison du Grand-Duc transmet la décision prise souverainement par le Grand-Duc au ministre de la Justice qui en informe le L'arrêté grand-ducal accordant ou refusant la grâce est notifié par le ministre de la Justice au demandeur en grâce et communiqué à son avocat, par écrit et qui transmet copie de cette information au procureur général d'Etat et à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

(5) Le Grand-Duc ne peut accorder une grâce qu'à titre individuel. »

Commentaire :

Les amendements proposés pour cet article font suite à plusieurs propositions et suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023, et par la Cour supérieure de Justice dans son avis du 14 mars 2023.

En outre, il est proposé de préciser la phrase liminaire du paragraphe 2 afin de clarifier que les agents des trois services étatiques visés aux points 1° à 3° du paragraphe 2 peuvent uniquement traiter les informations qui sont pertinentes et nécessaires pour le traitement de la demande en grâce en question, et que ces informations sont transmises au secrétaire de la commission des grâces, sur sa demande, sous forme d'un rapport écrit.

Cette précision semble importante, alors que la Commission nationale pour la protection des données, dans son avis du 9 juin 2023, a écrit que « ... *la commission des grâces serait donc amenée à accéder aux fichiers de la Police grand-ducale, du Service Central d'Assistance Sociale, du Service Psycho-Social et Socio-Educatif du centre pénitentiaire...* ».

Or, tel n'est pas le cas actuellement, et il n'était pas dans l'intention des auteurs de la loi en projet de l'introduire, alors que cette procédure, qu'il est proposé d'inscrire dans le texte de la loi en projet, se déroule actuellement comme suit.

Sur demande du secrétaire de la commission des grâces, les agents des trois services étatiques visés aux points 1° à 3° du paragraphe 2, transmettent au secrétaire un rapport écrit faisant état des informations dont ils disposent, à savoir les informations qui sont pertinentes et nécessaires pour le traitement de chaque demande en grâce, prise individuellement. Ni le secrétaire de la commission des grâces, ni aucun de ses membres, n'ont un accès aux fichiers des trois services étatiques visés aux points 1° à 3° du paragraphe 2.

Pour clarifier cet aspect de la procédure, et au vu des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023 concernant l'article 2 initial, paragraphe 2, point 1°, du projet de loi, il est proposé d'ajouter à l'article 3 (2 initial) du projet de loi un paragraphe 3 nouveau précisant le déroulement des tâches de la Police dans le cadre des demandes en grâce. Le bout de phrase « *Sous réserve de dispositions légales particulières y contraires, ...* » de l'alinéa 2 du paragraphe 3 vise essentiellement de maintenir l'applicabilité de l'article 23, paragraphe 2, du Code de procédure pénale. En effet, si pendant l'audition du demandeur en grâce par la Police, le demandeur relate au policier la commission d'une nouvelle infraction pénale, la Police ne saurait être dispensée d'en informer le Parquet.

Etant donné que le nouveau paragraphe 3 de cet article mentionne en son alinéa 1^{er} expressément que la Police pourra consulter le fichier central de la Police pour rédiger son rapport pour la commission des grâces, il est proposé de supprimer au paragraphe 2, point 1°, les mots « ... *qui, à cet effet, peut consulter son fichier central* », étant devenus superfétatoires.

A noter finalement que le paragraphe 5 initial de cet article n'a pas été supprimé du projet de loi, mais il a uniquement été déplacé pour devenir l'article 2 nouveau de la loi en projet.

Amendement n° 4 – art. 4 (3 initial) du projet de loi

- 1° A la numérotation de l'article du projet de loi, le nombre « 3 » est remplacé par le nombre « 4 ».

Commentaire :

Cette renumérotation fait suite à l'insertion de l'article 2 nouveau dans le projet de loi.

- 2° Au paragraphe 2, point 1°, lettre d), les mots « du ministère public » sont remplacés par les mots « des parquets ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une suggestion du Conseil d'Etat faite dans son avis du 16 mai 2023.

- 3° Au paragraphe 2, alinéa 2, la dernière phrase est remplacée comme suit :

« Ne peuvent siéger dans le cadre d'une demande en grâce les magistrats du siège qui ont concouru à l'instruction ou au jugement de l'affaire pénale à l'égard de laquelle la demande en grâce est formulée. »

Commentaire :

Cet amendement, d'une part, fait suite à une suggestion du Conseil d'Etat faite dans son avis du 16 mai 2023 et, d'autre part, vise à préciser une question soulevée par le Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg dans son avis du 15 mars 2023, à savoir si l'impossibilité pour un magistrat de siéger à la commission des grâces pour une demande en grâce particulière, s'il a concouru à l'affaire pénale ayant mené à la condamnation à la peine pour laquelle la grâce est demandée, s'applique également aux magistrats des Parquets. Afin de préciser ce point, il est proposé d'ajouter les mots « du siège » après le mot « magistrats », pour clarifier que cette impossibilité s'applique uniquement aux magistrats « du siège ».

- 4° Au paragraphe 2, le libellé de l'alinéa 3 est remplacé comme suit :

« La commission est assistée par un secrétaire. Le secrétaire et son suppléant sont choisis parmi les fonctionnaires et employés de l'administration judiciaire. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une suggestion du Conseil d'Etat faite dans son avis du 16 mai 2023.

- 5° Au liminaire du paragraphe 4, les mots « par le Grand-Duc » sont insérés entre les mots « sont nommés » et les mots « sur proposition ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une suggestion du Conseil d'Etat faite dans son avis du 16 mai 2023 concernant la fusion des paragraphes 4 et 6 de cet article du projet de loi.

- 6° Au paragraphe 4, le libellé du point 2° est remplacé comme suit :

« 2° commune des bâtonniers des ordres des avocats de Luxembourg et de Diekirch pour le membre du barreau d'avocat, et »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une suggestion du Conseil d'Etat faite dans son avis du 16 mai 2023.

7° Le paragraphe 6 initial de cet article du projet de loi est supprimé.

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une suggestion du Conseil d'Etat faite dans son avis du 16 mai 2023 concernant la fusion des paragraphes 4 et 6 initiaux de cet article du projet de loi, et est à voir en relation avec le point 5° ci-dessus.

8° Le paragraphe 7 initial de cet article du projet de loi devient son paragraphe 6, et son libellé est remplacé comme suit :

« (6) Les modalités de fonctionnement et les jetons de présence des membres et du secrétaire de la commission sont fixés par règlement grand-ducal. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une suggestion du Conseil d'Etat faite dans son avis du 16 mai 2023.

Amendement n° 5 – art. 5 (4 initial) du projet de loi

L'article 4 initial du projet de loi devient son article 5, dont le libellé est remplacé comme suit :

« Art. 45. Accès aux informations et aux données à caractère personnel par la commission des grâces

(1) Afin de rendre un avis sur une demande en grâce, les membres de la commission ~~des grâces~~ peuvent **prendre connaissance** ~~consulter~~ ~~Id~~ des jugements et arrêts de condamnation **faisant l'objet de la demande en grâce** et ~~traiter~~ ~~Id~~ **autres** informations et données à caractère personnel pertinentes et nécessaires en relation avec l'objet de la demande en grâce en provenance :

1° du Répertoire ~~n~~**N**ational des ~~p~~**P**ersonnes ~~p~~**P**hysiques ;

2° du bulletin n° 1 du casier judiciaire ;

3° de l'application dénommée « JU-CHA » ;

~~4°~~ **du fichier central de la Police grand-ducale ;**

~~5°~~ **du Service Central d'Assistance Sociale ;**

~~6°~~~~4°~~ du fichier « amendes » du ~~p~~**P**rocurer général d'Etat ;

~~7°~~~~5°~~ du fichier « interdictions de conduire » du ~~p~~**P**rocurer général d'Etat ;

~~8°~~~~6°~~ du fichier « exécution des peines » du ~~p~~**P**rocurer général d'Etat ;

~~9°~~~~7°~~ du fichier « personnes détenues » du ~~p~~**P**rocurer général d'Etat ;

~~10°~~~~8°~~ du Registre de ~~c~~**C**ommerce et des ~~s~~**S**ociétés ;

~~11°~~~~9°~~ du fichier « amendes et frais de justice » de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ;

~~12°~~~~10°~~ du fichier « interdictions de conduire » du ministre ayant les ~~T~~**T**ransports dans ses attributions.

(2) Les informations visées au paragraphe 1^{er} sont collectées, **conformément au paragraphe 3**, par le secrétaire de la commission ~~ou son suppléant~~ pour être mises à la disposition de la commission ~~des grâces, ensemble avec les informations des rapports écrits visés à l'article 3, paragraphe 2, sous forme d'une communication verbale du président au cours de la séance de la commission. Les fichiers visés au paragraphe 1^{er}, numéros 1° à 3° et 8°, sont consultés par le secrétaire de la commission. Pour les fichiers visés au~~

paragraphe 1^{er}, numéros 4° à 10°, les informations et données à caractère personnel, pertinentes et nécessaires en fonction de l'objet de la demande en grâce, sont fournies, sur demande du secrétaire de la commission, par les agents publics du parquet général, respectivement de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et du ministre ayant le Transport dans ses attributions, qui ont un accès à ces fichiers en raison de leurs tâches professionnelles. Ces informations peuvent être partagées avec les agents publics du Ministère d'Etat, du Ministère de la Justice et du Parquet général qui ont un besoin d'en connaître pour la seule finalité du traitement d'une demande en grâce.

L'introduction d'une demande en grâce vaut consentement de la personne concernée au traitement des données pertinentes et nécessaires visées au paragraphe 1^{er}.

(3) Les données à caractère personnel collectées doivent avoir ont un lien direct avec les motifs de consultation. Seules les données à caractère personnel strictement pertinentes et nécessaires, dans le respect du principe de proportionnalité, peuvent être consultées collectées.

(4) La demande en grâce et l'ensemble des informations et données à caractère personnel ayant trait à la demande sont conservés au Ministère de la Justice pendant une durée d'une cinq ans qui commence à courir à partir du jour de la notification de la décision. Pendant ce délai, seuls les agents publics du Ministère de la Justice qui ont un besoin d'en connaître peuvent y accéder et les modalités de conservation assurent qu'aucune autre personne n'y a accès. Les informations et données à caractère personnel ne peuvent être communiquées à d'autres personnes que celles visées au paragraphe 2 que lorsqu'il existe un motif légitime et licite à cette fin. Après l'expiration du délai d'une cinq ans, la demande en grâce et l'ensemble des informations et données à caractère personnel y afférentes sont transmises aux Archives nationales.

Une copie de l'avis de la commission des grâces et de l'arrêté grand-ducal concernant une demande en grâce sont également conservés au secrétariat de la commission des grâces.

(5) Le ministre ayant la Justice dans ses attributions est le responsable du traitement des données à caractère personnel effectué en application de la présente loi au sens de l'article 4, point 7), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

(6) Les membres de la commission et le secrétaire, ainsi que leurs suppléants, sont tenus au respect du secret professionnel par rapport à des tiers, sous peine des sanctions prévues par l'article 458 du Code pénal. »

Commentaire :

La reformulation de cet article de la loi en projet vise à faire suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 16 mai 2023, et notamment à son **opposition formelle** concernant les paragraphes 1 et 2 de cet article.

Concernant le paragraphe 1^{er}, il est proposé d'amender le libellé afin de clarifier que les membres de la commission des grâces peuvent prendre connaissance des informations et données à caractère personnel en question, sans qu'ils aient un accès direct aux fichiers y visés et sans qu'ils puissent faire de ces données à caractère personnel un quelconque autre

traitement. Cela n'a jamais été le cas, et le projet de loi sous examen n'entendait pas changer cela.

Concernant la liste des fichiers visés au paragraphe 1^{er}, il est proposé de supprimer les fichiers initialement prévus au n° 4° (fichier central de la Police) et au n° 5° (Service central d'assistance sociale). Lors de la rédaction du projet de loi dans sa version initiale, l'idée était de faire, à des fins de transparence, une liste exhaustive des fichiers d'où proviennent les données à caractère personnel susceptibles d'être prises en compte aux fins de l'instruction de la demande en grâce. Or, comme les deux fichiers en question n'ont jamais été consultés ni par les membres de la commission des grâces, ni même par le secrétaire de cette commission, il est proposé de les supprimer de cette liste, afin de limiter cette liste aux fichiers qui sont, soit directement, soit indirectement, consultés par le secrétaire de la commission des grâces, comme il est proposé de le préciser au paragraphe 2 de l'article sous examen.

Concernant le paragraphe 2, il est proposé de préciser et de détailler les modalités suivant lesquelles les informations pertinentes et nécessaires au traitement des demandes en grâce sont collectées. A cette fin, le paragraphe 2 prévoit en détail les fichiers pour lesquels, d'une part, le secrétaire de la commission des grâces a un accès direct ainsi que, d'autre part, les fichiers pour lesquels cela n'est pas le cas. A noter que ces dispositions reflètent toujours la pratique actuelle. Il convient encore de préciser que, de façon générale, les accès directs aux fichiers pour les agents publics administratifs du Parquet général leur sont accordés au cas par cas, et en fonction de leurs tâches professionnelles, sur base du principe du « besoin d'en connaître ».

Il est encore proposé de supprimer le texte initial de la 2^{ème} phrase de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2, afin de tenir compte de l'**opposition formelle** formulée par le Conseil d'Etat. A titre d'explication, il importe de relever qu'il n'a jamais été question d'accorder aux agents publics y visés un accès direct aux fichiers visés au paragraphe 1^{er}, ce qui n'est pas non plus le cas à l'heure actuelle. Force est cependant de constater qu'avec l'avis de la commission des grâces, l'intégralité du dossier d'une demande en grâce est transmise via le Parquet général au ministère de la Justice pour la suite du traitement des dossiers. Donc, par la force des choses, les agents publics qui travaillent au ministère de la Justice et qui traitent ces dossiers, notamment afin de préparer la proposition que le Ministre de la Justice fera au Grand-Duc, ont l'occasion de prendre connaissance des informations et données à caractère personnel collectées par le secrétaire de la commission des grâces qui passent par leurs mains. Le texte en cause visait uniquement à conférer une base légale à cette possible prise de connaissance de ces informations et données à caractère personnel, à des fins de transparence et de protection des agents concernés.

Il est encore proposé de supprimer l'alinéa 2 du paragraphe 2 dans sa version initiale, suite à la suggestion y afférente faite par la Commission nationale pour la protection des données dans son avis du 9 juin 2023.

Concernant le paragraphe 3, il est proposé de supprimer le mot « strictement », qui n'a pas vraiment de portée normative, et d'y insérer les mots « pertinentes et », afin d'obtenir la formulation « pertinentes et nécessaires » qui est utilisée à d'autres endroits du projet de loi, donc à des fins d'uniformisation du texte du projet de loi.

Le paragraphe 4 est également amendé, suite à la **réserve quant à la dispense du second vote constitutionnel** formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023.

Ainsi, il est proposé, à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 4, de ramener la durée de conservation des informations et données à caractère personnel au ministère de la Justice de 5 ans à 1 an. La durée de conservation de 5 ans a été initialement inscrite au projet de loi initial, alors qu'il s'agissait en l'occurrence de la dénommée « durée d'utilisation administrative » (« DUA »)

visée à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi du 17 août 2018 sur l'archivage, qui a été convenue entre le ministère de la Justice et les Archives Nationales et retenue au « tableau de tri », visé à l'article 26 de la même loi, dans le cadre de la mise en œuvre de cette loi.

Cependant, avec la précision du *dies a quo* du délai d'1 an, et sachant qu'une décision de grâce ne saurait faire l'objet d'un recours de sorte que le dossier d'une demande en grâce peut être clôturé après l'expédition de la notification de la décision du Grand-Duc, le délai d'1 an pendant lequel les dossiers sont conservés au ministère de la Justice devrait également permettre un traitement administratif adéquat des dossiers.

Concernant l'alinéa 2 du paragraphe 4, il est proposé de l'amender afin de tenir compte de la suggestion de la Cour supérieure de Justice faite dans son avis du 14 mars 2023.

L'insertion du paragraphe 5 nouveau à l'article 4, proposant de désigner le Ministre de la Justice comme « responsable du traitement » en cause, vise à donner suite à la suggestion y afférente de la Commission nationale pour la protection des données faite dans son avis du 9 juin 2023.

Ce paragraphe 5 nouveau est par ailleurs utile en ce qu'il apporte une réponse à la question importante de savoir si le traitement de données en cause relève du « régime général » du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, ci-après « RGPD », ou s'il relève, au contraire, du « régime spécial » de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, ci-après « loi du 1^{er} août 2018 », ayant transposé en droit luxembourgeois la directive (UE) n° 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil.

Si le constat du Conseil d'Etat, selon lequel « ...le droit de grâce est directement lié à l'exécution des peines et le traitement visé a trait à la matière d'exécution de sanctions pénales, matière expressément énumérée à l'article 1^{er} de la loi précitée du 1^{er} août 2018 définissant son champ d'application » est certes exact, ce fait est insuffisant pour soumettre le traitement de données en cause au régime spécial de la loi du 1^{er} août 2018.

En effet, l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de cette loi requiert que deux conditions doivent être remplies cumulativement pour qu'un traitement de données relève du régime spécial de la loi du 1^{er} août 2018, à savoir (i) qu'un traitement de données à caractère personnel est effectué pour une des finalités visées au même article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, condition effectivement remplie en l'espèce, et (ii) que ce traitement est effectué par une autorité qui est légalement chargée de missions qui correspondent aux finalités visées au même article 1^{er}, paragraphe 1^{er}. Pour de plus amples explications à ce sujet, il est renvoyé au commentaire de l'article 1^{er} du projet de loi n° 7168, étant devenu par la suite la loi précitée du 1^{er} août 2018.

Or, en l'espèce, même si le fait d'accorder une grâce pour une sanction pénale a nécessairement des répercussions sur l'exécution de la peine prononcée, cela est insuffisant pour soumettre un traitement de données au régime spécial de la loi du 1^{er} août 2018, alors que l'on ne saurait considérer le Grand-Duc comme étant l'« autorité compétente en matière d'exécution des peines », étant donné que l'article 669, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale, introduit par une des deux lois du 20 juillet 2018 ayant opéré la réforme pénitentiaire, charge explicitement le Procureur général d'Etat de cette mission.

Cette conclusion est encore confortée par le fait qu'en cas d'interprétation des deux textes en cause pour déterminer l'applicabilité de l'un ou de l'autre régime, la prépondérance doit toujours être accordée au régime général du RGPD, étant la « *lex generalis* » en la matière, alors que précisément sur la question des droits des personnes concernées, à savoir l'information, le droit d'accès et le droit de rectification, le régime général du RGPD est plus favorable aux personnes concernées que le régime spécial de la loi du 1^{er} août 2018, raison pour laquelle l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de cette loi doit toujours être interprété de façon restrictive, alors qu'elle est la « *lex specialis* » en cette matière.

A noter que cette interprétation, donc plus protectrice des droits des personnes concernées, semble être partagée par la Commission nationale pour la protection des données qui, dans son avis du 9 juin 2023, fait uniquement référence au RGPD.

Il est encore proposé d'ajouter à cet article du projet de loi un paragraphe 6 nouveau, afin de faire suite aux suggestions du Parquet général et du Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg qui, dans leurs avis respectifs du 26 janvier 2023 et du 15 mars 2023, plaident pour l'introduction de cette disposition.

Amendement n° 6 – art. 6 (5 initial) du projet de loi

A la numérotation de l'article du projet de loi, le nombre « 5 » est remplacé par le nombre « 6 ».

Commentaire :

Cette renumérotation fait suite à l'insertion de l'article 2 nouveau au projet de loi.

Amendement n° 7 – art. 6 initial du projet de loi

L'article 6 initial du projet de loi est supprimé.

Commentaire :

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat avait proposé de supprimer le paragraphe 2 de l'article 6 initial du projet de loi, et de remplacer le libellé initial du paragraphe 1^{er} de cet article du projet de loi par le libellé suivant : « *La présente loi entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de la loi du 17 janvier 2023 portant révision des Chapitres I^{er}, II, III, V, VII, VIII, IX, X, XI et XII de la Constitution.* »

Concrètement, cette disposition signifierait que la loi en projet entrerait en vigueur le 1^{er} juillet 2023. Or, comme la procédure législative de la loi en projet ne pourra être achevée avant cette date, la disposition proposée par le Conseil d'Etat reviendrait à prévoir une entrée en vigueur rétroactive de la loi en projet.

Etant donné que l'entrée en vigueur rétroactive d'une loi risque toujours de créer des problèmes et des incertitudes, il est par conséquent proposé de supprimer l'article 6 initial du projet de loi.

Amendement n° 8 – art. 7 initial du projet de loi

L'article 7 initial du projet de loi est supprimé.

Commentaire :

Suite à l'**opposition formelle** soulevée par le Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023 concernant cet article, il est proposé de le supprimer.

A noter que les demandes en grâce introduites et non encore évacuées à la date du 1^{er} juillet 2023 devront donc être tenues en suspens, jusqu'à l'entrée en vigueur du présent projet de loi et de son règlement grand-ducal d'exécution.

Vote

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

*

4. 8215 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent leur Président, M. Charles Margue (déi gréng), comme Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

*

Présentation et examen des articles

Le projet de loi n°8215 apporte à la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire les adaptations nécessaires pour assurer la transposition de certaines dispositions de la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE.

*

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 26 mai 2023, le Conseil d'État s'oppose formellement au libellé de l'article 74-5, paragraphe 9, alinéa 3, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire tel que par le point 2° de la présente loi en projet en ce que la modification en question ne constitue qu'une transposition partielle de la directive précitée.

*

Présentation et examen d'une série d'amendements

Amendement unique :

L'article unique est modifié comme suit :

« **Article unique.** L'article 74-5 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifiée comme suit :

1° ~~À l'article 74-5, le~~ paragraphe 7 prend la teneur suivante :

« (7) Les différences existant entre les droits nationaux en ce qui concerne la définition des infractions sous-jacentes associées n'entravent pas la capacité de la CRF d'apporter son aide à une CRF d'un État membre de l'Union européenne et ne restreignent pas l'échange, la dissémination et l'utilisation des informations et pièces conformément au présent article. » ~~»~~

2° ~~À l'article 74-5, le~~ Au paragraphe 9, l'alinéa 3 prend la teneur suivante :

« L'autorisation de dissémination peut être refusée dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 5. La CRF ne peut toutefois pas refuser de donner son autorisation de dissémination à une CRF d'un État membre de l'Union européenne, sauf si cette dissémination n'entre pas dans le champ d'application des dispositions en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ou est susceptible d'entraver une enquête ou est autrement contraire aux principes fondamentaux du droit national. Tout refus de donner son autorisation de dissémination à une CRF d'un État membre de l'Union européenne en vertu du présent alinéa est motivé. Ces exceptions sont précisées de manière à prévenir tout abus ou toute restriction induite de la dissémination d'informations aux autorités étrangères concernées. »

Commentaire :

Point 1°

Bien que le terme de « pièces » ne figure pas dans le texte de la directive (UE) 2015/849 en ce qui concerne l'échange d'informations avec une autre CRF (ladite directive se limitant à l'emploi du terme d'« informations »), la mouture actuelle de l'article 74-5 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire emploie les termes d'« informations et pièces ».

Afin de veiller au respect de l'uniformité de la terminologie employée à l'article 74-5 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire et de s'assurer que les différences existant entre les droits nationaux en ce qui concerne la définition des infractions sous-jacentes associées n'entravent pas la capacité de la CRF d'apporter son aide à une CRF d'un État membre de l'Union européenne et ne restreignent pas l'échange, la dissémination et l'utilisation non seulement des informations mais également des pièces, les mots « et pièces » sont ajoutés entre le mot « informations » et les mots « conformément au présent article » au point 1° de l'article unique du projet de loi n°8215 visant à modifier le paragraphe 7 de l'article 74-5 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Point 2°

L'amendement donne suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

L'objet du projet de loi n°8215 consiste à apporter à la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire les adaptations nécessaires pour assurer la transposition de certaines dispositions de la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE.

Le texte initial a notamment fait l'objet d'une opposition formelle du Conseil d'Etat dans son avis du 26 mai 2023. Le Conseil d'Etat constate, à la lecture du texte actuel de l'article 55, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849 précitée, que celui-ci est libellé comme suit : « Les États membres veillent à ce que la CRF requise donne rapidement et dans la plus large mesure possible son accord préalable à la dissémination des informations aux autorités compétentes, quel que soit le type d'infraction sous-jacente associée. La CRF requise ne

refuse pas de donner son accord à cette dissémination, sauf si cela n'entre pas dans le champ d'application de ses dispositions en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ou est susceptible d'entraver une enquête ou est autrement contraire aux principes fondamentaux du droit national dudit État membre. À cet égard, tout refus de donner son accord est expliqué de manière appropriée. Ces exceptions sont précisées de manière à prévenir tout abus ou toute restriction induite de la dissémination d'informations aux autorités compétentes. »

Le texte initial du projet de loi ainsi soumis à l'examen du Conseil d'État ne constitue selon lui qu'une transposition partielle de la directive précitée du fait de l'omission des passages soulignés ci-dessus de telle sorte que le Conseil d'État s'y oppose formellement, cette opposition formelle pouvant être levée si le texte était complété dans le sens indiqué.

Il est à noter que la première phrase de l'alinéa 3 du paragraphe 9 de l'article 74-5 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire dispose que « l'autorisation de dissémination peut être refusée dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 5 ». Ce dernier paragraphe 5 précise que « tout refus est motivé ». C'est pourquoi le texte initial du projet de loi n°8215 ne reprend pas textuellement les deux dernières phrases de l'article 55, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849 précitée.

Toutefois, afin de dissiper tout doute quant au respect des exigences de l'article 55, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849 précitée, l'amendement vise à prendre en compte l'observation soulevée par le Conseil d'Etat et à clarifier les modalités de refus de dissémination à une CRF d'un État membre de l'Union européenne.

*

5. 8051 Projet de loi portant modification :
1° du Code de procédure pénale;
2° de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen
et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne

Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. Charles Marque (Président-Rapporteur, déi gréng) présente les grandes lignes de son projet de rapport.

Ledit projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Vote

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

*

Temps de parole

Pour les débats en séance plénière de la Chambre des Députés, il est proposé de recourir au modèle de base.

*

6. **7863B** **Projet de loi portant suppression du rang de conseiller honoraire et modification de :**
1° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
2° la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
3° la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;
4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État

Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. Charles Margue (Président-Rapporteur, déi gréng) présente les grandes lignes de son projet de rapport.

Ledit projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Vote

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

*

Temps de parole

Pour les débats en séance plénière de la Chambre des Députés, il est proposé de recourir au modèle de base.

*

7. **7882** **Projet de loi portant**
1° **introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA » ;**
2° **modification du Code de procédure pénale**

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans son avis complémentaire du 13 juin 2023, le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever les oppositions formelles précédemment émises.

*

Examen des amendements gouvernementaux

Amendement 1^{er} – Article 3 du projet de loi

L'article 3 est amendé, par rapport à son libellé tel qu'il figure au document parlementaire n° 7882⁴, comme suit :

« **Art. 3.** (1) L'application JU-CHA comprend des modules qui contiennent, conformément aux articles suivants, respectivement des informations, documents et données à caractère personnel. Il s'agit des modules intitulés :

- 1° « casier judiciaire » ;
- 2° « dossiers répressifs » ;
- 3° « dossiers jeunesse » ;
- 4° « affaires d'entraide pénale internationale » ;
- 5° « dossiers d'exécution des peines » ;
- 6° « dossiers du service central d'assistance sociale » ;
- 7° « contrôle d'accès ».

(2) L'accès intégral ou partiel à ces modules se fait sous l'autorité du procureur général d'État conformément aux articles suivants et est réservé aux magistrats et membres du personnel de l'administration judiciaire dûment autorisés par le procureur général d'État ou son délégué.

(3) Par dérogation au paragraphe 2, le procureur général d'État peut également accorder un accès :

- 1° aux magistrats et membres du personnel chargés des missions prévues à l'article 31 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale ;
- 2° aux membres du service informatique de l'administration judiciaire aux seules fins de maintenance et de développements techniques de l'application ;
- 3° aux membres du service statistique de la justice aux seules fins de fournir des statistiques non nominatives. ;

4° pour les modules « dossiers répressifs » et « entraide pénale » aux membres du service de communication et de presse de la justice, à l'exception des documents visés aux articles 5 et 7, et aux seules fins d'assurer leurs missions.

(4) Tous les accès sont temporaires et révocables et sont octroyés d'office ou à la demande d'un magistrat ou membre du personnel de l'administration judiciaire. »

Commentaire de l'amendement 1^{er}

L'amendement 3 a supprimé, dans l'article 3, paragraphe 3, du projet de loi tout accès à l'application JU-CHA aux membres du service de communication et de presse de la justice. Cette mesure, inspirée du souci de protéger la vie privée en limitant dans toute la mesure du possible le nombre de personnes ayant accès à des données à caractère personnel, aurait pour effet d'empêcher purement et simplement ce service d'assumer sa mission de communication avec la presse.

En effet le service en question a comme mission première de répondre – le cas échéant, s'il s'agit d'informations confidentielles, ce qui sera le cas pour la plupart des demandes - après concertation avec le magistrat en charge du dossier – aux journalistes, tant nationaux qu'internationaux, qui souhaitent obtenir des renseignements sur un dossier déterminé.

Cette communication est exercée, sous le contrôle du procureur général d'Etat et des procureurs d'Etat, dans les limites et dans le respect des conditions de l'article 8, paragraphe 3, du Code de procédure pénale. Le service est composé d'un nombre très restreint de trois agents, soumis au secret professionnel.

Si ce service, comme il est proposé, n'avait plus d'accès à l'application JU-CHA, il ne serait plus en mesure de répondre aux journalistes, dont il constitue pourtant, dans le cadre de l'organisation actuelle, le seul point de contact avec les autorités judiciaires. Il ne serait ainsi plus en mesure de renvoyer les journalistes avec leurs questions vers le magistrat traitant le

dossier concerné, à défaut de pouvoir identifier le dossier et le magistrat. Il ne serait même plus en mesure d'informer la presse de la salle d'audience où se tiendra un procès en audience publique.

Il ne saurait être sérieusement envisagé de demander au service en question de contacter, en cas de prise de contact par un journaliste, un autre utilisateur ayant un accès à l'application JU-CHA aux fins de guider le journaliste. En effet, une telle voie de procédure, outre qu'elle augmenterait le nombre de personnes ayant un accès aux données personnelles en question et engagerait des ressources dédoublées, serait contraire au principe que les accès sont personnels et ne sauraient être détournés en fournissant, dans le cas envisagé d'ailleurs de façon systématique, des informations à des utilisateurs qui n'ont pas légalement accès au système.

Le service se trouverait donc de fait dans l'impossibilité d'assumer sa mission. Le journaliste souhaitant recevoir des informations au sujet d'un dossier ne pourrait plus s'adresser à un service unique, composé de professionnels de la communication, mais devrait se mettre lui-même à la recherche de l'autorité judiciaire compétente et espérer que celle-ci soit disponible et disposée à communiquer.

Par voie de conséquence, l'exercice du droit du public de recevoir des informations d'intérêt général et de la presse et des médias de communiquer ces informations au public, garanti par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme, ne pourrait plus être assuré d'une façon satisfaisante par les autorités judiciaires. Ainsi, la mesure, si elle tend à vouloir accroître la protection de la vie privée en limitant le nombre d'accès à l'application JU-CHA, porterait par ricochet une atteinte sérieuse et disproportionnée à la liberté de la presse.

Aux fins de prévenir ces difficultés et de trouver un plus juste équilibre entre les exigences des articles 8 (droit au respect de la vie privée) et 10 (liberté d'information et de presse), il est proposé :

- de maintenir l'accès du service en question aux modules « dossiers répressifs » et « entraide pénale » de l'application JU-CHA, mais
- de limiter cet accès aux « informations » et « données », donc d'exclure l'accès aux « documents ».

Ce compromis permettra au service de continuer à exercer ses missions et à la presse de bénéficier, conformément aux exigences de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme, d'une communication centralisée et professionnelle, tout en circonscrivant l'accès au strict nécessaire, étant encore une fois rappelé que le service n'est composé que de trois agents, que ces derniers sont astreints au secret professionnel et que leur communication avec la presse est exercée, sous le contrôle du procureur général d'Etat et des procureurs d'Etat, dans les limites et dans le respect des conditions de l'article 8, paragraphe 3, du Code de procédure pénale.

Amendement 2 – Article 7 du projet de loi

L'article 7 est amendé, par rapport à son libellé tel qu'il figure au document parlementaire n° 7882⁴, comme suit :

Art. 7. (1) Le module « entraide pénale internationale » peut contenir les informations, documents et données relatifs à des dossiers d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale adressés au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Aux fins du paragraphe 1^{er}, les termes « extradition » et « entraide judiciaire » comprennent les mesures à effet équivalent en matière de droit européen.

(3) L'accès à ce module ne peut être accordé qu'aux magistrats et membres du personnel de l'administration judiciaire qui traitent ce genre d'affaires.

(4) L'accès aux informations, documents et données visées au paragraphe 1^{er} n'est plus possible au plus tard cinq ans à partir de la dernière inscription.

(5) La restriction prévue au paragraphe précédent peut être levée sur autorisation du procureur général d'État ou du procureur d'État en cas d'un nouvel élément porté à la connaissance des autorités judiciaires.

Commentaire de l'amendement 2

L'article 7 du projet de loi tel qu'il a été modifié par les amendements cités, limiterait l'accès des autorités judiciaires au module « entraide pénale internationale » de l'application JU-CHA à cinq ans à partir de la dernière inscription (Article 7, paragraphe 4, du projet de loi), avec possibilité d'une prolongation pour une durée maximale de cinq ans « *en cas d'un nouvel élément porté à la connaissance des autorités judiciaires* » (Article 7, paragraphe 5).

Il s'ensuit que l'accès aux informations, documents et données ne serait plus possible si, au cours du délai de cinq ans, aucun nouvel élément ne surviendrait. Or, cette solution soulève une grave difficulté dans le très grand nombre de dossiers dans lesquels il y a eu saisie de fonds et de biens de toute nature autre que des objets et des documents.

Il est à préciser que dans le système de l'entraide judiciaire pénale internationale, les fonds et biens précités saisis à Luxembourg en exécution d'une demande d'entraide judiciaire étrangère ou d'une décision d'enquête européenne ou d'un certificat de gel, ne sont pas transférés aux autorités requérantes étrangères, mais restent saisis à Luxembourg dans l'attente que la procédure pénale engagée dans l'Etat requérant se termine et que le Luxembourg soit saisi d'une demande d'exequatur du jugement étranger de confiscation ou de restitution ou de la reconnaissance et de l'exécution d'un certificat de confiscation².

Cette attente est souvent fort longue. Des fonds et biens non transmissibles immédiatement restent souvent saisis à Luxembourg pendant de nombreuses années, parfois pendant des décennies. Dans l'attente d'une procédure d'exequatur d'une décision étrangère de confiscation ou de restitution ou de la reconnaissance et de l'exécution d'une décision de confiscation, les personnes ayant des droits sur ces fonds et biens peuvent, à tout moment, en demander la restitution. Dans ces circonstances l'application d'un délai de cinq ans, même susceptible de prolongation en cas d'élément nouveau survenu au cours du délai, aurait inéluctablement pour conséquence que d'innombrables fonds et biens saisis ne pourraient plus faire l'objet à l'avenir d'un exequatur de confiscation ou de l'exécution d'une décision de confiscation, puisque la demande y relative ne parviendrait aux autorités luxembourgeoises que passé le délai de cinq ans et que l'accès aux informations, documents et données ne serait, sur base de l'article 7, paragraphe 4, plus possible.

Inutile de préciser que par une telle disposition le Luxembourg méconnaîtrait ses obligations internationales ou découlant du droit de l'Union européenne en la matière, se mettant dans l'impossibilité matérielle de confisquer ou de restituer des fonds et biens passé un délai de cinq ans.

² Voir les articles 10 et 11 de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale ; 659 à 668 du Code de procédure pénale ; 27 et 28 de la loi modifiée du 1^{er} août 2018 portant transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale ; 8 à 10 de la loi du 23 décembre 2022 portant mise en œuvre du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation.

A cette fin il est proposé de revenir à la formulation initiale de l'article 7 du projet de loi – qui n'avait pas fait l'objet d'une opposition formelle du Conseil d'Etat - et de permettre au procureur général d'Etat ou aux procureurs d'Etat de lever cette restriction d'accès, prévu par l'article 7, paragraphe 4, en cas de nouvel élément porté à leur connaissance. Cet élément nouveau peut être, suivant les cas, une demande en restitution émanant d'une personne prétendant avoir droit sur les fonds ou biens saisis, une demande d'exequatur d'une décision étrangère de confiscation ou de restitution ou une demande de reconnaissance et d'exécution d'un certificat de confiscation. Il se peut également que les autorités judiciaires étrangères informent le moment venu les autorités luxembourgeoises qu'il y a lieu de lever la saisie à défaut de succès de la poursuite pénale engagée. Dans tous ces cas les autorités luxembourgeoises doivent être en mesure d'accéder aux informations, documents et données aux fins de leur permettre de statuer conformément à la loi et à leurs obligations internationales et découlant du droit de l'Union européenne.

*

Examen du 2^{ème} avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans son deuxième avis complémentaire du 27 juin 2023, le Conseil d'Etat examine les amendements gouvernementaux qui lui ont été soumis. Il marque son accord avec ces libellés amendés.

Scission du projet de loi

Il est proposé de scinder le projet de loi n°7882 en deux projets de loi distincts, à savoir :

- 7882 A Projet de loi portant introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA » ; et
- 7882 B Projet de loi portant modification du Code de procédure pénale.

Au vu des nombreuses considérations juridiques soulevées par l'article 12 du projet de loi tel qu'il fut amendé, notamment celles des autorités judiciaires dans leurs avis des 17 et 26 janvier 2023, et au vu des importantes réflexions qui doivent encore être menées avec tous les acteurs concernés à ce sujet, la Commission de la Justice a jugé opportun de scinder le projet de loi alors que de l'avis du Conseil d'Etat cet article « n'a qu'un lien indirect avec les autres dispositions du projet de loi qui visent à encadrer le traitement de données à caractère personnel effectué par les autorités judiciaires à l'aide de l'application JU-CHA » et qui peuvent être évacuées de façon plus rapide.

Il est proposé d'aborder par la présente que le seul volet de l'introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA », à savoir le projet de loi n° 7882A. Cette façon de procéder permet de soumettre ce projet de loi prochainement au premier vote constitutionnel de la Chambre des Députés. Le volet relatif à la modification du Code de procédure pénale, à savoir le projet de loi n°7882 B, sera entamé dans un deuxième temps.

Il est signé qu'aucune disposition nouvelle n'est introduite dans le projet de loi sous rubrique par le biais de la scission de celui-ci.

La subdivision du projet de loi initial en chapitres distincts ne paraît plus utile, au vu de la scission de celui-ci. Par conséquent, il est fait abstraction des deux chapitres du projet de loi initial.

*

8. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

*

Procès-verbal approuvé et certifié exact

7882/12, 7882A/01, 7882B/01

N° 7882¹²

N° 7882A¹

N° 7882B¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant

**1° introduction de dispositions spécifiques pour le traitement
de données personnelles dans l'application « JU-CHA » ;**

2° modification du Code de procédure pénale

PROJET DE LOI

**portant introduction de dispositions spécifiques
pour le traitement de données personnelles dans
l'application « JU-CHA »**

PROJET DE LOI

portant modification du Code de procédure pénale

* * *

AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(29.6.2023)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir un amendement au projet de loi susmentionné, adopté par la Commission de la Justice lors de sa réunion du 28 juin 2023.

Il est proposé de scinder le projet de loi n°7882 en deux projets de loi distincts, à savoir :

- 7882 A - Projet de loi portant introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA » ; et
- 7882 B - Projet de loi portant modification du Code de procédure pénale.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, deux textes coordonnés des projets de loi issus de la scission reprenant les libellés correspondants. En ce qui concerne le projet de loi n° 7882A, la Commission de la Justice a intégré les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire ainsi que dans son deuxième avis complémentaire.

Amendement unique

Le projet de loi sous rubrique est scindé en deux projets de loi distincts :

- 7882 A - Projet de loi portant introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA » ; et
- 7882 B - Projet de loi portant modification du Code de procédure pénale.

Commentaire :

Au vu des nombreuses considérations juridiques soulevées par l'article 12 du projet de loi tel qu'il fut amendé, notamment celles des autorités judiciaires dans leurs avis des 17 et 26 janvier 2023, et au vu des importantes réflexions qui doivent encore être menées avec tous les acteurs concernés à ce sujet, la Commission de la Justice a jugé opportun de scinder le projet de loi alors que de l'avis du Conseil d'Etat cet article « n'a qu'un lien indirect avec les autres dispositions du projet de loi qui visent à encadrer le traitement de données à caractère personnel effectué par les autorités judiciaires à l'aide de l'application JU-CHA » et qui peuvent être évacuées de façon plus rapide.

Il est proposé d'aborder par la présente que le seul volet de l'introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA », à savoir le projet de loi n° 7882A. Cette façon de procéder permet de soumettre ce projet de loi prochainement au premier vote constitutionnel de la Chambre des Députés. Le volet relatif à la modification du Code de procédure pénale, à savoir le projet de loi n°7882B, sera entamé dans un deuxième temps.

Il est signé qu'aucune disposition nouvelle n'est introduite dans le projet de loi sous rubrique par le biais de la scission de celui-ci.

La subdivision du projet de loi initial en deux chapitres distincts ne paraît plus utile, au vu de la scission de celui-ci. Par conséquent, il est fait abstraction des deux chapitres du projet de loi initial.

*

Au nom de la Commission de la Justice, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat l'amendement exposé ci-avant dans les meilleurs délais.

J'envoie copie de la présente au Ministre aux Relations avec le Parlement avec prière de transmettre l'amendement aux instances à consulter.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

PROJET DE LOI
portant introduction de dispositions spécifiques
pour le traitement de données personnelles dans
l'application « JU-CHA » ;

Chapitre 1^{er} - Traitement de données personnelles
dans l'application « JU-CHA »

Art. 1^{er}. (1) La présente loi s'applique au traitement de données à caractère personnel contenues dans l'application dénommée « JU-CHA », pour les besoins de la gestion et du traitement des procédures, y compris numériques, dont les autorités judiciaires sont saisies dans le cadre des missions légales qui leur incombent, sans préjudice des dispositions de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

(2) Le but de l'application JU-CHA est de permettre d'assurer les missions des autorités judiciaires découlant du droit européen et des accords internationaux qui lient le Grand-Duché de Luxembourg, du Code pénal, du Code de procédure pénale et des lois spéciales.

Art. 2. (1) Le procureur général d'État est le responsable du traitement de l'application JU-CHA, au sens de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 8^o, de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

(2) L'application JU-CHA est hébergée auprès du Centre des technologies de l'information de l'État qui en assure, le cas échéant, ensemble avec d'autres opérateurs du secteur public ou privé, après autorisation écrite préalable, spécifique ou générale du responsable du traitement, la maintenance technique et évolutive.

Art. 3. (1) L'application JU-CHA comprend des modules qui contiennent, conformément aux articles suivants, respectivement des informations, documents et données à caractère personnel. Il s'agit des modules intitulés :

- 1^o « casier judiciaire » ;
- 2^o « dossiers répressifs » ;
- 3^o « dossiers jeunesse » ;
- 4^o « affaires d'entraide pénale internationale » ;
- 5^o « dossiers d'exécution des peines » ;
- 6^o « dossiers du service central d'assistance sociale » ;
- 7^o « contrôle d'accès ».

(2) L'accès intégral ou partiel à ces modules se fait sous l'autorité du procureur général d'État conformément aux articles suivants et est réservé aux magistrats et membres du personnel de l'administration judiciaire dûment autorisés par le procureur général d'État ou son délégué.

- (3) Par dérogation au paragraphe 2, le procureur général d'État peut également accorder un accès :
- 1^o aux magistrats et membres du personnel chargés des missions prévues à l'article 31 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale ;
 - 2^o aux membres du service informatique de l'administration judiciaire aux seules fins de maintenance et de développements techniques de l'application ;
 - 3^o aux membres du service statistique de la justice aux seules fins de fournir des statistiques non nominatives ;
 - 4^o pour les modules « dossiers répressifs » et « entraide pénale » aux membres du service de communication et de presse de la justice, à l'exception des documents visées aux articles 5 et 7, et aux seules fins d'assurer leurs missions.

(4) Tous les accès sont temporaires et révocables et sont octroyés d'office ou à la demande d'un magistrat ou membre du personnel de l'administration judiciaire.

Art. 4. (1) Le module « casier judiciaire » reprend les informations, documents et données nécessaires aux fins de la mise en œuvre de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire et de ses règlements d'exécution, ainsi que de la réglementation européenne et internationale en la matière.

(2) L'accès et la conservation des données se fait conformément aux articles 644 à 658 du Code de procédure pénale et à la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ainsi qu'à ses règlements d'exécution et à la réglementation européenne et internationale en la matière.

Art. 5. (1) Le module « dossiers répressifs » peut contenir les informations, documents et données relatifs aux procédures adressées au, ou émanant, du Ministère public en exécution du droit européen et des accords internationaux qui lient le Grand-Duché de Luxembourg, du Code pénal, du Code de procédure pénale et des lois spéciales. Il peut encore contenir les procédures relatives aux infractions pénales adressées à une juridiction répressive, y compris d'instruction.

(2) L'accès à ce module ne peut être accordé qu'aux magistrats et membres du personnel de l'administration judiciaire qui traitent ce genre de dossiers.

(3) L'accès aux données telles que définies à l'article 11 peut s'effectuer dans un délai maximum de deux ans pour les contraventions, de cinq ans pour les délits et de dix ans pour les crimes à partir de la dernière inscription dans le système. En cas de pluralité d'infractions, le dossier est soumis dans son ensemble au délai le plus long. L'expiration de ces délais est communiquée à la Police grand-ducale qui traite ces données conformément à l'article 43-2, paragraphe 11, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

(4) A l'expiration de ces délais, l'accès aux informations, documents et données visées au paragraphe 1^{er}, est restreint aux noms, prénoms, matricules ou dates de naissance des intervenants dans les dossiers, ainsi qu'à la nature de leur intervention au dossier, des magistrats en charge et du nombre d'intervenants au dossier.

(5) Au plus tard cinq ans après l'expiration des délais prévus au paragraphe 3, l'existence des informations, documents et données visées au paragraphe 4, inscrits dans l'application JU-CHA, ne peut être portée qu'à la connaissance des magistrats du Ministère public et membres du personnel de l'administration judiciaire affectés au Ministère public sur autorisation du procureur général d'État ou du procureur d'État chacun pour son parquet et à condition que l'accès soit spécialement motivé. Les informations, documents et données précédemment mentionnés, ne sont plus visibles pour les autres utilisateurs du module.

(6) Par dérogation aux paragraphes 3 et 5, l'accès est réduit à six mois à compter du jour de l'expiration des voies de recours pour les affaires pénales qui se sont terminées par un acquittement en faveur de toutes les personnes poursuivies, sauf décision motivée contraire du procureur général d'État ou du procureur d'État territorialement compétent. Le parquet général informe la Police grand-ducale de la décision d'acquiescement ou de sa décision motivée.

(7) La réduction du délai d'accès prévue au paragraphe 6 et la restriction d'accès prévue au paragraphe 4 ne peuvent être levées que sur autorisation préalable et écrite du procureur général d'État ou du procureur d'État, en raison d'un nouvel élément porté à la connaissance des autorités judiciaires.

Un nouveau délai équivalent au délai prévu au paragraphe 3 prend alors cours.

Art. 6. (1) Le module « dossiers jeunesse » peut contenir les informations, documents et données relatifs à des dossiers ouverts pour des faits pouvant être qualifiés d'infractions pénales commis par des mineurs ou pour des faits relatifs à des mineurs en danger.

(2) L'accès à ce module ne peut être accordé qu'aux magistrats compétents en matière de jeunesse et aux membres du personnel de l'administration judiciaire affectés aux services afférents.

(3) L'accès aux informations, documents et données visées au paragraphe 1^{er} n'est plus possible, sauf autorisation du procureur général d'État, du procureur d'État ou du juge de la jeunesse directeur, au plus tard trois ans à partir du jour où le mineur concerné atteint l'âge de la majorité, sauf les données relatives à des mesures ou condamnations exécutoires au-delà de la majorité. L'accès n'est plus possible, sauf autorisation du procureur général d'État, du procureur d'État ou du juge de la jeunesse directeur, au plus tard six mois après la fin d'exécution de la mesure ou de la condamnation. Ces demandes d'accès doivent être spécialement motivées.

(4) Le module « dossiers jeunesse » contient encore les informations, documents et données nécessaires aux fins de la mise en œuvre du registre spécial créé par l'article 15 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

(5) Par dérogation aux paragraphes 1^{er} à 4, l'accès et la conservation des informations, documents et données inscrits au registre spécial se fait conformément à l'article 15 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Art. 7. (1) Le module « entraide pénale internationale » peut contenir les informations, documents et données relatifs à des dossiers d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale adressés au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Aux fins du paragraphe 1^{er}, les termes « extradition » et « entraide judiciaire » comprennent les mesures à effet équivalent en matière de droit européen.

(3) L'accès à ce module ne peut être accordé qu'aux magistrats et membres du personnel de l'administration judiciaire qui traitent ce genre d'affaires.

(4) L'accès aux informations, documents et données visés au paragraphe 1^{er} n'est plus possible au plus tard cinq ans à partir de la dernière inscription.

(5) La restriction prévue au paragraphe précédent 4 peut être levée sur autorisation du procureur général d'État ou du procureur d'État en cas d'un nouvel élément porté à la connaissance des autorités judiciaires.

Art. 8. (1) Le module « exécution des peines » peut contenir les informations, documents et données relatifs à l'exécution des peines, y compris les éventuelles détentions préventives, des personnes condamnées, les rétablissements des lieux et les interdictions de conduire provisoires.

(2) L'accès à ce module ne peut être accordé qu'aux magistrats et membres du personnel de l'administration judiciaire qui traitent l'exécution des peines ou connaissent des recours prévus en la matière.

(3) L'accès aux informations, documents et données visées au paragraphe 1^{er} n'est plus possible au plus tard cinq ans à partir du jour où la peine est subie ou prescrite.

(4) En cas de nouvelle condamnation de la personne concernée ou pour répondre à des actions introduites par ou pour compte de la personne condamnée ou d'un ou de plusieurs de ses ayants droits, le procureur général d'État ou son délégué à l'exécution des peines peuvent prolonger le délai prévu au paragraphe 3 pour une durée maximale de cinq ans.

Art. 9. (1) Le module « Service central d'assistance sociale » peut contenir les informations, documents et données relatifs aux dossiers traités par le Service central d'assistance sociale.

(2) L'accès à ce module ne peut être accordé qu'aux membres du personnel de l'administration judiciaire affectés au Service central d'assistance sociale.

(3) L'accès aux informations, documents et données visées au paragraphe 1^{er}-n'est plus possible au plus tard cinq ans à partir de la clôture du dossier.

(4) En cas de réouverture du dossier sur demande d'une juridiction ou d'un parquet ou pour répondre à des actions introduites par ou pour compte de la personne condamnée ou d'un ou de plusieurs de ses ayants droits, le procureur général d'État ou le directeur du Service central d'assistance sociale peuvent prolonger le délai prévu au paragraphe 3 pour une durée maximale de cinq.

Art. 10. (1) Le module « contrôle des accès » contient les journaux des opérations de traitements effectuées par les utilisateurs de l'application.

(2) Les journaux des opérations doivent renseigner au minimum l'identité, le cas échéant, à travers un identifiant numérique, des utilisateurs, le motif de la consultation ainsi que la nature des informations consultées et la date et l'heure de la consultation.

(3) Les journaux des traitements de l'application sont conservés pendant une durée de cinq ans à partir de leur enregistrement.

(4) L'accès intégral ou partiel au module « contrôle des accès » se fait sous l'autorité du procureur général d'État et est réservé aux magistrats et membres du personnel de l'administration judiciaire dûment autorisés par le procureur général d'État ou son délégué.

Art. 11. (1) Sans préjudice d'autres critères de différenciation, le traitement effectué dans le fichier doit distinguer entre différentes catégories de personnes, selon la nature de leur intervention dans l'affaire concernée.

(2) Peuvent être traitées au sujet des personnes indiquées ci-dessus, les données suivantes :

- 1° – la civilité, les noms de naissance, les noms d'usage, les prénoms, les alias, les pseudonymes utilisés, les noms et prénoms des parents, le sexe, la date de naissance et de décès, la commune de naissance, les codes et noms des pays de naissance, les nationalités, les numéros et dates de délivrance des pièces d'identité, les autorités de délivrance, les villes et pays de délivrance à l'étranger, les professions, les domiciles, les résidences habituelles ou les dernières adresses connues, les numéros de téléphone et les données y afférentes, les comptes bancaires, les adresses électroniques, les pages web ;
- 2° – le numéro et la date d'ouverture de la notice relative à l'infraction pénale, ainsi que les noms et prénoms des magistrats en charge de la notice et tout autre renseignement ayant trait aux devoirs exécutés dans le dossier.

Lorsqu'il s'agit de faits pouvant être qualifiés d'infractions pénales commis par des mineurs ou pour des faits relatifs à des mineurs dont la santé physique ou mentale, l'éducation ou le développement social ou moral se trouvent compromis, peuvent également être traitées les données suivantes :

- la situation familiale, sociale, scolaire, professionnelle et médicale des parents, des tuteurs, des administrateurs ad hoc ou d'autres personnes qui ont la garde, des personnes dignes de confiance, le nombre d'enfants de ces dernières, le nombre de frères et sœurs ainsi que leur rang dans la fratrie.

(3) Peuvent encore être traitées au sujet des prévenus, des inculpés, des condamnés, des victimes et des personnes disparues, les informations dactyloscopiques et images faciales.

(4) Dans le cas d'une personne morale, les informations et données à caractère personnel peuvent contenir les données suivantes :

- la dénomination sociale et, le cas échéant, la dénomination commerciale si elle est différente de la dénomination sociale, le nom, prénom, alias et surnoms des dirigeants et des bénéficiaires économiques ainsi que leur date et lieu de naissance, leur numéro d'identification national ainsi que la date de début et de fin de leur mandat ou de leur qualité de bénéficiaire économique, les numéros du Registre de commerce et des sociétés ainsi que l'indication des registres dans lesquels la personne morale est inscrite, la date et le lieu de constitution, l'adresse du siège social et les adresses d'exploitation, les numéros de téléphone, les pseudonymes et les adresses électroniques, les pages web ainsi que les comptes bancaires.

(5) Pour les besoins de gestion des affaires respectives, les modules « dossiers répressifs », « dossiers jeunesse », « entraide pénale internationale » et « exécution des peines », peuvent également être traitées les informations, documents et données relatifs :

- 1° aux procès-verbaux et rapports, sous forme papier ou électronique, dressés par les officiers et agents de la Police grand-ducale, de l'Administration des douanes et accises, ainsi que des fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire visés aux articles 13-1 à 15-1 du Code de procédure pénale ;
- 2° aux plaintes et dénonciations transmises au procureur d'État sur base de l'article 23 du Code de procédure pénale ;
- 3° aux documents et actes dressés par les magistrats et membres du personnel de l'administration judiciaire ;
- 4° aux rapports dressés par la Cellule de renseignement financier en application des articles 74-2 et 74-4 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- 5° aux rapports émanant d'experts ou d'autres intervenants professionnels ou privées à la procédure ;
- 6° aux actes de procédure et autres pièces de la procédure établis ou convertis sous format numérique ;

- 7° à d'éventuelles détentions ou peines ;
- 8° aux biens saisis et confisqués ;
- 9° aux frais de justice ;
- 10° aux fixations des audiences ;
- 11° aux photographies faisant partie intégrante d'une procédure déterminée ;
- 12° aux affaires d'entraide pénale internationale.

(6) Pour les besoins de la gestion des dossiers du Service central d'assistance sociale dans le module dossiers du « Sservice central d'assistance sociale », peuvent également être traités les informations, documents et données relatifs aux actes accomplis ou aux paiements effectués.

(7) Outre les données à caractère personnel mentionnées au paragraphe 3, peuvent encore être traitées d'autres catégories particulières de données, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, à condition que ces données s'avèrent nécessaires, soit pour la qualification de l'infraction soit pour garantir l'intégrité d'un acte ou d'une autre pièce de procédure d'un dossier déterminé.

*

PROJET DE LOI portant modification du Code de procédure pénale

Chapitre 2 – Modification du Code de procédure pénale

Art. 12 .unique. Après l'article 8-1 du Code de procédure pénale, sont insérés les articles 8-2, 8-3 et 8-4 nouveaux, libellés comme suit:

« Art. 8-2. (1) Le procureur général d'État communique, le cas échéant, par l'intermédiaire du ministre de la Justice, à l'administration ou à la personne morale de droit public, à la personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou à l'ordre professionnel compétents chargés d'assurer l'exécution d'une peine, d'un rétablissement des lieux, d'une mesure de placement ou d'une mesure judiciaire provisoire ordonnés à l'occasion d'une procédure pénale, copie ou extrait de la décision de justice ayant prononcé cette peine ou mesure.

(2) Le procureur d'État peut communiquer à l'administration, à la personne morale de droit public, à la personne morale de droit privé bénéficiant du statut d'utilité publique, au médiateur en matière pénale ou au facilitateur en matière de justice restaurative chargés d'assurer l'exécution d'une décision prise par le procureur d'État dans le cadre de l'exercice de l'opportunité des poursuites, copie d'actes de procédure pénale relatifs à cette décision, pour autant que la copie soit nécessaire à l'exécution de la mesure ordonnée.

Art. 8-3. (1) Le procureur général d'État et le procureur d'État peuvent informer par écrit tout employeur du secteur public ou privé des faits attribués à une personne qu'il emploie, des décisions suivantes, pour autant que ces faits puissent être qualifiés de crime ou de délit puni d'une peine d'emprisonnement visés au paragraphe 2, et plus particulièrement :

- 1° la condamnation, même non définitive ;
- 2° la saisine d'une juridiction de jugement par le procureur d'Etat ou par la chambre du conseil ;
- 3° la saisine du juge d'instruction.

Le procureur général d'État et le procureur d'État peuvent procéder à cette information que s'ils estiment la communication nécessaire, compte tenu de la nature des faits ou des circonstances de leur commission, pour mettre fin ou pour prévenir un trouble à l'ordre public ou à l'intégrité physique ou morale d'une personne.

Le procureur général d'État et le procureur d'État peuvent informer, dans les conditions de l'alinéa 1^{er}, toute association ou fondation de tels faits attribués à une personne qui œuvre à titre bénévole au sein de cette association ou fondation ainsi que les représentants d'une communauté

religieuse reconnue par la loi de tels faits attribués à un ecclésiastique ou à une autre personne en charge d'une fonction quelconque relevant de cette communauté.

Le procureur général d'État et le procureur d'État peuvent informer, dans les conditions de l'alinéa 1^{er}, les administrations, les personnes morales de droit public, les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public ou les ordres professionnels de tels faits attribués à une personne dont l'activité professionnelle ou sociale est placée sous leur contrôle, sous leur autorité ou pour laquelle ils ont délivré une autorisation ou un agrément.

- (2) Le présent article est applicable aux procédures concernant les infractions suivantes :
- 1° infractions de meurtre, assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement, homicide volontaire non qualifié de meurtre, et de coups et blessures volontaires prévues aux articles 393 à 409 du Code pénal ;
 - 2° infraction de tortures prévues aux articles 260-1 à 260-4 du Code pénal;
 - 3° infractions d'attentat à la pudeur et de viol prévues aux articles 372 à 378 du Code pénal ;
 - 4° infractions relatives à l'exploitation de la prostitution, au proxénétisme et à la traite des êtres humains et au trafic illicite de migrants à l'égard d'un mineur, prévues aux articles 379, 379bis, 382-1 et 382-2, 382-5 du Code pénal ;
 - 5° infractions de proposition sexuelle faite par un majeur à un mineur de seize ans ou à une personne concernée se présentant comme telle, en utilisant un moyen de communication électronique, prévues à l'article 385-2 du Code pénal ;
 - 6° infractions sexuelles en relation avec des mineurs, prévues à l'article 384 du Code pénal ;
 - 7° infractions de fabrication, de transport ou de diffusion de message à caractère violent ou pornographique susceptible d'être vu ou perçu par un mineur, prévues à l'article 383 du Code pénal.

(3) Le procureur général d'État ou le procureur d'État informent sans délai la personne de sa décision de transmettre l'information prévue au paragraphe 1^{er}. Le procureur général d'État ou le procureur d'État informent la personne qui a reçu l'information conformément au paragraphe 1^{er} de l'issue de la procédure pénale.

(4) L'information visée aux paragraphes 1^{er} et 2 peut comporter la communication d'extraits ou de copies d'actes de la procédure pénale, y compris des décisions de justice qui ont statué sur le fond de l'accusation. Si la communication concerne une information judiciaire qui est en cours, elle est subordonnée au consentement du juge d'instruction.

(5) Hors le cas où une décision prononçant une sanction a été légalement fondée sur l'information transmise par le procureur général d'État ou le procureur d'État, lorsque la procédure pénale s'est terminée par un non-lieu ou une décision d'acquiescement, l'administration, la personne ou l'ordre mentionné au paragraphe 1^{er} supprime l'information du dossier relatif à l'activité de la personne concernée.

Art. 8-4. Les informations et actes de procédure pénale communiqués conformément aux articles 8-2 et 8-3 sont confidentiels. Sauf si l'information porte sur une condamnation prononcée publiquement, toute personne qui en est le destinataire est tenue au secret professionnel, sous les peines prévues à l'article 458 du Code pénal. Toute personne en ayant eu connaissance est tenue au secret, sous les mêmes peines.

Les informations et actes de procédure pénale communiqués conformément à l'article 8-2 ne peuvent être utilisés par le destinataire qu'aux fins pour lesquelles ils ont été transmis.

L'administration, la personne ou l'ordre mentionnés à l'article 8-3, qui est destinataire des informations et actes de procédure pénale communiqués conformément à l'article 8-3, ne peut les communiquer qu'aux personnes compétentes pour les finalités suivantes :

- 1° la cessation ou de la suspension de l'exercice de l'activité de la personne concernée ;
- 2° l'exercice de poursuites disciplinaires;
- 3° mesures de l'autorité de contrôle ;
- 4° retrait de l'agrément ou de l'autorisation délivrée. »